

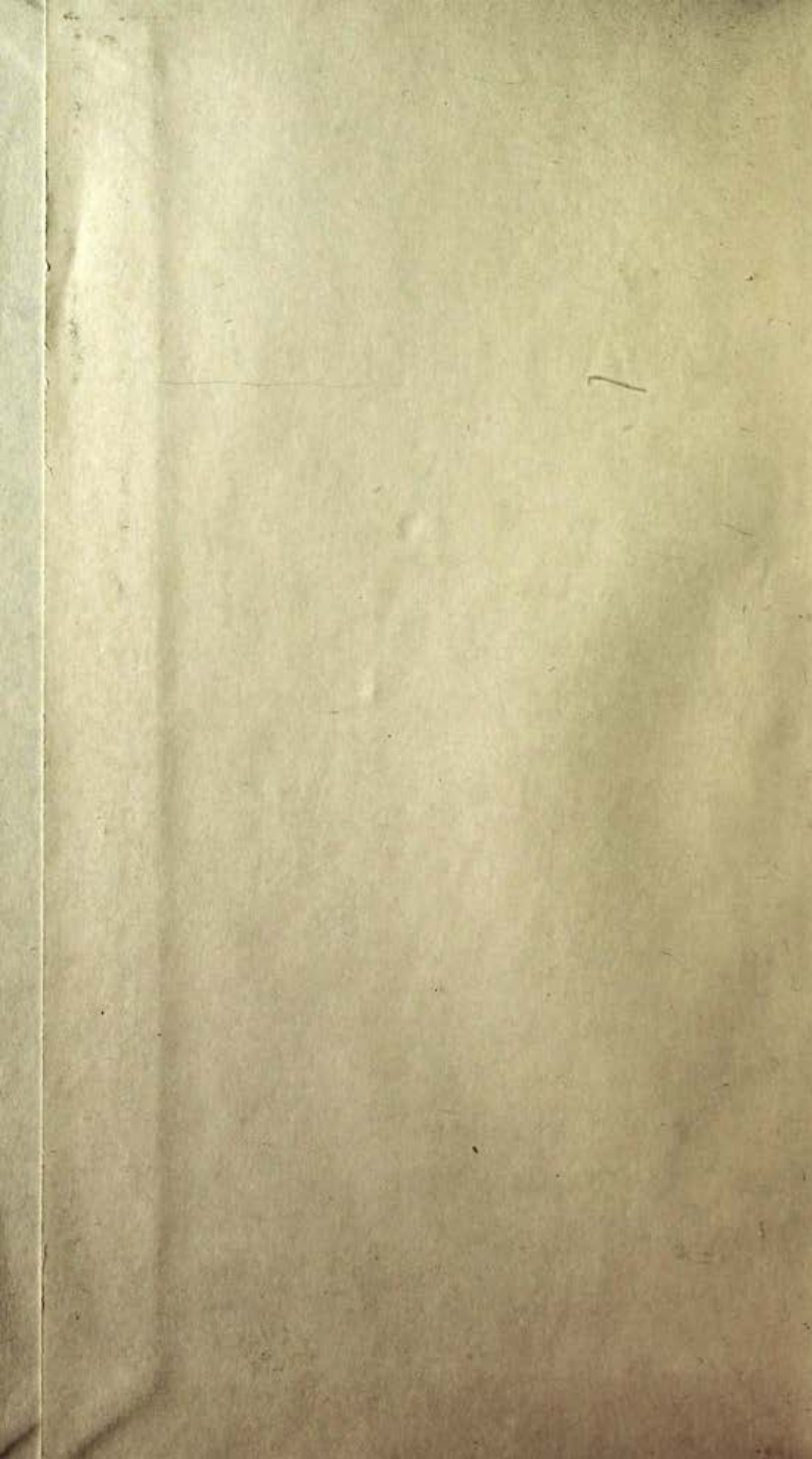


Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it



OEUVRES
DE
BENJAMIN CONSTANT.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME 2.



PARIS,
DIDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

1839.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOUCHANT, RUE D'ENSULIN, 1.

REVUE
LE MARCHÉ CONSTANT

1892

PARIS
GUTHRIE & CO. EDITEURS
10, rue de Valenciennes

1892

REVUE
LE MARCHÉ CONSTANT

2979

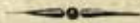
DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.



II.

2222

PROLOGUE

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8, A PARIS.

LE MOYEN DES FINES

DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME SECOND.



PARIS.

AMBROISE DUPONT ET COMPAGNIE, LIBRAIRES,
RUE VIVIENNE, n° 16;

J. PINARD, IMPRIMEUR ET FONDEUR,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, n° 8.

—
1828.



DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

CHAMBRE DES DEPUTES

TOME SECOND

PARIS



1828





MI^{RS} BÉNÉJAMIN CONSTANT,

Député.

Publié par Amb^{re} Dupont, et C^{ie} Rue Vivienne, N^o 16.

AVIS

AUX SOUSCRIPTEURS.

DES Souscripteurs en très grand nombre ont exprimé le vœu que la liste de ceux qui ont souscrit pour cette collection fût imprimée. Nous croyons de notre devoir de remplir ce vœu. Mais pour ne pas retarder l'apparition du second volume, qui complète l'ouvrage, nous faisons imprimer à part cette Liste, qui d'ailleurs aurait grossi hors de toute mesure ce volume, déjà plus fort de dix feuilles que ceux qui sont d'ordinaire en circulation dans la librairie. Cette Liste sera délivrée GRATIS à tous les Souscripteurs jusqu'à ce jour, et comme la souscription est toujours ouverte, et que de nouveaux Souscripteurs s'inscrivent, la même Liste sera jointe, sans augmentation de prix, au premier volume, dont une réimpression est maintenant sous presse, et qui sera incessamment livré avec le second. Les souscriptions ou engagements de souscriptions continuent d'être reçus chez M. CASIMIR PÉRIER, député, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 27; chez M. LAFFITTE, député, rue d'Artois, n° 19; chez M. DAVILLIERS aîné, boulevard Poissonnière, n° 15; et chez M. BENJAMIN CONSTANT lui-même, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 15; ainsi que chez M. AMBROISE DUPONT, libraire, rue Vivienne, n° 16; et aux bureaux du *Constitutionnel* et du *Courrier*.

178

THE HISTORY OF THE

The first part of the history of the
kingdom of England is divided into
three periods. The first period
is the reign of the Saxon kings
from the year 449 to the year 1066.
The second period is the reign of
the Norman kings from the year 1066
to the year 1215. The third period
is the reign of the Plantagenet kings
from the year 1215 to the year 1485.
The first period is the most important
in the history of the kingdom of
England. It is the period when the
Saxons first came to the island of
Britain and when they first began to
settle in the country. It is the period
when the Saxons first began to
build towns and to cultivate the
land. It is the period when the
Saxons first began to write their
history. It is the period when the
Saxons first began to have a king.
The second period is the most
important in the history of the
kingdom of England. It is the period
when the Normans first came to the
island of Britain and when they first
began to settle in the country. It is
the period when the Normans first
began to build towns and to cultivate
the land. It is the period when the
Normans first began to write their
history. It is the period when the
Normans first began to have a king.
The third period is the most
important in the history of the
kingdom of England. It is the period
when the Plantagenets first came to
the island of Britain and when they
first began to settle in the country.
It is the period when the Plantagenets
first began to build towns and to
cultivate the land. It is the period
when the Plantagenets first began to
write their history. It is the period
when the Plantagenets first began to
have a king.

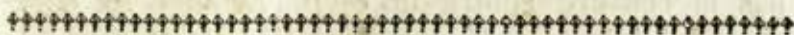
DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.



SUR UNE PÉTITION

TENDANT

A SOUSTRAIRE AU JURY LES CAUSES DE LA PRESSE.

(Séance du 11 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Je ne me proposais que d'appuyer les observations de mon honorable ami M. Chauvelin, sans répondre à celles de M. Castelbajac, que je trouve toutes naturelles. Toutes les fois qu'un homme a coopéré à un ouvrage qu'il croit utile, il est naturel qu'il s'en glorifie et qu'il le défende : aussi je n'aurais rien répondu,

si je n'avais entendu, dans une partie de la salle, rappeler un autre ouvrage qui a aussi essayé de contribuer au bien public, et dont je m'honore et m'honorerai toujours d'avoir été l'un des collaborateurs. (Murmures à droite.) Oui, Messieurs, et je n'ajouterai qu'un mot : c'est que lorsque le *Conservateur* défendait ce qu'il appelle les principes de la monarchie, ceux qui croyaient que la monarchie constitutionnelle repose sur d'autres principes, n'invoquaient pas la censure contre le *Conservateur*. Ils cherchaient à lui répondre, et non à l'étouffer, à lui imposer silence, afin de propager leurs doctrines avec plus de facilité. Voilà ce qui distingue les principes de cette *Minerve*, dont j'ai été collaborateur, titre que je regarde comme un de mes titres d'honneur. (Nouveaux murmures à droite..... Plusieurs voix : A l'ordre!) Il ne faut pas croire que des marques d'improbation puissent m'imposer. Nous en sommes venus au moment où il faut que tout se dise. Il sera toujours honorable, il sera toujours national d'avoir défendu les libertés publiques. Je viens au fond de la question. (Voix à droite : En voilà assez; taisez-vous.)

Un de mes collègues m'invite à me taire, si c'est le vœu de la Chambre, je m'y soumettrai; mais si ce n'est point son vœu, je demande qu'on désapprouve l'interrupteur; car il a manqué à la Chambre. (Voix à gauche : Oui..... A l'ordre l'interrupteur..... Le silence se rétablit.)

Je viens appuyer les observations de mon honorable collègue M. Chauvelin. En rappelant que dans

aucun temps il ne serait plus dangereux d'encourager des principes contraires à la liberté de la presse et à la loi fondamentale, j'appuierai les observations qu'il vous a présentées relativement à la censure. Jamais, dans aucun temps, la censure n'a été plus vexatoire et plus scandaleuse qu'aujourd'hui. Depuis trois jours, il y a des journaux tels qu'on n'en avait pas lu depuis 1793. (Mouvement à droite.) Je puis citer un journal qui dit : « Si l'insurrection est le plus saint des devoirs, c'est contre les partisans des opinions libérales ; il faut disperser leurs tréteaux... » Je ne répéterai pas, Messieurs, toutes les expressions dont il se sert. Il est vrai qu'après trois articles successifs qui invitent à détruire, à écraser, à étouffer une secte parmi laquelle ce même journal place des membres de cette Chambre, puisqu'il dit : « Les orateurs de ce côté ; » après trois articles, dis-je, qui exciteraient à l'assassinat un peuple moins ami des lois, un peuple qui aurait moins en horreur la faction qui fait parler le journaliste, il est vrai que le journaliste ajoute : « Nous ne voulons la mort de personne. » Quand un homme a employé des expressions tellement équivoques, qu'il est obligé de faire cette déclaration, je demande si elles ne sont pas répréhensibles, et si la censure est excusable de les avoir laissé passer ?

Je finirai par une dernière observation. Comme tous les pouvoirs, en France, émanent de la Charte, (Voix à droite : Non, ils émanent du roi... M. JOSSE DE BEAUVOIR : Ce n'est pas la Charte qui a donné le roi, mais le roi lui-même qui a octroyé la Charte.)

tous les pouvoirs ne sont légitimes que par la Charte. (Même mouvement..... M. DE VOGUÉ : Non, par le pouvoir du roi..... M. BENOIT : La Charte n'est légitime que parce que le roi l'a donnée.....) Il me paraît que c'est faire au monarque la plus grande injure, lorsque lui-même a senti que les besoins de la nation et du siècle voulaient que sa puissance fût limitée par la Charte, fût appuyée sur la Charte ; c'est, dis-je, lui faire la plus grande injure, que de déclarer que ses pouvoirs ne viennent pas de la Charte ou ne reposent pas sur elle. (Voix à droite : Ce n'est pas la même chose.) Malheur au pays dont le gouvernement est confié à un parti qui voudrait faire reposer les pouvoirs du monarque sur une autre base que celle de la Charte ! Je pourrais prédire à ce parti que tout ce qui est national s'inquiétera, s'agitiera ; qu'il n'y aura plus ni sûreté, ni repos, ni confiance, et qu'il finira par précipiter la monarchie dans l'abîme que (je suis fâché de le dire) il creuse depuis si long-temps sous ses pas. (Murmures à droite.)

Mais, au moins, je dis que nos pouvoirs émanent de la Charte. (Voix à droite : A la bonne heure..... M. DE GIRARDIN : Tous les pouvoirs émanent de la Charte.) Je serais fâché que l'on crût que j'eusse voulu rétracter ce que j'avais dit : je maintiens que tous les pouvoirs émanent de la Charte. (De nouveaux murmures interrompent.)

Je voudrais qu'on me permit d'achever ce que j'ai à dire, parce que la chose est très importante ; mais je chercherai à abrégier le plus qu'il me sera possible.

Je dis que, dans mon opinion, tous les pouvoirs quelconques émanent de la Charte. Or, aussitôt que la Charte est violée, le pouvoir n'existe plus : nous ne sommes plus des législateurs ; nous ne pouvons pas plus faire des lois contre la Charte, que les cent premiers factieux attroupés dans la rue. Les lois que nous ferions contre la Charte n'auraient, en aucune manière, le caractère de lois ; nous serions coupables, et personne ne serait forcé de nous reconnaître comme législateurs.

Je vous invite à ne pas passer si légèrement sur un objet aussi important, en ayant l'air d'approuver des pétitions contraires à la Charte. La Charte est la base de nos pouvoirs ; si nous la violons, nous déchirons nous-mêmes nos pouvoirs. Sachons donc respecter la Charte, dans notre intérêt comme dans l'intérêt de la France.

Convaincu que la pétition qui tend à priver les citoyens du jugement par jury est une violation de la Charte ; convaincu que nous n'avons pas le droit de la violer sans être des usurpateurs, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour. Je voudrais qu'elle eût un moyen plus prononcé pour marquer son improbation, et pour prouver que nous sommes loin d'accueillir aucune proposition qui tende à violer la Charte. (Un grand nombre de voix s'élèvent à gauche : Oui, oui..... L'ordre du jour.....)



SUR LA FIXATION

DU JOUR

POUR LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI

SUR LA PRESSE.

(Séance du 14 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Je demande l'ajournement à lundi, et à le motiver..... (Voix nombreuses : Cela ne se peut, c'est l'anniversaire du 21 janvier.)

On me fait remarquer que lundi est un jour déplorable, dans lequel la Chambre ne se rassemblera sans doute pas. Je demande, en conséquence, que la discussion ne s'ouvre que mardi, et je vais motiver cette demande.

J'en appelle à la bonne foi de la Chambre : n'est-il pas impossible qu'une loi qui a été complètement modifiée par la commission, puisse être discutée avant que nous ayons lu et médité le rapport ? Il est évident pour tout le monde que cette loi change toutes les bases de notre jurisprudence (murmures à droite) ;

elle a pour but d'introduire des principes qu'une grande partie d'entre nous n'admettront pas, et que ceux qui ne veulent pas voter sur parole doivent examiner avant de les adopter..... (Même mouvement.)

Je n'hésite pas à le dire : la Chambre se fera un grand tort à elle-même (on rit à droite), si elle fixe la discussion à un jour pour lequel, évidemment, elle n'aura pu examiner la loi.

La commission a été près d'un mois pour faire son travail, et vous voulez qu'en trois jours nous examinions une loi que nous ne connaissons pas et que nous n'avons pu lire ! Je conçois bien qu'il serait possible d'ouvrir la discussion jeudi, si les conclusions du rapport étaient conformes au projet de loi ; mais non seulement ce rapport tend à modifier le projet, il est même fondé sur des principes tout opposés. Si vous voulez lire l'exposé des motifs, vous verrez qu'en plusieurs endroits il paraît avoir pour but de priver les Français du droit d'être jugés par le jury. (Murmures très marqués à droite. M. le président réclame du silence à plusieurs reprises.)

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas l'instant d'entrer dans la discussion de la loi.

Je ne discute pas la loi, mais je dis qu'à la manière dont vous voulez la discuter, autant vaudrait la voter par acclamation. (Les murmures redoublent.)

Voix à gauche : Cela est très vrai.

M. BENJAMIN CONSTANT se tournant vers la droite : Il n'y a plus dans cette Chambre aucune liberté de discussion.

Plusieurs voix à droite : Pourquoi voulez-vous discuter quand il n'en est pas temps?...

Je dis que l'exposé des motifs étant contraire sur plusieurs points au rapport, il faut que la Chambre ait le temps d'examiner ce rapport. Quant à moi, je déclare qu'il m'est impossible, sur un rapport qui a excité dans l'assemblée des mouvemens si divers, de juger cette loi. Je déclare que vingt-quatre heures ne me suffisent pas.....

Plusieurs voix à droite : Vous aurez trois jours.

Vous pourrez, à force de clôtures et murmures...
(Vives interruptions à droite.)

Plusieurs membres : Nous ne vous entendons que trop long-temps.....

Si vous voulez étouffer la voix de la minorité, vous n'avez qu'à le dire.

Grand nombre de voix à droite : Nous ne voulons pas souffrir que vous discutiez une loi dont la discussion n'est pas ouverte.....

Je motive ma proposition.

Les mêmes voix : Vous ne nous avez entretenus jusqu'à présent que de discussions sur la loi...

Je proteste contre la précipitation qu'on veut nous faire adopter; je proteste contre la violence avec laquelle on interrompt les orateurs.

Je demande que la discussion s'ouvre mardi; il est impossible de l'ouvrir plus tôt.....

en ridicule. Être faux est toujours une chose fâcheuse pour un dogme ; tâcher de prouver que tel dogme est faux , pourra être regardé comme un outrage. Il faudra donc que les écrivains de religions différentes, sous peine d'encourir des peines très graves, renoncent à toute polémique : ce n'est pas là ce que vous voulez sans doute. Je pense donc qu'il valait mieux s'en tenir, à cet égard, à l'ancienne loi, que d'insérer dans le projet de loi ces mots : *tourner en dérision*, qui peuvent s'appliquer à des écrits polémiques.

Quelque grave que soit cette considération , ce n'est pas cependant de cela que je veux entretenir la Chambre. Je ne parlerai pas non plus de la question de savoir si l'on ne regardera pas comme des dérisions, des attaques contre certains exercices religieux contre lesquels Pascal lui-même a employé la dérision. Je crois, comme on l'a dit dans la discussion générale, que l'écrivain qui se permettrait ces attaques, serait justement condamné sous l'empire de votre loi, qui est injuste, parce qu'on ne pourrait s'empêcher de les regarder comme une dérision. Je crois que votre projet semble aussi prendre sous sa protection ces corporations si bizarrement introduites en France, au mépris de la Charte et contre l'intérêt de la religion ; ces corporations dont les mânes d'Henri III et d'Henri IV doivent s'étonner de voir la résurrection. (Murmures à droite.)

Oui, Messieurs, ces corporations régicides, justement exilées de la France. (Nouveaux murmures à droite.)

Une voix à droite : Ce sont les jacobins qui étaient des régicides.

Oui, c'étaient des jacobins, Jacques Clément.....

(Une très vive agitation se manifeste.)

Messieurs, ce n'étaient pas là les considérations que je voulais vous soumettre ; je crois celle que j'ai à vous exposer bien plus importante. Quel est le but de ce premier article ? De maintenir en honneur la religion, de la raffermir, de l'enraciner dans les âmes. Pour atteindre ce but, que faut-il faire ? détruire les causes qui s'opposent au sentiment religieux, au respect pour les croyances consolantes, complément du bonheur, soutien dans l'infortune. Quelles sont ces causes ? est-ce la témérité de quelques écrivains, pitoyables imitateurs d'une époque surannée, voltigeurs de l'incrédulité..... (On rit aux éclats.) aussi ridicules que les voltigeurs de l'ancien régime, n'ayant ni assez d'esprit pour sentir qu'il ne faut pas se traîner sur l'esprit des autres, ni assez de tact pour s'apercevoir que trente ans de lutte ont créé en France une disposition grave et réfléchie qui répugne également aujourd'hui à la plaisanterie licencieuse et à l'impiété déclamatoire ? Non, Messieurs, ces causes, faut-il vous dire où elles se trouvent ? dans la marche du gouvernement. On associe la religion à des actes et à des doctrines attentatoires à la liberté. Ce que toute une nation éclairée réclame, on le lui conteste, on le lui arrache au nom de la religion. On invoque une croyance essentiellement amie de l'égalité et de la justice, en faveur des privilèges et des iniquités. On a tellement soin de transformer un présent du ciel en

sion de le dire) faisant qu'on ne peut lui exposer des vices de détail dans une loi, oblige à proposer des amendemens, et par là même cette impatience prolonge les discussions. Aussi, Messieurs, je me suis senti obligé, par devoir, à vous indiquer un inconvénient de la loi qui pèse sur la classe la plus ignorante et la plus pauvre, inconvénient que certainement, de quelque parti qu'on soit dans cette Chambre, on ne peut vouloir autoriser. L'art. 1^{er} de la loi du 17 mai portait les mots *cris et menaces*. Or, on rappelle dans l'art. 1^{er} du projet de loi cet art. 1^{er} de la loi du 17 mai; mais on n'observe pas que ce qui était fort légitime et fort raisonnable lorsqu'il était question d'accusations qui constituaient des crimes et des délits, devient tout à la fois déraisonnable et vexatoire quand il est question d'outrage et de dérision; car vous n'ignorez pas que malheureusement il y a encore dans la société une classe nombreuse qui, je l'espère, malgré tous les efforts qu'on fait pour la tenir dans l'abrutissement, s'éclairera par la suite. (Voix nombreuses à droite: Ah! ah!) Mais jusqu'à présent ces efforts et la condition des sociétés humaines ont été tels, que cette classe est encore fort ignorante, et par là même souvent grossière.

Avez-vous entendu que toutes les fois que des hommes de cette classe, soit dans l'ivresse, soit dans une querelle, soit dans un excès de gaieté, très blâmable peut-être, mais très commun, prononceront des mots qui ressembleront à des outrages ou à la dérision, avez-vous entendu que chaque gendarme deviendra l'accusateur de ce qu'il entendra dans les

cabarets? Avez-vous entendu porter l'inquisition jusque dans les hameaux? (Murmures à droite.) Je ne le crois pas; mais, cependant, il est certain que si vous adoptiez l'article tel qu'il est, vous autoriseriez des gendarmes à arrêter ou à dénoncer tout homme du peuple qui aurait prononcé une de ces expressions grossières, qui, si on veut les interpréter, ressemblent à de l'impiété..... Messieurs, je ne crois pas, je le répète, que ce soit votre intention; mais j'observerai que si vous n'adoptez pas mon amendement, l'avantage dont vous avez fait le plus grand mérite à l'article, c'est-à-dire celui de protéger également toutes les religions, se changera en un grave inconvénient; car lorsque, par exemple, dans des départemens où il existe deux religions, un homme du peuple en entendra un autre dire quelque chose de la religion que cet autre ne professe pas et qu'il professe lui-même..... (Murmures et interruption à droite.)

Messieurs, je vous prie de considérer que je parle dans l'intérêt d'une classe nombreuse.

Je dis donc que si une discussion s'engage entre ces deux hommes sur leur religion (et vous savez que cela ne s'est vu que trop souvent; je pourrais même rappeler les faits qui en sont résultés à une époque mémorable), si l'un d'eux prononce un mot choquant pour la religion de l'autre, il est dans le cas de votre loi. Cela vous prouve combien est vrai ce qu'on vous a dit précédemment, qu'en voulant satisfaire à la haine que l'on a conçue contre des hommes qui ont dit des vérités, vous portez la persécution jusque dans le

peuple , vous favorisez la délation. (Murmures à droite.)

Quelque répugnance que j'aie eue à proposer un amendement, j'ai dû demander cette suppression. Si vous me dites que ce que je prévois n'arrivera pas, je vous réponds que si cela n'arrive pas, ce sera parce qu'à force de mêler la religion à la politique, vous finirez par conduire le peuple à l'indifférence religieuse : le peuple ne se souciera plus d'une chose dont on se sert sans cesse pour égarer et persécuter les hommes. L'indifférence à la religion est le plus grand des malheurs, et vous y poussez de toute votre force par vos lois imprudentes. Vous croyez rétablir la religion, vous lui nuisez.

Je pourrais citer des cas où toutes ces violences, ces menaces, ont amené le peuple, qui veut toujours la paix, à repousser toutes les questions religieuses comme des questions oiseuses ; mais j'aime mieux revenir à mon sujet. (Voix à droite : Ah ! il est temps !) Vous ne voulez pas, je crois, que le peuple soit persécuté, que chaque gendarme soit un inquisiteur : en conséquence, admettez la suppression que je demande.

SUR LES PROCÈS

RELATIFS

AUX TROUBLES DU MOIS DE JUIN 1820.

(Séance du 29 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Je ne serais peut-être pas monté à cette tribune pour parler des outrages qu'ont reçus des députés, en 1820, dans un moment où toutes les libertés nationales, où tout ce qui nous avait été promis était exposé à toutes sortes d'attaques; mais le préopinant a adjuré les membres, qui avaient été requis de déposer sur les événemens du 3 juin, de dire s'ils n'avaient pas connaissance qu'une procédure a été entamée, suivie et portée aussi loin qu'elle pouvait l'être. J'ai eu l'honneur, Messieurs, comme plusieurs de mes honorables amis, d'être compris dans la proscription (on rit à droite), et dans le complot ourdi le 3 juin contre les députés qui voulaient combattre pour nos libertés et pour une loi dont la destruction entraînait la perte de nos libertés. J'ai donc

été requis aussi de déposer. J'ai raconté dans ma déposition ce que je savais : j'ai donné plusieurs indications qui certainement auraient pu conduire à un résultat tout différent de celui qui a eu lieu. Une fois interrogé, je n'ai plus entendu parler de ma déposition ; seulement, comme j'avais dit un mot qui regardait un membre de l'autorité, on m'a interrogé une seconde fois, non pas pour constater ce que j'avais dit, mais pour m'engager à dénoncer celui qui m'avait rapporté le fait. Comme je savais qu'alors les destitutions frappaient tous les citoyens qui avaient un peu de franchise ou qui désiraient servir la cause de la liberté, je n'ai pas voulu donner le nom de cet individu. Mais, je le répète, j'ai donné des indications positives, dont on n'a pas tenu compte, puisqu'aucune instruction ultérieure n'a eu lieu. Je crois donc pouvoir démentir complètement l'assertion du préopinant.

Je rappellerai, à ce sujet, que ce qui prouve qu'on n'avait pas intention de suivre cette affaire, mais de l'étouffer, c'est que, dans d'autres procès qui ont eu lieu postérieurement, procès dirigés contre des citoyens qui n'avaient pas vu de sang-froid menacer, attaquer leurs députés, l'on n'a pas voulu écouter mes honorables amis et moi, déposant en faveur de bons citoyens qui avaient voulu nous défendre. (Voix à droite : C'étaient des factieux.) J'entends dire que c'étaient des factieux : Messieurs, si vous vous trouviez dans la même position que nous ; si un parti sans pudeur et sans frein avait organisé contre vous un 31 mai, appelleriez-vous factieux les citoyens qui

seraient venus présenter leur poitrine entre vous et les assassins? (Voix à gauche : Bravo! bravo!) Nous nous sommes présentés dans le procès pour tâcher de modérer la sévérité des tribunaux contre ces citoyens; la comparaison de cette sévérité avec l'indulgence qu'on avait témoignée pour les véritables agresseurs... (Voix à gauche : Les gardes du corps... Voix à droite : Taisez-vous..... Ne réveillez pas d'anciennes discussions.) Lorsqu'on nous adjure de dire notre opinion, pourquoi voudriez-vous nous empêcher de parler?

Le président des assises, par une logique qui peut-être n'a jamais été employée par aucun tribunal, a séparé les questions, et a voulu que nous déposassions sur les faits sans remonter aux causes. M. le président a mérité, à ce qu'il paraît, d'être promu à des fonctions plus éminentes; je ne sais si c'est par la manière dont il a conduit cet étrange procès. Interpellé nommément, je lui ai représenté qu'on ne pouvait expliquer les faits du 7 et du 8 juin, qu'en remontant aux premières causes. Il a toujours maintenu que nous ne devions parler que des journées du 7 et du 8, tant on avait peur..... (M. DE PUYMAURIN : Est-ce de vous?) Je conviens qu'on n'a pas peur des individus; et je réponds à l'interruption d'un de nos collègues. Non, Messieurs, ce n'est pas de nous, car vous êtes plus nombreux; mais on a peur de la vérité: on a donc étouffé les faits. Certes, si l'on avait regretté dans la première information de n'avoir pas recueilli les lumières suffisantes, on n'aurait pas vu un président, dans deux procès excessifs, inter-

rompre tous ceux qui voulaient lui donner des lumières. On voulait rester dans les ténèbres, parce qu'on en avait besoin pour envelopper ceux qui avaient ourdi un complot contre la Charte, afin de les protéger. Voilà la vérité des faits. On n'a pas voulu punir les véritables coupables, mais seulement les généreux et honnêtes citoyens qui avaient été nos défenseurs. (A gauche : Bravo ! C'est vrai.)



SUR L'ARTICLE SIX

DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 29 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Je demande la liberté de faire observer qu'il est bien difficile de discuter un amendement improvisé par une commission qui nous renvoie à des articles du Code pénal, dont il ne nous a pas été donné lecture. Cependant je crois qu'en peu de mots je vous prouverai combien l'article est rigoureux et même injuste. Les précautions que le Code pénal n'étendait qu'aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions,

se trouvent étendues aux ministres de la religion, aux témoins, aux jurés, à qui on vous a prouvé qu'il était d'un grand danger d'accorder tant d'avantages.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire lecture de l'article du Code pénal que vous êtes priés d'insérer dans votre loi; l'art. 228 porte : « Tout individu qui, même sans arme et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Vous voyez que, dans cet article, il n'est question que des magistrats, et votre article a pour but de protéger plusieurs classes différentes. La punition indiquée par le Code pénal est celle-ci : « Si les voies de fait ont eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan. »

Je demande s'il est juste que l'outrage qui aura été commis, comme le prévoit le Code, même sans préméditation, contre un témoin qui aura entraîné ou ruiné le malheureux condamné, soit puni d'une peine aussi sévère, si ce condamné, rencontrant à la sortie de l'audience le témoin provocateur qui sera venu faire un long étalage de sa perfidie, se laisse entraîner envers lui à quelques outrages.

Je sais, Messieurs, que les témoins doivent recevoir protection de la loi. Mais dans le cas que je suppose, il s'agit d'un témoin qui, tout en ayant fait une déposition très vraie, se sera pourtant rendu coupable d'infamie, par une longue préméditation, en provoquant lui-même au crime qu'il aura dénoncé.

Eh bien ! vous punissez, dans le paragraphe qui nous occupe, le malheureux qui aura cédé à un sentiment d'indignation contre son vil dénonciateur. Réfléchissez-y bien, Messieurs ; il y a danger à accorder ainsi protection à des hommes infames.

Je vais vous donner un autre exemple : Supposez qu'un ministre de la religion, excité par quelque passion personnelle dont ces ministres ne sont pas plus exempts que d'autres, ait dans une prédication publique attaqué tel ou tel individu devant tout l'auditoire ; qu'il ait reproché à un homme son impiété, à un autre ses acquisitions, à tel autre la conduite d'une portion de sa famille ; je demande si, lorsqu'il aura ainsi été humilié, vous condamnerez cet homme à cinq ans d'emprisonnement et au carcan, pour avoir vengé son honneur blessé et les atteintes portées à ses affections ou à ses propriétés. Ne sentez-vous pas que par de pareilles mesures vous jetterez de la défaveur sur le gouvernement lui-même ? Ne voyez-vous pas que lorsque le malheureux sera attaché au poteau fatal, ce ne sera pas lui qui deviendra l'objet de la haine publique, mais la loi terrible que vous aurez faite, et que tout l'odieux de cette loi retombera sur le gouvernement ?

J'ajouterai que lorsque le gouvernement propose des lois pénales, au lieu de renvoyer aux articles qui contiennent les peines, il devrait donner le texte même de ces articles ; car il y a une manière de faire passer les dispositions les plus exagérées sans que ceux qui les adoptent semblent s'en douter.

En 93, quand on voulait faire punir les malheu-

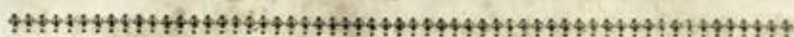
reux prêtres, on ne disait pas : « Le prêtre déporté qui rentrera en France sera condamné à mort, » mais « Ce prêtre sera condamné suivant tel article du Code ; » et cet article était celui qui condamnait à mort les émigrés.

Pour revenir à la disposition soumise à votre délibération, je dis que, tout en protégeant des hommes auxquels vous devez en effet toute protection, elle protégera encore les témoins provocateurs, elle aurait protégé cet infame agent qui a fait condamner aux galères un malheureux, et qui aujourd'hui se promène paisiblement dans les rues de Paris.

Voulez-vous savoir ce que pense le peuple de lois pareilles ? Je vais vous citer un écrivain dont assurément vous ne révoquerez pas le royalisme en doute. Hume, dans son *Histoire des Stuarts*, en parlant du gouvernement qui eut lieu après la restauration de 1660, et avant la révolution de 1688, dit en propres termes : « Il y avait un nombre considérable de suborneurs, d'espions, de faux témoins, logés dans le palais, protégés par la cour, et qui étaient nourris, défrayés, récompensés ; qui paraissaient toujours levant la main devant les tribunaux pour des dépositions souvent contradictoires, au moyen desquelles ils faisaient condamner les malheureux qu'ils avaient subornés. Cette infamie a laissé sur les règnes de Charles II et de Jacques II une honte indicible. »

Messieurs, évitez ce qui pourrait donner à vos lois une couleur aussi funeste : je vous en supplie, n'accordez pas une semblable protection à des hommes qui sont les véritables perturbateurs de la paix

publique. L'article est tout-à fait inadmissible ; j'en demande la suppression.



A L'APPUI D'UN AMENDEMENT

DE M. DAUNOU

A L'ARTICLE SEPT DE LA LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 30 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Il me semble que M. le ministre des finances a donné un grand avantage à ceux qui veulent combattre l'article de la loi, en convenant lui-même que son exécution lui paraissait d'une extrême difficulté. Il résulte de là que l'article est au moins très mal rédigé ; car si l'article est nécessaire, il faut qu'on puisse le rédiger de manière à ce qu'il soit exécutable ; et convenir que l'article actuel est presque inexécutable, c'est convenir qu'il faut en changer la rédaction : c'est alors encourager ceux qui se proposent de présenter des amendemens. Je n'avais l'intention d'en proposer que sur le second paragraphe

de l'article; mais les observations très lumineuses de mon honorable ami me décident à appuyer la totalité de son amendement. (On rit à droite.) Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait aucune équivoque dans mes expressions.

J'appuie l'amendement de M. Daunou, parce qu'il réunit deux dispositions que l'article sépare : *l'infidélité* et la *mauvaise foi*, et ce qui est *offensant*.

Remarquez, Messieurs, que le premier paragraphe de l'article prescrit la fidélité et la bonne foi dans le compte rendu des séances de la Chambre et des débats des tribunaux. Sans revenir sur ce qui a été dit hier relativement aux témoins, je ferai observer que si dans les débats d'un procès on dit des choses injurieuses à un témoin, le journaliste qui les aura rapportées fidèlement pourra être condamné en vertu du second paragraphe, qui défend ce qui est offensant. Si, au contraire, il est infidèle, et qu'il omette de rapporter les injures qui ont été dites, il pourra être condamné comme ayant rendu un compte infidèle et de mauvaise foi.

Quant aux Chambres, ce ne sont pas des êtres parfaits; elles peuvent faire des choses capables de les discréditer dans l'opinion publique. Je vous demande comment on aurait pu rendre compte des séances de certaines assemblées qui étaient partiales, qui interrompaient les orateurs, qui se pressaient d'étouffer les discussions, et qui, quelquefois, étaient dans un état de désordre, sans offenser ces assemblées? Ne sentez-vous pas que ces seuls mots qu'on voit dans les journaux : *le tumulte, le désordre est*

à son comble, peuvent être considérés comme une offense faite à la Chambre ; car qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté des discussions que de se livrer à des désordres , et de ne pas laisser les opinions se manifester librement ? Il serait donc interdit aux journalistes , d'après le second paragraphe , de rendre un compte exact des séances.

Il en est de même des cours judiciaires ; toutes respectables qu'elles puissent être , elles ne sont pas plus respectables que les Chambres. Si un président ou l'organe du ministère public se permettaient des choses qui jetteraient un jour défavorable sur leur caractère, je vous demande si le journaliste qui les rapporterait ne pourrait pas être poursuivi en vertu du second paragraphe de l'article ? Je vous demande si , dans l'état d'équivoque que présente la loi, tous les journalistes ne tremblent pas en rendant compte des séances des Chambres ou des audiences des cours judiciaires ?

J'observe que l'article 22 de la loi ancienne dit que le compte fidèle des séances de la Chambre mettra à l'abri de toutes poursuites. Quant à ce qui regarde les tribunaux , cette loi dit seulement qu'on pourra rendre compte des discours prononcés , ou des pièces écrites ; mais elle ne dit pas comment on rendra compte des débats , ni si l'on sera à l'abri de poursuites par la fidélité. Si donc il arrive qu'un président se permette de mutiler la défense des accusés , ou d'interrompre les dépositions des témoins avec une sorte de violence , comme cela m'est arrivé , ainsi qu'à plusieurs de mes collègues , on ne pourra rendre un compte fidèle des débats sans qu'il soit

injurieux et offensant. Vous devez donc supprimer les mots *offensans* ou *injurieux*; il doit vous suffire que le compte rendu ait été fidèle et de bonne foi. Votre loi alors sera, non pas bonne, mais intelligible.

M. le ministre des finances vient de nous offrir un tableau effrayant des inconvéniens qu'il y aurait à ce que des journalistes de mauvaise foi discréditassent les Chambres. Messieurs, ni la mauvaise foi des journalistes, ni les efforts des écrivains, ne parviendront jamais à discréditer des Chambres qui auront acquis des droits à la considération et à l'estime publiques. Je rappellerai à M. le ministre des finances que, du temps de l'assemblée constituante, on n'a pas manqué d'écrits, de journaux, qui défiguraient les discussions, qui attaquaient les membres de cette assemblée; on vendait ces écrits, ces libelles, à sa porte: eh bien! parce que l'opinion de la majorité de la nation se trouvait d'accord avec les décrets que rendait cette assemblée, parce que la France sentait bien que cette assemblée fondait la liberté, toutes les injures des journalistes, tous les libelles ont été impuissans.

Messieurs, quand on est fort, on n'est pas susceptible, on ne craint pas que la suppression ou l'abréviation de quelques discussions faites de mauvaise foi, agissent sur l'opinion: ce serait reconnaître qu'on n'a pas l'opinion pour soi; lorsqu'on l'a méritée, elle ne se détache pas facilement. Que la Chambre professe des principes nationaux, elle n'aura à craindre ni les journalistes, ni les libelles.

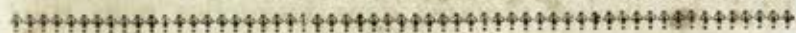
La liberté de rendre compte de vos séances tient

à l'essence même du gouvernement représentatif. Je ne connais rien de plus terrible que le despotisme d'une assemblée ; j'aimerais mieux vivre sous un despotisme quelconque que sous celui d'une assemblée sans responsabilité, qui rejeterait toutes ses violences sur quelques membres passionnés. Le contre-poids à ces égaremens des Chambres, c'est la liberté de la presse, c'est de pouvoir présenter les séances telles qu'elles sont réellement. Vous n'avez pas le droit de dire à toute une nation : « Vous désapprouverez ce que nous faisons, et malgré cela vous serez obligés de garder le silence. » Je sais que les Chambres sont inviolables dans tout ce qui se dit à la tribune, mais elles en sont responsables devant l'opinion publique, qui est leur juge, et il ne faut pas lui imposer silence.

Ce que je viens de dire des Chambres, je puis le dire aussi des cours judiciaires. Un autre despotisme non moins terrible serait celui de cours judiciaires qui ne seraient pas en parfaite harmonie avec nos institutions : alors il faudrait permettre à la liberté de la presse de dévoiler leurs erreurs. Sans doute on devrait le faire avec respect, sans mauvaise foi ; mais craignez par vos précautions exagérées de consolider un arbitraire légal dont se sont servis tous les gouvernemens qui ont voulu anéantir la liberté.

Je vous ai cité hier un publiciste anglais ; je vous citerai aujourd'hui ce que plusieurs écrivains anglais rapportent de la même époque. On voit dans leurs écrits que la nation, fatiguée de longues convulsions, avait reçu avec transport les descendans des Stuarts, parce

qu'ils étaient arrivés en promettant beaucoup de garanties. Charles II, après avoir donné ces garanties, voulut organiser la contre-révolution. Que fit-il? Il fit des élections factices; il réussit à éloigner les amis de la liberté, et à créer une Chambre contre-révolutionnaire. Mais sentant bien que cette Chambre ne suffirait pas aux persécutions de détail qu'il méditait, il créa des tribunaux également contre-révolutionnaires. On vit ces tribunaux prononcer la mort des meilleurs citoyens de l'Angleterre. C'est alors que les Sidney, les Russel périrent sur l'échafaud: il en résulta beaucoup de malheurs pour la nation, et au bout de quelques années l'expulsion des Stuarts.



CONTRE L'ARTICLE NEUF

DE LA LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 31 janvier 1822.)

MESSIEURS,

Plus nous avançons dans l'examen du projet qui nous occupe, plus la discussion, sous un certain rap-

port, devient difficile. Ce n'est pas sous celui du raisonnement : un de nos honorables collègues est convenu hier avec candeur que la loi était mauvaise, et que s'il ne la repoussait pas, c'était pour faire autrement que nous. Je ne recherche point s'il est permis d'ôter à la France ses libertés et ses garanties pour le plaisir de satisfaire ses aversions naturelles, et si la déclaration de l'honorable membre n'est pas plus fâcheuse pour les auteurs du projet que pour leurs adversaires ; mais je dis que tout le monde est d'accord sur les vices de ce projet, et qu'en conséquence, le réfuter est chose bien aisée.

La difficulté dont je parle vient de ce que le sujet de la discussion nous a entraînés sans cesse, de quelque côté que nous soyons assis dans cette enceinte, hors des limites précises dans lesquelles nous voudrions rester. La liberté de la presse touche à tous les intérêts ; ce n'est pas, comme on se plaît à le dire et comme M. le rapporteur l'a répété, la cause des écrivains, c'est la cause de toutes les libertés, de toutes les facultés de l'espèce humaine.

Toutes les questions s'y trouvent comprises : est-il étonnant que toutes les passions se mettent en mouvement ? Est-il étonnant que nos luttes soient vives, surtout quand on envisage les élémens dont la Chambre est composée ?

D'une part, le passé, fier de ses grandes ombres et de l'habitude des suprématies ; de l'autre, le présent, resplendissant d'illustrations plus récentes, et irritable comme il doit l'être quand on attaque sa noble conquête, la gloire et la liberté française.

Je ferai néanmoins tous mes efforts pour ne pas troubler un calme dont nous devons tous avoir besoin ; après les combats violens , un jour de trêve serait nécessaire , ne fut-ce que pour rentrer chacun en soi-même , et pour savoir s'il ne va que jusqu'où il veut aller , et s'il ne dit que ce qu'il veut dire. Cependant , pour développer la nécessité de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre , je ne puis éviter quelques idées générales , et je dois remonter au système qui a porté les auteurs du projet de loi à insérer dans ce projet les mots dont je demande le retranchement. Le système n'est pas nouveau ; des hommes éminens , les uns par leurs dignités , les autres par leurs talens l'ont présenté sous divers points de vue. Il tend à échelonner , comme on dit , la société , en formant une hiérarchie de classes diverses , dont les unes s'élèveraient au-dessus des autres , arrangement très commode , je n'en disconviens pas , pour les classes qui se trouveraient les plus élevées. Un noble pair l'a produit dans un de ses ouvrages avec une grande candeur , en faisant l'éloge de la division en castes ; un gentilhomme plus modeste , en déclarant que la France devait être gouvernée par quarante-cinq mille familles au plus. Mais on s'est aperçu que la France , telle que l'industrie , le commerce et les lumières l'ont faite , se laisserait difficilement échelonner. Quand toute une génération est forte , éclairée , laborieuse , et par cela même apte à tous les succès de fortune , de gloire et de pouvoir , on ne peut lui proposer grossièrement et brutalement de redescendre. Il faut prendre des détours et

rendre la proposition moins révoltante et plus douce-reuse.

On n'ose pas vous dire : « Nous voulons recréer deux ordres , le clergé et la noblesse ; » mais on vous dit : « La société se divise naturellement en classes, » et pour que vous ne vous effarouchiez pas , on définit d'abord ces classes de la manière la plus vague et la moins signifiante. « Par le mot *classe*, vous dit-on dans l'exposé des motifs, le projet de loi entend toutes personnes prises collectivement , soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, la religion qu'elles professent, les opinions qu'on leur attribue, le rang qu'elles occupent dans la société, les fonctions qu'elles remplissent, la profession qu'elles exercent, » ou de tout autre manière. M. le garde des sceaux actuel, adoptant cette définition de son prédécesseur, a voulu la fortifier par un exemple, et a choisi celui de la profession de journaliste, c'est-à-dire une occupation accidentelle, passagère, qui ne donne aucune place fixe dans l'état social, et que jamais, jusqu'à ce moment, on n'avait appelée classe.

Il s'ensuivrait que tout ce qui a été permis aux écrivains et aux moralistes de tous les temps, sur les diverses professions ou occupations des hommes, serait interdit aux moralistes et aux écrivains des temps à venir.

On pourrait traduire devant les tribunaux nos auteurs comiques ou satiriques. Racine, qui a livré les courtisans, classe très distincte et fort permanente, à la haine ou au mépris, subirait le sort de M. Courier, dont les juges ont devancé la loi actuelle. Cela vous

semble absurde, mais l'absurdité n'est pas dans mes paroles ; elle est dans la loi, ou du moins elle y serait, si la loi avait le sens que ses auteurs et ses apologistes lui prêtent. Mais tel n'est pas son véritable sens, et M. le rapporteur a été plus franc. « Les ministres de la religion, a-t-il dit, auxquels la Charte accorde un traitement, les nobles que la Charte reconnaît, ne forment-ils pas des classes particulières ? » Voilà, en effet, Messieurs, les classes que le projet a eues en vue. La chose est évidente, car toutes les autres personnes indiquées dans l'exposé des motifs sont protégées par d'autres articles de la Charte ou de la loi.

Les ministres de la religion ne sont point membres d'une classe; ils sont fonctionnaires publics salariés par le gouvernement, chargés de fonctions importantes et augustes ; mais ils ne forment point un corps, et ils n'ont point, comme M. le rapporteur semble l'avancer, un intérêt commun entre eux. Ils n'ont d'intérêt que l'intérêt de la religion, qui est celui de tous. S'ils en avaient un autre, s'ils avaient un intérêt qu'on pût appeler sacerdotal, ce serait un malheur pour eux, pour l'État et pour la religion même.

C'est en se créant un intérêt à part, qu'ils ont, sous l'empire, transformé leurs prédications en manifestes, et leurs mandemens en circulaires pour la conscription; c'est en se créant un intérêt à part, qu'ils ont, dans leurs catéchismes, ordonné, sous peine de damnation éternelle, l'obéissance passive au despotisme que vous repoussez aujourd'hui comme illégitime; c'est en se créant un intérêt à part, qu'ils reproduisent dans d'autres catéchismes, qu'alors ils tenaient

cachés, l'obligation pour le cultivateur de payer la dîme, et pour le villageois de rendre hommage à son seigneur. (Une foule de voix à droite : Citez, citez. La preuve, la preuve.)

Quant aux nobles, il faut s'entendre enfin sur une question qui paraît recéler des germes éternels de dissentiment et de discorde : au moment de la promulgation de la Charte, l'ancienne noblesse avait légalement cessé d'être, par la volonté de Louis XVI sanctionnant les décrets de l'assemblée constituante. Et remarquez que dans le testament de ce monarque infortuné, il témoigna des regrets sur la sanction donnée à d'autres décrets de cette assemblée ; mais ces décrets sont indiqués. Celui qui portait l'abolition de la noblesse n'en fait point partie. Je n'en cherche point ici la raison, qui pourrait se trouver dans le mal causé à un roi malheureux par des résistances imprudentes, et un abandon assez général aux jours de danger.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, à moins que vous ne refusiez de reconnaître la validité des sanctions de Louis XVI, ce qui ne laisserait pas que d'être alarmant pour d'autres sanctions et d'autres promesses, vous conviendrez que l'ancienne noblesse était abolie jusqu'à l'époque de la restauration ; la Charte même le constate ; elle dit : « L'ancienne noblesse reprend ses titres ; » elle les avait donc déposés. Cela est si vrai, que la Charte ne dit pas que Louis XVIII reprend son trône, parce que dans sa doctrine il n'avait pas cessé de régner ; mais l'ancienne noblesse a repris une portion de ce que la loi royale de Louis XVI lui avait ôté ; elle

a repris, d'après une loi, les titres qui faisaient partie de ce que lui avait enlevé une autre loi. La Charte dit encore : « La nouvelle noblesse conserve les siens ; » on conserve ce qu'on a, on reprend ce qu'on n'a plus.

La Charte a donc rendu à la noblesse, quoi, Messieurs ? ses titres, en ajoutant : « sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. » Maintenant, que sont des titres sans exemptions, sans avantages, sans pouvoirs ? Des mots plus ou moins sonores, plus ou moins agréables, dont quelques individus avaient tellement l'habitude d'entourer leur nom, qu'ils en avaient déjà demandé la permission à tous ceux qui avaient tenu en main la puissance. La Charte, qui n'a voulu effrayer personne, a toléré cette récréation innocente.

Mais des titres qui ne sont, je le répète, soutenus par aucun pouvoir, favorisés par aucune exemption, constitueraient-ils une classe particulière dont les membres auraient entre eux des intérêts communs, c'est-à-dire différens de ceux du peuple ? Et quels seraient donc ces intérêts spéciaux appartenant à la noblesse seule ? Ce ne pourraient être les intérêts garantis par la Charte : ils sont communs à tous les Français. Seraient-ce des intérêts opposés, incompatibles avec l'égalité devant la loi, avec l'admissibilité à tous les emplois ? Pour défendre de pareils droits, ou plutôt de pareils privilèges, il faut avoir la force ; et où serait la force de la noblesse contre le peuple ? Certes, pour le bien de ceux mêmes qu'on voudrait investir d'une distinction dangereuse et illusoire, il faut repousser l'assertion imprudente de M. le rap-

porteur. Que je plaindrais la noblesse, si elle était une classe particulière en présence de tant de classes rivales, en présence et du travail qui féconde la France, et de l'industrie qui l'enrichit, et du commerce qui multiplie les richesses, et des lumières qu'aucune vexation ne peut arrêter; en présence de la propriété qui se dissémine et se disséminera toujours, quoi qu'on fasse, et d'une génération tout entière, forte et laborieuse, qui repousse tout ce qui dédaigne d'être de son espèce, parce qu'elle mérite et qu'elle veut l'égalité!

Réfléchissez-y bien! N'est-il pas téméraire d'adopter un article de loi qui suppose, comme M. le rapporteur l'insinue, qu'on est disposé à crier à *bas les nobles*? Chacun se demanderait: Qu'ont fait les nobles pour être l'objet d'une telle aversion? se séparent-ils du peuple avec insolence? se partagent-ils ses dépouilles avec avidité? ont-ils ravagé son territoire? conspirent-ils contre ses institutions? Ces questions, Messieurs, le projet les provoque; il n'est pas bien de les provoquer.

Nous parlera-t-on, comme dans le rapport, d'une tendance républicaine, contre laquelle il faut renforcer l'autorité royale?

Messieurs, il y avait en France, en 1788, une monarchie absolue avec ses lits de justice, ses lettres de cachet, sa police, sa censure! Ces choses amenèrent la révolution, qui fit momentanément de la France une république; cette république fut livrée à une assemblée ignorante, furieuse, qui par son mode électoral avait pris soin d'empêcher que des choix

nationaux n'en renouvelassent les élémens ; elle étouffait les discussions par des vociférations, elle accablait d'injures ceux de ses membres qui n'encensaient pas ses opinions ; elle dominait un directoire faible de talent, et violent par faiblesse : de là des procès politiques, des persécutions, et la servitude. Ces choses firent détester la république, et ramenèrent la monarchie.

Quand la république opprime, il y a une tendance monarchique ; quand la monarchie opprime, il y a une tendance républicaine. Voyez laquelle de ces deux tendances vous voulez favoriser.

Pour l'intérêt de la religion et pour le bien des prêtres, accordez-leur une protection efficace dans l'exercice de leurs fonctions, mais n'en faites pas un corps ; ce corps serait en opposition avec l'esprit du siècle, comme avec l'esprit de l'Évangile.

Pour l'intérêt des nobles, laissez-les se confondre dans la nation ; qu'ils méritent d'être adoptés par elle, c'est une assez grande et assez noble famille : elle a aussi un nom historique ; mais pour obtenir cette faveur, qu'ils ne cherchent pas à se séparer d'elle. Je ne sais, Messieurs, s'il est temps encore de vous arrêter dans la route que vous persistez à suivre ; mais permettez-moi de vous la retracer. Vous avez déjà, dans cette loi, effrayé les amis de la liberté religieuse par des dispositions vagues, motivant des pénalités sévères. Vous avez étonné les amis de la Charte, en supposant au roi une autorité différente de son autorité constitutionnelle. Au lieu d'organiser la responsabilité des ministres, dont vous parlez

tant, vous avez entouré ces ministres d'une sauvegarde au moins étrange et inattendue. Maintenant, vous allez ressusciter des distinctions détruites, et soulever partout contre vous le sentiment profond et juste de l'égalité.

Des explications, des subterfuges, des adoucissements, ne servent à rien. Il en sera de tout ce que vous direz pour calmer les alarmes qui naîtront de la transformation de la noblesse en classe, comme de tant d'autres garanties prétendues que vous croyez donner, et qui deviennent illusoires, parce que les faits et les principes les contredisent.

Que ne dites-vous pas à cette tribune sur l'égalité des droits actuels accordés aux protestans en France, sur la protection dont jouissent les acquéreurs des domaines nationaux? Eh bien! les protestans sont privés de toutes les places qu'ils occupaient avec honneur, dans l'instruction publique, par exemple, par ordre des évêques, et malgré les dispositions les plus favorables de la part des directeurs des établissemens d'instruction.

Il en est de même des acquéreurs de biens nationaux. Vous croyez leur donner une garantie par quelques phrases bien vagues prononcées à cette tribune. Eh bien! dans le moment où je parle, des magistrats, des agens du ministère public, des préfets, poursuivent des acquéreurs de biens nationaux pour des actes légaux, nécessaires et parfaitement irrépréhensibles. Vous niez toujours, Messieurs, et vous m'obligez à citer des faits.

On a parlé récemment d'une association formée

dans le but avoué de poursuivre qui de droit pour vente, acquisition, possession de biens nationaux ; car le prospectus est si vague, et les mots *qui de droit* si vastes, que tout est compris dans ces expressions. Cette association s'est publiquement constituée ; elle a annoncé qu'elle recevrait des souscriptions, établirait des correspondances, intenterait des poursuites. Le chef de cette association est connu, c'est M. Sarran ; il n'a point été poursuivi.

A Nantes, des acquéreurs de biens nationaux, alarmés des attaques annoncées, ont voulu se concerter pour les repousser. Ils ont formé une association, publié un prospectus, offert de recevoir des souscriptions, pour défendre de leurs moyens communs ceux d'entre eux qui seraient attaqués dans leurs propriétés.

Ils ont mis dans leur écrit une telle prudence, qu'ils ont déclaré que si la réunion formée dans l'intérêt des émigrés renonçait à ses inconstitutionnelles tentatives, leur but serait atteint et leur association sans objet ; que cette association n'avait point, ne pouvait point avoir de but hostile ; et que, placée sur le terrain de la défensive, c'était, non pour attaquer, mais pour résister à l'attaque qu'elle s'était formée.

Messieurs, le croirez-vous ? M. Sarran, chef d'une association contre les biens nationaux, n'avait pas été poursuivi. M. Baudry, excellent citoyen, a été poursuivi, le scellé a été mis sur ses papiers par ordre de M. le procureur du roi, et sur la dénonciation du préfet.

Ainsi, l'association anti-constitutionnelle, l'association menaçante pour les acquéreurs de biens nationaux, n'a rencontré aucune répression; et l'association constitutionnelle, défensive des acquéreurs de biens nationaux, est poursuivie par des magistrats, par des préfets, par tous les agens de l'autorité.

Dites à présent que vous et vos ministres protégez les acquéreurs de biens nationaux.

Il en sera de même pour les nobles, si vous en faites une classe : c'est vous qui les vouez à tous les périls que l'esprit d'égalité peut entraîner s'il est offensé.

Voilà, Messieurs, quelles sont les conséquences de la route que vous suivez. J'ai dû vous en avertir, cette route est dangereuse. M'accuser de provoquer les dangers que je cherche à vous faire apercevoir, ce serait dire à un homme qui vous montre le précipice : « C'est vous qui m'y poussez. »

Au reste, Messieurs, libre à vous de continuer : l'avenir décidera entre vous et nous.

En attendant, je persiste dans mon amendement.

ne suis nullement de son avis sur le résultat auquel il veut arriver. L'amendement de M. de Bouville doit être traduit en ces termes. Il veut que tout journal mis en prévention soit par cela même soumis à la censure, c'est-à-dire qu'il veut ôter à un accusé la liberté de parler au moment où cet accusé a le plus besoin de se faire entendre. Il a si bien senti la difficulté de cette proposition, qu'il a perpétuellement parlé dans son discours du journal inculpé, non comme accusé, mais comme déjà condamné.

Une telle proposition aurait pour objet d'intimider les journaux et de les forcer à acheter par des complaisances serviles la tolérance du pouvoir. Je repousse cette proposition injurieuse : il vaut mieux frapper les hommes que les avilir. Je ne suis pas de ceux qui voudraient adoucir la loi, j'aime mieux que sa rigueur soit excessive ; je préfère la suppression du journal à la censure, et j'aimerais mieux la suppression de tous les journaux, sans distinction, que l'existence exclusive de feuilles dévouées au pouvoir.

Il se présente sur la compétence elle-même deux questions complexes : l'abolition du jury, et le pouvoir nouveau donné aux cours royales. Si par malheur pour la France, pour les principes, pour tous les intérêts, le jury était supprimé en matière de délits de la presse, les hommes qui ont défendu, qui défendront le jury de toute leur force, ne voudraient peut-être pas accorder aux cours royales le pouvoir discrétionnaire qu'on veut leur déférer. Je me promets de traiter cette question en temps et lieu ; à présent, je déclare que si le jury nous était ravi, il y aurait encore

quelque chose que je préférerais à la juridiction des cours royales. Mieux vaut la rigueur absolue, le despotisme, que la corruption, la servilité, et ce sera une raison de plus pour rejeter tout le projet de loi.

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR

SI LES ÉCRIVAINS ACCUSÉS PAR LA CHAMBRE

AURAIENT DES DÉFENSEURS.

(Séance du 2 février 1822.)

MESSIEURS,

Il me semble que si l'on avait besoin d'être convaincu davantage du danger de la route dans laquelle on nous entraîne, et des raisonnemens qu'on est obligé d'employer pour nous déguiser cette route, les raisonnemens du préopinant serviraient puissamment à nous donner cette conviction : il nous a dit que la loi qui réglerait la procédure suivant laquelle nous porterions des jugemens contre les citoyens, ne serait

qu'une loi réglementaire, qu'une loi qui n'aurait pas besoin de la sanction des autres pouvoirs. C'est ainsi que l'on veut vous faire voter, que l'on vous a déjà fait voter en partie, que nous userons d'une puissance absolue, puissance terrible! et que nous ne pourrions nous arroger qu'en violant la Charte.

On vous a dit que nous serions prêts à rendre un témoignage à la vérité lorsque l'accusé paraîtrait devant nous. Mais, Messieurs, le même entraînement qui vient de porter la majorité de la Chambre à refuser un défenseur à un accusé.....(Grand nombre de voix à droite: C'est faux! c'est faux! Autres voix à gauche: Vous l'avez refusé! M. FORBIN DES ISSARTS : La Chambre a refusé de l'insérer dans l'article ; elle n'a pas dit pour cela qu'il n'y aurait pas de défenseur.)

J'adjure ici la Chambre tout entière : M. le président n'a-t-il pas lu l'amendement dans lequel M. de Chauvelin demandait qu'un défenseur fût accordé aux accusés qui seraient appelés devant vous? Ne l'a-t-il pas mis aux voix? Ne l'avez-vous pas rejeté? (Murmures à droite.)

Je vais plus loin : M. Jacquinet-Pampelune a dit en propres termes que c'était un pouvoir politique, un pouvoir discrétionnaire qui nous serait accordé ; que la Chambre était seule juge, et qu'elle pourrait soit accorder, soit refuser un défenseur. (Murmures à droite. Voix à gauche : Oui! oui!) Je demande à M. le procureur du roi s'il ne l'a pas dit.

Eh bien, Messieurs, je pars de ce que vient de nous dire M. le commissaire du roi. Il est donc vrai que vous voulez vous attribuer le pouvoir d'accorder ou de

refuser un défenseur à l'accusé. Eh quoi ! après vous être constitués juges , ce que vous n'êtes pas , ce que vous ne serez jamais ; après avoir violé la Charte sous ce rapport , vous voulez vous réserver le droit de résoudre la question de savoir si dans votre bonté , si dans votre indulgence , vous accorderez ou vous refuserez un défenseur à l'accusé. Mais , Messieurs , cela seul suffirait pour faire condamner la route dans laquelle nous entrons , cette horrible route de l'omnipotence parlementaire. (Murmures à droite.) Songez que les assemblées qui se sont arrogé de pareils pouvoirs ont fait les plus grands maux à leur patrie et à elles-mêmes. Si vous vouliez continuer à marcher dans cette route , je vous dirais comme un orateur célèbre par son talent et par son infortune : « Quant à moi , je suis impatient de dépouiller la portion de tyrannie dont vous voulez m'investir. » (Murmures d'adhésion à gauche.)

Maintenant , Messieurs , en examinant l'art. 13 , je dis qu'il est détestable. Et , je vous le demande , comment jugeriez-vous l'homme qui aurait rendu compte de vos séances , s'il faisait ce que M. de Girardin a fait à cette tribune , ce que j'y ai fait moi-même ? Si vous trouviez dans une feuille ce fait si simple et si vrai , et dont pourtant l'exposé vous a tant révoltés tout à l'heure , ce fait que vous avez refusé un défenseur à l'accusé , comment , dis-je , jugeriez-vous le rédacteur de cette feuille ? (Plusieurs voix à droite : Nous dirions qu'il aurait mis de la mauvaise foi !) En voyant la colère avec laquelle vous avez accueilli cette vérité partant de la bouche d'un de vos collègues ,

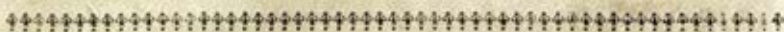
je vous demande ce que vous ne feriez pas au simple citoyen traduit à votre barre, en présence d'une majorité au moins passionnée. Nous avons pu, parce que nous avons des droits et que nous les défendons avec courage, nous avons pu prouver la vérité de ce que nous disions; mais que dirait l'homme qui, seul, isolé devant vous, menacé, serait étourdi du désordre et du tumulte qui ne nous impose plus? Vous le condamneriez à la simple majorité; car vous n'avez pas voulu suivre l'exemple d'une Chambre qui s'est immortalisée par son impartialité. (Vive agitation.)

Je dis donc que vous ne pouvez adopter l'art. 13, parce que vous jugeriez toujours *ab irato* dans de pareilles questions : la majorité d'une Chambre est moins que personne propre à constater ce qui s'est passé dans le cours de ses débats; car c'est presque toujours la majorité qui abuse de son pouvoir; elle sera donc appelée à constater elle-même les abus qu'elle aura commis, et elle ne manquera jamais de sévir contre la vérité; elle cherchera à étouffer tout compte rendu de ses séances.

Messieurs, j'espère encore que vous trouverez un moyen de revenir sur une décision qui vous a révoltés vous-mêmes tout à l'heure. (Mouvemens à droite.) Je le désire du moins, et je dois faire observer que, d'après ce que nous a dit M. de Martignac, il serait absolument nécessaire qu'on annexât à la loi que vous allez rendre le mode de procédure que vous devez suivre; qu'on déterminât des formes protectrices pour l'accusé : car voter sans savoir quelle procédure sera suivie, sans savoir quelle majorité il faudra pour con-

damner , sans savoir si les accusés seront défendus , c'est nous emparer d'un pouvoir illimité, c'est représenter la Chambre comme usurpant tous les pouvoirs, depuis le pouvoir royal jusqu'au droit du dernier citoyen.

Cet article est plus effrayant encore (et c'est beaucoup dire) que tout ce que vous avez fait dans cette loi. Si vous l'adoptiez , la France frémirait de se trouver sous le joug d'une assemblée qui se serait ainsi emparée de tous les pouvoirs. (Vive adhésion à gauche.)



SUR LE REFUS

DE LA PREUVE TESTIMONIALE

CONTRE LES FONCTIONNAIRES

DANS LE PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

(Séance du 6 février 1822.)

MESSIEURS ,

Je commencerai par répondre le plus brièvement possible aux raisonnemens que nous venons d'entendre.

Le premier argument du préopinant était une sorte d'explication ou de justification de ce que son amendement avait paru si tard. Il a dû sentir, comme tout le monde, qu'une disposition si importante arrivée inopinément à la fin d'une discussion, devait produire de l'étonnement; l'assemblée était fatiguée, et il a fallu beaucoup d'attention pour reconnaître ce que le préopinant proposait, tant on était convaincu qu'on ne verrait pas paraître une disposition de cette importance sans y être préparé. Pour expliquer cette apparition tardive et subite, le préopinant nous a dit qu'il n'avait pu le proposer qu'après l'adoption des articles qui devaient précéder l'amendement. Vous avez, Messieurs, discuté plusieurs amendemens qui supposaient l'adoption de dispositions antérieures, et cependant vous n'avez pas pris soin de nous les cacher. On les avait fait imprimer et distribuer d'avance; car, comme on ne voulait pas nous prendre par surprise, on nous a laissé le temps d'examiner ces amendemens. Je crois donc que rien ne peut justifier la manière dont l'amendement de M. Bonnet a été introduit. C'est une présomption défavorable contre cet amendement; et la Chambre témoignera, sans doute, son improbation de ce qu'on a voulu, presque par surprise, rapporter une loi sur laquelle est fondée une des principales garanties des citoyens et peut-être la dernière qui leur reste après toutes celles que vous leur avez enlevées. (Mouvemens à droite.)

Venons maintenant au principe sur lequel le préopinant a établi son amendement. Il nous dit: « Depuis que vous avez autorisé la poursuite d'office, le fonction-

naire public n'étant plus à même de dédaigner une accusation et de garder le silence, vous devez lui accorder plus de protection qu'il n'en avait lorsque la poursuite était remise à son choix. »

Ici je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement sur la manière dont on nous conduit. On cherche à nous persuader qu'on veut telle chose, et ensuite, la discussion aboutit à nous faire voter une chose qui détruit précisément celle que nous avions cru qu'on voulait. En effet, lorsqu'on nous a dit que la poursuite existerait d'office, que le fonctionnaire ne serait plus le maître de dédaigner une imputation injurieuse, vous avez pensé que c'était pour obliger le fonctionnaire à se justifier. Ce motif devait vous paraître une délicatesse excessive du fonctionnaire envers l'opinion publique; c'était un hommage qu'il lui rendait; il semblait lui dire : « Nous ne voulons être soupçonnés sur rien; nous désirons que notre conduite soit connue et appréciée. » Eh bien, Messieurs, vous avez adopté cette proposition, et maintenant on vous propose d'en adopter une qui soustrait le fonctionnaire à toute juridiction. On veut que vous donniez au fonctionnaire une égide, un bouclier impénétrable, pour qu'il ne puisse jamais être convaincu : je demande si ce n'est pas, peut-être contre l'intention de l'auteur (j'ajoute ces mots pour n'être pas interrompu), (on rit.) si ce n'est pas là se jouer d'une assemblée et d'une nation (M. CHAUVELIN : Pas mal. On rit); n'est-ce pas nous ramener à l'état qui a précédé la loi de 1819? état dans lequel un article de la constitution impériale, de cette constitution que l'on conserve avec

grand soin et que l'on chérit beaucoup, à ce qu'il paraît (on rit à gauche), mettait le fonctionnaire à l'abri de toute poursuite, puisqu'on était dans l'impossibilité de fournir la preuve, excepté la preuve légale; c'est-à-dire une preuve qui ne pouvait jamais être obtenue qu'après que le fonctionnaire était convaincu. C'est, comme on l'a dit, un brevet d'impunité qu'on demande pour les fonctionnaires; c'est déclarer à la nation, et cet aveu manquait à la loi que vous faites, que non seulement vous lui avez ôté et la liberté de la presse, et le jury, et plusieurs de ses garanties, mais qu'une aristocratie puissante de fonctionnaires de tous les ordres arrive, cuirassée de l'impunité, sous la protection d'une autre aristocratie plus puissante et plus audacieuse encore. (On rit à droite... Une voix : On nous a dit de votre côté qu'il n'y en avait plus..... Comment la redoutez-vous encore?) Voilà, Messieurs, le sens véritable de votre article.

Si l'on était de bonne foi, on proposerait en même temps le rapport de l'art. 75, qui rend les fonctionnaires inviolables. On pourrait croire alors qu'il y a une intention de justice; mais on se garde bien de proposer le rapport de cet article. Toutes les fois que nous l'avons réclamé, les amis du pouvoir sont arrivés pour conserver ce précieux héritage du régime impérial. (On rit de nouveau à droite.)

Il me semble qu'il est de l'honneur des ministres du roi qui ont consenti l'amendement, de demander le rapport de l'article que je viens d'indiquer; et s'ils disent qu'il est trop tard, nous répondrons qu'hier, lorsqu'on voulait nous enlever par amendement une

de nos garanties, on n'a pas dit qu'il fût trop tard; on ne l'a pas repoussé comme intempestif. Si le gouvernement ne consent pas au rapport de l'art. 75, qui donne une cuirasse impénétrable au fonctionnaire, je déclare que, dans la proposition qu'il nous fait, il n'y a ni bonne foi, ni loyauté..... (Voix à droite: Toute la bonne foi est chez nous.....) Je vous l'ai dit, Messieurs, cette garantie est la dernière qu'on veut enlever aux citoyens. Remarquez que c'est pour achever d'assurer l'impunité de tous les agens de l'autorité qu'on propose cet amendement. On n'a pu citer un seul fait; j'interpelle ici tous les fauteurs et approbateurs de cet amendement (voix à droite: Comment les fauteurs!... Savez-vous ce que ce mot veut dire?...): qu'ils citent un fait qui se soit passé pendant les trois ans que la loi de 1819 a été exécutée, et qui ait été défavorable à des fonctionnaires injustement accusés. Cette loi a eu sans doute pour résultat qu'ils ont apporté plus de réserve dans leur conduite, qu'ils ont craint les vexations trop scandaleuses; mais aucun n'a été victime de manière à se faire plaindre; aucun n'a éprouvé de préjudice, excepté quelques uns dont la conduite a été dévoilée, et qui avaient encore le droit de s'adresser aux tribunaux pour être justifiés. (Voix à gauche: Cela est vrai.) On nous a dit qu'au lieu d'un scandale nous en aurions deux: il est bizarre que ce soit à nous qu'on reproche les inconvéniens de ce qu'on fait. Est-ce nous qui avons voulu arracher le jury à la France? Est-ce nous qui avons refusé l'opinion commune des citoyens éclairés? Est-ce nous qui avons ravi aux citoyens ce que la Charte leur avait donné et

ce qu'une loi positive leur garantissait ? ou bien doit-on accuser ceux qui, de peur que cette suppression de la loi ne passât avec assez de facilité, et comptant sur l'impression que produisent le tumulte et la violence contre toutes les règles, et j'oserai dire contre toutes convenances parlementaires, ont refusé l'appel nominal que nous réclamions ? (Vive adhésion à gauche.)

Que l'on ne vienne donc pas nous dire que c'est nous qui voulons le scandale : nous voulons le jury ; nous l'invoquons ; nous le regardons comme une chose sacrée, comme une chose que toute votre omnipotence parlementaire n'a pas le droit d'ôter aux Français. Ce n'est pas nous qui voulons deux degrés de juridiction, ni multiplier, comme on l'a dit, le scandale en multipliant les enquêtes ; ne venez pas nous en accuser, car nous protestons contre vos lois ; nous en sommes tout-à-fait innocens. (Mouvement d'approbation à gauche.)

Il me reste, Messieurs, peu de choses à dire. J'espère que vous me permettrez de les énoncer avec calme et sans être interrompu. (Le silence s'établit.)

J'ai déjà dit que je regardais l'abolition de la faculté de fournir la preuve contre les fonctionnaires comme une dernière garantie qu'on voulait nous enlever, bien qu'elle soit d'une extrême importance et pour la liberté et pour le maintien de cette ancienne monarchie dont on nous parle toujours, et qui, en réalité, ne repose que sur la Charte. Les citoyens sont continuellement aux prises avec les fonctionnaires publics ; ils peuvent sans cesse être vexés par eux : eh bien ! par une combinaison de votre loi, vous leur

ôtez tout recours, vous ordonnez le despotisme des fonctionnaires, tel qu'il existait en 1815 et 1816. C'est donc le dernier pas qui vous reste à faire.... (Des murmures s'élèvent à droite.)

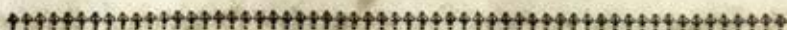
Déjà vous avez détruit la liberté des élections, vous avez faussé le système électoral; par votre loi actuelle (voix à droite : Cela n'est pas vrai... Et l'élection de Paris?), vous détruisez la liberté de la presse (voix à droite : Aimez-vous mieux la censure?); vous établissez que, pour être obéie, l'autorité du roi n'a pas besoin d'être constitutionnelle, c'est-à-dire qu'il y a dans le roi une autre autorité que son autorité constitutionnelle (voix à droite : Oui, sans doute, son autorité antérieure..., le principe de la Charte); et vous nous lancez par là sur un océan que nous ne pourrions probablement pas traverser sans de tristes et mémorables naufrages... (On rit à droite... Vive adhésion à gauche.) Vous avez anéanti le jury (voix à droite : Cela n'est pas vrai); vous anéantissez maintenant la preuve contre les fonctionnaires. (Voix à droite : La preuve testimoniale seulement.) J'ai déjà répondu à cette objection. On ne peut produire la preuve authentique que lorsqu'on a eu les moyens de faire les poursuites. Il y a là un cercle vicieux..... (Mouvement et agitation.)

Comment avez-vous détruit toutes ces garanties? C'est en couvrant par des murmures la voix des orateurs qui venaient les défendre, ou bien en les empêchant de parler, en prononçant une clôture tellement prématurée, que vous avez quelquefois dédaigné de répondre aux raisonnemens; et quand un orateur

descendait de la tribune, avant même qu'on eût répondu à ce qu'il avait allégué, vous avez fermé la discussion, sûrs de vos votes et non pas de vos réponses. (On rit à gauche.) Enfin, vous avez refusé l'appel nominal dans la circonstance la plus solennelle. (Voix à droite : Ah ! nous y voilà..... Voilà le grand crime.....) Ainsi la liberté des opinions a été violée de toutes les manières. Voilà comment cette discussion a été conduite. J'ai médité, Messieurs, sur ces circonstances graves, et sans vouloir blâmer l'opinion de ceux qui pourront avoir été conduits à un autre résultat que moi, je viens ici dire la seule ligne que dans ma conscience, à moi, je parle pour moi seul, je puisse suivre. Cette ligne a été tracée par vous-mêmes avant-hier. J'avais l'honneur de vous demander : « Si un insensé venait à cette tribune faire une proposition attentatoire au pouvoir royal, l'écouteriez-vous, discuteriez-vous cette proposition, voteriez-vous sur cette proposition ? » Un sentiment unanime vous a portés à crier : « Non, non, nous ne voterions pas. » Eh bien ! Messieurs, quand la Charte est violée, quand nous voyons un ministère oublier tous ses sermens et compromettre ainsi le trône (des murmures s'élèvent. Plusieurs voix à droite s'écrient : C'est faux !), quand on déclare que le roi a une autre autorité que son autorité constitutionnelle, je déclare, moi, que la même conscience qui vous a engagés à dire que vous ne voteriez pas sur une proposition destructive de la monarchie, parce que voter, même écouter une telle proposition, c'est supposer qu'elle peut être faite, et qu'elle ne sort pas de

la compétence de ceux qui décident ; je déclare , moi , que par le même sentiment de conscience , je ne puis voter sur une proposition destructive de la Charte et des sermens du trône , sermens qui sont sa garantie et sa sécurité..... (Nouveaux mouvemens d'adhésion à gauche.)

Je suis loin de ne pas concevoir qu'il y ait des hommes aussi scrupuleux , plus éclairés que moi sans doute , qui croient de leur devoir de n'opposer à une mauvaise loi qu'une boue négative ; quant à moi , si vous n'aviez fait que détruire certaine garantie que je crois précieuse , j'aurais suivi cette marche aujourd'hui : mais , comme vous l'a dit un orateur que vous n'accuserez pas de n'être point attaché à la monarchie , comme dans le discours de M. de Serre , d'avant-hier (voix à droite : Comment , le discours de M. de Serre ? Voix à gauche : Oui , on a dit que c'était sa pensée...), il vous a été dit que vous sortiez de votre position constitutionnelle , vous êtes en flagrante usurpation , je ne veux pas partager cette usurpation ; et , après avoir combattu de toutes mes forces les mauvaises dispositions de cette loi , croyant , dans ma conviction intime , que vous n'avez pas le droit de faire une telle loi , et qu'en la faisant vous perdez votre caractère constitutionnel , je ne puis y prendre aucune part , même en votant contre elle... (Adhésion dans une partie de la gauche..... Voix à droite : Libre à vous..... Faites comme vous voudrez.....)



SUR LE MEME OBJET.



(Séance du 9 février 1822.)



MESSIEURS,

Il sera sûrement dans l'intention de la Chambre de permettre que je réponde à l'orateur qui vient de quitter la tribune (M. Bazire), car j'aurais pu demander la parole pour un fait qui m'est personnel. (Quelques voix à droite : Parlez ! parlez !) Je ne veux, pour toute réponse, présenter à la Chambre que quelques courtes considérations. (Les mêmes, et d'autres voix à gauche : Parlez !)

Je commencerai, Messieurs, par ce qui m'est personnel. L'honorable préopinant a eu la bonté de citer un très long article relatif aux journaux, dans lequel je m'exprimais avec une sincérité que je professe encore sur le compte des journaux. J'oserai demander à l'orateur s'il a trouvé dans ce qu'il a cité de cet article, ou dans ce qu'il a supprimé, un mot en faveur de la censure. J'ai dit que les journaux pouvaient nuire à l'opinion, quand on n'avait pas la possibilité

de leur répondre ; et j'ai invité les hommes attachés à l'opinion que je professais alors..... (Rire à droite.)

Messieurs, je ne demande pas mieux que d'être interrompu, pourvu que vous me permettiez d'exprimer tout-à-fait ma pensée. Je professais alors, comme j'ai toujours professé, comme je professe encore, l'opinion que tout gouvernement qui donne des garanties aux droits des citoyens doit être maintenu, et qu'aucun gouvernement ne mérite d'être maintenu quand il ne donne pas de garantie à ces droits. (Murmures à droite.)

Lorsque j'écrivais l'article qu'on a cité, le gouvernement français avait une forme républicaine. Je trouvais que la république était fort mal administrée, et je ne m'en cachais pas ; mais je disais qu'il fallait tâcher de trouver la liberté sous cette forme de gouvernement, après une longue révolution. La république a été renversée, je n'y ai contribué en rien..... (Voix à droite : Nous en sommes bien persuadés !) Après une succession de quelques années, la Charte nous a été donnée ; je l'ai examinée ; j'ai vu qu'en l'observant, on y pouvait trouver des moyens de liberté en France, et je me suis déclaré le défenseur le plus zélé de la Charte, telle qu'elle était écrite, et telle qu'elle a été violée. (Murmures à droite.)

Voilà, Messieurs, ce que je voulais dire tout à l'heure par ces mots *l'opinion que je professais alors* ; partout où je verrai la justice, les libertés, les droits de citoyens, maintenus et protégés, je serai heureux de me rallier au pouvoir qui les garantit. Si cette opinion peut paraître coupable à quelques

personnes , elle ne l'est pas à mes yeux , et je la professe encore. (Voix à gauche : Très bien ! très bien !)

Je répondrai maintenant , Messieurs , à une autre attaque qui ne m'est pas tout-à-fait aussi personnelle. Dans un ouvrage qui a quelque célébrité , et auquel on fait l'honneur de le citer souvent à cette tribune , il n'a pas été dit qu'il fallait enlever leurs enfans aux ci-devant nobles pour les réduire à la condition d'ilotes. (Plusieurs voix à droite : Si ! si ! cela y est.) Messieurs , je n'ai pas l'article sous les yeux , et je ne puis , par conséquent , vous répéter les termes qui y sont contenus ; cependant , si ma mémoire ne me trompe pas , je puis vous en garantir le sens. Ce sens est que si , par un aveuglement dont j'ai bien peur que beaucoup de gens ne soient pas guéris , les classes privilégiées voulaient élever leurs enfans dans la haine de nos institutions , elles se réduiraient naturellement , au milieu de la masse prodigieuse de citoyens qui veulent la liberté et l'égalité constitutionnelle ; elles se réduiraient d'elles-mêmes , et par leur propre volonté , à un état d'ilotisme. (Voix à gauche : Et cela est vrai.) Voilà ce qui a été écrit , et jamais aucune mesure n'a été proposée , comme l'a dit le préopinant , pour faire des ilotes des enfans des nobles. (Agitation à droite.) Messieurs , n'est-ce pas se jouer d'une assemblée comme la vôtre , que de vouloir lui persuader qu'en 1817 on ait proposé au gouvernement une pareille mesure , une mesure aussi absurde ? (Vive adhésion à gauche.) Je n'ajouterai plus qu'un mot , en réponse au préopinant : les juges d'un général célèbre qui a eu le malheur de finir sa vie tout autrement

qu'il ne l'avait commencée (vive agitation... Voix diverses : Ecoutez! écoutez!...), les juges de ce général étaient des hommes sortis des rangs de la révolution, et qui tous ont professé des opinions que vous appelez libérales; et pour dire encore un mot sur ce fameux procès, je demanderai qui fut l'auteur de la défense de ce général, alors qu'on pouvait le défendre sans restriction? Ce fut un écrivain connu par ses opinions libérales, et même républicaines, lorsque la république existait; tandis que personne de ceux qui se font aujourd'hui les apôtres de la royauté non constitutionnelle n'essaya de le défendre. (M. BONNET : C'est moi!) Je ne dis pas que le général Moreau ne trouva pas de défenseurs d'office; je dis que dans le moment où il était menacé par le pouvoir, un homme qui n'avait ni les garanties, ni la qualité de défenseur légal, rédigea volontairement la plus belle défense qui ait été faite; actuellement je pourrais m'étendre sur le mérite du défenseur qui réclame ici, et, en vous lisant la défense, l'embarrasser peut-être un peu : vous y verriez des attaques contre les émigrés qu'on n'oserait pas prononcer dans cette Chambre.

Messieurs, depuis quelque temps, toutes les fois que je me présente à cette tribune, je me demande si je remplis un devoir ou si je ne commets pas plutôt une faute. Sans doute, envoyé par mes commettans dans cette enceinte..... (Quels sont vos commettans?)

Je n'ai pas été envoyé par trente électeurs privilégiés, mais par six cents et plus, exerçant le droit qui leur est conféré par la Charte. (Murmure à droite,

vive agitation. M. le président invite au silence.) Je ne conseille pas aux députés élus par le double vote de contester mon mandat..... (Vive adhésion à gauche.) Sans doute, envoyé par mes commettans dans cette enceinte pour défendre leurs droits, ma mission m'oblige à m'élever contre la violation de ces droits, si fréquemment et si diversement attaqués. Mais quand tous les efforts sont inutiles, quand toute espérance serait de la folie, dois-je contribuer à tromper un peuple crédule, dépouillé en deux ans du fruit de trente années de dévouement et de sacrifices? (Murmures à droite.) La honte d'une faute aussi grossière ne retombe-t-elle pas en partie sur moi? Le triomphe de la force tyrannique est de contraindre les esclaves à se proclamer libres; mais en se prêtant à ce simulacre mensonger de liberté, les esclaves, devenus complices, sont aussi méprisables que leurs maîtres. Néanmoins, Messieurs, je me crois excusable en prenant la parole : l'arbitraire inséré textuellement dans un projet de loi; un prétendu principe de salut public, mis en avant par les orateurs d'aujourd'hui, comme par ceux d'une autre époque; une puissance supérieure à la Charte, la dictature, c'est-à-dire le renversement de toutes les limites; toutes ces choses inutiles à combattre sont bonnes à dévoiler, et c'est pour les dévoiler que j'ai pris la parole. (Vive agitation à droite. Quelques voix : Laissez parler!)

Un ministre me reprochait, il y a peu de jours, de ne pas m'adresser à cette Chambre; mes discours, disait-il, étaient calculés pour produire leur effet au dehors, et c'était pour cela qu'il condescen-

dait à me répondre. Messieurs, je ne sais jamais nier la vérité, et pour parler avec franchise, j'accepte l'accusation. Oui, je voudrais que ma voix fût entendue hors de cette enceinte; oui, je voudrais qu'elle le fût du monarque qui a déjà sauvé la France par un cinq septembre. (On rit et on murmure à droite..... L'agitation se prolonge.... Voix à gauche: Oui! oui! cela est vrai!....) Je voudrais qu'elle le fût des écrivains organes de l'opinion, si sous le joug des lois que vous faites il en est encore qui osent élever des voix courageuses. Je voudrais qu'elle le fût du peuple, auquel il reste deux moyens légaux et paisibles de manifester son opinion: les pétitions et le droit électoral. Je voudrais qu'elle le fût de tous les amis de la liberté dans toute l'Europe, pour qu'ils sussent que la pensée véritable de la France ne s'associe pas aux conspirations de quelques hommes contre l'humanité tout entière (agitation à droite), et que les actes qui les effraient, les menaces qui les inquiètent, les doctrines serviles qui les indignent, n'appartiennent pas à la nation, légataire des principes de 89! (M. DE MARCELLUS: Et du régicide!) Légataire des principes de 89, et cent fois victorieuse de l'aristocratie révoltée..... (Très vive adhésion à gauche.)

Tels sont mes vœux, et je les avoue pour épargner à MM. les ministres, pour l'avenir, les accusations indirectes et les insinuations embarrassées. Mais, en me condamnant de la sorte à remplir la mission que je tiens de la Charte, malheureusement violée... (murmures à droite), il me semble que les

circonstances n'étant plus les mêmes, le genre de nos débats doit aussi changer: un examen minutieux de chaque disposition de votre loi, la proposition timide de corrections partielles ou d'améliorations détachées, seraient choses illusoires; je n'attaquerai donc que les principes de la loi.

On nous a dit à cette tribune, et j'ai apporté ici *le Moniteur* pour que mes assertions ne pussent pas être démenties; on nous a dit: « Si, par malheur, la Charte s'était mal exprimée (1), si elle eût donné à la presse une liberté sans contrôle et sans limites, il faudrait donc plier, gémir et périr sous sa tyrannie, de peur qu'une résistance ne fût jugée inconstitutionnelle! Etrange erreur, prétention inouïe qui donnerait au corps social les moyens de se perdre, en lui refusant ceux de se sauver! C'est ici, c'est dans ces cas extrêmes que les sophismes ne peuvent exclure le dogme de l'omnipotence parlementaire; dogme rare et sacré qui règne caché dans le sanctuaire, mais qui règne enfin, parce que l'omnipotence de Dieu dans le ciel a nécessairement un représentant sur la terre, et que si elle cessait un moment d'être dans le pouvoir législateur, elle serait demain dans les mains d'un despote ou dans celles d'un peuple révolté. »

On nous a dit encore que cette omnipotence, qui préside, fait et soutient les constitutions, peut seule les modifier. On nous a dit que des moyens non pré-

(1) M. de Frenilly. (*Moniteur* du 8.)

vus par les lois étaient indispensables, lorsque des périls imprévus se présentaient; que le médecin ne devait pas laisser périr le malade, parce que la science écrite ne lui offrait pas de remède approprié à cette maladie; qu'alors il devait avoir recours à des remèdes nouveaux, décisifs, héroïques; et que l'être souffrant rendu à la vie ne demandait pas compte à son sauveur des formes, peut-être irrégulières, mises en usage pour l'arracher au tombeau. On nous a dit enfin que, même dans les républiques, la dictature était consacrée; et dans le même temps que l'on prétendait que l'omnipotence parlementaire devait dominer, altérer, modifier la Charte, on a cherché dans cette Charte, ainsi repoussée au second rang, une justification de la dictature.

Les ministres, qui s'empresent de monter à cette tribune quand une de nos assertions leur semble téméraire, ont gardé le silence sur ces doctrines de leurs défenseurs; ils les ont donc admises: eh bien! ces doctrines, pour les nommer par leur nom véritable, ces doctrines sont des cris de guerre contre la Charte, que l'omnipotence détruit, que la dictature déchire, que le prétexte du salut public, sous l'empire d'une assemblée et de quelques ministres, peut sans cesse fouler aux pieds, suivant le bon plaisir de sa violence ou de ses fureurs..... (Adhésion à gauche.)

La guerre est donc déclarée, non pas par nous (rires à droite..... Quelques voix: Si, si, et il y a long-temps); non pas par nous, qui voulons de la Charte et de la liberté, mais par ceux qui veulent l'omnipotence et la dictature; la guerre est déclarée

par eux, et il ne reste plus qu'à l'accepter. Je laisse de côté les détails du projet de loi ; les articles 3 et 4 m'occuperont seuls, parce que là se trouve l'arsenal de l'armée, que je pourrais justement nommer rebelle, car vouloir modifier la Charte est une véritable rébellion. (Murmures à droite.) Que voyons-nous dans l'art. 3 ? La condamnation d'un écrit d'après l'esprit qui peut l'animer, et pour organes de cette condamnation, des tribunaux jugeant sans lois écrites, sans règles fixes ; des tribunaux investis d'un pouvoir politique, extra-légal, destructif de leur caractère judiciaire.

Que voyons-nous dans l'art. 4 ? La suspension de la Charte par une ordonnance, de l'aveu de M. le rapporteur lui-même ; car c'est sur l'art. 14 de la Charte que M. le rapporteur motive son consentement à la proposition ministérielle, parce que, dit-il, cet article permet toutes les mesures de salut public.

Pour ne pas être entravé dans ma route, je discuterai en peu de mots quelques dispositions de cet article. Et d'abord je repousse l'amendement doux de la commission. Dès qu'un journal peut être suspendu arbitrairement, l'indulgence qu'on lui offre ne tend qu'à le corrompre ; c'est une prime accordée à la lâcheté, comme certains gouvernemens en promettent à des accusés, afin d'en faire de faux témoins. (Violens murmures à droite.) Je repousse de même cette étrange faveur de la cessation de la censure en cas de dissolution de la Chambre ; faveur absurde et dérisoire de la part d'un ministère qui, au moment où je parle, emploie tant de manœuvres de différens

genres pour imposer ses agens et ses créatures dans le petit nombre d'élections qui ont lieu maintenant. (Nouveaux murmures. Voix nombreuses: Prouvez... citez.....) Je laisse donc de côté tous ces détails, et j'arrive au principe. Ce principe, c'est l'arbitraire, c'est l'étouffement de toute opinion. On nous assure qu'on ne supprimera pas tous les journaux de l'opposition, ou que si le malheur ou leur indiscipline voulait qu'on fût obligé de les supprimer, on les remplacerait par d'autres journaux de la même couleur; c'est-à-dire qu'il y aura une opposition d'office qui combattra vraisemblablement l'autorité avec le même succès que les défenseurs d'office qui ont défendu les infortunés frères Fauchet..... (Murmures à droite.....)

Messieurs, ou on supprimera les journaux de l'opposition, ou on ne les supprimera pas: si on ne les supprime pas, la loi sera ridicule, l'autorité sera avilie. Un ministère peut résister à des attaques qu'il est obligé de subir, parce qu'alors on suppose que ses adversaires usent de toutes leurs forces; et comme le pouvoir ne manque jamais de défenseurs zélés, des discussions ont lieu, et le public juge avec impartialité. Mais quand l'autorité peut tuer d'un mot ses adversaires, il en résulte que si les attaques sont violentes, on lui sait mauvais gré de les tolérer; et que si elles sont faibles, on attribue cette faiblesse à la terreur que l'autorité inspire. Alors chacun cherche dans les écrits, non pas ce que l'opposition a dit, mais ce qu'elle n'a pas osé dire..... (Sensation à gauche.....)

Si on supprime tous les journaux de l'opposition, il n'y aura dans tout le royaume, ainsi qu'on en a si singulièrement exprimé le désir dans cette enceinte, il n'y aura que des journaux d'une seule couleur. Messieurs, avant 1820 il n'y avait qu'une seule couleur en Espagne; avant 1688 il n'y avait qu'une seule couleur en Angleterre; il n'y avait qu'une seule couleur en Suisse avant 1814: vous connaissez les résultats qu'a produits cette unité de couleur.

Non content d'y marcher par l'art. 3, on veut se l'assurer par l'art. 4. Cet article, c'est la dictature. Le ministère ne l'a pas dit, le rapporteur l'a avoué, et un orateur, défendant le projet, s'en est félicité. Eh bien! sur cet art. 4, veuillez écouter une des colonnes de l'opinion que vous professez: « On s'en tiendra désormais à la Charte, vous dira-t-on, écrivait M. de Châteaubriand en 1816, Dieu le veuille; c'est tout ce que je demande, mais je ne suis pas du tout tranquille. En vertu de l'art. 14 de la Charte, qui donne au roi le pouvoir de faire les ordonnances et réglemens nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, les ministres ne pourront-ils pas voir la sûreté de l'Etat partout où ils verront le triomphe de leur système? Il y a tant de constitutionnels qui veulent gouverner aujourd'hui avec des ordonnances, qu'il est possible qu'un beau matin toute la Charte soit confisquée au profit de l'art. 14. »

Voilà ce que disait M. de Châteaubriand dans son *post-scriptum de la Monarchie selon la Charte*..... (Très vive agitation.) Pour moi, je crains beaucoup cette confiscation. Avec l'art. 14, interprété comme

on le fait, il n'y a plus de Charte : car, dès que les ministres peuvent la suspendre, elle n'existe plus. J'ai donc eu raison de qualifier cette doctrine de *cri de guerre contre la Charte*. Voyons maintenant quel est l'étendard de ceux qui ont poussé ce cri de guerre. Je le trouve déployé, cet étendard, dans le discours que j'ai déjà cité et qui a du moins le mérite de la franchise. Deux systèmes y sont exposés. Voici les propres paroles : d'un côté, « une religion puissante, un clergé vénéré, une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide, toutes les institutions d'une grande monarchie; enfin, la paix, le repos, et jusqu'à des lois de fer pour comprimer la presse..... (Voix à droite : Eh bien ! M. de Frénilly a raison..... Nous pensons comme lui.) Permettez-moi, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur ce système. Une religion puissante ! Qu'entend-on par là ? Est-ce puissante sur les cœurs ? Certes, nous le voulons tous. Est-ce puissante contre ceux qui professeront d'autres opinions religieuses ? (Vifs murmures à droite.)

Messieurs, si elle est puissante sur les cœurs, vous n'avez pas besoin de classes ni de hiérarchie pour la rendre puissante : moins vous ferez pour elle, plus elle aura de force. Un clergé honoré ! (Plusieurs voix à droite : Oui, oui.) Est-ce un clergé honoré par ses vertus ? Nul ne refuse de respecter Belzunce, Fénelon et tous ceux qui pourraient leur ressembler. Est-ce un clergé honoré comme ordre, comme état dans l'Etat ? Il faut s'expliquer. Une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide ! Mais qu'entend-on par une aristocratie réelle et solide ? (Murmures à

droite.) De quoi veut-on composer cette aristocratie? de propriétés? Mais l'aristocratie peut en posséder comme les autres citoyens. Est-ce de privilèges? Mais il ne peut y en avoir d'après la Charte. Que veut-on donc par cette aristocratie, je le demande, et n'est-ce pas un système que nos institutions réprouvent? (Murmures à droite.) Mais voici qui est beaucoup plus clair: des lois de fer pour comprimer la presse! Ainsi, Messieurs, voilà le système qu'on voudrait introduire parmi nous! Ce sont des lois de fer pour enchaîner la liberté que la Charte garantit!

Voici maintenant comment l'orateur peint le système opposé: «A bas les missions! nulle classe, nulle hiérarchie, point d'autres institutions que la Charte, point d'autres corps que les Chambres, les propriétés en poussière, la démocratie à pleins bords, le niveau partout; enfin, liberté sans frein pour la presse.»

Je reprends ce tableau, parce qu'il faut le rectifier. D'abord personne ne pense à crier: A bas les missions! Tout le monde désire que les prêtres, de quelque espèce qu'ils soient, se renferment dans les bornes de leurs augustes fonctions, qu'ils n'apportent aucun trouble dans les familles, qu'ils ne sèment l'agitation nulle part. Ainsi, pour mon compte, bien que je convienne que ce système, tel que je le comprends, est le mien, je repousse cette première accusation. Nulle classe! Non, Messieurs, nulle classe! les classes, nous l'avons prouvé, sont des choses étrangères à la Charte; il n'y a à présent aucune classe fixe; la société est devenue égale par

l'état actuel des lumières, par l'état de l'industrie et par la volonté de la Charte : ainsi, quiconque veut rétablir des classes, veut rétablir une inégalité autre que celle des fonctions, et celui-là est un ennemi de la Charte.

Nulle hiérarchie ! Si par ces mots on entend la hiérarchie des fonctions, celle qui existe du maire au sous-préfet, du sous-préfet au préfet, et ainsi de suite, personne ne la dispute ; mais si c'est une hiérarchie morale à laquelle on veut nous ramener par je ne sais quelle violence, je la repousse de tout mon pouvoir. (De nouveaux murmures s'élèvent à droite. Plusieurs voix à gauche : Attendez qu'on fasse silence.)

Point d'autre institution que la Charte ! Jamais reproche ne fut plus injuste, puisque vous nous avez accusés, vous-mêmes, de devancer l'initiative royale, en faisant entendre notre voix pour demander les institutions qui doivent consolider la Charte. Il n'y en a pas une seule que nous n'ayons réclamée sans cesse : ainsi le reproche est mal fondé, à moins que l'on ne veuille parler des institutions qui détruisent la Charte, car, pour celles-là, nous n'en voulons pas.

Point d'autres corps que les Chambres ! Non, point d'autre corps politique ; et c'est pour cela que nous nous opposons maintenant à ce qu'on donne un pouvoir politique aux cours judiciaires. Nous ne voulons aucune autre autorité politique que celle que la Charte nous a donnée, parce qu'elle suffit, par la publicité de nos discussions, à l'examen libre et approfondi des lois, et qu'elle nous préserve par la divi-

sion des pouvoirs, de toute précipitation et de toute violence. Ainsi j'adopte cette partie : pas de hiérarchie, pas de classes, pas d'autres corps politiques que la Chambre.

Les propriétés en poussière ! Eh ! Messieurs, avez-vous jamais vu poussière mieux cultivée ? (On rit beaucoup.) C'est de la division de la propriété que vous voulez parler. Eh bien ! cette division, je la désire ardemment, parce qu'elle est le meilleur moyen de favoriser tous les genres de culture. (Murmures à droite.) Je suis fâché que les chevaliers de la grande propriété m'aient donné tant de raisons de désirer cette division. Je crois que plus les propriétés seront disséminées, plus nous aurons d'hommes attachés à l'ordre constitutionnel, d'hommes intéressés à repousser l'anarchie. Ainsi j'admets encore, non pas que la propriété doit être réduite en poussière, mais divisée entre autant de propriétaires qu'il s'en trouvera pour l'acquérir. (Voix à droite : Que ne demandez-vous la loi agraire ?..... La gauche éclate en murmures.)

Enfin, liberté sans frein pour la presse ! Messieurs, je ne conçois pas qu'on puisse accuser ni les honorables membres avec qui je siége, ni moi, de vouloir une liberté sans frein ; nous avons toujours demandé une liberté légale, et c'est parce que vous voulez un arbitraire légal que vous nous accusez.

Entre ces deux systèmes, le choix de l'orateur que je cite n'est pas douteux ; il vous supplie de ne pas lui faire l'injure de croire qu'il hésite ; de ces deux langages, dit-il, il n'entend que le premier : l'autre, selon lui, n'est pas français. Le système qu'on dé-

sire est donc clair : c'est l'omnipotence et l'aristocratie ; c'est l'omnipotence qui , comme on nous l'a dit , peut modifier la Charte ; c'est l'aristocratie qui , comme nous voyons , fait tous ses efforts pour surgir en dépit de la Charte.

Messieurs , le projet de loi n'est qu'un moyen d'atteindre ce but ; il pourra vous y mener directement ; vous pourrez y arriver : vous avez pour vous l'organisation , le nombre et la légalité apparente. Mais daignez regarder au dehors ; daignez voir l'état de l'Europe et de la France ; daignez voir toute cette génération , qui n'a pas été nourrie dans les préjugés , qui n'est pas intéressée aux privilèges , et qui ne demande que l'égalité , et qui la réclame de toutes les manières , tantôt par des moyens qu'il est toujours déplorable d'employer , tantôt par l'expression douce et paisible d'une opinion persévérante. Vous ne ferez , j'ose vous le dire , que retarder une crise que vous pourriez éviter. (Vive agitation à droite. C'est une provocation ! Vous voulez qu'on fasse comme en Espagne!....)

Croyez-vous , Messieurs , qu'on ait provoqué cette crise dans les autres pays ? Croyez-vous que quand l'Espagne était gouvernée..... (Même agitation.)

Messieurs , beaucoup de moyens existent pour retarder d'une heure , d'un jour , d'un mois , d'un an même cette crise européenne. Eh bien ! tous ces moyens ont été employés par le gouvernement anglais à l'époque que je vous ai citée. Les meilleurs citoyens d'Angleterre ont péri ; et à peine leurs corps étaient-ils recouverts d'un peu de terre , que leurs

principés ont reparu victorieusement et les ont vengés..... (Vive adhésion à gauche.)

Je pourrais vous dire la même chose de ce qui est arrivé dans la Péninsule. (De nouveaux murmures s'élèvent à droite. Voix à gauche : Laissez donc parler!) Je ne me déguise pas que nous, défenseurs de ce que nous regardons comme la liberté constitutionnelle..... (M. DE MARCELLUS : Et nous du Roi!.... M. DE GRANOUX : Oui, oui, du Roi!)

Je ne me déguise pas, que nous, qui avons été long-temps, qui sommes et qui serons toujours les défenseurs de la liberté constitutionnelle..... (M. DE PUYMAURIN : De la licence), nous sommes une génération de transition. C'est pour une génération plus forte et plus heureuse que nous travaillons ; nous devons remplir notre devoir. Vous pouvez étouffer nos voix, vous pouvez colorer votre oppression ; mais ne vous y trompez pas, nos doctrines, c'est-à-dire la liberté légale, l'égalité des citoyens, la liberté des cultes, point d'arbitraire (voix à droite : Nous aussi, nous voulons tout cela.) ; nos doctrines survivront ; nous les avons enseignées à la génération qui nous suit. Cette génération généreuse viendra honorer notre mémoire, quoi qu'il arrive (rire à droite) ; et pour un triomphe momentané de vos doctrines, vous courez le risque de perdre la monarchie, peut-être aussi la France, et de couvrir la mémoire de ceux qui ont voulu rétablir ces doctrines d'une éternelle exécration..... (La plus vive agitation se renouvelle.)

composés avec soin , traitant souvent de questions abstraites , de politique , de législation ou de philosophie. Ils peuvent être obscurs , ou exiger au moins une lecture suivie et de la méditation pour être compris. Sous ce rapport , bien que je ne croie pas aux poisons cachés qui servent si heureusement à vos orateurs dans leurs figures de rhétorique , je conçois que quelques personnes puissent y croire , et qu'en conséquence , n'accordant pas à de simples citoyens les lumières qu'elles reconnaissent toujours dans les élus du pouvoir , elles veuillent confier le jugement des livres à des juges dont les yeux soient plus exercés à démêler les venins occultes.

Mais il n'en est pas ainsi des journaux. Un journal , qui doit être une lecture de tous les jours , pour le plus grand nombre possible de toutes les classes , doit nécessairement être clair. Un journal obscur n'aurait point d'abonnés , et un journal qui n'aurait point d'abonnés ne ferait assurément aucun mal.

Il en résulte qu'un journal doit être à portée de la raison commune de tous ; s'il n'était qu'à la portée de quelques raisons transcendantes , il serait impuissant comme doctrine , et ruineux comme spéculation.

Il s'ensuit que ceux-là mêmes qui croient que des juges sont seuls en état de juger des livres , doivent reconnaître qu'un journal , devant être à la portée de tous les citoyens éclairés , doit pouvoir être jugé par tous les citoyens éclairés.

D'après ce principe , Messieurs , mon amendement remplit toutes les conditions que vous dites exiger. Je vais le prouver en peu de mots , et si vous le reje-

tez ce sera un aveu , après bien d'autres , que vous voulez tout autre chose que ce que vous dites vouloir. (Murmures à droite.)

J'ajouterai que j'ai tellement eu en vue de vous réduire à ce dilemme , que j'ai rédigé mon amendement dans cette intention ; car , pour ma part , je ne crois pas qu'on ait besoin d'être éligible pour être éclairé , et je ne vous propose des éligibles que pour vous suivre jusqu'en vos retranchemens.

En effet quelles nécessités avez-vous établies pour justifier le projet de loi ? La nécessité d'une grande latitude , et même d'un certain vague dans la définition des délits de la presse , et la nécessité encore des lumières et de l'indépendance dans les hommes chargés de réprimer ces délits.

Eh bien ! cette latitude , ce vague que vous désirez , je vous l'accorde par mon amendement ; j'ai reconnu moi-même qu'il fallait l'admettre pour les délits de la presse. Ils peuvent être commis de mille manières , et ce n'est que discrétionnairement qu'il faut les juger.

Vous voyez que je ne conteste rien de ce qui est raisonnable. Notre cause est trop bonne pour être défendue par ces sophismes et ces chicanes qui trahissent la mauvaise foi et inspirent la pitié.

Mon amendement remplit donc la condition première ; il ne remplit pas moins les deux autres. Après vous être assurés par le pouvoir discrétionnaire , conféré aux hommes qui prononceront sur les délits de la presse , qu'un écrivain coupable n'échappera pas , grâce à des détours , à des circonlo-

cutions adroites, vous voulez, pour le juger, des hommes indépendans. Certes des électeurs éligibles sont des hommes indépendans.

Vous voulez que ces hommes indépendans soient des hommes éclairés. Certes des électeurs éligibles, dans une nation comme la France, sont des hommes éclairés. Un journal, c'est-à-dire une feuille, dont le caractère essentiel, nécessaire, obligé, est d'être, à la première lecture, intelligible pour tous les Français, et qui serait sans danger dans l'opinion de plusieurs électeurs éligibles, n'aurait assurément de danger pour personne.

Je sais qu'on nous a dit qu'on pouvait mettre la sédition et la révolte en énigmes : je ne crois pas ces provocations bien efficaces. Je ne connais aucun peuple que des énigmes aient mis en insurrection ; dire de telles choses, c'est insulter très clairement à l'intelligence de ceux à qui l'on parle.

Exigez-vous enfin, outre les lumières et l'indépendance, une condition de plus ?

Voulez-vous que ces hommes qui jugeront les délits de la presse soient intéressés au maintien de l'ordre ? Certes un ordre social au maintien duquel ne seraient pas intéressés les électeurs éligibles, c'est-à-dire toute la portion riche, éclairée, industrielle d'une nation, serait un ordre de choses tellement vicieux, que son renversement serait un bonheur.

Mon amendement atteint donc, sous tous les rapports, le but que vous avouez ; s'il ne vous satisfait pas, c'est que vous avez un but occulte ; c'est que vous voulez plus que vous ne dites, et vous nous cachez ce

que vous voulez ; c'est que, trouver les lumières réunies à l'indépendance, vous appuyer sur l'amour de l'ordre , tel n'est pas votre but ; c'est enfin que le pouvoir discrétionnaire lui-même ne vous suffit qu'à condition que vous le ferez exercer par vos instrumens.

Ces instrumens, vous croyez les trouver dans les cours royales ; et comme les partis ont la vue courte, vous ne prévoyez pas qu'au premier moment elles vous échapperont.

MM. les ministres se sont épuisés en subtilités, pour répondre aux objections qui militent contre les cours royales : ils n'en ont pas réfuté une seule.

De ce que ces objections reposent sur des périls différens, ils ont voulu nous persuader qu'elles se détruisaient l'une par l'autre. Nous avons dit, d'une part, que les cours royales auraient pour le pouvoir trop de complaisance, et condamneraient tous les écrivains qui lui déplairaient. Nous avons dit, d'une autre part, qu'elles pourraient devenir hostiles et absoudre des écrivains réellement coupables. Les ministres ont cru faire un raisonnement admirable en s'écriant : « Si les cours royales sont complaisantes, elles ne seront pas hostiles ; si elles sont hostiles, elles ne seront pas complaisantes. »

Rien n'est plus facile que d'abuser des formes de la logique, surtout quand on est sûr d'obtenir la clôture après avoir parlé ; il est seulement fâcheux que cette clôture ne soit pas définitive, et que le lendemain permette de répondre aux sophismes de la veille.

Messieurs, aussi long-temps que le ministère sera

dans le sens des cours royales, c'est-à-dire, aussi long-temps que le parti qui peuple les cours royales de conseillers et de présidens dominera le ministère, les cours royales seront complaisantes. Mais, si ce ministère allié aux cours royales vient à être renversé, ces cours seront hostiles. Voilà ce que nous avons voulu dire; et vous voyez que l'argument qui a mérité à Messieurs les ministres vos acclamations avec la faveur de la clôture après leurs discours, ne réfutait point cette double hypothèse. De la sorte, les choix du roi, les prérogatives de la couronne, seront entravés; de la sorte, le renvoi d'un ministère anti-national, la nomination d'un ministère constitutionnel, choses qui, dans certaines circonstances, comme aujourd'hui par exemple, seraient essentielles au repos de la France, ne pourroient avoir lieu sans rencontrer des adversaires puissans dans les corps judiciaires qui auront la direction exclusive de l'opinion publique, et qui seront investis, au mépris des principes, d'une juridiction politique.

Ainsi vous réintroduisez dans votre nouvelle organisation sociale l'un des germes qui agitaient l'ancien régime. Chose étrange! vous dites que vous craignez les révolutions, et dans vos mesures calculées pour le profit d'un jour et le triomphe d'une heure, vous replacez au milieu de nous l'une des causes les plus actives de la révolution dont nous sortons à peine.

Un autre ministre n'a pas été plus heureux dans un second dilemme: « Les journaux, a-t-il dit, seront supprimés justement ou injustement; » et là-dessus beaucoup de choses pathétiques pour vous convaincre

que, s'ils sont supprimés justement, il n'y aura pas d'injustice. Personne, ce me semble, n'en doutait. Mais arrivé à l'autre supposition, que vous a-t-il dit ? que les cours royales en étaient incapables : c'est ce qu'on appelle juger la question par la question.

En écoutant ce ministre dans son panégyrique des cours royales, une réflexion m'a frappé. (Un grand silence s'établit.) Rien, grâce au ciel, n'a été épargné dans cette discussion par Messieurs les ministres et leurs partisans. M. le rapporteur, après avoir traité une partie de la Chambre d'*opposition subversive*, a cru réparer cette inconvenance en adressant ce reproche à toute la nation. (Murmures à droite.)

Je cite exactement, Messieurs; d'autres orateurs ont appelé leurs collègues *révolutionnaires*, les écrivains *libellistes*, les jurés *imbéciles*, les électeurs *factieux*. Mais par quel miracle, au milieu d'une nation ainsi composée, les cours royales, qui sont pourtant tirées de cette nation, auraient-elles conservé le privilège exclusif d'une pureté parfaite ? Ne serait-ce pas qu'on croit pouvoir mépriser la nation, parce qu'elle sera bientôt muselée par une aristocratie réelle et puissante ? l'opposition, parce qu'elle est minorité, les jurés parce qu'on les détruit, les électeurs parce qu'on se flatte d'éluder leurs votes, tandis qu'on a besoin des cours royales pour effectuer le grand œuvre de l'asservissement universel ?

Messieurs, pour juger les promesses des ministres relativement aux cours royales, rappelez-vous les engagements ministériels relativement à la censure : « Laisser dire tout ce qui est utile dans le but légitime

« des écrivains , d'après leur propre jugement , et
« quelque opinion qu'en aient les censeurs ; ne rayer
« que les injures et les outrages ; tolérer les opinions ,
« à moins qu'elles ne soient évidemment contraires
« aux principes de la morale , de la religion , de la
« Charte et de la monarchie ; abandonner tous les actes
« de l'administration et des fonctionnaires à l'investi-
« gation la plus curieuse , au développement de tous
« les griefs qui en naissent , mais protéger les per-
« sonnes. »

Voilà textuellement , Messieurs , ce qu'on nous promettait. Relisez les discours de vos orateurs , de M. de Castelbajac , de M. de Labourdonnaye ; ils ont votre confiance , ils vous apprendront comment on a tenu ces promesses. Après cette expérience , croirez-vous aux promesses d'aujourd'hui ?

Vous y croirez pourtant , Messieurs , parce qu'il vous convient d'y croire ; vous y croirez , parce que de tous les partis ministériels qui se sont jamais signalés dans cette Chambre , vous êtes de beaucoup le plus ministériel. (Vive sensation à gauche.)

Et ici , Messieurs , rendez justice à ma franchise. Hier , tandis qu'un de nos honorables collègues était à la tribune , je lui ai entendu reprocher , par une voix partie de vos banes , qu'il voulait reconstruire un centre. Je n'appartenais point au centre , et je ne désire point sa reconstruction , parce qu'ainsi que M. Casimir Périer , j'aime mieux les ennemis que les neutres. (Même mouvement.)

Mais , je le déclare , l'ancien centre valait beaucoup mieux , était plus tolérant , plus indépendant , moins

tyrannique que votre côté, devenu centre tout en restant à droite.

L'ancien centre ne voulait pas toutes nos libertés, et je crois qu'il avait tort, mais il ne voulait pas la contre-révolution : il ne remettait pas en question les conquêtes de trente années; il ne méconnaissait ni les droits du temps, ni ceux de la France; il ne proclamait pas une omnipotence attentatoire à la Charte.

Il demandait quelquefois la clôture, mais beaucoup moins que vous; il ne fermait pas les discussions avant qu'elles fussent ouvertes; il n'empêchait pas qu'on ne parlât contre les propositions qu'il voulait rejeter, de peur qu'il n'y eût discussion avant le rejet, constatant ainsi qu'il apportait, je ne dirai pas une opinion, mais un vote tout fait avant la séance. Il ne faisait pas, en un mot, des lois comme on monte à un assaut; et j'ajoute avec joie et avec reconnaissance que plusieurs membres de ce centre, que vous dédaignez en le remplaçant, ont prouvé récemment qu'on avait eu tort de soupçonner leurs motifs, car ils se sont ralliés noblement, courageusement, éloquemment aux opinions nationales, quand ils ont vu en face les ennemis de la nation. (Même mouvement.)

Messieurs, vous rejetterez mon amendement, j'en serai bien aise. Il atteint, comme je vous l'ai dit, le but que vous vous proposez : il donne à des hommes éclairés, indépendans et amis de l'ordre, le pouvoir discrétionnaire que vous regardez comme indispensable. En le rejetant, vous éclairerez

la France sur vos intentions véritables, et c'est dans les circonstances actuelles ce que nous pouvons désirer de mieux. (Voix à droite : Oui, oui!)

Suivez votre route, nous ne sommes ici que pour l'observer et la décrire : vous en annoncer le résultat serait me répéter. Vous m'avez reproché mes prophéties, je m'en abstiendrai ; je dirai seulement que je n'ai pas appris sans surprise, d'un orateur qui m'a répondu à cette tribune, que nous étions les moteurs de l'agitation de l'Europe et même de la Grèce.

J'ignorais que les Grecs eussent besoin de nos avertissemens pour apprendre que le bâton, la corde et le pal étaient des motifs assez valables d'une résistance légitime. (On rit à gauche.) Tout cela, Messieurs, ressemble aux cris de Pitt et Cobourg, à une autre époque, et ne mérite pas d'autre réfutation.

Une question du moins me sera encore permise ; elle s'adresse à MM. les ministres. Je lis ces mots dans le discours du trône à l'ouverture de cette session : « Les lois sont respectées ; l'ordre et la discipline règnent dans l'armée ; les passions se calment, les défiances se dissipent. »

Si je compare ces paroles royales, prononcées le 5 novembre, au discours de M. le garde des sceaux, le 8 février, discours plein d'insinuations lugubres et de menaces assez violentes, je me demande comment la situation a pu changer. Qu'est-il arrivé depuis que le roi parlait ainsi ? Un seul événement, Messieurs, un nouveau ministère. (On rit de toutes parts.)

Ce ministère est donc la cause du mal. Le dilemme

est clair : ou l'agitation, les complots, tout ce que M. le garde des sceaux nous a dénoncé est vrai, ou toutes ces choses sont fausses.

Si elles sont fausses, certes de pareilles dénonciations sont profondément coupables : ce sont des moyens usés, mais criminels, de faire passer des lois d'exception.

Si elles sont vraies, comment ce ministère gouverne-t-il donc, pour que la France, naguère si calme, j'en atteste le discours du trône, soit maintenant si troublée? Serait-ce que le nom seul de ce ministère effraie, et que le parti qui le domine porte l'inquiétude dans tous les esprits?

Enfin, ces conspirations, puisqu'on nous les dénonce, pourquoi ne sont-elles pas dévoilées? A-t-on des preuves suffisantes? on devrait poursuivre. N'en a-t-on que d'incomplètes? on devrait garder le silence, dans l'intérêt même du ministère, qui espère vivre de ces découvertes. Il y a maladresse dans cette vanité, dans cette jactance de police, qui, si elle avait des secrets, les trahirait par ces vanteries anticipées.

Cette vanité n'a ni prudence ni dignité dans un ministre de la couronne. Enfin, n'a-t-on point de preuves? On veut donc faire gronder un orage lointain, pour effrayer ceux qui ont peur du tonnerre. On s'enveloppe d'énigmes alarmantes, on prodigue des menaces mystérieuses pour obtenir des mesures acerbes, ou faire décider des élections; ou bien attendrait-on la séparation des Chambres, pour rétablir d'abord la censure, que vous allez voter, et pour entrer ensuite avec moins d'obstacles dans la carrière si bien frayée des

complots factieux, quand la tribune et la presse seraient muettes, et que la vérité n'aurait plus d'organes ?

Toutes ces questions seraient bonnes à résoudre. En attendant la réponse de MM. les ministres, et surtout celle de M. le garde des sceaux, je remplis mon mandat, et je persiste dans l'amendement que je vous ai proposé. (Vive adhésion à gauche.)



A L'APPUI D'UN AMENDEMENT

TENDANT

A OBLIGER LES MINISTRES A RENDRE COMPTE AUX CHAMBRES
DE LEURS MOTIFS

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CENSURE.

(Séance du 16 février 1822.)

MESSIEURS,

Je vais développer mon amendement, laissant à M. Saint-Aulaire, dont le talent et l'éloquence me sont connus, à trouver des raisons meilleures que les

miennes ; car je me flatte que vous ne fermerez pas la discussion après mon discours (murmures à droite), et j'espère qu'il fera triompher l'amendement que nous proposons.

On m'objecte que mon article additionnel paraît inutile, puisque la censure cesse dans le premier mois de notre session, et que nous avons de plus le droit d'interpeller les ministres sur tous les objets. Mais cette objection me semble sans force. La censure cesse, mais elle aura été établie : il faut que nous sachions pourquoi. Nous pouvons interpeller les ministres ; mais rien ne les force à répondre à nos interpellations : nous en avons chaque jour la preuve. Je ne suis donc point ébranlé par cette difficulté ; et je ne saurais renoncer à vous proposer ce que je crois une dernière et malheureusement trop faible barrière contre l'arbitraire qui nous menace.

L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre m'a été suggéré par un autre article de même nature, proposé dans une circonstance à peu près pareille, par une commission qu'on n'accusera pas d'avoir été animée d'un esprit d'opposition contre les ministres ; car cette commission contribua puissamment à la suspension de la liberté individuelle. Elle se fonda sur les raisonnemens qu'on vous présente aujourd'hui : la gravité des circonstances, l'agitation des esprits, la nécessité d'emprisonner arbitrairement les citoyens qui ne seraient coupables d'aucun délit, mais qui seraient suspects d'opinions dont la tendance serait dangereuse. En un mot, elle fit valoir contre les droits des individus tous les

argumens que MM. les ministres font valoir aujourd'hui contre la liberté des journaux ; aussi porta-t-elle dans la conscience ministérielle d'alors une conviction d'un genre aussi irrésistible que celle qui, à la fin de cette séance, vous dictera l'adoption de la présente loi.

Les ministres, si ma mémoire est fidèle, repoussaient à cette époque l'article additionnel de la commission, parce que, disaient-ils, des éclaircissemens sur les causes de l'arrestation des citoyens pourraient être fâcheux pour ceux-mêmes qui en seraient les objets. La Chambre partagea cette généreuse pitié des ministres pour ceux qu'ils emprisonneraient : l'article fut rejeté.

Si je le reproduis maintenant en l'appliquant au rétablissement discrétionnaire de la censure, c'est que les argumens qui ont empêché qu'il ne fût admis pour protéger les personnes n'ont pas la même force quand il s'agit des journaux. D'après le texte du projet de loi, la censure ne doit être rétablie par ordonnance, et sans le concours de la puissance législative, qu'en cas de circonstances graves et urgentes. Il ne s'agit donc point ici d'individus qu'on craint de compromettre après les avoir détenus ou relâchés ; il s'agit de circonstances générales, que leur gravité même rend inévitablement publiques. Une guerre au dehors, une insurrection dans l'intérieur, sont des choses qu'on ne peut cacher à une nation, et les ministres qui auront dans l'un de ces cas ressuscité la censure, doivent être pressés de prouver aux Chambres et à la France qu'ils n'ont pas eu recours à cette

mesure vexatoire sous des prétextes vains et mensongers. Ils nous ont, pendant cette discussion, parlé sans cesse avec une touchante candeur de la sincérité de leurs vœux en faveur de la liberté de la presse. C'est pour son bien qu'ils ont doublé les amendes ; c'est pour son bien qu'ils ont introduit dans nos lois la confiscation ; c'est pour son bien qu'ils lui ont ôté le jury, et qu'ils l'ont soumise à des juges qui ne prononceront d'après le texte d'aucune loi ; c'est pour son bien qu'ils ont supprimé l'appel assuré aux condamnés dans toutes les autres causes ; c'est enfin pour son bien qu'ils ont retranché toutes les formes protectrices, renversé toutes les règles usitées, créé un code spécial, que le vague des expressions, la qualité des juges, et leur pouvoir discrétionnaire, permettent de placer à côté de ceux qui étaient en vigueur, il y a quelques années, à Madrid et à Lisbonne. (Des murmures s'élèvent à droite.)

Des ministres aussi bien intentionnés craindraient-ils d'expliquer aux Chambres les motifs de leurs actes, surtout quand cette explication, postérieure à ces actes, ne les aura entravés en rien dans leur usage de l'arbitraire ? Se refuseraient-ils à nous donner une satisfaction tardive, qui ne leur aura imposé aucune gêne, et qui, s'ils n'ont en effet agi que d'après une gravité de circonstances non méconnaissable, leur procurera la sanction légale de ce qu'ils auront fait ? Ce refus, Messieurs, autoriserait des présomptions bien défavorables.

J'ai recherché dans ma pensée quelle objection l'on pourrait faire contre mon amendement : je n'en ai pas.

deviné une seule, et je prévois avec douleur que, même après que vous l'aurez rejeté, je ne serai pas plus instruit qu'actuellement.

Vous le savez, Messieurs : d'ordinaire, ce n'est point par la parole, au moins par la parole distincte et articulée, que vous repoussez nos propositions. Vous êtes puissans, tout-puissans ; mais ce n'est guère par la discussion que vous condescendez à manifester votre puissance. (Voix à droite : Nous le croyons bien, il n'y a à parler que pour vous.....) Je vais répondre aux reproches que l'on vient de m'adresser tout-à-l'heure, et que m'adressait aussi avant-hier, de son banc, comme toujours, un de vos orateurs les plus énergiques. « L'opposition, me criait-il, parle dix fois, cent fois plus que nous. » Je le crois bien, Messieurs, nous discutons et vous votez. (On rit à gauche.) Si on en excepte M. le rapporteur et les ministres qui parlent d'office, il est presque sans exemple qu'aucun de vous nous ait honorés d'une réponse (murmures à droite) ; et sans les interruptions, qu'à la vérité vous nous accordez souvent, nous pourrions être encore à apprendre si vous avez la faculté de parler. (M. RÉVELLIÈRE : C'est votre faute : vous avez fait compter les ministres comme orateurs..... Nous ne pouvons plus parler..... Il fallait adopter la proposition de M. Bazire.)

Dans cette position, j'ai été réduit à chercher en moi-même ce qui pourrait vous empêcher d'adopter mon amendement, et comme je viens de le dire, je n'ai rien découvert, sinon que l'art. 4 que vous avez voté n'étant que la dictature, vous pensez peut-être

que la dictature ne doit pas être responsable de ses actes.

Je suis obligé d'aborder cette question de la dictature, qu'heureusement je puis traiter en fort peu de mots, parce que mes honorables amis ont dit à ce sujet la plupart des choses que j'aurais à dire.

Mais habitué, depuis le ministère nouveau, à voir MM. les ministres nier chaque jour ce qu'ils ont dit la veille (mouvement à droite), je dois d'abord vous prouver qu'ils ont bien nettement proclamé la légalité de la dictature; et je prends, pour vous offrir cette preuve, l'édition revue et corrigée de l'improvisation de M. le garde des sceaux. (On rit beaucoup à gauche et au banc des ministres.)

« Je m'étonne, a-t-il dit, que ceux qui parlent si fréquemment de liberté, oublient que, dans tous les pays (je n'en excepte aucun où la liberté politique a fleuri) la dictature, sous des formes diverses, a été temporairement appelée et reconnue nécessaire. On l'exerça quelquefois au profit de l'oppression, et plus souvent au profit de la liberté. »

J'omets quelques mots de théorie, et j'arrive à la déclaration positive.

« Ce que je dis, d'après les principes du droit public, a continué M. le garde des sceaux, je le dis à plus forte raison et avec plus de confiance de la France. La Charte a consacré et mis en réserve un pouvoir temporaire et d'exception, destiné à sauver l'Etat dans un temps de crise, et nécessairement supérieur aux dangers dont il doit le défendre. »

Je laisse à ceux des honorables collègues de M. le

garde des sceaux qui ont nié l'invention et la légalité de la dictature, le soin de se débattre avec lui.

Ma mission n'est pas de mettre d'accord MM. les ministres (on rit); mais je dis que si la doctrine de M. Peyronnet est admise, mon amendement doit tomber avec la dictature : les ministres ne sont plus tenus à rendre aucun compte. (Murmures à droite.) Avec la dictature, il n'y a plus de responsabilité ministérielle; je suis donc tout-à-fait dans la question, puisque je ne puis soutenir l'article que je propose qu'en repoussant la dictature. (Voix à droite : Allons donc ! c'est se moquer !... La dictature sur une suppression de journal?...) Je vais le faire voir par le seul raisonnement que mes honorables amis n'aient point employé, mais qui me paraît plus péremptoire encore qu'aucun de ceux qu'ils ont entourés hier de tant d'évidence.

Il est étrange, Messieurs, que ceux dont l'érudition a été fouiller dans l'histoire des républiques anciennes, pour enrichir d'institutions républicaines notre monarchie; il est étrange, dis-je, qu'en nous parlant de ce moyen violent, que des siècles civilisés avaient emprunté d'un temps barbare, et qui a perdu la liberté au lieu de la sauver, ils aient oublié le fait principal, le caractère distinctif de la dictature.

Ce caractère distinctif, ce fait principal, c'est que dans les pays où la dictature était en usage, elle n'était jamais confiée à ceux qui, dans les temps ordinaires, étaient les dépositaires des pouvoirs réguliers. Les consuls à Rome n'étaient jamais dictateurs. En effet, si le pouvoir régulier pouvait s'emparer, n'importe sous quel prétexte, du pouvoir qui, par son

essence, est au-dessus de toute règle, il n'existerait aucun moyen de le contraindre à le déposer. La seule garantie contre la dictature, et cette garantie n'avait pas été négligée par les républiques de l'antiquité, c'est que tous les pouvoirs étant suspendus, excepté le pouvoir dictatorial, ils avaient tous intérêt à empêcher qu'il se perpétuât.

Il en résulte que si, par une monstruosité criminelle, on voulait introduire la dictature dans la monarchie, on détruirait de fond en comble cette monarchie : car, pour rester fidèle à l'exemple de tous les pays qu'on vous a cités, pour rester fidèle en même temps aux plus simples avertissemens de la raison la plus commune, ce ne serait pas le monarque qui pourrait être dictateur. (Mouvement en sens divers.) Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas moi qui suis l'auteur de cette proposition qui vous étonne : elle appartient à ces imprudens ministres, qui, fiers d'une érudition banale, vous répètent les lieux communs qui ont servi tour à tour les usurpateurs et tous les démagogues ; à ces ministres ignorans des temps, des lieux, des opinions, des possibilités, de l'esprit de la nation qu'ils doivent régir, des principes du gouvernement dont l'administration leur est confiée ; à ces ministres, qui, après nous avoir fatigués pendant cinq années, comme chefs d'un parti, d'hypocrites promesses, d'éternelles palinodies, après avoir proclamé qu'eux seuls sauraient gouverner selon la Charte, au bout de deux mois qu'ils sont en place, vous demandent la dictature, c'est-à-dire la destruction de la Charte : aveu remarquable de la combinai-

son inouïe d'une présomption sans bornes et d'une complète incapacité. (Vive adhésion à gauche; des murmures prolongés succèdent à droite.)

Messieurs, permettez-moi, pour vous garantir vous-mêmes d'un déluge déjà préparé de déclamations emphatiques, de prévoir la réponse de MM. les ministres, et de devancer le mouvement oratoire qu'ils méditent peut-être pendant que je parle. (Voix diverses : Quel langage!..... On ne peut y tenir.....)

Ils ne répondront rien à mes raisonnemens. (Voix à droite : Ils feront très bien. A gauche : Ecoutez!..... écoutez!) Ils s'empareront d'une phrase, et ils s'écrieront : « Ce ne serait pas le roi qui pourrait être dictateur en France! Et qui donc? si ce n'est le descendant de Saint-Louis et de Henri IV! Et qui donc? si ce n'est l'héritier d'une antique dynastie! »

Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à ces éloquentes apostrophes que je devance, parce qu'elles obtiendraient vos acclamations et la clôture. (On rit à gauche.)

Qui doit être le dictateur en France? Personne. Messieurs, nous avons un roi constitutionnel : c'est le roi constitutionnel qu'il faut conserver.

Avec la dictature, il n'y a plus de roi constitutionnel. Si la Charte renfermait la possibilité de la dictature, la Charte serait un non-sens, une illusion; car l'article où la dictature serait consacrée détruisant tous les autres, cet article à lui seul serait la Charte, et cette Charte ne serait plus que la tyrannie, ou pour mieux dire, il n'y aurait plus de Charte, plus de loi, plus de justice, plus de droit pour le gou-

vernement , plus de devoirs pour le peuple. (Vive sensation.)

Voilà , Messieurs , où nous conduit votre ministère ; voilà les suites de ses doctrines , voilà les expédiens qu'il invente , et les chefs-d'œuvre de son génie. Je les ai dévoilés dans toute leur misère : car c'est une misère , pour les hommes à la tête d'un État , de ne pas savoir employer pendant deux mois l'instrument constitutionnel qu'ils ont en main , et de le briser pour s'en faire une grossière massue , remplaçant ainsi par un despotisme ignoble et sauvage le pouvoir régulier dont leur maladresse ne saurait user.

La dictature étant inadmissible , les principes de la Charte reprennent leur droit , les ministres redeviennent responsables. Ils doivent rendre compte des moyens qu'on leur confie ; ils devront rendre compte du rétablissement de la censure , s'ils la rétablissent.

Tel est le but de mon amendement ; si les ministres s'y opposent , leurs discours pourront être traduits de cette manière : « Nous avons inséré dans le projet de loi le mot de *circonstances graves* , parce que nous savons qu'on peut toujours supposer des circonstances graves quand on n'est pas obligé de les prouver. Nous sommes tellement décidés à supposer ces circonstances , que nous ne voulons pas qu'on puisse , à une époque quelconque , nous interroger sur leur réalité. Nous voulons nous assurer par la loi , dans le présent , le despotisme ; dans l'avenir , l'impunité. » Vous jugerez , Messieurs , si vous voulez favoriser ce calcul des ministres ; j'aurai du moins eu le faible mérite d'avertir la France que vous le favorisez. Quant

à moi , pour bien démontrer que je n'en suis pas complice , j'aurais proposé mon amendement lors même qu'une considération qui naît des circonstances ne m'eût pas convaincu qu'il est indispensable. Cette considération tient à des discussions récentes. Je suis obligé de vous les rappeler. Je vous ai déjà parlé avant-hier des dénonciations vagues , des menaces mystérieuses de M. le garde des sceaux. (Voix à droite: Encore? Cela est fini... A la question!); ces menaces, ces dénonciations me font pressentir un projet assez vaste. Ce projet consisterait à semer des alarmes, à supposer des complots, à profiter des craintes ainsi répandues, pour arracher des lois arbitraires; à gagner ensuite l'époque où la censure redeviendrait possible, la séparation des Chambres, amoncelant toujours les accusations, n'articulant jamais aucun fait; à rétablir la censure quand les chambres seraient séparées; à enlever ainsi à la vérité tous ses organes; et le silence établi, la France bâillonnée, à rentrer sans obstacle dans le chemin facile et funeste des complots chimériques, ou des complots provoqués. (Vive agitation.)

Une loi d'Angleterre, nous raconte Hume, vol. II, p. 124 et suiv., empêchait le pouvoir de se livrer à toutes ses violences: il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires à ceux qu'elle voulait punir pour des faits légalement effacés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme séditieux, ceux qu'on avait proscrits dès long-temps, parce qu'on les regardait comme des rebelles.

Les vingt premières années du règne de Charles II sont remplies de quinze prétendus complots, sous des dénominations variées, et, dans chacune de ces procédures, on voit les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins. Les délateurs se contredisaient à chaque instant; ils ne reconnaissaient pas même ceux qu'ils avaient dénoncés comme conspirant avec eux. Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions. Mais la moindre incrédulité devenait un crime; hésiter était de la complicité. De là la subversion de toute justice, et cette longue suite d'iniquités révoltantes qui caractérisent toutes les époques de l'histoire où l'autorité, devenue accusatrice du peuple, range les citoyens sous différentes bannières, afin d'en former, pour ainsi dire, différens corps de conspirateurs.

Messieurs, je vous ai dit sans détour ce qui motive mon amendement; la perspective d'un compte à rendre aux Chambres peut arrêter des projets coupables, surtout si, malgré votre loi d'élection, les collèges d'arrondissement envoient parmi nous des députés fidèles.

Je persiste donc à proposer cet article. (Très vive adhésion à gauche.)



POUR LA RÉDUCTION
DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

(Séance du 2 mars 1822.)

MESSIEURS ,

Le gouvernement vous demande, et votre commission vous propose, d'allouer à M. le ministre de la justice un crédit supplémentaire de 527,625 fr. Le ministre des finances observe, dans son rapport à Sa Majesté, que les frais de justice sont essentiellement variables et difficiles à apprécier d'une manière positive. Votre commission répète l'assertion du ministre, et en ajoutant que l'allocation est trop nécessaire pour ne pas être accordée, elle déplore les tristes motifs d'un semblable accroissement de dépenses.

Sans contester la nature variable de la dépense même, je demanderai la permission, avant d'en reconnaître la nécessité, de vous soumettre quelques observations, et je ne me résignerai à m'affliger des tristes motifs de cet accroissement, que lorsque je

me serai assuré que nous n'avons pas de tristes motifs de nous affliger d'une autre manière.

Je vous prierai de remarquer d'abord que les frais de justice criminelle augmentent d'année en année d'une manière vraiment bizarre. En 1818, le crédit alloué était de 2,000,000, et le supplément demandé ne fut que de 387,020 fr. ; total, pour frais de justice criminelle, 2,387,020 fr. En 1819, le crédit était également de 2,000,000, et le supplément accordé fut de 547,000 fr. ; total 2,547,000 fr. En 1820, le crédit alloué a été de 2,520,000 fr., et le supplément demandé se trouve être de 527,000 francs ; total 3,047,635 fr.

Ainsi l'augmentation de 1818 à 1819 a été de 156,980 fr. ; cette même augmentation de 1819 à 1820 a été de 500,635 fr., et l'augmentation totale de 1818 à 1820, de 655,915 fr.

Il me semble, Messieurs, que nous ne pouvons tolérer un pareil accroissement, une progression ruineuse à la fois et déplorable, et qu'il ne suffit pas de s'en affliger, comme votre commission le propose, mais qu'il faut en rechercher la cause. J'ignore si votre commission s'est fait représenter les pièces qui auraient constaté les réalités et la nature de cette dépense. Exclue de toutes les commissions par la majorité, l'opposition est réduite à rassembler péniblement quelques données incomplètes, qu'elle vient ensuite porter à cette tribune, où elle est injuriée et menacée. C'est notre sort, et pourvu que la France le sache, je suis loin de m'en plaindre. J'ai toujours préféré le rôle d'opprimé à celui d'opresseur. Mais

comme il est de mon devoir de ne pas voter de confiance, surtout quand je n'ai point de confiance, je m'oppose à ce que le crédit demandé soit accordé, jusqu'à ce que les pièces qui en démontreront l'emploi et la nécessité soient mises sous vos yeux.

Je sais, Messieurs, qu'on s'opposera à cette demande, comme à tout ce qui ressemble à une enquête, c'est-à-dire au seul moyen de ne pas nous décider en aveugles; je sais qu'on a eu le courage (j'espère que vous rendrez justice au choix de l'expression), je sais, dis-je, qu'on a eu le courage de prétendre, devant une assemblée auguste, calme, vraiment délibérante, et où les discussions ne sont pas étouffées par des cris de fureur, que récapituler les procès qui ont lieu, les jugemens prononcés, c'était attenter à la propriété de M. le garde des sceaux, et trahir les secrets de la justice. Mais je sais aussi que cette assemblée a foudroyé une prétention aussi révoltante, et rendu noblement hommage à la publicité qui est le droit de tous les Français. (Vive sensation.)

Je dis donc qu'avant de voter l'allocation, je dois être convaincu de l'emploi et de la nécessité de la dépense.

Je ne doute pas de sa réalité; mais en l'admettant comme réelle, deux possibilités existent encore qui demandent notre surveillance.

La première, c'est que ces frais soient occasionés par des procès inutiles, scandaleux, vexatoires, qui ne servent qu'à accabler l'innocence et à rendre le pouvoir odieux.

La seconde, c'est que le système d'un ou de plu-

sieurs ministères qui se seraient succédé, eût depuis long-temps été de nature à créer, je ne dirai pas certes des coupables, mais des opposans, qu'on dénonce et qu'on travestit en criminels.

En effet, Messieurs, tel serait l'état d'un pays où l'on s'appliquerait à provoquer les résistances pour justifier les moyens extrêmes (murmures à droite) d'un pays où l'on aurait fait de l'élection une tromperie (même interruption), de la justice un instrument d'arbitraire, de la religion une source de scandale, en l'entourant de gendarmerie et en sabrant les citoyens à l'entrée des temples (nouveaux murmures); d'un pays où les députés qui auraient une conscience seraient impunément outragés, où l'on aurait déjà une fois médité leur assassinat, et où de nouveau on applaudirait à des insultes contre eux; d'un pays où dominerait une faction sourde à toute équité, forte de ses vociférations, indifférente à sa propre dignité, et menaçant toujours du pouvoir absolu, c'est-à-dire de la tyrannie et du parjure, quiconque oserait lui résister. (Violens murmures.)

Sans doute on concevrait que, dans un tel pays, les frais de justice criminelle devinssent énormes, parce que tout serait criminel aux yeux des dépositaires furieux d'un pouvoir sans borne et sans frein. (Même interruption.)

Mais alors aussi ce que ces ministres, esclaves en même temps et despotes, appelleraient crime, d'autres l'appelleraient vertu. En hostilité avec tout ce qui est noble et éclairé, ils dépenseraient vainement en poursuites, en espionnage, en salaire pour les déla-

teurs, en jugemens iniques, le fruit des sueurs du peuple. Agens d'une faction, ils n'auraient pour eux que cette faction, ses stipendiés et ses sbires ; ils accepteraient, sans fruit pour leur durée, l'offrande complaisante que cette faction leur ferait de la liberté individuelle, de la liberté de la presse et de toutes les libertés, et bientôt il ne resterait de leur administration funeste que le souvenir des sermens qu'ils auraient enfreints, et les traces du sang qu'ils auraient versé.

Il est de votre devoir, Messieurs, de ne pas permettre qu'on suppose que vous voudriez tolérer ou prolonger un tel état de choses ; il est de votre devoir de remonter à la source d'une augmentation excessive de dépenses pour un objet qui ne peut occasionner cette augmentation que par la faute de ceux qui le régissent ; car, il faut le dire, lorsque les délits se multiplient, c'est toujours la faute des gouvernemens (murmures à droite ; adhésion à gauche), et cette assertion est vraie, surtout lorsque ces délits sont politiques. Les peuples tendent au bon ordre, ils l'aiment, ils en ont besoin ; quand ils en sortent, c'est que des vexations les y contraignent (même mouvement) ; et un ministère ou des ministères sous lesquels les libelles, les provocations, les conspirations, les mouvemens éclatent, sont jugés par là même : ils sont par là même convaincus d'incapacité ou de perfidie. (Les murmures redoublent.)

Je demande que toutes les pièces qui peuvent nous éclairer sur l'emploi et sur la nécessité du supplément de crédit qu'on nous propose pour le ministère de la justice, soient soumises à la Chambre. Nous

saurons alors quels reproches méritent les ministres. Nous saurons pourquoi l'année dans laquelle les frais de justice criminelle se sont accrus d'un quart, est précisément l'année où l'on a remis en doute toutes nos garanties, en changeant la loi des élections. (Nouvelle interruption.) Si les ministres nous ont trompés sur cet accroissement de frais de justice, ils sont coupables de mauvaise foi; s'ils ont dit vrai, ils ne sont pas faits pour gouverner la France.

En attendant, je vote pour qu'on refuse la somme qui est demandée.

SUR LA PÉTITION

DE M. SAUQUAIRE-SAULIGNÉ.

(Séance du 11 mars 1822.)

MESSIEURS,

Je ne sais vraiment comment commencer une réfutation, devant une assemblée représentative, du discours que vous venez d'entendre, discours qui vous dénonce la seule liberté qui nous reste, la liberté qui vous importe, à vous comme à nous, la

liberté de la tribune; discours dont on devrait conclure, qu'après avoir privé la France de toutes ses garanties, si laborieusement conquises pendant tant d'années, on veut lui enlever la seule et triste consolation qui lui reste, celle de voir défendre ses intérêts à la tribune par les hommes qu'elle avait nommés avant que notre système électoral fût faussé. (Murmures à droite.)

Je ne réfuterai pas une objection du préopinant, qui vous insulte comme nous. (Voix à droite : Non, non ; parlez pour vous.) Il n'est que trop vrai que, de même que le 3 juin 1820, lorsque des députés étaient menacés d'assassinat, on leur criait des mêmes bancs : « Parlez pour vous; » il n'est, dis-je, que trop vrai qu'un esprit de parti vous aveugle ; mais quand vous serez calmes, vous sentirez que toute attaque contre la liberté de la tribune est une attaque contre vous-mêmes.

J'entre dans la discussion de la pétition qui vous est présentée. J'ai peu de choses à ajouter sur les faits relatifs à M. Sauquaire-Sauligné. M. de Girardin vous a rappelé que c'est un écrivain distingué qui a publié, non pas seulement des ouvrages éphémères, mais des ouvrages qui exigent de longues recherches, et qui lui ont acquis une grande considération littéraire. Vous vous souvenez que c'est un homme persécuté et absous, et c'est parce qu'il est absous qu'on le persécute de nouveau. Ceci me rappelle ce que j'ai entendu dire, sous le despotisme de l'empire, à un agent célèbre de ce despotisme, auprès duquel je m'élevais contre les prisons d'État et les détentions arbitraires

qu'on établissait sous ce régime. « Eh mais! que voulez-vous qu'on fasse des hommes qui sont absous? » Dans tout gouvernement qui ne veut pas de liberté, les absous sont des suspects: et voilà pourquoi M. Sauquaire-Sauligné a été persécuté; voilà pourquoi on est entré dans sa maison à une heure illégale.

Oui, Messieurs, illégale, et je le prouve en vous rappelant votre propre décision assez récente. J'avais l'honneur de vous dévoiler les vexations exercées par un maire contre les habitans de sa commune; je vous disais que des femmes avaient été arrêtées nuitamment; vous me demandâtes à quelle heure. Je vous répondis: avant quatre heures du matin; c'était dans le mois d'août. On me fit remarquer qu'il faisait jour. Maintenant vous voulez fixer la faculté d'entrer dans le domicile des citoyens à une heure déterminée, qu'il fasse jour ou non; et cependant cette loi que vous invoquez aujourd'hui fixe l'heure légale à la pointe du jour. C'est ainsi que vous variez de doctrine sans vous en apercevoir, parce que l'esprit de parti vous fait juger différemment dans des causes semblables, suivant l'intérêt de votre parti. D'après votre propre théorie, la loi aurait donc été violée. Elle l'a encore été, parce qu'on s'est emparé des papiers de M. Sauquaire-Sauligné. Aucun article de la loi ne confère le droit de s'emparer des papiers d'un homme qui n'est soupçonné que d'avoir donné asile à un prisonnier. On pouvait rechercher chez lui les individus, et dès qu'on ne les y trouvait pas, on devait se retirer sans attenter à la pro-

priété du pétitionnaire, en se saisissant de ses papiers qui étaient étrangers à son prétendu délit.

Il serait d'autant plus fâcheux de passer à l'ordre du jour, que vous devez réparer une grande faute que nous avons faite, et dont je m'accuse tout le premier : c'est de n'avoir pas pris en considération la première pétition sur laquelle il vous a été fait un rapport. Non seulement on a passé à l'ordre du jour sur les abus dénoncés dans cette pétition, mais on vous a dit que des abus qu'on signalait étaient inséparables de la police d'une grande ville, qui faisait tous ses efforts pour les réparer. On vous a donc fait l'éloge de l'administration actuelle de la police ; et dans quel moment ? dans un moment où elle ne sait ni maintenir l'ordre, ni observer les lois ; dans un moment où la représentation nationale, où la jeunesse française, où la classe laborieuse, sont également exposées à des charges de cavalerie ; dans un moment où plusieurs rues de Paris deviennent, pour les citoyens les plus paisibles, le théâtre de l'épouvante et de l'effroi. (Violens murmures à droite.) Croyez-vous, par des murmures, anéantir les faits ? (Nouveaux murmures..... M. DE CORCELLES : Il faut que tout soit entendu.) Croyez-vous que le bruit et les invectives feront que le frère d'un de nos collègues, qu'un médecin respectable, soit regardé comme un révolté ? Cependant il a été insulté par les gendarmes ! Voilà des faits que vous vous efforcerez en vain de couvrir par des murmures.

Vous seriez éminemment coupables si vous encouragez la police dans ces actes illégaux, incon-

stitutionnels. M. le préfet de police n'a malheureusement pas besoin d'être encouragé : je vais vous citer un fait qui vous éclairera à cet égard.

Vous avez entendu un de nos honorables collègues, M. le général Demarçai, dans le rapport très simple et très clair qu'il vous a fait des outrages auxquels il avait été exposé : il vous a dénoncé l'agent de police qui l'avait outragé. Je crois me souvenir qu'il nous a dit qu'on lui avait promis, ainsi qu'au chef de la garde nationale, la répression de cet agent. Savez-vous quelle a été cette répression ? Cet agent a été promu au grade d'inspecteur général de police. (Voix à droite : On a bien fait.) Je ne veux pas que cette interruption soit perdue. Je viens de dire qu'un de nos collègues avait été insulté par un agent de police ; que le chef de la garde nationale, indigné, n'avait pas voulu le garder au poste, et quand j'ai dit que l'auteur de cet outrage avait été récompensé, on m'a répondu : « Tant mieux, on a bien fait. » Je désire qu'on sache sous quel régime (je suis fâché de le dire), sous quelle majorité nous vivons : car lorsqu'on nous insulte, la majorité applaudit aux récompenses décernées à ceux qui nous ont insultés.

Je viens de me plaindre des outrages faits aux députés ; mais les outrages faits aux derniers des citoyens me paraissent aussi révoltans, et méritent d'être pris en considération. Si vous ne voulez pas anéantir vos propres garanties, ni montrer clairement à la nation que nous sommes sous l'empire d'un parti, qui, comme le disait naguère un de ses organes, n'a plus besoin de lois, mais auquel il ne faut que des

soldats et des massues ; si, dis-je, vous ne voulez pas constater cet horrible état de choses ; si vous ne voulez pas flétrir le cœur de cette jeunesse qui vous fait toujours murmurer, comme si vous sentiez au fond de votre ame que vous travaillez contre ses intérêts ; de cette jeunesse studieuse, de cette jeunesse paisible, de cette jeunesse qu'on a provoquée... (Violens murmures à droite : Il n'est point dans la question.) Je suis dans la question ; et si vous voulez me permettre d'achever, vous le verrez. Vous avez entendu, sans l'interrompre, un orateur porter à cette tribune ses accusations ; et puisque vous avez toléré les invectives contre vos collègues, il m'est bien permis d'y répondre. Sans doute vous n'êtes point encore arrivés à ce point, d'interdire à cette tribune la défense de ceux qui ont été calomniés. Je les défends : je dis que cette jeunesse a été tellement provoquée, que les premiers cris qui se sont fait entendre ont été les cris de *vive le Roi absolu!* (Mouvement très violent à droite..... Un grand nombre de voix : Cela n'est pas vrai.) Si vous n'aviez pas peur de la vérité des faits, vous ne m'interrompiez pas. Ecoutez la vérité, et démentez-la si vous pouvez. (Voix à droite : Nous le démentons hautement ; cela n'est pas vrai.) Il est si vrai que ces mots ont été prononcés, que vos propres journaux le constatent. Ces journaux, dans lesquels les organes de vos opinions écrivent, ont pris une devise analogue ; ils ont pris pour devise : *Vive le Roi, quand même!* (Voix à droite : Eh bien ! oui ; toujours. Agitation à gauche.)

Ne suivez donc pas le parti qu'on vous propose de

prendre, et n'encouragez pas là la marche actuelle de la police; veuillez réfléchir que vous avez encore entre vos mains les destinées de la France, d'une population qui veut l'ordre, mais qui veut être élevée dans les principes de la liberté qu'on nous avait promise, et dont on menace de nous priver en totalité. Vous allez, par votre décision d'aujourd'hui, prise au milieu d'une discussion tumultueuse, vous charger d'une immense responsabilité. Dans un moment où les citoyens sont indignés de la conduite de la police, vous allez sanctionner tous les actes arbitraires. Eh bien! je prends occasion de cette pétition, puisqu'elle tient aux abus de la police, pour déclarer que la conduite tenue par la police ces jours derniers est révoltante et sanguinaire. (Violente agitation à droite.) Nous protestons contre ses crimes; et je demande que l'on maintienne l'ordre en respectant la liberté. Messieurs les ministres doivent savoir que les yeux sont ouverts sur les attentats qu'ils laissent commettre.

J'appuie le renvoi de la pétition de M. Sauquaire-Sauligné au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.



OPINION

SUR LA LOI DES COMPTES.

(Séance du 13 mars 1822.)

MESSIEURS,

Quand je me suis inscrit pour parler sur le budget, nous n'avions encore ni discuté ni délibéré sur la loi des comptes. On pouvait espérer que les vues d'économie seraient accueillies, que les éclaircissemens requis seraient accordés, que les ministres nous donneraient des explications, si non satisfaisantes, du moins revêtues d'une apparence de convenance, et conformes au respect qu'ils doivent à cette Chambre; en un mot, qu'ils ne nous forceraient pas, et que nous ne nous prêterions point à prononcer en aveugles, sans renseignemens, sans réponses obtenues, sans connaissance spéciale d'aucun des objets sur lesquels nous décidons, et tantôt repoussés par des sophismes qui se réfugient sous les batteries de la clôture, tantôt évincés plus brusquement encore par

des fins de non-recevoir défectueuses et même insultantes.

Cet espoir a été trompé : les ministres ont établi une théorie d'après laquelle ils dédaignent de nous convaincre avant d'exiger que nous votions pour eux. M. de Villèle nous a déclaré, et je ne sors point de mon sujet en rappelant cette déclaration, puisque vous verrez qu'elle s'étend au budget comme à la loi des comptes ; M. de Villèle nous a déclaré, dis-je, que vos commissions seules pouvaient obtenir des renseignemens de la part des ministres ; il a fermé, de son autorité privée, à tous les membres de cette Chambre, sauf à dix-huit membres qui composent la commission des finances, tout accès à la vérité.

Vos commissaires, imitateurs des ministres, refusent à leur tour tout renseignement à leurs collègues : un d'entre nous vous en donnera la preuve. La cour des comptes, de son côté, déclare avoir défense de nous communiquer aucune pièce : vous aurez encore la preuve de cette assertion. Les commis traitent dans leurs bureaux les mandataires de la nation, comme les gendarmes les traitent dans les rues. (Murmures à droite.) On le sait, on l'approuve ; on réclame la question préalable quand nous nous plaignons.

Ainsi les finances de la France sont la conquête d'un parti. Ce parti les exploite à son gré (les murmures continuent), dans une obscurité que ne dissipe en rien une discussion toujours illusoire et sans cesse étouffée. Six ministres et dix-huit commissaires, parmi lesquels, pour compléter cet arrangement vraiment

ingénieux , deux ministres se sont placés , sont les arbitres , les dispensateurs de la fortune publique. Ainsi se réalise le mot prophétique d'un de mes honorables amis , qui s'écriait naguère : « Courage ! l'aubaine est bonne , la caisse est ouverte ! » (Mouvement à droite.)

Il ajoutait , à la vérité : « Cela ne durera pas longtemps ; » mais il me semble qu'il y a quelque temps que cela dure.

Au reste , si cette manière de procéder a ses inconvéniens , elle a ses avantages ; le malheur pécuniaire est une bonne leçon politique. Il est utile que les nations apprennent comme on dispose de leur bourse , quand elles ont permis qu'on leur enlevât leur liberté. (Murmures à droite.)

Dans cet état de choses , Messieurs , j'étais fort tenté de me dispenser d'examiner le budget. Mais j'ai des devoirs à remplir ; plus ils sont pénibles , plus je tiens à m'en acquitter ; et comme les ministres ne m'empêcheront jamais de dire que leur administration est vicieuse , leur justice injuste , leur manière de gouverner violente , leur police oppressive ; aucun murmure ne me fera renoncer à dire aussi qu'en échange des charges énormes que le budget impose à la France , nous n'avons , ni à l'extérieur la considération et la puissance que nous devrions avoir , ni à l'intérieur la prospérité à laquelle nous pourrions atteindre , et qui se compose , comme je l'exposerai bientôt , d'éléments moraux autant pour le moins que d'éléments matériels.

Toutefois , en me condamnant à remplir mon devoir , je ne me flatte point d'accomplir ma tâche

comme je l'aurais pu dans des circonstances différentes. Convaincu que , d'après la marche actuelle de MM. les ministres , la nation , sa dignité , sa liberté , sa prospérité , sont frappées dans leurs sources , je n'ai pas le courage d'esprit que donne l'espérance , et en promenant mes regards sur le budget , je crois parcourir un champ de bataille où des tributaires apportent leur dépouille à des vainqueurs. (Mouvement dans l'assemblée.)

Je laisserai donc de côté les questions de principes : les invoquer serait dérisoire. Comment vous parler de la spécialité , quand un de MM. les commissaires du roi , parlant pour un ministre qui n'a pas daigné honorer de sa présence les comptes de son département , vous a dit que le précédent ministre avait sciemment méprisé vos votes de retranchement , parce qu'il vous avait déclaré d'avance le retranchement impossible , et qu'il avait eu le droit d'enfreindre vos décisions , parce qu'après votre vote , il avait pu fondre son budget en totalité ?

Quittons donc des doctrines réclamées par vous jadis , abjurées maintenant ; attachons-nous aux faits. C'est ce que je vais faire , en suivant l'ordre qui nous est tracé par le projet de loi. J'aperçois d'abord un ministère qu'on appelle le ministère de la justice..... (Rires à gauche ; murmures à droite.)

La discussion des articles nous éclairera sur les frais d'administration , moins excessifs que ceux des autres ministères , mais susceptibles toutefois de plus d'une réduction.

Je ne veux m'arrêter qu'à deux chapitres : celui des

conseils du roi et celui des frais de justice criminelle.

Votre commission vous a rappelé, en une seule phrase, les observations souvent renouvelées sur le traitement des ministres d'Etat. Mais pourquoi donc s'est-elle contentée d'effleurer cette matière? Est-ce distraction ou prévoyance? (Rires à gauche; murmures à droite.)

Ce sujet pourtant mérite attention. Nous nous trouvons aujourd'hui dans un système qui doit grossir indéfiniment le nombre des ministres; si vous m'écoutez, je vous en convaincrai. Quand les ministères sont tirés de la masse nationale, il est possible qu'ils soient durables. La masse de la nation est trop considérable pour que chacun de ses membres veuille être ministre. En conséquence les ministères ne sont remplacés alors, que lorsqu'ils ont perdu l'appui de l'opinion, et par suite, celui des Chambres.

Mais quand les ministères sont tirés du sein d'un parti fort peu nombreux, les ministres ne sont pour ce parti que des gens d'affaires. Il en résulte que l'exigence du parti étant insatiable, il n'est jamais content de ses gens d'affaires. D'autres se présentent qui lui promettent toujours davantage, et qui, sur la foi de ces promesses, parviennent bientôt à chasser les occupans pour se mettre à leur place.

Des circonstances particulières peuvent retarder plus ou moins long-temps ce mouvement d'expulsion périodique et toujours accéléré. Un parti, par exemple, qui se sentirait généralement odieux, hésiterait à se diviser; mais l'intérêt privé finirait infailliblement par l'emporter sur l'intérêt commun, et le

parti, trouvant que les ministres ne lui font pas une part assez large, les renverrait, et en nommerait d'autres qui, ne pouvant pas plus que les premiers satisfaire à toutes les prétentions, ne tarderaient pas à rejoindre ceux-ci dans leur chute.

Si maintenant nous allouions des fonds pour pensionner ces ministres, ainsi culbutés les uns sur les autres, sans que les sortans inspirent de regret, ni les arrivans d'espérance, nous voterions des fonds à n'en pas finir.

Chose singulière! moins le parti sera nombreux, plus le nombre des ministres ira en croissant. Chacun voudra l'être à son tour, et si le parti n'est (ce qui pourrait arriver) que de cinq cents personnes, nous aurons, au bout de quelques années, pour peu qu'il conserve le pouvoir, Dieu sait combien de ministres qu'il faudra payer. Je m'oppose donc de toute ma force à cet article du budget.

Puisqu'il n'y a plus rien de national dans nos ministères (des murmures s'élèvent à droite et au centre), c'est bien assez que la nation supporte le présent sans salarier le passé; et, dès qu'il ne s'agit que d'intrigues, j'aime mieux les intrigues orientales, elles sont plus économiques. (Rires à gauche.) Le visir qui arrive ne pensionne pas son prédécesseur.

Je vois dans le même chapitre 634,500 francs pour le conseil d'Etat. Je ne suis ni le premier ni le centième qui ait dit et prouvé que le conseil d'Etat n'a point d'existence constitutionnelle; car il est sans responsabilité, sans inamovibilité, sans indépendance. Bien qu'on nous ait en tout point sortis de la

Charte, je suis obligé, pour ma part, d'y rester; et dans cette Charte le conseil d'Etat, tribunal prononçant sur les intérêts des individus et composé de juges amovibles, est une véritable monstruosité.

Je suis loin de méconnaître les services de fait que le conseil d'Etat a rendus malgré son existence illégale; mais un accident heureux ne change rien au principe, et d'ailleurs le bulletin des lois m'avertit assez, par l'usage qu'a fait le ministère de l'amovibilité des membres de ce conseil, qu'il serait absurde à moi d'espérer que cet accident heureux pourra se prolonger. Sans doute ce conseil d'Etat, depuis 1814, a résisté à toutes les tentatives qui menaçaient les droits acquis. Il a défendu surtout les acquéreurs de domaines nationaux; mais aussi, en 1822, on a éliminé du conseil d'Etat les membres les plus expérimentés, les plus intègres, les plus courageux. (Voix à droite: Qui?..... C'est faux!.....)

Je vous ai entretenu récemment du chapitre des frais de justice criminelle. Je ne reproduirai pas mes observations, mais je rétablirai quelques faits. On vous a dit que ces frais avaient diminué d'année en année. On vous a dit un fait faux, que j'aurais prouvé faux, s'il n'avait obtenu, comme bien d'autres faits également faux, la protection de la clôture.

Pour vous démontrer mon assertion, je n'ai besoin que de vous lire les comptes des ministres de 1820 à 1821.

Le ministre de la justice avait dit en 1820, *Comptes rendus* : p. 23 : « Les frais de justice criminelle

se sont élevés en 1819 à la somme de 2,547,017 fr. Le crédit n'étant que de 2,000,000, il faut un crédit supplémentaire de 541,027 fr. »

Le même ministre a dit en 1821, *Comptes rendus*, p. 23 : « Les frais de justice criminelle ont été, pour 1819, de 5,125,528 fr. ; d'où il suit qu'il y a eu, de 1819 à 1820, une diminution de 75,903 fr. »

Si le ministre avait dit vrai en 1821, il en résulterait qu'il aurait dit en 1820 autre chose que la vérité ; mais c'est en 1820 qu'il avait dit vrai. La preuve en est dans le crédit supplémentaire que vous avez accordé, et son assertion postérieure démontre qu'il suppose que vous ne relisez pas, dans l'année courante, les comptes de l'année qui est écoulée ; vous pouvez mesurer par là, Messieurs, le service que vous rendez aux ministres en votant la clôture dès qu'ils ont parlé. Ce service est plus étendu, peut-être, que vous ne le pensiez vous-mêmes, et cette conviction est encourageante. Quoi qu'il en soit, je puis persister dans mon assertion, que les frais de justice criminelle ont augmenté chaque année.

Or, Messieurs, ces frais de justice ont pour cause des délits privés et des délits politiques. J'allouerai toutes les sommes nécessaires à la punition des délits privés ; mais avant d'allouer celles qui sont destinées à la poursuite des délits politiques, j'ai besoin de savoir ce que le ministre a considéré et poursuivi à ce titre.

J'ai besoin de le savoir, parce que je soupçonne qu'on travestit en délits la publication d'écrits très légitimes, et par conséquent des actions très innocentes ; j'ai besoin de le savoir, parce que, d'après

les menaces de ce ministre, d'après l'emphase avec laquelle il nous a parlé de vastes complots qu'il surveillait, poursuivait, punirait (voix à droite : Il n'a pas dit cela!), d'après la demande qu'il avait formée naguère de vingt-huit condamnations capitales, qu'un tribunal auguste lui a toutes refusées, je me défie de son jugement, et je crains aussi que dans ses moyens de surveillance ne soit compris l'envoi vers des esprits trop crédules ou trop exaltés de quelques uns de ces honnêtes agens, employés si souvent par des ministres qui fondent leur crédit sur la découverte des complots. (Mouvement à droite...)

J'ai besoin de savoir enfin ce que j'alloue pour la poursuite des délits politiques, à une époque où, de toutes parts, éclatent de prétendues conspirations, où les arrestations se multiplient sur tous les points de la France, et où, si l'on en croit les ministres, cette France est dans un état plus agité, plus alarmant, plus désorganisé, que dans aucune année précédente; ce qui certes, en admettant la vérité des faits, nous donnerait du ministère actuel une bien triste idée; car tout était, sinon libre, du moins tranquille lors de son avènement au pouvoir; et tout est, d'après son propre exposé, dans une fermentation, dans un désordre, dans une permanence de conjuration, qui prouveraient ou la défiance qu'il inspire, ou l'incapacité qui le caractérise. (M. PIET : Vous savez bien le fin mot!.....) Vous me feriez plaisir de me le dire..... (M. PIET : Je vous le dirai quand vous voudrez.)

Je passe au ministère des affaires étrangères. Je vois 7,130,000 francs pour le service extérieur et le service supplémentaire : je me demande, et je suis autorisé à me demander, quel fruit nous avons retiré jusqu'à présent de cette dépense. Nous a-t-on consultés sur l'envahissement de l'Italie ? Nous consultent-on sur la délivrance ou l'abandon de la Grèce ? Un sceptre de fer s'étend sur nos plus proches voisins, sans qu'on daigne s'informer si nous ne sommes pas au moins étonnés de voir des armées si près de nos frontières. Il est possible qu'on démembre l'empire ottoman (et pour ma part, tout ce qui affranchirait les Grecs me sera cause de joie); mais c'était pourtant notre plus ancien allié, et nous attendons ce que décideront de lui les trois grandes puissances, tant nous sommes devenus, je ne sais comment, une petite puissance ! (Murmures à droite.)

Quand dans cette enceinte nous osons parler de la politique européenne, nos ministres s'agitent sur leurs bancs et tremblent. On dirait que nos discours à cette tribune doivent être censurés par les gouvernemens étrangers, et que nos ministres sont les fondés de pouvoir des gouvernemens pour nous rappeler à la question.

Cependant, j'en conviens, eux aussi quelquefois nous parlent de l'Europe; seulement, ce n'est jamais sous le rapport du rang que nous occupons, mais du mal qu'elle peut nous faire. Jamais ils ne nous entretiennent de leurs relations diplomatiques, de leurs soins pour la dignité française; mais ils viennent au nom de l'Europe nous arracher la liberté de

la presse, et fonder une puissance discrétionnaire sur la pensée des Français; 7,130,000 fr. pour une position si subalterne me paraît bien cher.

Je me demande si du moins nous, royaume constitutionnel ou qui devrions l'être, impuissans que nous sommes contre la coalition des gouvernemens encore absolus, nous avons des ressources, des alliés, des amis, dans les gouvernemens constitutionnels, qui nous offriraient un contre-poids. Je vois, au contraire, que toutes nos relations avec ces derniers sont, sinon hostiles, du moins malveillantes; je vois les journaux ministériels remplis d'insolentes invectives contre un peuple voisin qui a voulu en 1820 ce que nous avons voulu en 1789; je vois les autorités de ce peuple, le président de sa représentation nationale, outragés indignement par des pamphlétaires soudoyés; je vois que ce peuple nous soupçonne de porter chez lui le trouble et la division, qu'il accuse une portion des agens qui se partagent nos 7,130,000 fr. de soudoyer des rebellions et des tentatives de guerre civile; je vois que nous avons entretenu à sa porte un nouveau Coblenz, oubliant quelle déplorable place l'ancien Coblenz occupe dans l'histoire de l'infortuné Louis XVI. (Vive agitation à droite.)

Mais je vais plus loin: cette dépense, que nous allouerions avec tant de bonheur pour maintenir notre dignité, pour conserver entre nous et les autres nations des rapports convenables, a-t-elle, depuis que nous l'imposons aux contribuables chaque année, été employée jamais dans un sens favorable à notre influence extérieure ou à notre prospérité intérieure? Je

ne le pense pas ; et ici, pour approfondir la question que je traite et pour m'assurer que notre argent n'est pas jeté au vent, je dois vous indiquer la marche que nos ministres auraient dû suivre, et la comparer à celle qu'ils ont suivie.

Au moment de la restauration, deux chances s'offraient à l'espèce humaine, et deux routes s'ouvraient devant nous.

Des constitutions étaient partout promises ; plusieurs ont été données. La France devait se mettre à la tête des gouvernemens constitutionnels : c'est ainsi, et seulement ainsi, qu'elle aurait reconquis son influence européenne. Elle l'eût fait si ses ministres l'eussent voulu, si, au lieu de conspirer sourdement contre la Charte, ils avaient offert le noble spectacle d'un peuple uni à son roi dans les voies sages et faciles de la liberté. La ligue des gouvernemens despotiques avait ses chefs et la France n'y trouvait qu'un rang moins que secondaire. Abstraction faite de toute morale et de toute ambition honorable, le calcul de l'intérêt le plus vulgaire et le plus étroit nous conseillait de mettre la France à la tête de la seule coalition dont la direction lui était dévolue, la coalition constitutionnelle. (Murmures à droite.) Unie à l'Espagne et à l'Italie, prêtant son appui à la Bavière et au Wurtemberg, la France, riche de son sol, forte de son armée, aurait été bénie dans la paix comme elle fut admirée dans la guerre. Mais qu'ont fait nos ministres ? Ils ont abandonné à l'Angleterre le monopole du commerce de l'Amérique méridionale ; à l'Autriche, le territoire de l'Italie ; ils vont laisser

la Russie dominer la Grèce : toujours à la suite des gouvernemens étrangers , sans pouvoir leur offrir de quoi mériter leur reconnaissance ou de quoi commander leurs égards.

Je le répète, ce n'est pas dans un tel but que nous donnons aux ministres des sommes aussi fortes. Ayons beaucoup d'influence si nous donnons beaucoup d'argent ; donnons peu d'argent si nous ne devons avoir aucune influence.

Je m'aperçois , Messieurs , que , contre ma volonté, les observations que je vous sou mets excèdent les bornes que je m'étais prescrites ; je resserrerai ce qui me reste à dire.

Avant d'allouer des fonds au ministre de l'intérieur pour l'instruction publique , je lui demanderai comment il se fait que le résultat des sommes que nous votons soit d'avoir mis le gouvernement en hostilité avec une portion considérable de la jeunesse française. (Murmures prolongés.) Je suis fâché que ce mot de jeunesse française vous déplaise et vous fasse murmurer (rires à droite), mais tout mon respect pour vos murmures ne m'empêchera pas de dire ce que je pense , et je le dois pour être dans la question , car il s'agit des fonds accordés pour l'instruction de cette jeunesse.

Quatre générations se partagent aujourd'hui la France : la génération de l'ancien régime , celle de la révolution , celle de l'empire et la jeunesse actuelle. Chacune de ces générations a eu son mérite , chacune a eu ses défauts.

Moins frivole que celle de l'ancien régime , moins

passionnée que celle de la révolution, moins ambitieuse que celle de l'empire, la jeunesse actuelle se distingue par la soif des connaissances, l'amour de l'étude, le dévouement à la vérité. On la voit se vouer volontairement aux études sérieuses, aux recherches opiniâtres, se priver d'un superflu voisin du nécessaire pour satisfaire à ses besoins intellectuels, assiéger les lycées, les collèges, tous les cours publics, pour y recueillir des faits utiles et pour se nourrir de pensées généreuses.

Et c'est une pareille jeunesse dont on envenime les intentions, dont on exagère et dénature les moindres mouvemens, à laquelle on enlève ses professeurs, parce qu'elle les chérit; qu'on punit de ce qu'elle leur témoigne une affection naturelle et d'honorables regrets; que dis-je? à laquelle on tend des pièges pour motiver des rigueurs injustes, et pour commander contre elle, comme contre une phalange ennemie, des évolutions militaires (murmures très vifs à droite), que dans un pays constitutionnel rien ne justifie, et qu'on dédaigne d'environner d'une apparence de légalité! Et tout cela, Messieurs, pour ramener cette jeunesse à des idées qu'elle n'aura jamais, qu'elle ne peut avoir, parce qu'elles sont contraires aux progrès que nous avons tous faits, et pour ainsi dire à l'atmosphère que nous respirons.

Certes, je ne regretterai jamais les dépenses consacrées à former une génération qui soit plus instruite et plus éclairée que la nôtre. Je la désire plus instruite et plus éclairée, parce que j'espère qu'elle sera plus libre; mais accorder des fonds dont la disposition

serait confiée à des agens qui livrent cette jeunesse à des embûches et à des violences, serait, à mon avis, commettre à la fois une action absurde et une mauvaise action.

(M. PIET : On ne vous mande pas cela de la Sarthe.)
Je remplis mieux mon mandat envers mes commettans, que vous ne le faites envers les vôtres.

Je continue mon examen du ministère de l'intérieur, et je vois 24,000,000 pour le clergé, sans parler des fonds alloués par la loi du 4 juillet 1821.

Je ne répugne point aux frais nécessaires pour le maintien de la religion, et je ne vous entretiendrai pas même aujourd'hui de la répartition inégale de ces sommes, répartition qui semble en sens inverse et du travail et de l'utilité; mais comment se fait-il qu'à côté d'un clergé que nous salarions ainsi, s'élève je ne sais quelle Eglise ambulante, coûteuse aussi pour les contribuables, qui déjà ont payé leur quote-part au seul clergé reconnu par la Charte? D'où vient une irruption soudaine, irrégulière, source de dissensions (des faits récents vous l'attestent), et qui ne serait excusable que dans un pays étranger aux bienfaits du christianisme? (Murmures à droite.) Je suis au désespoir de ce que je vous blesse; mais puis-je garder le silence au milieu des résultats déplorables d'une obstination aveugle, quand des gendarmes sont placés à côté des prêtres, quand des menaces se mêlent aux prières, quand des charges de cavalerie interrompent les cantiques, quand les cachots s'ouvrent après les prédications, et que, de la sorte, les profanations sont dans les églises, et les dragonnades

dans les rues. (Nouveaux murmures. M. Piet s'agite sur son banc.) En votant des fonds destinés aux prêtres d'une religion de paix, je demande qu'au nom de cette religion on ne provoque pas la guerre civile.

Plusieurs orateurs nous ont soumis des observations sur les dépenses départementales; mais il me semble illusoire d'insister sur des économies limitées, quand une source de dépenses sans mesure est ouverte par les votes et les souscriptions qu'imposent les préfets et les conseils de département; souscriptions d'autant moins volontaires, qu'on risque, en ne s'y soumettant pas, d'être inscrit sur le noir registre des hommes qui pensent mal. Avant de réduire les abonnemens, le nombre ou les salaires des employés, rigueurs toujours fâcheuses à beaucoup d'individus, il faudrait mettre un terme à des prodigalités qu'on peut tarir sans nuire à personne, et prendre des mesures pour qu'au nombre des charges des contributions on ne trouvât pas les frais des preuves de zèle et de l'ambitieuse adulation des préfets.

Le dernier chapitre du budget de l'intérieur contient les dépenses secrètes de la police. (Mouvement à droite.)

Leur origine est bien impure : est-elle excusée par son emploi?

Avant de voter ces dépenses, je réclame une garantie que les agens de la police ne provoqueront plus les crimes qu'elle est destinée à prévenir. Quand je verrai la loi frapper avec justice l'infame provocateur, au lieu de s'acharner sans pitié sur la victime; et la

hache du bourreau faire tomber la tête du coupable, au lieu d'atteindre les têtes égarées..... (Murmures à droite. Une voix : Prenez garde à la vôtre!... Murmures à gauche. Plusieurs voix : C'est infame!...)

Cela m'arrivera peut-être bien, cela me ferait quelque peine, mais je n'en serais pas surpris de votre côté.

Quand la justice repoussera de son sanctuaire l'agent à la fois complice, accusateur et témoin, je pourrai pardonner à la police sa honteuse existence, et tolérer qu'on la salarie en la méprisant. Jusqu'alors, je la regarderai comme l'héritage de nos gouvernemens révolutionnaires, comme un attentat à la morale, aussi bien qu'à la sûreté publique, et je m'empresserai de refuser les fonds qui prolongeraient un pareil scandale. Je laisse à d'autres l'examen des dépenses de la guerre, et je me borne à deux observations. On nous demande une augmentation pour la gendarmerie. Si la gendarmerie n'est employée que contre les malfaiteurs, j'accorderai volontiers tous les fonds nécessaires; mais si, comme on l'a fait, comme on semble se promettre de le faire encore, on dirige la gendarmerie, sans l'intervention de l'autorité civile, contre des citoyens désarmés; si, sous le prétexte d'attroupeemens, ou en faisant naître des attroupeemens par des provocations (agitation à droite), on livre à la violence inséparable de tous les déploiemens de la force militaire une population paisible; si l'on foule aux pieds les formes tutélaires consacrées par toutes les nations libres, pour fondre à l'improviste sur des Français, je me croirais aussi coupable que

les auteurs de ces criminelles violences, si je votais des fonds pour un tel usage.

Il en est de même des 126,000 fr. demandés pour les frais de justice militaire; et d'abord, pourquoi ce retard du Code militaire préparé par un ministre, objet chaque jour de regrets plus vifs? Ce Code militaire était achevé à l'époque de la session de 1820; il nous fut promis positivement par les ministres dans la session de 1821: prétend-on nous en priver indéfiniment? et tout ce qui remonte aux temps où la France était constitutionnelle et s'accoutumait à être libre, doit-il être, par cela seul, frappé d'anathème?

Je dirai ensuite qu'il m'est impossible d'accorder les 80,000 fr. de procédures des conseils de guerre, aussi long-temps que je pourrai craindre que ces conseils ne soient transformés en instrumens de parti, aussi long-temps que je les verrai refuser aux défenseurs de malheureux accusés le temps de préparer leur défense, et même, après la condamnation, soustraire à ces défenseurs les pièces indispensables aux procès en révision.

Ne croyez pas, Messieurs, que je vous présente ici des suppositions chimériques: ce sont des faits qui, bientôt rendus publics, jetteront sur certains procès et sur certains hommes de terribles lumières.

Quant au ministère de la marine, assurément je refuserai le crédit de près de six millions pour les colonies, aussi long-temps que la législation de ces colonies sera, sur les points les plus importans, en opposition directe avec les principes de la Charte, et que, par exemple, les juges que la Charte veut ina-

movibles , seront dans les colonies non seulement amovibles , mais exposés à subir au gré des gouverneurs une sorte de dégradation civile.

D'ailleurs le ministre n'a point rempli l'engagement contracté deux fois par son prédécesseur ; il ne nous soumet point de loi répressive de cet infame trafic des nègres , contre lequel la législation actuelle est impuissante , et qui est si peu détruit , qu'à l'heure où je vous parle , les nègres de traite sont marqués d'un fer chaud , au nom du roi , et déclarés esclaves du gouvernement. (Plusieurs voix à droite : Il faudrait prouver cela !... Autre voix : Ce sont les Anglais.) Ce sont les Anglais, dites-vous ; mais les Anglais paient - ils les gouverneurs français pour le faire ?

Au reste , lorsque nous arriverons au budget particulier de la marine , j'aurai l'honneur de vous soumettre un travail sur la traite des noirs , et j'ajourne jusqu'alors l'énumération et la preuve de beaucoup de faits qui affligeront les amis de l'honneur de la France , et révolteront ceux de l'humanité. La longueur de ce discours m'empêche de m'étendre sur le ministère des finances. Qu'il me soit seulement permis de vous demander si vous voterez les 2,000,000 pour la Chambre des pairs , quand il vous est prouvé que ces fonds , consacrés par la promesse royale à l'accomplissement d'engagemens solennels , sont détournés dans des voies illégales ; que des hommes , dont l'indépendance devrait être le caractère distinctif , reçoivent des pensions destructives de cette indépendance , et que , de la sorte , l'argent du peuple

sert à créer, au milieu de lui et contre lui, la pire espèce d'aristocratie, l'aristocratie aux gages du pouvoir. (Adhésion à gauche.) Voterez-vous 1,256,000 f. pour la cour des comptes, quand le résultat de vos débats récents est que cette cour ne peut se livrer qu'à des opérations illusoires; que la pureté de ses intentions, la persévérance de ses efforts, sont inefficaces contre l'obscurité derrière laquelle se retranche un ministère armé des traditions et des lois impériales, et qui profite des calculs rusés d'un despote habile pour défier toute surveillance, refuser tous les renseignemens, et couvrir des dilapidations par des ordonnances?

D'autres vous parleront de ces administrations financières qui consomment en dépenses improductives, et quant aux rangs supérieurs de ces hiérarchies, en sinécures scandaleuses, le cinquième de ce qu'elles arrachent au peuple: ils seront écoutés avec impatience, leurs propositions seront repoussées avec dédain. Ne savons-nous pas que ces administrations financières sont indispensables aux ministres, dans les circonstances difficiles et dans les questions délicates? C'est par leur secours qu'ils apaisent les impatiences et calment les oppositions. De là tant de métamorphoses subites, et la complaisance de plusieurs, et le silence de quelques autres. Un mot cependant sur la loterie. Cet impôt est conforme à tout le système. La loterie est un piège tendu au peuple. Quand il est ruiné en tombant dans ce piège, on le punit des fautes où la misère l'entraîne. La loterie est dans les finances ce qu'est la police dans l'administration.

J'ai parcouru, Messieurs, quelques uns des objets que présente le budget. Le tableau est triste : je l'ai retracé tel que je le conçois. J'en conclus que voter 900,000,000 d'impôts pour rester dans un pareil état est une prodigalité inutile et cruelle. Donnons tout pour notre dignité au dehors, pour notre liberté au dedans : mais avant de rien donner, forçons les ministres à quitter ou leur place ou la route désastreuse où ils sont engagés.

Je sais qu'on m'objectera la prospérité matérielle dont les signes apparens nous entourent encore. Sans doute notre sol fertile, notre heureux climat, notre industrie infatigable, le génie de notre nation, empêchent que le système suivi depuis sept ans, les dilapidations, les entraves, la renaissance de tous les abus, l'outrage à tous les principes, ne soient accompagnés de toutes leurs conséquences.

Mais c'est malgré ce système, c'est en dépit du pouvoir que nous avons prospéré; attendez seulement : la division des propriétés n'est pas encore interdite ; les substitutions ne sont pas rétablies ; les jurandes et les maîtrises ne sont qu'en projet ; la classe industrielle conserve du courage, parce qu'il y a encore dans cette Chambre quelques députés vraiment élus. (Murmures à droite.) Attendez, vous dis-je ; la patience du sort se lasse à la fin, et tôt ou tard les peuples paient les essais d'une incapacité, d'une déraison qui n'est pas la leur. Messieurs, si j'ai le malheur de vous mécontenter, écoutez une voix qui vous sera plus chère, une voix ministérielle : « Le calme extérieur, « la prospérité matérielle, disait naguère un ministre,

« ne sont point d'assez sûrs garans de cet ordre moral, seul gage de durée. » (*Exposé des Motifs de la Loi de la Presse.*)

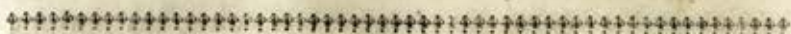
Cet ordre moral ne se trouvera, chez les nations modernes éclairées, laborieuses, qui veulent, dans ce qui touche leur existence privée, être indépendantes de toute intervention du pouvoir; cet ordre moral ne se trouvera, dis-je, que dans la liberté et ses garanties.

La liberté n'existe plus, ses garanties sont détruites : l'ordre moral ne peut se rétablir. Nous ne saurions remédier au mal, le mal est en nous; il est en nous, parce que parmi nous le plus grand nombre est attaché aux principes qui causent ce mal. Il a en main la force. La force est aveugle, ou ne s'éclaire que lorsqu'il n'est plus temps.

Je vote donc, Messieurs, contre tout ce que vous allouez aux ministres, en n'adoptant dans le budget que les articles nécessaires pour observer la foi jurée. Je vote contre tout ce que vous allouez aux ministres, parce que, dans un gouvernement constitutionnel, ce rejet ne désorganise rien. Le pouvoir suprême, inattaquable, inviolable, réorganise tout par un nouveau ministère; car l'agitation qui règne, les désordres qu'on dénonce, les abus que j'ai signalés, sont ou l'œuvre du ministère actuel, ou l'héritage qu'il s'approprie en l'adoptant.

Je refuse donc tout ce que le ministère demande, sauf ce qui a rapport à la dette publique, afin qu'on nous délivre de ce ministère que la Providence a, dit-on, accordé à la France, probable-

ment comme elle envoie des fléaux destructeurs aux peuples dans sa colère.



EN RÉPONSE

A UNE ACCUSATION DE M. DUDON.

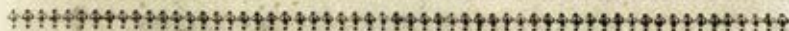
(Même séance.)

MESSIEURS,

J'ai dit que j'étais disposé à accorder les fonds nécessaires à la religion ; je n'ai pas parlé de réduire les dépenses du culte ; je n'ai voulu parler que de ceux qu'a si bien désignés M. de Girardin ; ainsi ce qu'on a prétendu à cette tribune est tout-à-fait inexact. Je ne sais où M. Dudon a pris que j'eusse dit que le roi devait consulter la Chambre sur les traités qu'il fait. Quand j'ai dit : « Nous a-t-on consultés ? » je devais le dire, et l'on devait le faire : nous sommes une nation qui veut la liberté ; une nation à qui pourtant on enlève toutes ses garanties. Mais je ne suis pas assez ignorant de notre constitution pour croire que le roi doive nous consulter pour les traités. Ce que je crois, c'est que les Chambres ont le droit de désapprouver la conduite de notre diplomatie ; elles ont ce droit,

parce qu'elles ont celui de mettre les ministres en accusation.

Je viens au troisième fait. On a dit que le sang versé par les gendarmes et par les soldats retomberait sur nous. Messieurs, ce sang retombe sur les hommes qui, depuis deux ans, s'efforcent de nous ravir toutes nos garanties (murmures à droite); ce sang retombe sur ceux qui veulent priver une nation généreuse de ses droits (les murmures redoublent à droite); ce sang retombe sur ceux qui veulent la contre-révolution (plusieurs voix à droite : Sur ceux qui veulent recommencer la révolution!); ce sang retombe sur ceux qui m'interrompent, parce qu'ils ont peur que je ne les désigne. Enfin, pour employer l'expression de M. Dudon, ce sang retombe sur vous. (Vive agitation dans toute l'assemblée.)



SUR LES FRAIS

DE TENUE

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

(Séance du 27 mars 1821.)

MESSIEURS,

M. le commissaire du roi nous a dit que les frais de tenue des collèges électoraux n'étaient que les frais

matériels de ces collèges, c'est-à-dire ceux qu'occasionne la disposition des salles, et que les frais d'impression extraordinaire sebornaient à l'impression des listes. Je veux le croire, mais alors ces explications m'autorisent à vous présenter d'autres réflexions qui sont parfaitement dans la question actuelle ; car on me demande l'argent de mes commettans pour disposer des salles : j'ai droit de savoir si ces salles seront disposées de manière à ne pas blesser les droits de mes commettans. Je dois leur imposer des charges pour l'impression des listes : j'ai droit de m'enquérir si ces listes seront imprimées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire si elles contiendront tout ce qu'elles doivent contenir.

Je dirai plus : en exigeant des garanties sur ces points, je devance vos vœux ; car, assurément, vous et nous désirons également que les élections soient libres ; et si je vous prouve que la disposition des salles et l'impression des listes peuvent être favorables ou fâcheuses pour la liberté des élections, vous conviendrez que je ne m'écarte point de la question qui nous occupe. Je dis que nous désirons tous que les élections soient libres. Il est évident d'abord que ce vœu doit être celui de l'opposition, qui n'a nulle force matérielle à son service. Si elle a des comités directeurs, ces comités ne disposent ni de la gendarmerie pour des expéditions électorales nocturnes, ni des destitutions pour dicter les suffrages de ceux qui peuvent être destitués ou qui ont des parens ou des amis exposés à cette mesure, argument sans réplique employé depuis quelque temps par les ministres pour leurs candidats.

Quant à vous, Messieurs, que pourriez-vous, d'après votre dire, souhaiter de mieux que la liberté des élections? Si l'on en croit l'un de vos orateurs les plus prononcés dans leurs opinions, la nation ne veut plus de nous. Les derniers choix ne l'ont pas prouvé peut-être; mais n'importe, vous l'affirmez; laissez donc cette nation nous repousser librement, l'arrêt sera plus définitif et plus irrévocable. (Murmures à droite.)

Enfin le gouvernement a plus d'intérêt qu'aucun parti à ce que le vœu réel de la France lui soit bien connu. Si la majorité sur laquelle il s'appuie est vraiment populaire, il lui importe d'en bien acquérir la certitude; si par hasard il s'était trompé, il est bon qu'il s'aperçoive de son erreur avant qu'il soit trop tard pour le trône et pour le pays.

Je ne crains donc pas d'entrer dans des détails en apparence très minutieux, parce que ces détails, ainsi que vous le verrez, ont sur la liberté des élections la plus grande influence; et comme ces détails tiennent à la disposition matérielle des salles et à la composition matérielle des listes, vous ne connaîtrez qu'en les examinant que je suis dans la question. (Agitation toujours croissante à droite. Non! non! parlez du budget.) Je parle du budget, car je parle des fonds que nous demandons aux contribuables et de l'emploi de ces fonds.

J'ai vu, Messieurs, et tous nos collègues peuvent avoir vu, que la disposition des salles destinées à la tenue des collèges électoraux était quelquefois telle, que les bureaux, dès l'ouverture de la première

séance, et par conséquent lorsqu'il n'y avait encore que des bureaux provisoires, étaient soustraits à toute surveillance.

Or, la loi qui a voulu que les électeurs nommassent un secrétaire et des scrutateurs de leur choix a, par cela même, supposé que ces électeurs ne devaient pas aux bureaux provisoires une confiance absolue.

Disposer les salles de manière à ce que ces bureaux provisoires ne soient aucunement contrôlés quand ils dépouillent les scrutins destinés à former les bureaux définitifs, c'est éluder la loi.

Messieurs, il s'agit d'allouer des fonds pour la disposition matérielle des collèges électoraux. Si cette disposition est telle qu'elle empêche les électeurs d'être libres, je ne veux pas voter ces fonds, je n'ai pas le droit de faire payer aux contribuables les frais de la fraude exercée contre eux. Lorsqu'on nous demande de l'argent pour l'arrangement des salles électorales, nous avons bien le droit de rechercher si on ne les arrange pas frauduleusement. (Voix à droite : Ce n'est pas nous qui votons cette dépense ; ce sont les conseils généraux). Ce sont les conseils généraux et les préfets. D'ailleurs nous avons le droit d'indiquer aux conseils généraux ce que nous croyons utile quand il est question de choses matérielles qui intéressent nos commettans. (Rires à droite : Faites imprimer cela si vous voulez..... A la question du budget.) Cette manière d'empêcher qu'on ne s'explique sur l'arrangement des salles pourrait bien le rendre suspect. (Murmures à droite.) Lorsqu'on a reconnu aux électeurs le droit de nommer un bureau défi-

nitif, il ne faut pas que le bureau provisoire puisse se charger à lui seul de cette nomination. (Voix à droite : Cela regarde la loi des élections..... A la question du budget!) Je ne parle que sur le matériel des salles électorales. (Voix à gauche : Allez, allez.) Messieurs, vous êtes bien bons de me dire : *allez* ; vous voyez qu'il m'est impossible d'aller contre une violence pareille.

Je ne sais par quel motif on veut m'empêcher de dire aux électeurs qu'ils ont le droit de surveiller le bureau provisoire. (Rires à droite. Dites-le dans les journaux.) Si vous voulez m'ôter la parole là-dessus, je déclare que vous voulez qu'on puisse commettre des fraudes dans l'arrangement des salles électorales. (Nouveaux murmures à droite.)

La question du budget s'établit sur l'argent que nous donnons pour l'arrangement des salles. Un homme dont vous avez toujours approuvé les opinions, en parlant de l'arrangement physique des bureaux..... (Rires à droite. Ce n'est pas là la question). Savez-vous pourquoi ce n'est pas la question? (Voix à droite : Nous ne voulons pas le savoir.) Je vais vous le dire.....

Il est ici question de tromper et de frauder les électeurs. (Mouvement à droite.)

Je refuse donc les fonds destinés à la tenue des collèges électoraux, parce que la manière dont ils sont tenus est une violation à la loi même que vous avez rendue. Je crois que nous ne devons pas allouer des fonds pour la tenue de collèges dans lesquels les électeurs, s'ils ont le moindre sentiment de leur

dignité, ne consentront jamais à procéder aux opérations électorales, si le bureau provisoire se refuse à la surveillance à laquelle il doit être soumis. Je crois que les électeurs doivent résister au despotisme de ces bureaux provisoires. (Voix à droite : A la question !..... A l'ordre !) J'avais des faits à vous citer : mais vous craignez les faits. (Murmures à droite.) Certes, la manière dont on cherche à étouffer ma voix n'empêchera pas qu'on se souvienne du scandale qui a eu lieu dans plusieurs élections. (Voix à droite : C'est vous qui faites du scandale, en nous donnant un hors-d'œuvre.) Ce n'est point un hors-d'œuvre, car cette question se rattache à la question des finances ; mais puisque vous ne voulez pas m'entendre, je passe à l'article des impressions extraordinaires. Je n'examine point s'il est bien prouvé que ces impressions se bornent toujours aux listes, et si les frais des libelles qui, à chaque élection, circulent sous le couvert de la police et de l'intérieur (murmures à droite), ou sont portés d'une commune à l'autre par les employés des préfectures, n'ont jamais été compris dans cette dépense. Mais puisque nous allouons des fonds pour que les listes soient imprimées, il faut que ces listes soient régulières et complètes ; que MM. les préfets ne s'arrogent pas le droit de rayer des électeurs, sans les avoir prévenus en temps utile. (Nouveaux murmures.)

Je demande au ministre de me donner la garantie qu'il n'y aura pas d'arbitraire dans l'impression des listes. (Voix à droite : Il ne s'agit pas de cela.)

Vous n'avez pas voulu entendre ce que j'avais à

dire sur les salles des collèges électoraux ; vous pourriez bien vous repentir de ce que vous faites aujourd'hui, si une fois vous étiez dans une minorité anti-ministérielle. D'ailleurs croyez que ce que je n'ai pas dit n'en sera que mieux entendu, à cause de la violence et de l'oppression que vous m'avez fait éprouver. Je termine en déclarant que vous avez donné, par cette violence, la preuve la plus complète que les élections ne sont pas libres. (Violens murmures à droite.)

CONTRE LA TRAITE

DES NOIRS.

(Séance du 5 avril 1822.)

MESSIEURS,

J'ai demandé, l'année dernière, avant de voter les 1,200,000 fr. qu'on nous propose d'allouer pour le Sénégal et ses dépendances, des éclaircissemens sur la traite des noirs. M. le baron Portal, alors ministre de la marine, est entré, en me répondant, dans des détails assez étendus à ce sujet. Il a par là même reconnu mon droit.

L'état des choses étant resté le même depuis cette époque, mon droit subsiste, ou pour mieux dire, je suis plus fondé encore que je ne l'étais à renouveler mes réclamations, puisqu'un an de plus vient de s'écouler sans que les engagements pris par les ministres aient été remplis.

Je n'abuserai pourtant pas de vos momens, et si je ne suis pas interrompu, je serai très court. (On rit.) Il y a quatre ans que mon honorable ami M. de La Fayette demanda au ministère de la marine quelles mesures le gouvernement français prenait contre la traite. Le ministre répondit qu'on s'occupait de perfectionner la législation. Il y a deux ans que, sur une pareille question de ma part, les ministres reconnurent que la législation destinée à prévenir ce qu'ils appellent eux-mêmes un trafic infame était insuffisante. Le ministre de la marine s'exprimait ainsi en 1820 :

« La législation actuelle a besoin d'être complétée ; si la session s'était prolongée, le rapport aurait pu vous être présenté. »

Cette déclaration de M. Portal est fortifiée nouvellement d'une déclaration plus récente d'un de ses prédécesseurs.

« Lorsque j'arrivai au ministère, a dit M. Molé, on était sous le régime de l'ordonnance du 8 janvier 1817 : je ne tardai pas à reconnaître son insuffisance, et la loi du 15 avril 1818 et l'ordonnance du 24 juin suivant vinrent compléter les mesures déjà prescrites. Mais en présentant la loi du 15 avril et l'ordonnance du 24 juin, j'étais si loin de concevoir

la présomptueuse espérance qu'il n'y aurait plus rien à faire, que dès lors je me rendais compte des moyens auxquels on devrait recourir plus tard. Reconnaître que les lois et les ordonnances qui ont été portées pour arriver à la répression de la traite sont suffisantes, serait, je ne crains pas de le dire, a continué M. Molé, contraire à la conviction de tous ceux qui ont pu s'éclairer. »

Après de tels aveux, faits il y a deux ans, réitérés aujourd'hui, d'où vient que la législation sur la traite reste dans son état d'imperfection et d'insuffisance? Pourquoi ce retard dans les améliorations promises? Le résultat en est déplorable; la traite continue, elle s'aggrave: par cela même qu'elle est prohibée, elle est plus cruelle.

Jé m'interdis toute répétition des faits que j'ai cités l'an dernier; mais je puis malheureusement citer de nouveaux faits.

Je tiens en main le jugement prononcé par la vice-amirauté de l'île Maurice contre le navire *le Succès*, en 1821; et la correspondance de ce navire, saisie à bord et dûment légalisée, prouve et la multiplicité et la nature des fraudes.

Si je voussoumettais des extraits de cette correspondance, vous y verriez des faits inouïs; vous y verriez comment, dans nos colonies, l'impunité est assurée à ceux qui violent les lois de l'humanité et de leur patrie; comment, chose incroyable et douloureuse à dire! des hommes revêtus de la fonction de juge, et chargés de prononcer au nom du roi contre le plus exécrationnable crime, achètent des noirs de ceux-là mêmes que

leur devoir et leurs sermens les appelleraient à condamner.

Mais , je ne veux m'appesantir sur rien de ce qui causerait de l'agitation dans cette Chambre , et je me borne à deux réflexions qui sont d'une vérité incontestable :

Pourquoi la traite , ce trafic déclaré infame par notre gouvernement et proscrit par tous les gouvernemens de l'Europe , se continue-t-elle avec tant d'audace ? C'est que la législation est insuffisante.

Pourquoi la législation est-elle insuffisante ? C'est qu'elle ne prononce que deux peines évidemment illusoires et inefficaces.

La première est la confiscation ; l'autre , l'interdiction au capitaine de naviguer après qu'il a été convaincu de ce délit.

Or , la peine de la confiscation est sans efficacité , parce que les profits de la traite sont énormes : ils s'élèvent de deux à trois cents pour cent. Une seule expédition que le succès couronne indemnise les armateurs de dix expéditions malheureuses. Ainsi les assurances pour la traite ne sont que de seize à dix-huit pour cent. Vous sentirez tous , Messieurs , que la simple confiscation ne réprimera jamais ces spéculations abominables , mais lucratives.

La seconde peine , l'interdiction de naviguer , est encore plus insuffisante : c'est un simple changement d'état. L'homme qui s'est enrichi par plusieurs de ces expéditions criminelles en est quitte , si le châtimement le frappe enfin , pour rentrer dans la classe de tous les citoyens , et pour embrasser une profes-

sion nouvelle. Il ne subit aucune dégradation ; il n'est même soumis à aucune surveillance.

Incrovable disproportion dans nos lois ! Le malheureux qui se rend coupable d'un délit ordinaire, poussé qu'il est peut-être par le besoin de nourrir une famille que la faim tourmente, l'imprudent qui professe quelque opinion qu'on juge préjudiciable, sont assujettis, même après qu'ils ont subi des punitions sévères, à une surveillance, à une privation de droits, en un mot, à des mesures de précautions qui pèsent sur eux long-temps après que leur faute est expiée ; et celui qui s'embarque de dessein prémédité pour trafiquer du sang et des souffrances de ses semblables, peut, lorsqu'il est découvert et condamné, marcher tête levée, protégé par les lois contre l'horreur qu'il inspire, et jouir effrontément du produit de ses infames spéculations.

La législation d'aucun autre pays n'est si scandaleusement indulgente. Je vous ai soumis l'année dernière la comparaison des législations diverses. Partout la dégradation, la captivité, et dans plusieurs contrées la mort, sont le châtement de ce crime, et ne sont pas un châtement trop sévère.

La continuation de la traite est la conséquence funeste de l'imperfection de nos lois. En prohibant la traite sans la réprimer, elles la rendent cent fois plus cruelle.

Renfermés dans des vaisseaux plus étroits, entassés en plus grand nombre, soustraits aux regards par des artifices dont je ne détaillerai point la barbarie, pour ne pas être accusé d'exagération, les

malheureux noirs souffrent mille morts avant d'arriver aux lieux où les attend l'esclavage, et leur mortalité, calculée d'avance, est d'avance portée par leurs bourreaux en ligne de compte pour que leurs profits n'en souffrent pas.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, si je me borne cette fois, en m'adressant à vous, à des assertions générales. Dans la session de 1821 j'ai cité des faits précis, j'ai nommé des coupables, j'ai lu à cette tribune des pièces authentiques. Qu'en est-il résulté ? Qu'on s'est plaint que je me portais accusateur contre des individus que je n'avais pas le droit d'accuser. Aujourd'hui, je supprime les noms et les dates. Mais sachez-moi gré de mes ménagemens ; ou si vous exigez des faits particuliers, veuillez m'écouter sans colère ; j'en produirai qui vous effraieront. Sous le rapport de l'humanité, la législation actuelle est plus funeste que ne le serait l'autorisation positive de la traite, et cette législation n'est pas moins désastreuse sous le rapport de l'honneur national.

La traite est la cause ou le prétexte des outrages nombreux qu'éprouve sans cesse le pavillon français.

Je n'examine point si les Anglais la répriment par égoïsme ou par philanthropie ; et si je devais m'expliquer à cet égard, je conviendrais volontiers que je n'attribue guère de philanthropie à un ministère qui s'oppose froidement à la délivrance des Grecs qu'on massacre, et qui repousse des îles Ioniennes de malheureux blessés, coupables à ses yeux d'avoir combattu pour leur patrie.

Mais sans approfondir les motifs, les faits me suffisent.

La traite sert d'apologie à cette surveillance arrogante que les Anglais exercent sur nos vaisseaux ; tantôt les accusant de piraterie , tantôt leur supposant des intelligences avec les négocians de leurs colonies , ils les arrêtent , les saisissent , les traînent dans leurs ports pour les juger. N'êtes-vous pas impatients, Messieurs, de soustraire notre pavillon à cette inquisition humiliante ? Faites des lois fortes, faites-les exécuter fortement , et ne souffrez plus que des Français s'exposent , pour un gain criminel , à être jugés par des étrangers.

Avant de descendre de cette tribune , je vous demande la permission de prouver un fait allégué par moi dans une séance précédente , et qu'on a cru pouvoir contester.

J'ai dit, le 13 mars , que les noirs qui étaient confisqués dans nos colonies , loin d'être rendus à la liberté , étaient soumis à un traitement qui aggravait les horreurs de l'esclavage, qu'ils étaient marqués d'un fer rouge qui désignait qu'ils étaient au roi. Vous vous êtes écriés : « Le fait est faux ! » Messieurs, les dénégations sont faciles , surtout quand la clôture les suit. Le fait est vrai : il est attesté par un homme dont l'autorité n'est pas récusable , par un habitant de l'île Bourbon , présenté par la majorité des suffrages pour la députation de cette colonie à Paris. Il est attesté dans un ouvrage (page 354), auquel ce témoin oculaire a attaché son nom ; et depuis vos dénégations tumultueuses , il m'a écrit encore pour

m'offrir de déclarer et de prouver ce fait sous sa responsabilité personnelle, d'ailleurs engagée déjà par la publication de son livre. Cet exemple doit vous mettre en garde contre les dénégations, moyen facile et commode, mais qui n'est pas toujours sûr. La discussion fermée la veille se rouvre le lendemain, et les faits qu'on a trouvé bon de contester reparaissent entourés de preuves.

Messieurs, nous ne voulons ni le malheur ni le désordre dans les colonies. Nous déplorons les calamités qui les ont frappées; mais pour écarter les malheurs, pour prévenir les désordres, pour ne pas voir les calamités se renouveler, faites cesser la traite. Si ce n'est par humanité, que ce soit par prudence; si ce n'est par prudence, que ce soit par dignité. La traite peuple vos colonies d'ennemis qui seront un jour terribles : voyez Saint-Domingue. La traite soumet vos vaisseaux à l'insolence de l'étranger : lisez les registres de l'amirauté anglaise. La traite flétrit aux yeux de l'Europe et ceux qui la font et ceux qui la tolèrent : rappelez-vous les résolutions des gouvernemens unis par la Sainte-Alliance. N'invoquerait-on cette Sainte-Alliance que contre l'indépendance des peuples, et retrancherait-on de ses décrets ce qui est favorable à l'humanité?

Je demande, avant de voter les 1,200,000 francs pour le Sénégal, que M. le ministre de la marine veuille bien nous dire quand la législation contre la traite sera complétée.

un ministère qui a dû avoir bien des torts, si aujourd'hui on ne le regrette pas. Vous applaudîtes alors à cet hommage rendu aux droits des citoyens : vous ne changerez pas d'avis, parce que ce n'est plus M. de Lalot qui est à la tribune.

Toutefois, Messieurs, que sert aux citoyens de reconnaître leurs droits, si, en interprétant le règlement d'une manière inusitée et hostile, vous en rendez l'exercice une déception ? Quand le règlement veut que la commission des pétitions fasse chaque semaine un rapport, son intention n'est pas de limiter les rapports à un par semaine. La preuve en est que jusqu'à l'année dernière toutes nos séances s'ouvraient par un rapport de pétitions. Aujourd'hui les pétitions s'accumulent ; les griefs, vrais ou exagérés, des citoyens, ne sont point entendus ; vous ne remplissez point envers eux l'obligation que la Charte vous impose ; et si vous persistez dans l'usage qui s'introduit sans que vous l'ayez ordonné, les dix-neuf vingtièmes des pétitionnaires auront à gémir d'avoir été trompés et compromis par la Charte. Car, Messieurs, l'inconvénient de voir leurs pétitions passées sous silence n'est ni le seul, ni le plus grand de ceux qui les menacent. L'acte de présenter une pétition, nous le savons tous, déplaît à la puissance ; et si le pétitionnaire n'obtient pas l'avantage de la publicité, le recours mensonger qu'on lui offre n'a fait qu'empirer son sort.

Ne croyez pas que ce que j'ai l'honneur de vous dire soit une simple théorie ; je vous parle d'après les faits. Le temps ne m'a pas permis de vérifier toutes

les pétitions déjà remises à la commission, mais l'enregistrement seul de celles dont j'ai connaissance indique qu'il est impossible qu'il vous en soit jamais parlé. Leur nombre se montait, il y a quinze jours, à plus de deux cents, et d'après le mode établi maintenant, cinquante à peine seront soumises à la délibération de la Chambre. Ici se présente une objection : plusieurs pétitions sont insignifiantes, d'autres absurdes, et leur examen nous dérobe un temps précieux, j'en conviens.

Mais aussi plusieurs pétitions portent sur des sujets qu'il est dans vos attributions, dans vos sermens de défendre. Ici, et je ne parle que des pétitions que j'ai examinées, c'est un homme qui, si l'on croit ses assertions, se voit, pour avoir voté en conscience, mis en prison par ordre de M. le ministre de la guerre, comme si le vote d'un électeur était une affaire de subordination et de discipline. (Murmures à droite.) Là, ce sont des électeurs de la seconde ville du royaume qui se plaignent d'exclusions arbitraires, d'admissions illégales, d'arrestations, de violences, d'atteintes contre toutes les lois.

Et remarquez, Messieurs, que la fausseté ou la vérité de ces allégations, n'importe pas à la question actuelle; ce que vous devez à tous et à chacun, c'est l'examen impartial; vous le devez aux citoyens, s'ils ont été vexés; vous le devez au gouvernement, si on le calomnie; vous le devez à vous-mêmes enfin; car l'honneur des ministres, que vous appuyez habituellement, touche de près à votre honneur.

Eh quoi! Messieurs, un citoyen viendra se plain-

dre d'avoir été saisi, garotté, jeté dans des lieux infects, bâillonné, torturé par des agens de police (mouvement à droite); et parce que votre règlement vous permet de n'avoir qu'un rapport de pétition par semaine, vous voudrez ou livrer ce citoyen à des sévices aussi criminels, ou laisser planer sur M. le préfet de police, s'il est innocent, l'épouvantable accusation d'avoir dépassé la barbarie des monarchies absolues, et d'avoir oublié qu'il répond sur sa tête des traitemens illégaux qu'il aurait osé infliger à un Français!

Quoi! des accusés demanderont les défenseurs que la loi leur accorde; dénués de secours dans le lieu où ils se trouvent, ils imploreront l'assistance de ce jeune barreau de Paris, si admirable et si courageux; ils viendront se plaindre à vous de ce que M. le ministre de la justice rejette leur légitime demande, de ce que ce magistrat, qui a pour mission de protéger l'innocence comme de punir le crime, oppose d'impitoyables refus, de cruels retards, ou des formes subtiles au cri de l'équité, dont il devrait être l'interprète, et parce que votre règlement vous autorise à n'avoir qu'un rapport de pétitions par semaine, vous ne voudrez pas justifier le ministre s'il était accusé à tort, ou sauver des opprimés si leurs réclamations sont fondées!

Je pourrais prolonger indéfiniment cette énumération de pétitions qu'il serait coupable à vous de ne pas entendre; et que votre marche actuelle dérobera pourtant à votre examen. Je pourrais vous montrer, par une pétition, n° 176, les citoyens n'ayant plus la

faculté de faire un pas à un quart de lieue de leur commune, sans être exposés de la part des gendarmes d'aujourd'hui (car, pour l'honneur d'un corps dont on a eu à se louer à plus d'une époque, je dois distinguer entre ceux qui en faisaient partie et les hommes nouveaux qu'on y introduit chaque jour), sans, dis-je, être exposés à des arrestations arbitraires et à des violences brutales.

Je pourrais vous citer des pétitions nombreuses contre les taxes illégales mises sur les communes par des maires qui, au lieu de se croire revêtus d'une fonction constitutionnelle, semblent penser qu'ils ont reconquis les droits seigneuriaux. (Murmures à droite.)

Je pourrais vous montrer des contribuables dénonçant M. le ministre des finances comme percevant aujourd'hui des douzièmes provisoires, et par conséquent des surtaxes illégales, puisque le temps des douzièmes provisoires est passé, et que le fisc n'a droit de percevoir que le définitif déterminé par vous. (M. CORNET-DINCOURT : C'est dans la dernière loi des finances.)

On me fait une objection à laquelle je répondrai si le ministre essaie de la reproduire. Je dis qu'on n'a pas le droit de faire payer aux contribuables pour 1822 des sommes excédant le budget de 1822. Si on le fait, c'est une extension donnée à la loi, et c'est une ruse que l'article qu'on a mis dans le dernier budget. (Plusieurs voix à droite : Prenez-vous-en à la loi et non pas au ministre !)

Ce n'est pas tout, Messieurs : le retard qu'on apporte à vous soumettre les pétitions qui vous sont présentées

peut compromettre la sûreté de l'Etat lui-même. Ici je cite un fait dont je suis bien instruit, puisque j'ai en ma possession toutes les pièces, et que j'ai moi-même remis la pétition. Un homme dénonce un complot, une association qui médite des projets très coupables sous un étendard très en faveur. Est-ce un de ces honnêtes provocateurs dont on fait aujourd'hui si complaisamment le panégyrique? Mais il montre des brevets, des livres, nomme les lieux, indique les projets, remet des pièces de conviction qui, si elles sont authentiques, prouvent que ce ne sont pas ceux qu'on accuse qui fabriquent les véritables poignards. (Rires à droite.) Tout à coup cet homme est arrêté, dit-il, pour avoir dénoncé ces machinations. Il vous présente une pétition, il offre de prouver ce qu'il avance, il nomme le chef du complot, qu'il dit connaître, et parce que vous pouvez, strictement parlant, n'avoir qu'un rapport de pétitions par semaine, vous repousserez la vérité, si c'est la vérité, ou vous laisserez l'imposture impunie, s'il y a imposture!

Eh! Messieurs, M. le ministre de la justice sera le premier, sans doute, à vous solliciter de vous occuper de pareilles pétitions, de les lui renvoyer après une discussion approfondie, après une discussion qui aura l'avantage de la publicité, avantage sans lequel tout ce que les gouvernemens font et disent relativement aux conspirations ne paraît jamais qu'un œuvre de ténèbres, et les moyens de triomphe d'un parti. (Murmures à droite.)

Messieurs, j'ai abrégé le plus qu'il m'a été pos-

sible le développement de ma proposition. Je crois néanmoins en avoir dit assez pour vous convaincre de sa nécessité. La session est courte, et plusieurs d'entre vous sont rappelés dans leurs foyers par des affaires urgentes : je le sais, Messieurs ; mais il est urgent aussi de savoir si le ministère ourdit contre les citoyens un vaste système de vexations, ou si les citoyens ourdissent contre le ministère un immense système de calomnie. (Murmures prolongés à droite.) De ces deux choses, l'une est évidente ; et je dois le dire, si le ministère est irréprochable, jamais ministère ne fut plus indignement calomnié ; car de toutes parts on cite des faits tellement graves, que plusieurs dépassent ce que les autorités les plus violentes avaient osé faire aux époques les plus orageuses de notre révolution.

La pétition du colonel Dufay rapporte de telles atrocités, qu'aucun châtement ne serait assez grave pour le calomniateur, si l'accusation est fautive, et pour le magistrat coupable, si la vérité est démontrée. La pétition des accusés de BÉFORT contient, si elle est exacte, un déni de justice, un refus de défenseurs, dont la loi du 22 prairial an 2 ne serait que le modèle ; et si les faits sont controuvés, M. le garde des sceaux doit se plaindre hautement du soupçon que vous laissez planer sur sa tête.

J'insiste donc sur ma proposition ; j'insiste d'autant plus que la session s'avance, qu'on en hâte le terme par une impatience qui peut-être a plus d'un motif, et que la tribune fermée une fois, je ne compte guère sur la liberté de ces journaux, jugeables sans jurés,

supprimables sur leur tendance , et censurables si les ministres trouvent les circonstances graves. J'ai donc voulu remplir un dernier devoir. (Des voix à droite : Vous avez voulu faire du scandale.) Oui , Messieurs , un devoir que vous vous efforcez de rendre pénible par les injures que vous nous adressez sans cesse ; mais ces injures ne nous détourneront pas , elles nous donneront au contraire un nouveau courage : j'ai voulu le remplir surtout dans un moment où beaucoup de nuages planent sur l'horizon constitutionnel. Honte et malheur à nous si ces nuages abattaient notre fermeté , ou refroidissaient notre zèle ! Plus il est possible qu'on n'ait pas long-temps la faculté de dire ce qui est vrai ou de proposer ce qui est bon , plus il faut en user activement , sans craindre les ennemis qui abusent de leur force , et sans écouter la timidité qui ne voit de refuge que dans la faiblesse. (Mouvement d'adhésion à gauche.)



SUR LES FRAUDES

PRATIQUÉES DANS LES ÉLECTIONS.

—

Ce n'est pas pour revenir sur une chose consommée que je m'oppose à l'ordre du jour , et que je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur ; c'est parce qu'il est utile que le gouvernement ait sous les yeux les irrégularités qui ont pu être

commises dans les élections. J'ai écouté la réponse que la commission a faite aux allégations des pétitionnaires, et j'avoue qu'elle ne m'a pas paru satisfaisante. Quand les pétitionnaires se plaignent de ce que la disposition des tables était telle, qu'ils ne pouvaient écrire que sous les yeux du président et du secrétaire, ils constatent un abus que j'ai dénoncé à cette tribune avant même qu'il eût eu lieu.

Les pétitionnaires se plaignent de n'avoir pu écrire leur vote sans qu'il fût lu. C'est là une violation de la loi des élections : cette loi veut que le bulletin soit écrit secrètement, et dans presque tous les collèges, elle a été scandaleusement violée par les présidents. Dans le collège où j'ai voté, il a fallu lutter pour qu'un carton fût mis sur un coin de la table, et que les électeurs pussent écrire secrètement. Cette faculté n'a pas été accordée dans les collèges dont faisaient partie les pétitionnaires, et les journaux favorables à la violation de la loi ont loué les présidents d'avoir fait tête à ce qu'ils appellent les factieux, c'est-à-dire à ceux qui veulent la Charte et la monarchie constitutionnelle. Ils ont sévèrement blâmé le président du collège où je votais, parce que, plus raisonnable, plus plein d'un sentiment de pudeur, il a cédé à nos réclamations.

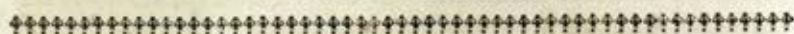
Je dis, Messieurs, que sous ce rapport vous devez renvoyer la pétition aux ministres. Ce n'est pas que j'espère beaucoup de leur examen, mais il faut leur prouver qu'il y aura toujours des citoyens qui oseront réclamer quand ils se croiront blessés dans leurs droits (murmures à droite), et leur prouver encore

que tant que cette tribune existera, il y aura toujours, malgré les interruptions et les menaces..... (On rit à droite.) Applaudissez quand on interrompt, Messieurs, et riez quand on repousse les interruptions... Je dis qu'il y aura toujours, malgré ces interruptions contraires au règlement, il y aura toujours des hommes qui oseront réclamer, qui oseront braver les interruptions et les interrupteurs.

Il faut donc, d'après les faits, et d'après la réponse peu satisfaisante de M. le rapporteur, renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. J'ajouterai qu'on dit non seulement que le sieur Paillard a voté lorsqu'il n'en avait pas le droit, mais qu'il a même été nommé scrutateur. Il est important de démasquer les motifs pour lesquels cet individu a été introduit dans le collège et jusque dans le bureau. Si ce fait est vrai, qu'on ait fait voter sur des tables trop étroites, qu'on ait fait voter à billet ouvert, qu'on ait introduit un électeur sans droits pour voter, il faut que le ministre en soit instruit par un renvoi ; il faut qu'il sache que nous n'ignorons pas ce qui se passe dans les élections, et que nous sommes prêts à combattre ces abus.

Messieurs, je ne parle pas de ce qui a pu se faire dans les élections des autres départemens ; je sais que vous craignez de voir arriver ces questions. (Voix à droite : Non ! Non !) J'en ai la preuve, et je puis vous la donner. Le feuilleton qu'on nous a distribué hier contient une pétition portant le numéro 125 ; et une autre pétition portant le numéro 117, dont j'ai entre les mains l'enregistrement, ne figure pas sur ce feuille-

ton. Pourquoi n'y figure-t-elle pas? C'est qu'elle a trait à ces scandaleuses élections de Lyon qui ont retenti dans toute la France. Voilà comme on veut entourer de ténèbres ce qui se passe dans le système électoral, parce qu'on veut soumettre la France au faux gouvernement représentatif, le plus vicieux de tous les gouvernemens.



SUR LE BUDGET

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(Séance du 22 juillet 1822.)

MESSIEURS,

La discussion qui a eu lieu avant-hier me dispense de vous soumettre des observations et des faits qui vous ont déjà été présentés. Mais il y a une fin de non recevoir qui, reproduite à chaque session par les orateurs des majorités ministérielles, et répétée avant-hier par ceux que vous avez entendus, exige une réponse.

M. de Martignac vous a dit que si nous voulions conclure à des réformes, nous devons en faire la proposition directe, et non introduire cette proposition détournée dans le budget.

Messieurs, le refus ou la réduction des fonds de

mandés par les ministres, peuvent être déterminés par deux considérations de genres différens.

1^o L'objet pour lequel ces fonds sont demandés peut ne pas sembler nécessaire, ou les fonds excéder la mesure de la nécessité.

2^o Lors même que la destination ostensible de ces fonds est reconnue légitime et nécessaire, si quelque membre de cette Chambre est convaincu qu'ils sont détournés de leur destination apparente, ou, si employés à cette destination, ils n'atteignent pas un but conforme à l'avantage national, ce membre ne doit pas hésiter à en voter le refus ou la réduction. Le refus des subsides est, dans ce cas, un vote de réforme sous un autre nom.

Ainsi, pour prendre un exemple qui vous frappe tous, rien de plus nécessaire à un pays qu'une armée, et en thèse générale, tout député s'empressera de voter les fonds destinés au maintien de l'armée. Et cependant, si, comme on en a eu des exemples, l'armée était employée à d'inutiles et gigantesques conquêtes; ou si, comme on en a eu d'autres exemples, elle était employée à opprimer les citoyens, il faudrait voter contre les fonds destinés à sa solde, non qu'on ne voulût point d'armée, mais pour avertir le gouvernement que les mandataires de la nation désapprouvent des entreprises ambitieuses au dehors, ou ne veulent pas être complices de la tyrannie exercée au dedans. (Murmures à droite.)

Ce que je dis de l'armée, Messieurs, je le dis de la justice, et nommément de la partie de la justice à laquelle s'applique mon amendement actuel.

Rien de plus nécessaire qu'un ministère destiné à poursuivre d'office les crimes contre lesquels l'innocence qui en a été victime ne peut plus réclamer; rien de plus auguste qu'une institution qui protège ceux qui sont hors d'état de se protéger eux-mêmes, et qui atteint le crime lorsqu'il se croit sûr du succès. Qu'on ne m'accuse donc pas, Messieurs, de vouloir entraver l'action de la justice, flétrir en thèse générale le ministère public, décourager son zèle en demandant contre lui des réductions, et enhardir les hommes qui se mettent en opposition avec les lois.

Un ministère public calme, impartial, indépendant par sa conscience, et capable de braver une révocation pour ne pas se prêter à une iniquité, trouvera toujours en moi un zélé défenseur, et je penserai difficilement qu'il puisse être traité sous aucun rapport d'une manière trop favorable.

Mais, Messieurs, je puis me tromper, mes yeux peuvent être couverts d'un épais bandeau, mais j'ai été envoyé ici pour dire ce que je crois vrai, je dois remplir ma mission à mes périls et risques.

Je le déclare donc, je demande une réduction sur le traitement des membres du ministère public, parce que, d'après mes lumières, d'après ma conviction, le ministère public ne marche pas (je parle en général, les exceptions sont de droit) dans des voies salutaires, et les fonds que vous votez pour son traitement me paraissent tourner au détriment de la Charte, de la liberté, et par conséquent de la monarchie constitutionnelle; car la monarchie constitutionnelle est toujours en danger quand la liberté est menacée.

J'ai dit que la discussion antérieure me dispensait de beaucoup de détails. En effet, on vous a parlé déjà de ces attaques coupables contre les jugemens des jurés, de ces dénonciations dignes d'une autre époque contre des populations entières. On eût pu y ajouter les exclusions données obstinément à de jeunes avocats, l'espoir du barreau, uniquement parce que, dans leur défense courageuse de quelques prévenus, ils ont froissé quelques vanités; exclusions qu'on n'a pas rougi de motiver sur de ténébreuses délations, sur de faux rapports de police qui jamais n'auraient dû souiller le sanctuaire des lois; exclusions obtenues, malgré d'honorables résistances, par d'insidieux délais et par des moyens attentatoires à l'indépendance de la première cour du royaume. On aurait pu vous rappeler encore ces insultes prodiguées dans des réquisitoires à une portion de cette Chambre. Messieurs, la chambre des communes d'Angleterre n'eût toléré ces insultes contre aucun de ses membres, parce que la majorité a le sentiment de sa dignité collective, et qu'une haine furieuse ne l'aveugle pas jusqu'à lui faire approuver qu'on l'outrage dans la personne de ses collègues. (Murmures et agitation à droite.)

J'en appelle maintenant à votre sentiment intérieur; ce sentiment au fond de vos cœurs est juste malgré vous: si la moitié, si le quart de ce qu'on vous a retracé à cette tribune se commettait sous un autre prétexte, contre un autre parti, vous seriez les premiers à vous élever contre un pareil système.

Certes, je ne pense pas vous offenser en disant que si le malheur vous avait fait naître dans ces temps

de fâcheuse mémoire, où le ministère public n'était que le persécuteur du faible et l'instrument fanatique du pouvoir; dans ces temps où l'occupation des magistrats n'était pas de réprimer des délits réels, mais de créer des délits factices; dans ces temps où le temple de la justice était encombré de dénonciateurs soldés, de provocateurs impunis, d'espions récompensés, et où le ministère public puisait dans ces sources impures les matériaux de ses accusations et de ses harangues, vous auriez répugné à revêtir de votre assentiment par un vote de fonds la route déplorable où serait entrée une administration vicieuse et égarée. (Même mouvement.)

Je l'ai déjà dit, Messieurs, je puis me tromper; mais je ne puis remplir mon mandat que conformément à mes lumières. Si je suis dans l'erreur, me confondre est facile; cependant mon motif pour refuser une portion des fonds destinés au ministère public n'est pas seulement tiré de ses actes: je puise dans ce qu'il ne fait pas des raisons de refus aussi fortes que dans ce qu'il fait, et si, sous certains rapports, je blâme ses actions, son intention, sous d'autres rapports, me paraît également blâmable.

Je ne dirai qu'un mot de la partialité de ses poursuites relativement aux délits de la presse; les doctrines les plus subversives de l'ordre établi, les plus alarmantes pour toutes les classes de Français, les plus attentatoires, par exemple, à l'inviolabilité des biens nationaux, passent avec impunité sous ses yeux, obtiennent même ses éloges, et les principes les plus constitutionnels sont l'objet d'une rigueur que n'af-

faiblira plus désormais la conscience d'un jury.

Mais il est un autre point qui mérite toute votre attention. Si on en croit la rumeur publique, et cette rumeur paraît très fondée, beaucoup de vexations, je pourrais dire d'attentats, se commettent contre la sûreté des citoyens; le ministère public est-il intervenu pour les réprimer? Des crimes qu'il poursuivrait d'office dans tout homme privé demeurent sans répression quand c'est la police qui s'en rend coupable; les citoyens sont-ils hors la loi? la police seule est-elle sacrée? Que vous dirai-je de la manière dont il souffre qu'on distraie les citoyens de leurs juges naturels? Aujourd'hui même deux citoyens, non militaires, sont traduits devant des conseils de guerre, au mépris de la Charte et des lois; c'est une usurpation de pouvoirs, et le devoir du ministère public était de ne pas tolérer cette usurpation.

Enfin, Messieurs, il faut être conséquent, même quand on a la force en main. Approuvez-vous le ministère public dans sa facilité à accueillir les dénonciations? votez-vous volontiers des fonds pour rétribuer sa surveillance? Alors blâmez-le et réduisez ces fonds quand il refuse de surveiller, et quand l'indication des faits les plus graves le trouve obstiné dans l'inertie et la négligence.

Telle est cependant sa conduite: quand il s'agit des hommes qui ont le malheur d'être soupçonnés d'opinions constitutionnelles, il est tout zèle et tout activité; mais quand des associations se forment sous d'autres prétextes, sous d'autres étendards, il est frappé d'une paralysie sans remède. Je vous ai parlé

d'une association dont j'ai vu les brevets, dont un homme, qui dit en avoir été le secrétaire, et qui est maintenant arrêté, dénonce les projets, indique les chefs qu'il prétend avoir fait fabriquer de ces armes dont le nom est devenu ridicule depuis un fameux réquisitoire. Je n'ai point garanti les assertions de cet homme. Certes, ce n'est pas dans un moment où les destitutions sont une cause de misère et l'espionnage un moyen de fortune, que je me ferais à un inconnu. Ma première pensée à l'aspect d'un homme que je ne connais pas, c'est qu'il est envoyé par la police. Mais j'ai dit que j'avais vu les brevets, les listes, les armes mêmes qu'on disait avoir été fabriquées, et qu'au besoin je les produirais; j'ai dit où cet homme était détenu, par un ordre sollicité, dit-il, par le chef de l'association. M. le garde des sceaux était présent à la séance; il a répondu à plusieurs allégations; a-t-il daigné dire un mot de celle-ci, et croit-on que s'il se fût agi de quelqu'un de ces prétendus complots qu'on provoque avec tant de peine et qu'on publie avec tant d'emphase, il eût gardé la même immobilité? Cette partie de mon discours lui aurait-elle échappé, tandis qu'il a relevé toutes les autres? Eh bien! je le répète, et cette fois son silence sera volontaire et démonstratif; et que Son Excellence ne dise pas que c'est directement à la justice que je dois m'adresser pour qu'elle vérifie les faits. Je ne suis point fonctionnaire public, ce n'est point mon devoir; je ne suis pas révélateur, ce n'est point ma vocation; je suis député, la tribune est mon droit, et j'en use; c'est au gouvernement à juger ce qu'il doit faire,

et la France ensuite jugera le gouvernement. (Agitation.)

Messieurs, ne nous le déguisons pas : en France et hors de France, dans cette Chambre et hors de cette Chambre, tout est soumis à l'empire d'un parti : hors de France, car il y a coalition contre les idées constitutionnelles ; en France, car au moment où je parle, la demande d'une agression contre la Péninsule s'achemine probablement à Vienne avec l'offre d'un passage qui ne sera autre chose qu'une occupation militaire d'une partie du sol français ; dans cette Chambre, car il n'y a aucune égalité entre ce que vous dites et ce que vous supportez que nous disions : vous avez approuvé le rappel à l'ordre d'un de mes honorables amis, qui exprimait le vœu de voir ici une autre majorité ; et vous avez trouvé dans l'ordre et dans la politesse qu'un de vos honorables amis nous dît que la France ne voulait plus de nous ; hors de cette Chambre enfin, car les lois n'existent que pour le parti qui domine, ne sont exécutées que pour lui ; le ministère public n'est que son instrument.

Dans cet état de choses, je demande une réduction d'un quart du traitement des procureurs généraux, non pour obtenir une faible économie, mais pour exprimer ma désapprobation du système suivi par le ministère dans l'administration de la justice. Je regrette que nos formes m'aient imposé la nécessité de prendre cette voie indirecte ; en Angleterre, j'aurais pu demander une enquête sur la manière dont la justice est administrée.

Je ne me cache point combien sont graves les al-

légations qui retentissent à cette tribune; je n'en ai rapporté qu'une partie; je désire qu'elles soient contredites et discutées : certaines gens voient le scandale dans la publicité des censures , je vois le scandale dans les ténèbres dont on entoure ce qui est condamnable.

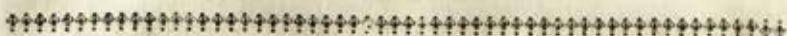
D'ailleurs , si les allégations dont je parle étaient démontrées fausses, ne serait-ce pas, Messieurs, un triomphe pour vous? Vous devez me savoir gré de vous offrir l'occasion de remporter ce triomphe, si vous le pouvez.

Et jamais circonstances furent-elles plus favorables pour des discussions approfondies? Qu'est-ce qui nous presse? Du temps du provisoire, je concevais la précipitation; aujourd'hui, c'est dire aux contribuables que vous préférez vos affaires aux leurs, votre fortune à la fortune publique. (Violens murmures à droite.)

Vous avez voulu être élus, Messieurs; vous avez prouvé cette volonté par la loi que vous avez faite : vous l'êtes maintenant, prouvez à la nation que ce n'est pas pour vous seuls que vous vouliez être députés.

Je vous parle dans votre intérêt, non pas dans le mien, ou dans celui de l'opposition; je désire qu'il soit démontré que toute cause produit son effet, et que votre loi d'élection porte son fruit. Jusqu'ici, je dois le dire, mon vœu est comblé. (On rit beaucoup à droite.)

Je persiste dans la réduction que j'ai proposée.



SUR LE CORDON SANITAIRE

ET LES PRÉPARATIFS

DE LA GUERRE D'ESPAGNE.

(Séance du 25 juillet 1822.)

MESSIEURS,

Le gouvernement nous a placés dans une position singulière. Rien de plus légitime, en apparence, que les dépenses ordinaires pour le service sanitaire ; et cependant aujourd'hui ce service sanitaire n'étant qu'un voile transparent pour des projets démasqués, nous sommes forcés de nous opposer dès le principe à toute demande de fonds à cet égard, en déclarant que nous sentons autant que personne l'importance de veiller à la santé publique, et que si le ministère avait séparé ce qui concerne les établissemens sanitaires de toute relation avec des projets que l'Europe soupçonne, et que nos ministres ne désavouent plus, nous n'y mettrions nulle opposition. Jusqu'alors nous ne pouvons consentir à ce que j'aurais appelé une erreur grave, mais ce qu'un mem-

bre qui a parlé à cette tribune aujourd'hui m'autorise à appeler de l'hypocrisie, puisqu'il a cru que l'accusation de mauvaise foi contre ses collègues était du style parlementaire, et qu'en conséquence il a consacré que nous pouvions accuser les intentions et reprocher aux ministres leur hypocrisie. (Des murmures interrompent. Plusieurs voix : Puisque vous trouvez l'exemple mauvais, pourquoi le suivre?)

Chaque fois qu'on nous parlera de service sanitaire nous renouvellerons nos réclamations : on nous en donne des occasions fréquentes. Après ce qui a été dit hier sur le même sujet, nous y sommes ramenés dans ce chapitre par l'article que je combats; nous y serons ramenés de même dans le chapitre XI : c'est la faute de MM. les ministres. Plus de franchise leur eût permis plus de brièveté : s'ils eussent rassemblé dans un seul chapitre tous leurs moyens de favoriser la destruction de la liberté dans la Péninsule, en l'intitulant : *Credit pour concourir à la contre-révolution chez un peuple voisin, et à son oppression.* (On rit, et on murmure à droite.) Une seule discussion aurait approfondi la question; nous aurions dit en une seule fois ce que nous avions à dire, et vous auriez voté le crédit.

Maintenant on nous force de renouveler sans cesse des réclamations qui sont pour nous un devoir, et les routes détournées que suit le ministère multiplie les occasions de dire les vérités qui vous importunent.

Je n'abuserai pourtant pas de celle-ci; il me suffira de vous rappeler ce qui a été dit dans la séance d'hier

par MM. les ministres et par leurs amis, pour vous prouver que nous devons refuser l'allocation demandée.

En effet, qu'avez-vous pu remarquer dans le discours de M. le ministre des affaires étrangères ? il a fait des vœux pour le bonheur de la nation espagnole ; ce qui est toujours facile, car on entend le bonheur des nations comme on le veut ; et tous les despotes pensent que les peuples sont singulièrement heureux sous leur joug. (On rit à gauche.) Mais, a-t-il dit un mot qui pût éloigner l'idée que nos établissemens sanitaires ne sont que le préambule d'une croisade coupable et inepte contre ce peuple généreux ? Loin de là, Messieurs, M. le ministre a déploré l'événement qui a déconcerté les projets des gardes rebelles, et il a fini par annoncer que la France s'armerait encore, en cas de besoin, pour l'inviolabilité des rois. (Voix à droite : Oui, oui... l'inviolabilité des rois est un principe sacré...)

Messieurs, je désire plus que personne l'inviolabilité des rois, et l'une de mes raisons pour aimer les gouvernemens constitutionnels, c'est que dans les gouvernemens constitutionnels seulement les rois sont inviolables. (Voix à gauche : C'est cela... bien... très bien !...)

Mais qui ne sait que si l'on encourage des rebelles qui, associant le despotisme à la royauté, mettent la royauté en péril, il ne sera pas malaisé de trouver ou de créer des prétextes pour considérer l'inviolabilité des rois comme attaquée, et pour prendre les armes pour la secourir et la venger ?

La réponse de M. le ministre des affaires étrangères est donc la confirmation de ce que j'ai dit à cette tribune il y a quelques jours. On veut que nous attaquions l'Espagne ; nos établissemens sanitaires sont l'avant-garde de la coalition. La sainte-alliance, notre alliée dans cette agression injuste, demandera le passage par la France pour réunir ses troupes aux nôtres ; et quand ses troupes seront en France, qui nous dit quand elles en sortiront ? qui nous dit que l'on ne provoquera pas, comme à Colmar, des entreprises insensées (agitation prolongée) ? qu'on n'embauchera pas des hommes égarés pour les poursuivre ensuite comme embaucheurs ? et que la sainte-alliance ne retiendra pas sur notre sol, sous le prétexte d'une agitation factice, les armées qu'elle y aura fait entrer pour les diriger contre l'Espagne ? (Les cris à l'ordre, à la question s'élèvent à droite..... Voix à gauche : Ecoutez ! écoutez !.....) Ce projet, dira-t-on, ne peut avoir été conçu par aucun parti en France. Messieurs, l'aristocratie n'est d'aucun pays, elle n'a de compatriotes que dans les autres aristocraties d'Europe ; elle est une caste ; hors de cette caste, elle n'a point de patrie. (Même mouvement.)

Je ne vous rappellerai pas que les journaux officiels, loin de démentir la part que le ministère a prise dans les tentations contre-révolutionnaires de la Péninsule, s'efforcent de prouver qu'il a fait dans ce cas tout ce qu'il a pu. Ces journaux en main, je le pense, un jour viendra que les amis de la monarchie constitutionnelle pourront demander l'accusation des ministres..... (Vive agitation.)

Aujourd'hui je me borne à tirer des circonstances que je vous rappelle une autre conclusion : c'est qu'aucun ami de l'humanité, de la liberté, de la justice, ne peut concourir à des mesures qui, de près ou de loin, favorisent une guerre criminelle, digne de la réprobation de tous les hommes de bien.

Vainement on veut flétrir la délivrance de la nation espagnole, en lui assignant pour cause une insurrection purement militaire ; vainement on vient nous énumérer les vices, peut-être réels, de la constitution des Cortès..... (interruption) : les constitutions des peuples étrangers ne nous regardent en rien ; et quant aux événemens de 1820, Messieurs, avez-vous oublié les tortures, les échafauds, les galères, qui, depuis 1814, avaient été le partage des généreux espagnols, des plus zélés défenseurs de Ferdinand VII !...

Il est vrai qu'alors le *Conservateur* faisait l'éloge de ces tortures et de ces échafauds ; il les proposait pour modèles à l'Europe et à la France. C'est ainsi, disait-il, qu'il fallait régner. (Voix à droite : Citez, citez.....) Je vous le lirai quand vous voudrez dans le *Conservateur*.....

Je m'expliquais alors ce délire par l'enivrement du succès ; mais à présent que l'île de Léon en a fait justice, je ne m'attendais pas à entendre ici des regrets sur le renversement d'un régime qui réunit au crime d'avoir été atroce le tort d'avoir été renversé. (Agitation à droite ; longue interruption.....
M. LE PRÉSIDENT : J'invite à ne pas interrompre ; l'orateur est à la fin de son discours.....)

Je n'ajouterai rien au discours admirable de mon

honorable ami M. le Général Foy : il retentit encore dans vos cœurs.

Je me bornerai à dire : On médite une guerre contre la liberté, l'indépendance, les droits de nos voisins ; cette guerre, qui peut devenir funeste à l'Espagne, ne peut qu'être funeste à la France ; les revers seraient honteux, les succès déplorables ; l'un de ses résultats serait de voir notre sol sillonné de nouveau par des troupes étrangères. Les mesures sanitaires sont une partie de cette conspiration anti-nationale ; les fonds qu'on vous demande sont destinés au service sanitaire : je refuse ces fonds. (Vive adhésion à gauche.)

+++++

SUR LES FONDS

DE LA POLICE SECRÈTE.

(Séance du 27 juillet 1822.)

MESSIEURS,

Il y a quelques jours que, parlant à cette tribune, je faisais allusion aux espions que je crois être souvent envoyés par la police chez beaucoup de citoyens. Quelques membres de ce côté de la Chambre me

crièrent : « Il est bon de tenir des hommes comme vous dans l'inquiétude. » Si ces membres ont été les organes de la majorité, les observations que je me propose de vous soumettre pour motiver le retranchement que je demande, n'auront pour résultat que d'obtenir pour la police de nouveaux éloges ; car vous y verrez que la police tient en effet dans l'inquiétude tous les hommes qui ont des opinions qui ne lui plaisent pas, tous ceux qui ont des papiers qu'on voudrait leur enlever, tous ceux qui ont des domestiques qu'on cherche à séduire.

Je ne reviendrai point sur des faits qui ont déjà obtenu la seule réparation compatible avec le régime sous lequel le nouveau ministère actuel nous fait vivre ; je veux dire la publicité, qui n'arrête point les vexations, qui ne désarme point les agens de l'arbitraire, qui n'obtient pas même de leurs chefs, dans leur dédain superbe pour nos libertés et pour nos droits, une explication ou un désaveu, mais qui enregistre leurs actes, et qui les attend à l'époque inévitable où ceux qui ont trompé le pouvoir suprême sont livrés par ce pouvoir suprême à la réprobation de l'opinion éclairée et à la vengeance de la justice offensée.

Je laisse à d'autres le soin de vous rappeler les bâillons, les tortures, les cruautés de tout genre dont la police accompagne ses expéditions. Vous n'avez répondu naguère à ces révélations terribles que par des interruptions et par la clôture. Mais dites-vous bien que la clôture, toute-puissante dans cette Chambre, perd son efficacité au moment où elle en franchit le seuil. La France sait aujourd'hui ce qu'est la

clôture ; la clôture est l'aveu des faits qu'on voudrait étouffer, parce qu'ils sont incontestables (on rit à droite) ; le refus des économies qu'on ne peut combattre, parce que la justice est évidente. La clôture est la victoire de la force contre la raison. (On rit de nouveau.) Mais, indépendamment de ces barbaries de la police, j'ai d'autres motifs de demander une forte réduction des fonds qui lui sont destinés ; cette raison, c'est l'emploi que la police fait de ces fonds.

Messieurs, le droit de propriété est bien respectable ; cependant, si un individu jouissant d'une immense fortune employait cette fortune à répandre autour de lui, dans les classes les plus accessibles à la séduction, la corruption et le vice ; s'il tentait d'acheter les serviteurs pour trahir leurs maîtres, les employés pour vendre leurs chefs, les hommes chargés des fonctions subalternes de la société pour qu'ils foulassent aux pieds les devoirs que ces fonctions leur imposent, et qu'ils se rendissent coupables d'une infidélité qui serait à la fois le vol et la trahison ; je vous le demande, ne cherchiez-vous pas dans les lois un moyen d'arracher à ce corrupteur universel la disposition au moins de cette propriété dont il ferait un si exécrationnable usage ?

Messieurs, cet usage, c'est celui que fait la police des fonds que vous lui accordez. Ce que la justice enlèverait au propriétaire, s'il en abusait si indignement, le prodiguez-vous à une police qui en abuse avec plus d'impudeur encore ?

« La police, dit un écrivain que vous respectez (M. de Châteaubriant), paie le domestique pour qu'il

vende son maître, séduit le fils pour qu'il trahisse son père; elle tend des pièges à l'amitié et à l'innocence. » (Mouvement à droite.....)

Ici les faits sont connus, ils sont de notoriété publique; plusieurs sont personnels à des membres de cette Chambre; et je les cite, non certes qu'un crime contre un député soit plus coupable qu'un outrage envers tout autre français, mais parce que les témoins sont dans cette enceinte, et que les faits peuvent plus tôt être certifiés. Il n'est pas un de mes honorables amis, Messieurs, envers qui l'on n'ait essayé, envers qui l'on n'essaie encore de corrompre tous ceux qui ont des relations avec lui, pour que non seulement ils rendent compte de ses démarches, mais pour qu'ils enlèvent ses papiers, et remettent ce vol à des agens qui viennent les solliciter au crime.

Il ne se passe pas un seul jour qu'on ne vienne faire ces propositions infames aux hommes qui servent des citoyens en défaveur près de la police, hommes qui, je n'hésite pas à le dire ici, sont mille fois plus estimables que le magistrat qui veut les corrompre; et ces citoyens tiennent cet aveu de ces hommes eux-mêmes, avec des détails qui ne permettent nul doute; et ces hommes, on tâche de les entraîner dans quelqu'un de ces repaires du vice, digne théâtre de négociations pareilles. On espère, à tort heureusement, dégrader leur caractère, troubler leur raison, éveiller leur cupidité, les encourager par des exemples.

Est-ce pour tenir une pareille école de perversité que M. le préfet de police demande des fonds? Ce que je dis ici est arrivé à mon égard; et je saisisrai cette oc-

casion de dire, pour ce qui me regarde, que si M. le préfet de police me soupçonne, il ait le courage de prendre quelque chose sur sa responsabilité; qu'il fasse enlever mes papiers à force ouverte, je ne demande pas mieux. On y trouvera un profond mépris pour les instrumens de la tyrannie, un profond respect pour le gouvernement constitutionnel. S'il acquiert des preuves du contraire, s'il parvient seulement à des vraisemblances, la patrie l'en remerciera, il y aura quelque noblesse dans son dévouement; mais semer dans la population laborieuse les germes de toutes les corruptions et de tous les vices, faire des agens de son autorité le moniteur d'un enseignement mutuel d'avilissement et de trahison, c'est non seulement un délit envers nous, mais un crime envers la société. (Bravos à gauche.) Ici, Messieurs, vous me permettrez de m'élever à des considérations plus hautes que les intérêts personnels ou le but momentané que M. le préfet de police se propose.

Que résultera-t-il, je vous le demande, quand on aura sorti des routes de l'honnêteté et du travail cette classe inférieure qui a tant de besoins et si peu de plaisirs, et qui, par conséquent, est si souvent facile à séduire? Que résultera-t-il du mépris qu'on lui inspire pour tous les scrupules, de l'habitude qu'on lui donne de toutes les jouissances que sa position met hors de sa portée, et des moyens qu'on lui offre de se procurer ces jouissances par une action vile et sans aucune peine? Il en résultera que, lorsqu'on n'aura plus besoin des malheureux dont on aura fait des coupables, on les livrera à leur indi-

gence avec les idées qu'on leur aura données , façonnés à l'oisiveté , à la débauche , à tous les délits qu'on leur aura enseignés. Alors ces jouissances , que de honteux salaires ne leur assureront plus , ils voudront les conquérir à tout prix ; ils attenteront à la propriété , à la vie de tous leurs concitoyens : ce sera la faute de l'autorité ; elle aura cru ne faire que des espions , elle aura fait peut-être des assassins. (Vive adhésion à gauche.)

Alors le glaive de la loi tombera sur eux ; mais qui sera responsable du sang versé ? Ils étaient honnêtes ; ils suivaient en paix leur obscure carrière ; ils se préparaient un avenir irréprochable , une modique aisance , ils remplissaient leurs devoirs. La police est venue les tenter , les corrompre , les vouer au crime , puis à l'échafaud. (Nouveaux applaudissemens à gauche.)

Et que ne pourrais-je point ajouter , si je vous faisais observer que les hommes qui président à cet affreux système professent le plus profond respect pour la religion ? Je leur demande , comment peuvent-ils se présenter devant le dieu qu'ils adorent , chargés du poids des âmes qu'ils ont corrompues , des crimes qu'ils ont suggérés , de la corruption qu'ils ont fécondée ? Vous les peignez-vous payant d'une main le salaire du vol , et tenant peut-être un crucifix dans l'autre ? (De violens murmures interrompent à droite.)

Non , Messieurs , je ne voterai pas de fonds pour un pareil emploi. Cette seule considération me détermine au rejet : de nouvelles considérations viennent s'y joindre.

M. le préfet de police, à qui ces fonds sont destinés, se met au-dessus des arrêts les plus solennels des cours de justice; en voulez-vous la preuve?

Averti d'un fait de ce genre par la lecture d'un recueil de lois et d'ordonnances qui certainement n'est pas un ouvrage de parti, j'ai voulu le vérifier. Je me suis procuré un jugement de la cour royale de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance. J'y ai lu ces mots : « Attendu qu'il n'y a point de délit, a dit qu'il n'y avait lieu à suivre; a ordonné que le prévenu serait mis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause. Le procureur du roi a formé opposition à cette ordonnance dans le délai de la loi. »

« La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur ladite opposition, et adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il n'y a lieu à suivre, et en conséquence confirme l'ordonnance ci-dessus; ordonne que le prévenu sera remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, et que le présent arrêt sera exécuté, etc. Paris, le 14 mai 1822. »

Le 15 mai, je lis une lettre de M. le préfet de police conçue en ces termes : « Je vous recommande très expressément, Monsieur, de ne pas mettre en liberté sans mon autorisation (ici est le nom de l'individu), quelle que soit la décision judiciaire. *Signé DELAVEAU.* » Et le 24 mai cet individu, retenu ainsi illégalement, a été livré à la gendarmerie pour être conduit hors de Paris. (Sensation.)

Je ne l'ai pas nommé, Messieurs, parce que, sous un ministère oppresseur, les victimes craignent de

se plaindre. C'est sans son aveu, c'est à son insu que je cite ce fait; mais il ne s'agit pas des personnes, il s'agit de la violation des lois. Voterez-vous des fonds pour perpétuer une autorité qui les viole avec tant d'audace?

Enfin, Messieurs, je refuse ces fonds, non seulement parce que la police enfreint ses devoirs, mais parce qu'elle ne les remplit pas; et ici je reproduis une assertion que M. le garde des sceaux a contestée dans une de nos séances, et sur laquelle il m'a sommé de donner des indices. Je vais répondre. (Grand silence.)

Un homme dénonce une association, affirme qu'elle a des desseins coupables, produit les brevets qu'elle délivre, les armes qu'elle fait fabriquer. Je ne garantis aucune de ces assertions. (On rit à droite.) Peut-être sont-elles aussi un moyen de police pour introduire un inconnu chez moi. Mais je pose un dilemme qu'on ne peut éluder: ou cet homme a dit vrai, ou il a dit faux; s'il a dit vrai, il faut poursuivre cette association; s'il a dit faux, il faut punir le calomniateur.

Si l'homme était absent, on m'objecterait son absence; mais depuis sa dénonciation, il est arrêté, il est dans une maison de détention à Saint-Denis. Il a présenté une pétition qui n'est pas rapportée, et qu'on écarte à dessein, puisque le feuilleton imprimé en contient de postérieures: cet homme est donc sous la main de la justice, il est facile à interroger.

Au reste, M. le garde des sceaux veut-il d'autres indices? Voici les brevets qui constatent l'association. Je lui remettrai à la fin de la séance (mouvement dans

l'assemblée), avec l'un de ces brevets, car je garde l'autre pour le déposer en lieu sûr (murmures à droite), une pièce de conviction plus étrange, que je ne veux point montrer ici, parce que je n'aime rien de théâtral. (Quelques voix : Lisez le brevet!.....) Voici cette pièce :

LES CONSERVATEURS DE LA LÉGITIMITÉ.

Mortemur pro eâ.

« M....., demeurant à....., a été jugé digne d'être
« nommé membre honoraire de la société des *Con-*
« *servateurs de la Légitimité*; il promet de la dé-
« fendre et de la soutenir ouvertement contre ses
« ennemis, quels qu'ils soient.

« Fait sans secret à Paris, le 9 mars. »

Je vous demande, Messieurs, si l'on dénonçait l'existence d'une société dont les membres s'intitueraient *Conservateurs de la Charte*, lors même que les faits dénoncés seraient faux, le gouvernement ne prendrait-il pas des mesures pour s'en assurer? (Agitation.) Permettez-moi maintenant de reprendre la suite de mon discours.

Avec ces brevets, avec cette pièce, avec l'homme qui est à la disposition de l'autorité, tout est facile à éclaircir. Je n'ai rien de plus à dire : les noms je les tais, parce que je ne suis pas un révélateur ; mais, je le répète, l'homme qui affirme ces faits est sous la main du ministre ; rien ne peut l'empêcher de tout

approfondir. S'il en a imposé, il mérite un châtement; s'il n'a dit que ce qui est vrai, le persécuter serait un crime, et notre devoir, à nous, députés constitutionnels, sera de nous informer du sort qu'on lui réserve.

Messieurs, je me résume, et, pour vous être agréable en me résumant, j'emprunterai les paroles d'un auteur qui est pour vous une grande autorité :

« La police, écrivait M. de Châteaubriand dans sa
« *Monarchie selon la Charte*, en parlant de la police
« générale, est incompatible avec le gouvernement
« constitutionnel. Elle est insuffisante pour arrêter
« les complots..... Des rapports forcés avec ce qu'il y
« a de plus vil dans l'espèce humaine doivent dispo-
« ser celui qui l'exerce à profiter de la corruption et à
« abuser du pouvoir.

« Pour donner une preuve de son affreuse fidélité,
« poursuit M. de Châteaubriand, elle invente une
« conspiration, immole à son crédit quelques miséra-
« bles sous les pas desquels elle sait ouvrir un abîme.

« Que faut-il, continue-t-il, pour que la police
« soit habile? Qu'elle paie le domestique afin qu'il
« vende son maître, qu'elle séduise le fils afin qu'il
« trahisse son père, qu'elle tende des pièges à l'amitié,
« à l'innocence. »

Et il ajoute : « Si la fidélité se tait, la police est
« obligée de la persécuter pour le silence même
« qu'elle s'obstine à garder... Récompenser le crime
« pour perdre la vertu, c'est toute la police. »

Je vote contre les fonds qui seraient alloués à ce que M. de Châteaubriand définit ainsi. (Mouvement très vif d'adhésion à gauche.)

SUR LA TRAITE
DES NOIRS.

(Séance du 31 juillet 1822.)

MESSIEURS,

Après ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre dans deux sessions consécutives, après ce que vient de dire M. de Laborde dans son dernier discours, j'espérais que M. le ministre de la marine nous donnerait quelques éclaircissemens sur cette coupable continuation de la traite des nègres. (Murmures à droite.) Je suis accoutumé, toutes les fois que je défends des hommes opprimés, blancs ou noirs, à entendre des murmures (on rit à droite); mais ces murmures ne m'empêcheront pas de les défendre. Je conçois que quand il est question, soit des citoyens français accusés, soit des nègres voués au fouet ou à la roue, on doit entendre des éclats de rire dans une portion de cette Chambre. (Murmures à droite. C'est effroyable!) Ce qui est effroyable, c'est de rire et d'insulter. (Les mêmes voix : C'est affreux! on est ci plus humain que vous.) Je déclare que quelque

peu parlementaire que cela soit, je répondrai à toutes les interruptions; j'y répondrai ici et ailleurs. (On rit à droite.) J'ai répondu toujours à tout ce qu'on m'a fait l'honneur de me dire.

M. de Laborde a cité des faits qui prouvent que la traite des nègres continue; il a cité le nom d'un vaisseau; il a dit qu'il ne pouvait pas affirmer les faits, mais que les papiers étrangers étaient pleins de détails qui donnaient à ses suppositions beaucoup de vraisemblance. Autrefois, Messieurs, quand nous plaidions ici la cause de cette classe malheureuse qu'on voue aux plus horribles traitemens, l'ancien ministre de la marine avait au moins la bonté de nous rassurer par des promesses; son successeur a adopté, comme il l'a dit lui-même, un superbe silence, parce qu'il ne veut répondre à aucune interpellation. Je me crois donc obligé de rappeler à la Chambre qu'il est d'autant plus urgent de ne pas voter des fonds pour la colonie dans laquelle se fait principalement la traite des nègres, que le ministre de la marine actuel, en opposition avec toutes les promesses de son prédécesseur, a déclaré à la Chambre des pairs que la législation actuelle était suffisante.

Messieurs, nous pouvions espérer quelque chose pour l'humanité lorsque le ministère reconnaissait que notre législation était vicieuse, lorsqu'il nous promettait qu'elle serait améliorée et mise de pair avec celle des pays qui ont le plus réprimé la traite; mais aujourd'hui le ministre dit: « Je ne changerai rien à la législation, » et en même temps les faits se multiplient pour prouver que la traite continue.

Il est important que tous les hommes qui respectent l'humanité se prononcent contre cet infame système, et nous devons répondre à ce qui a été dit sur notre législation. On a dit : « Croyez-vous que les tribunaux appliqueraient des peines plus sévères ? » Eh ! Messieurs, vous ne vous défiez pas des tribunaux quand il s'agit de délits moins graves , moins funestes ; vous confiez aux jurés le soin de prononcer des condamnations sur des faits que les moyens qui les ont provoqués expliquent et atténuent jusqu'à un certain point ; vous croyez assez alors à la sévérité des jurés ; et pour un crime qui attente à tous les droits de la nature et de l'humanité , vous croyez que les jurés français ne prononceraient pas une peine suffisante. Tout cela n'est qu'une vaine excuse.

J'ai toujours pensé que l'ancien ministre de la marine voulait doucement, prudemment, et avec cette timidité qui caractérise tous les ministres, même ceux qui sont de bonne foi, porter remède à l'épouvantable fléau de la traite des Noirs ; aujourd'hui on nous dit que la législation sera maintenue : la traite des nègres se fait ; nous donnons un grand scandale à l'Europe. Je vote donc contre l'allocation demandée, jusqu'à ce que des explications nous aient été fournies par le ministre.



SUR LE BUDGET

DE LA CHAMBRE DES PAIRS

ET LE RÉQUISITOIRE DE M. MANGIN

DANS LE PROCÈS DE BERTON.

(Séance du 1^{er} août 1822.)

MESSIEURS,

Je viens reproduire à cette tribune les observations qui ont déjà été faites dans plusieurs des sessions précédentes; mais ce n'est pas ma faute si je suis obligé de répéter ce qu'on vous a dit. Tous les ans les ministres vous font les plus belles promesses, mais aucune de ces promesses n'est remplie, et il faut bien alors en faire remarquer l'inexactitude. J'observerai d'abord que nous n'avons pas d'autre moyen de remédier à l'organisation vicieuse du budget de la Chambre des pairs, que de refuser la totalité de la dépense. Quelques inconvéniens qu'ait cette mesure, elle est nécessaire, parce qu'elle est la seule parlementaire. Je demande donc le rejet de cette allocation

pour deux motifs : le premier , parce que jusqu'ici ces fonds n'ont pas été appliqués à leur destination légitime ; le second , parce qu'ils sont appliqués en grande partie à une destination illégale.

Je dis qu'ils ne sont pas appliqués à leur destination légitime : en effet , cette allocation , composée de la dotation de l'ancien Sénat , ne devrait être affectée qu'aux anciens sénateurs , tandis qu'elle sert à donner à des pairs un salaire qu'ils ne devraient pas recevoir , et qui porte atteinte à l'indépendance de la Chambre où ils siègent.

Cette indépendance , Messieurs , est importante et comme garantie et comme influant sur la validité des lois ; car , s'il était prouvé que cette Chambre est dépendante , on pourrait dire , à la rigueur , que les lois qu'elle sanctionne ne sont pas valables. Je crois donc que les pensions accordées aux pairs sont anti-constitutionnelles et dangereuses ; ces salaires détruisent l'indépendance de la Chambre comme pouvoir législatif et comme cour judiciaire. Il est fâcheux , je le répète , qu'on puisse ainsi donner ces pensions , et cela est peut-être plus dangereux , aujourd'hui que le système du gouvernement paraît être de favoriser l'invention de ces prétendues conspirations. (Voix à droite : Ah ! ah ! nous y voilà encore.)

Aujourd'hui qu'il n'est question que de ces prétendus complots contre la sûreté de l'Etat , complots dont la Chambre peut être chargée de nouveau d'examiner l'existence ; dans un temps , dis-je , où le gouvernement accueille toutes les dénonciations ; où les agens du pouvoir prennent un plaisir bizarre à ras-

sembler, comme dans *les Mille et Une Nuits*, les détails les plus absurdes, des dénonciations d'agens provocateurs, des oui-dire attribués à des contumaces, à des fugitifs, à des morts, pour composer de ces élémens confus je ne sais quels réquisitoires, qui ne peuvent exciter que le rire de la pitié. (Murmures à droite.)

M. RÉVEILLIÈRE, de sa place : N'avons-nous pas la tribune?... (Vive exclamation à gauche.)

M. Réveillère vient de dire qu'il avait la tribune pour preuve de ces conspirations; comme M. Réveillère est sans doute un bon citoyen, et qu'il ne doit pas vouloir que des conspirateurs si audacieux soient impunis, je le prie de s'expliquer sur le fait, et puisqu'il a la preuve, je l'engage à venir nous la donner à cette tribune. Si ce n'était, au contraire, qu'une interruption fougueuse et violente, je suis forcé de dire qu'elle ressemblerait à une imputation odieuse et à une calomnie. Il est de l'honneur de M. Réveillère de ne pas supporter le nom de calomniateur que je suis forcé de lui donner, s'il ne prouve pas la conspiration dont il parlait tout à l'heure. (Tout le côté gauche : Bravo, bravo!... Murmures à droite.)

Après cette digression obligée, je reviens à mon sujet, car la gravité de ces conspirations ne m'occupe guère : j'ai seulement voulu dire que c'était une raison pour que les pairs conservassent leur indépendance. Vous le savez, Messieurs, toutes les fois que le ministère veut porter quelque atteinte à la liberté publique, il tâche d'influer sur les juges. (Murmures à droite.) Messieurs, vous croyez avoir le droit de

dire que nous sommes des factieux ; vous venez de nous traiter de conspirateurs : j'ai de mon côté le droit de dire mon opinion et de déclarer que, selon moi, les ministres marchent à la destruction de la liberté. Je crois donc, comme je vous l'ai dit, que les salaires que reçoivent les pairs peuvent influencer d'une manière désastreuse sur leur indépendance et corrompre le principe de la justice, parce que les tribunaux, quand on parvient à les pervertir, peuvent devenir l'instrument le plus fatal à la liberté.

Je me souviens de deux règnes de l'histoire de l'Angleterre, qui ont avec l'époque actuelle plus d'un point de ressemblance. Pendant ces deux règnes, comme à présent, tous les jours il se découvrait quelque nouvelle conspiration, dans le jugement de laquelle figuraient toujours les mêmes témoins, payés, oui, Messieurs, payés aux frais du gouvernement ; ils étaient même, ce qui n'arrive pas aujourd'hui, logés à White-Hall. (Murmures à droite.) Je crois, pour éviter un semblable inconvénient, qu'il faut que la Chambre des pairs reste parfaitement indépendante. Je rends justice à cette Chambre dans sa composition actuelle ; mais je ferai observer que si l'on vous proposait de donner aux juges des tribunaux ordinaires des salaires révocables, certes, sans vouloir faire tort à ces juges, vous vous refuseriez à une mesure qui pourrait attaquer leur indépendance.

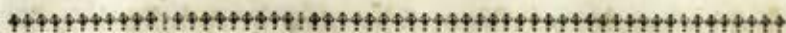
Il faut prendre garde que, dans un temps quelconque, qui pourrait au surplus ne pas être éloigné, en voyant l'accélération que le ministère prend à tâche d'imprimer à la marche du gouvernement,

dans l'espoir d'obtenir grâce auprès de ceux qui trouvent qu'il ne va pas assez vite ; il faut prendre garde, dis-je, que dans ce temps l'on ne veuille faire du pouvoir chargé de juger les crimes d'Etat, un instrument à la disposition du pouvoir qui poursuit les accusés : et sachez, Messieurs, que cette conduite ne serait pas sans danger pour vous ; car tous les instrumens réagissent, et quelque puissance que croie avoir un parti, quand même ce parti se dirait le plus nombreux, le plus habile et le plus fort, il n'est pas sans exemple qu'un tel parti soit renversé : je demande donc s'il ne pourrait pas avoir à se repentir d'avoir faussé les principes de l'institution de la pairie. Dans ce moment, où l'organisation du budget de la Chambre des pairs et la distribution des pensions sont tout-à-fait arbitraires, nous voyons cet élément du gouvernement représentatif, qui devrait être la grande aristocratie française, réduit à être salarié par le pouvoir, ce qui est, j'ose le dire, un contre-sens politique. (Adhésion à gauche.)

Nous voyons en outre des pairs clandestins, ne sachant s'ils sont ou non pairs de France ; nous les voyons voter, comme députés dans le sein de cette Chambre, des lois que leur vote rend nulles. C'est bien assez d'avoir une Chambre de députés remplie de fonctionnaires publics, qui, d'après les aveux du ministère même, ne peuvent voter selon leur conscience ; c'est assez d'avoir une Chambre de députés nommée en vertu d'une loi que, pour ne pas trop vous irriter, je me contenterai d'appeler peu populaire. (On rit à droite.) Je ne dirai pas que c'est une

loi faite par le privilège, faite pour introduire le privilège dans la Chambre des députés, mais sachez-moi gré de ne pas dire ce que tout le monde pense.

Mettez donc, Messieurs, un terme à ces pensions occultes, à ces récompenses arbitraires qui déconsidèrent ceux qui les reçoivent, et humilient ceux qui s'en trouvent exclus. On peut parer à l'inconvénient de voir cet article rejeté, en nous présentant ces lois si vainement promises : on nous oppose le temps qui nous presse, et la nécessité de clore la session ; cette nécessité peut vous paraître grande ; elle peut être douce pour les ministres ; mais si vous aviez une session de quinze jours de plus, pour obtenir enfin une pairie indépendante qui ne fût pas avilie par des salaires dispensés selon le bon plaisir des ministres, toute la France vous approuverait. Il faut prendre un parti décisif, parce que sans cela l'année prochaine, comme cette année et comme les années précédentes, nous aurons une Chambre des pairs composée en partie des salariés du pouvoir.



SUR LE RETARD

DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

(Séance du 3 août 1822.)

MESSIEURS ,

Il est bizarre que ce soit précisément les pétitions qui dénonçaient des infractions soit à la liberté des citoyens, soit à la liberté des électeurs, qui se trouvent renvoyées à une époque où il est impossible d'en faire le rapport..... (Voix à droite : Et si les rapports ne sont pas prêts..... Où sont ces pétitions?....) Elles existent tellement, que moi-même j'ai reçu la pétition de Lyon les premiers jours de la réunion de la Chambre; elles existent tellement, que la pétition de M. Lafontaine, dont il a été question, est antérieure à plusieurs numéros qui ont été rapportés. La question est de savoir, Messieurs, si vous voulez adopter pour les pétitionnaires le même système que le ministre adopte pour ceux qu'il veut perdre..... (violens murmures à droite), c'est-à-dire renvoyer l'examen des griefs à une époque où les pétition-

naires ne pourront plus réclamer, parce que la publicité ne leur sera plus accordée; de même que le ministère, par une combinaison que je ne qualifierai pas, en s'enveloppant d'obscurité, a voulu ajourner des accusations qu'il a dictées à ses agens..... (les plus violens murmures interrompent), jusqu'à une époque où il ne sera pas possible..... (Les murmures empêchent de continuer..... Les cris à l'ordre! à l'ordre! s'élèvent.) Je reviens aux pétitions: Messieurs, vous n'avez pas le droit de priver de la publicité les pétitionnaires auxquels elle est garantie par la Charte. Vous pouvez, et vous le faites, entraîner vos collègues à leur perte, en les empêchant de se défendre; mais les pétitionnaires, vous devez les respecter; et malgré les machinations que j'aperçois, je défendrai jusqu'au dernier moment le droit de pétition. Je le sais bien, Messieurs, vous ne me répondez pas parce que les ministres vous le défendent..... (Toute la droite éclate à ces mots.....) Messieurs, vous ne pouvez priver les pétitionnaires de la publicité, c'est un droit sacré; vous ne pouvez les sacrifier à un ministère sans pudeur..... (Les cris recommencent. M. LE PRÉSIDENT: M. Benjamin Constant.....) Vous privez du droit de répondre les collègues dont le ministère a juré la perte; mais souvenez-vous en bien..... (M. le président arrête de nouveau l'orateur); et que M. le président se souvienne aussi du jugement porté aujourd'hui contre les assemblées qui criaient à des accusés: *Tu n'as pas la parole.....* (Violens murmures.) Vous pouvez m'interrompre, m'injurier;

mais vous n'osez répondre, parce que le ministère, qui a peur de la vérité, vous le défend..... (Voix à droite : Qu'est-ce que cela veut dire?..... A l'ordre ! à l'ordre!) Oui, Messieurs, voyez dans ce moment M. de Villèle, qui empêche M. Réveillière de parler. (Le président rappelle l'orateur à l'ordre.) Vous ne rappelez pas à l'ordre ceux qui nous ont accusés de conspirer à la tribune.

SUR LA PROPOSITION

DE RÉDUIRE

LES SALAIRES ET TRAITEMENS

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

(Séance du 5 août 1822.)

MESSIEURS,

L'orateur que je remplace a obtenu de la Chambre, en sortant tout-à-fait de la question qui était agitée, une faveur à laquelle je n'oserai pas aspirer. Il me sera donc difficile de le suivre dans ses excursions sur

presque toutes les questions d'économie politique et dans presque tous les pays, non seulement de l'Europe, mais du monde. Ainsi, sous peine d'un rappel à la question, qu'on manquerait d'autant moins de m'infliger, qu'il y aurait de l'arriéré dans ce rappel, puisqu'il n'a pas été infligé au préopinant (on rit à gauche), je serai obligé de me restreindre beaucoup pour répondre aux raisonnemens qu'il vous a présentés.

Je suis frappé d'abord de cette circonstance, qu'après avoir posé des principes que nous adoptons tous, le préopinant en a tiré une conclusion tout opposée à ces principes, et a voté contre un amendement que ces principes auraient dû lui faire adopter avec empressement. En effet, en mettant de côté ce qu'il a dit sur la souveraineté du peuple, question qui a dû être surprise de se trouver dans un discours relatif à l'amendement en question, voici les principes que j'admets: il n'y a aucun doute que le trop grand nombre des fonctionnaires et les traitemens excessifs sont un malheur; c'est une plaie de tous les gouvernemens qui veulent corrompre; c'est un malheur non seulement pour les contribuables qui paient, mais encore pour les fonctionnaires qui reçoivent; car il est presque aussi fâcheux pour ceux-ci d'être corrompus, qu'il l'est pour ceux-là de payer la corruption.

Les faits sur lesquels s'est appuyé le préopinant ne me paraissent pas bien exacts: il a dit que la raison pour laquelle le grand nombre des fonctionnaires et les traitemens excessifs s'étaient introduits en France, était que Bonaparte, dépositaire d'un pouvoir dont il

s'était emparé, avait eu besoin de solder des créatures et de rattacher à sa cause le plus grand nombre d'individus possible. Je ne nie pas que le gouvernement impérial n'ait présenté le grand vice d'avoir des traitemens trop forts et des fonctionnaires trop nombreux; mais je m'étonne que dans l'éloge que le préopinant a fait du gouvernement qui a remplacé celui de Bonaparte, il ait omis de dire que ce gouvernement n'a fait qu'augmenter le nombre des fonctionnaires et qu'ajouter à l'énormité de leurs traitemens.

Assurément, si le caractère d'un gouvernement usurpateur était d'avoir un grand nombre d'agens inutiles et de traitemens trop considérables, je ne crois pas que la qualité d'usurpation doive, sous ce rapport seulement, ne s'attacher qu'au gouvernement impérial. C'est à d'autres caractères sans doute que le préopinant reconnaît la légitimité; car, depuis la restauration, ce qu'il déclare être un caractère d'usurpation s'est beaucoup accru et est devenu bien plus scandaleux qu'auparavant.

Quelle que soit la source d'un gouvernement, lorsqu'un parti s'en empare, et que ce parti n'appartient pas à la nation, ce parti se trouve dans la position d'un usurpateur, il est véritablement un usurpateur (murmures à droite; on rit à gauche); ce parti a tous les besoins que peut avoir un usurpateur: il lui faut des agens dévoués; il faut qu'il paie, non pas les services rendus aux peuples, mais les services qu'on lui rend, à lui parti; et cela explique comment, si un parti s'était emparé du gouvernement actuel, ce gouvernement se trouverait dans la posi-

tion où était le chef de l'empire. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

Mais en revenant au principe posé par le préopinant, je l'adopte; il faut diminuer, si nous le pouvons (et nous le pouvons), le nombre des fonctionnaires; il faut diminuer leurs traitemens; si l'on considère la qualité de ces traitemens, et qu'on la compare au poids énorme qui pèse sur les contribuables, on trouvera que cette diminution est de toute justice; nous devons donc prendre tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour arriver à ce but.

Qu'avons-nous à faire pour cela? Ce n'est assurément pas, comme l'a insinué le préopinant, de rendre gratuites les fonctions de beaucoup d'employés. (M. DE COURVOISIER : Je n'ai pas dit cela; j'ai dit tout le contraire.) Vous avez cité l'Angleterre avec une espèce de faveur, en parlant de ses traitemens gratuits. Je soutiens que l'état de la France est tel, que créer des emplois sans traitement serait livrer le peuple à un parti qui se dédommagerait bien des traitemens qu'il ne recevrait pas. Ce ne sont pas les traitemens ostensibles qui sont les plus dangereux, c'est d'avoir le trésor à sa disposition, de pouvoir puiser à pleines mains dans les caisses publiques; c'est enfin tout ce que fait l'aristocratie quand elle s'empare du pouvoir, dont elle profite au détriment du peuple, tout en se vantant de le servir gratuitement, comme cela est arrivé en Angleterre. Si vous ouvriez le livre des salaires occultes de l'aristocratie anglaise, et qu'on appelle le *Livre noir*, vous y trouveriez que la plupart des fonctionnaires gratuits sont

payés mille fois plus chèrement en secret qu'ils n'oseraient l'être publiquement pour les fonctions qu'ils exercent.

Je demande comment le préopinant, convaincu comme il l'est, qu'il faut réduire le nombre des fonctionnaires et la quotité de leurs traitemens, a pu ne pas voir que le meilleur moyen à prendre était de réduire positivement et formellement les traitemens. Il nous a dit que cela n'était pas dans nos prérogatives, que le roi fixait les traitemens, et que la Chambre ne faisait que régler le crédit. Messieurs, le roi nomme à tous les emplois, je le sais; mais je ne vois pas que la nomination emporte la fixation du traitement. Nous réglons le crédit, sans doute; mais nous aurons beau réduire ce crédit en masse, avec l'absence de spécialité que les ministres ont prise sous une protection si paternelle, nous ne parviendrons jamais à réduire les traitemens qui devraient être réduits. Plus d'une fois, quand la Chambre a réduit le budget de telle ou telle administration financière, il n'est pas arrivé que le traitement du directeur général, ou celui des employés qu'il protège le plus et qui sont le plus payés, ait été réduit; il est arrivé qu'on a mis à la porte une foule d'employés subalternes qui ont été réduits à la mendicité; et voilà ce qui arrivera toujours si vous admettez le principe que vous ne pouvez fixer les traitemens.

Messieurs, le principe contraire que j'invoque est conforme à tous vos précédens. N'avez-vous pas voté des retenues sur les traitemens? n'est-ce pas par la volonté de la puissance législative que ces retenues

ont été votées, diminuées, puis supprimées? Et en vérité, je ne sais pourquoi vous les avez supprimées sur certains traitemens, car je ne vois pas le dommage qu'il y aurait eu à laisser ceux des ministres tels qu'ils étaient au temps de la retenue. Mais enfin, vous avez voté ces retenues : or qu'est-ce qu'une retenue, si ce n'est la réduction d'un traitement? Ainsi donc, puisque c'est à vous que le gouvernement s'est adressé pour fixer ces retenues, c'est bien à vous qu'appartient la fixation des traitemens, et vous pouvez, sans violer les prérogatives du roi, voter leur réduction; vous le devez même, puisque vous n'avez pas d'autre moyen pour échapper à la manière dont les ministres éludent vos réductions, et combinent deux choses fort agréables pour eux : l'une, de continuer à enrichir les agens de leurs caprices et de toutes les mesures qu'ils méditent contre les libertés publiques; l'autre, de rendre la Chambre odieuse à tous les employés subalternes. Car, Messieurs, ces employés viennent nous dire : « Avec une réduction de 100,000 fr., vous réduisez vingt pères de famille à la mendicité. »

Voilà, Messieurs, la position dans laquelle vous resterez, si vous adoptez le principe que le roi seul peut fixer les traitemens; et ne vous laissez pas effrayer par cette expression : le roi; ce n'est pas le roi qui les fixe, ce sont les ministres; ce sont les ministres qui les augmentent tous les jours, ce ne peut pas être le roi qui nous fait proposer ces traitemens énormes; le roi, personne inviolable, ne se mêle pas des détails de l'administration; c'est le

ministère qui gagne tout à ces traitemens, soit en s'attachant des créatures, soit en corrompant des fonctionnaires.

Je dis donc que vous avez le droit de voter la réduction qui vous est proposée par mon honorable ami; que tous les raisonnemens du préopinant tendent à prouver la nécessité de cette réduction, et qu'il y aurait quelque chose de fâcheux pour lui, si, après avoir montré, comme fonctionnaire, un désintéressement qui doit lui faire honneur, il venait au moyen d'un langage jésuitiquement constitutionnel, prétendre que nous n'avons pas le droit de faire de réduction, et si, par une conduite non moins jésuitique, il prétendait recueillir l'honneur d'avoir reconnu la nécessité de l'économie, et garder le profit en rendant l'économie impossible.

Je vote pour l'amendement de mon honorable ami.

CONTRE LA TAXE SUR LES JOURNAUX.

(Séance du 7 août 1822.)

MESSIEURS,

Pour qu'un droit puisse être établi avec justice sur une industrie, il faut que l'industrie sur laquelle il pèse soit garantie par les lois. Quand la législation est telle que cette industrie n'est pas protégée, et peut, à la volonté du pouvoir, être rendue improductive, il y a injustice à frapper d'un droit fixe une jouissance précaire. Le droit qu'on paie, comme tout autre impôt, est le sacrifice d'une portion de propriété, pour obtenir liberté et protection pour le reste. Sans liberté et sans protection, la compensation n'existe pas; l'impôt est illégal et inique.

Vous voyez d'avance la série de raisonnemens que j'ai à parcourir; j'ai deux points à prouver. Mes preuves seront courtes, et je ne ferai nulle digression.

J'ai à prouver, 1^o que notre législation actuelle ne garantit pas à l'industrie qu'exercent ceux qui font la spéculation des journaux, les conditions nécessaires pour qu'elle prospère; 2^o que nos circon-

stances sont telles, que l'arbitraire qui peut paralyser cette spéculation sera inévitablement exercé contre elle dans un délai très court. Cette preuve est nécessaire, pour qu'on ne me dise pas que je prévois un danger chimérique.

Vous voyez, Messieurs, que mes raisonnemens sont serrés et indivisibles. Je ne prends pas la question de haut; je la prends dans son expression la plus simple.

Qu'est-ce que la spéculation des journaux? Un moyen de profit pour les entrepreneurs, par la communication des nouvelles et l'exposé des opinions.

Pourquoi cette spéculation est-elle lucrative? parce que beaucoup de gens donnent leur argent en échange de ces opinions et de ces nouvelles.

Dans quelle supposition cet échange a-t-il lieu? dans la supposition ou que les journaux sont des narrateurs fidèles de faits qui sont vrais, ou qu'ils sont le dépôt non altéré des opinions de ceux qui les écrivent.

S'ils ne sont pas libres, ils sont des narrateurs forcés de faits qui sont faux; ils n'expriment pas l'opinion de leurs auteurs, ils sont le réceptacle impur des mensonges de la tyrannie. Le public s'en détourne avec dégoût, la spéculation devient improductive: faire peser un impôt sur elle est aussi injuste que d'exiger la contribution foncière d'un propriétaire que vous empêcheriez de cultiver son champ.

J'ai prouvé mon premier point, et il résulte que notre législation actuelle donnant aux ministres le droit, en supposant des circonstances graves, de

rendre les journaux improductifs, vous ne devez pas leur imposer une charge quand vous ne leur donnez point de garantie.

J'arrive au second point, qui est la réponse indispensable à une objection.

Le ministère ne fera pas ce que je dis qu'il fera; j'affirme qu'il doit le faire. Vous voyez combien ceci tient essentiellement à mon sujet, car là est la question de l'industrie productive ou improductive des journaux.

Il faut plusieurs conditions pour que les journaux soient productifs: la première, je l'ai déjà dit, c'est qu'ils soient libres; mais cette condition dépend de plusieurs autres: les journaux ne pouvaient pas être libres sous la Convention; ils ne pouvaient pas l'être sous l'empire.

Pour qu'ils le soient, il faut que le gouvernement soit juste, que les citoyens ne soient pas vexés, qu'il ne se commette pas chaque jour des actes coupables dont il est de l'intérêt de l'autorité qu'on ne parle pas; que les institutions ne soient pas violées et faussées; enfin, que la marche du pouvoir ne soit pas un mélange d'audace et d'hypocrisie. (Murmures à droite.)

Quand les ministres ne remplissent pas toutes ces conditions, ils ne peuvent tolérer la liberté qui rend productive la spéculation des journaux: ils ne doivent donc pas l'imposer.

Or, je puis me tromper, mais j'ai le droit de dire mon opinion sur le ministère actuel, comme vous avez eu le droit de dire la vôtre sur les ministères

précédens; et ce que vous avez dit très légitimement, puisque vous le pensiez, sur M. Decazes, je puis le dire non moins légitimement, puisque je le pense, sur MM. de Villèle, Corbière et autres ministres : dans mon opinion donc, le ministère actuel ne remplit aucune des conditions que je viens d'énoncer. (Nouveau mouvement à droite.)

Ses injustices sont nombreuses, ses vexations innombrables. Il n'y a pas un principe qu'il n'outrage, pas un droit qu'il ne viole, pas une loi conforme à la Charte qu'il n'enfreigne. (Des murmures violens s'élèvent à droite..... Quelques membres rient.)

M. de Labourdonnaie me dira-t-il, comme naguère, que je manque à l'autorité royale en m'exprimant ainsi? M. Clausel de Coussergues outrageait donc le roi, car il n'en disait pas moins sur M. Decazes.

Le ministère actuel ne peut laisser aux journaux leur liberté; il doit ruiner cette industrie. N'imposez donc point une industrie qui sera paralysée.

Il ne le fera pas, dit-on, puisqu'il ne l'a pas fait. Messieurs, obligé de subir la tribune, qu'aurait-il gagné à l'esclavage des journaux? Nous étions ici pour dévoiler les arrestations arbitraires, les destitutions et les tortures.

Aussi voyez son impatience d'être délivré de cette tribune! voyez les amertumes dont il l'a entourée!

Que d'insultes, que d'outrages, que d'invectives inouïes dans une assemblée parlementaire, n'avons-nous pas supportés? insultes, outrages, invectives, qu'aucun de nous n'aurait tolérés, s'il n'eût été placé bien au-dessus par son devoir et sa conscience. (Ad-

hésion à gauche. Voix à droite : Vous vous moquez de nous..... C'est nous qui sommes tous l'objet de vos insultes, de vos imputations et de vos calomnies..... Une vive agitation se répand dans la salle.)

Non, Messieurs, je prends acte de ma prédiction. La liberté et par conséquent l'industrie des journaux ne survivra pas d'un mois à la clôture de cette session. Les circonstances manqueront-elles? Lisez le discours d'avant-hier de M. de Labourdonnaie, et répondez. (Vive sensation à gauche.)

Les journaux seront censurés; et par là le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce que la police voudra torturer les citoyens sans qu'on le sache.

Les journaux seront censurés, et par là le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'on ne voudra pas qu'ils publient que des troupes françaises vont attaquer la liberté espagnole, et des troupes étrangères peser sur le sol français.

Les journaux seront censurés, et par là même le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'il faudra imposer silence aux citoyens indignement calomniés par les procureurs généraux dans des actes d'accusation composés de rapports d'espions et de témoignages de contumaces. On aura soin que la censure supprime les débats des tribunaux.

Les journaux seront censurés, et par là même le droit fiscal établi sur eux deviendra injuste, parce qu'on voudra que la France ignore qu'on refuse à un fils la consolation de voir même devant des témoins leur père arrêté, et qu'on enchaîne avec des galériens des officiers de l'ancienne armée. (Adhésion à gauche.)

L'industrie qu'on vous propose d'imposer sera donc paralysée. Vous ne devez pas voter cet impôt.

Messieurs, je désire me tromper; mais dans ma conviction, et je ne puis parler que d'après ma conviction, peu de temps nous sépare du système le plus tyrannique et le plus violent. Les journaux plieront sous cette tyrannie qui n'a été suspendue que par la tribune.

M. Royer-Collard vous le disait, on ne s'arrête pas dans cette marche. M. de Labourdonnaie est venu à l'appui des assertions de M. Royer-Collard.

On vous a parlé hier de la terreur de 1793. Elle était horrible, parce que les possesseurs du pouvoir sentaient qu'ils n'avaient d'appui que dans la force contre la nation. J'ose le croire : en 1793 j'aurais lutté contre ces possesseurs d'un pouvoir terrible; Fouquier-Tainville au parquet, Marat à la tribune, n'auraient pu m'effrayer. On m'aurait impliqué peut-être dans quelque une des conspirations où ils entassaient leurs victimes; mais j'aurais lutté jusqu'au bout contre les jacobins de la république.

Messieurs, je lutterai jusqu'au bout contre les jacobins de la royauté. (Un mouvement très violent éclate dans toute la droite.)

Je persiste dans ma demande de réduction... (Les cris continuent.)

étrangers à la question qui doit m'occuper : je vous rends grâces de m'avoir donné le temps de la vaincre. Je me renfermerai dans les faits les plus exacts. Je ne vous présenterai que des faits, parce que de ces faits ressortira ma justification la plus complète et l'évidence des droits qu'on m'a contestés. Je reconnaitrai d'abord tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans une partie de l'exposé qui vous a été fait hier. Tout ce que vous a dit M. Dudon sur les conséquences de l'ordonnance du 4 juin 1814 est parfaitement fondé. Si je ne descendais pas d'un religionnaire fugitif, tous les emplois, toutes les fonctions, toutes les années de résidence que je pourrais alléguer sous des gouvernemens antérieurs à la restauration seraient de nul effet pour la possession des droits politiques.

Sans doute une question grave devrait encore être examinée. La possession d'Etat avant la restauration est nulle ; mais la possession d'Etat, consacrée depuis la restauration par mon inscription sur les listes, par mon admission dans la Chambre, c'est-à-dire par le gouvernement et les législatures, par ma lutte même contre les ministres, qui, en essayant de mille moyens pour m'écarter, n'ont jamais tenté celui-là, tant ils le regardaient comme inadmissible ; la possession d'Etat, ainsi sanctionnée par le gouvernement, peut-elle m'être ravie ? pouvez-vous me la contester ? Au reste, la solution de cette question ne m'est pas nécessaire, et j'accepte tout ce qui a été dit sur l'ordonnance de 1814.

Voilà donc une grande portion des développemens dont M. Dudon vous a entretenus, qui aurait pu

vous être épargnée ; il suffit de lire l'ordonnance du 4 juin 1814 pour être convaincu de ce qu'il vous a longuement prouvé.

Mais il a reconnu, comme vous l'aviez tous reconnu vous-mêmes, que les descendans de religionnaires fugitifs n'étaient pas atteints par cette ordonnance. Nous arrivons donc à la question véritable : suis-je descendant de religionnaires fugitifs, et dois-je jouir, en cette qualité, de la plénitude des droits de Français ?

Et pourquoi, Messieurs, y a-t-il cette différence entre les religionnaires fugitifs et les autres personnes nées hors de France ? C'est que l'ordonnance a été rendue dans un moment où des départemens réunis à la France en étaient séparés, et que les habitans de ces départemens suivaient le sort de leur territoire ; mais les religionnaires fugitifs, revenant dans leur ancienne patrie, y apportant leur fortune, restaient sur le sol de cette patrie.

Ils n'étaient pas des étrangers qu'on admettait, mais des enfans qu'on rappelait dans la grande famille, et toutes les législations ont reconnu cette différence.

Quand il s'agit des religionnaires, la loi du 15 décembre dit : « Sont déclarés naturels français ; » quand il s'agit des étrangers, la législation de la même époque dit : « Deviennent citoyens français. »

La restauration a consacré ce principe. On vous a cité le général Masséna. Il était de Nice, séparée de la France ; il eût suivi le sort de son ancienne patrie, sans des lettres de grande naturalisation. Le général

Demont, au contraire, pair de France actuellement, était officier suisse; mais descendant de religionnaires fugitifs, il a été fait pair de France sans lettres de grande naturalisation.

Je vous convaincrâi, Messieurs, de la vérité de ce principe, par le récit des faits dans toute leur simplicité. Je répondrai occasionnellement aux assertions inexactes de M. Dudon, et de ce récit appuyé de pièces authentiques résulteront, je le pense, et la justification de ma conduite, et l'évidence de mes droits.

L'art. 22 de la loi du 15 décembre 1790 est conçu en ces termes :

« Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, « descendent, en quelque degré que ce soit, d'un « Français ou d'une Française expatriés pour cause « de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. » Mon père a réclamé le bénéfice de cette loi le 9 novembre 1791. Voici l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Dole, en date de ce jour :

« JUSTE-LOUIS-CONSTANT REBECQUE, d'Aire en Artois, entré au conseil, a dit qu'il se présentait pour réclamer en sa faveur le bénéfice de la loi de l'article 1^{er} du titre 11 de la constitution française. (C'est, comme nous allons le voir, le rappel de la loi du 15 décembre 1790, en faveur de ceux dont les aïeux se sont expatriés pour cause de religion)... « Demandant de prêter le serment civique, pour acquérir la qualité de citoyen actif, sur quoi Re-

« becque ayant justifié de son origine, il lui a été
« donné acte de sa présentation et demande, et il a
« instamment prêté ledit serment ; signé au registre
« TERRIER, et BRUNET, notaire. »

Veillez, Messieurs, remarquer ces mots : *ayant justifié de son origine*, et daignez remarquer aussi que ce n'est pas dans un village, devant quelques hommes ignorans, qu'on pouvait tromper, que s'est glissé mon père pour y justifier furtivement de son origine. Je rougis, Messieurs, d'être forcé de justifier dans son cercueil un homme que quatre-vingt-six ans de bienfaisance et de vertus devaient mettre à l'abri d'un pareil soupçon, et je me reproche d'être la cause innocente de l'insulte faite à sa mémoire. Mais enfin j'y suis condamné et je vais le faire.

Le magistrat, le maire de Dole, devant qui mon père justifia de son origine, était un homme que vous connaissez tous, M. Terrier de Monciel, depuis ministre de Louis XVI, et célèbre par la courageuse proclamation contre les attentats du 20 juin. Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous qu'un tel homme eût pu confondre une fuite pour crime de lèse-majesté, et une expatriation pour cause de religion ? Pensez-vous qu'il se fût prêté à cette fraude honteuse ? Au reste il vit encore, il est à Paris, je pense. Je l'ai vu, il y a quelques années, à Lyon, et il s'est obligeamment félicité d'avoir engagé mon père, qu'il honorait de son amitié, à réclamer ses droits dans son ancienne patrie. J'invoque son témoignage.

Pour affaiblir l'impression que devait produire sur votre justice cette réintégration formelle après la jus-

tification de son origine, on vous a dit que mon père n'était resté que peu de temps en France, qu'il était retourné à Genève, et qu'il y était mort; Messieurs, tous ces faits sont faux, et, par un bonheur inouï, j'ai la preuve de leur fausseté: voici, Messieurs, des certificats de l'an II (1794), de l'an III (1795), de l'an IV (1796), de l'an V (1798), de l'an VIII (1800), constatant sa résidence constante en France; j'atteste, qu'après cette époque, jusqu'à sa mort, il a toujours résidé dans une propriété qu'il avait acquise à Brévans, près Dole. J'invoque, pour ne pas sortir de Paris, le témoignage de M. de Klinglin, officier, je crois, dans la garde royale, gendre de M. d'Esclans, et qui doit savoir que mon père est mort à Dole, où M. d'Esclans a été nommé tuteur de ma sœur, qui habite encore la propriété où mon père est mort. Je produis d'ailleurs son extrait mortuaire.

Je ne releverai point une erreur qui prouve que M. Dudon n'a pas même lu la loi qu'il a voulu commenter.

Il dit que l'art. 22 de cette loi exige, après la déclaration, un certain nombre d'années de résidence. Cela n'est pas; je vous ai lu l'article; je vais avoir l'honneur de vous le relire...

Mais la question m'est indifférente, puisque mon père, jusqu'à sa mort et pendant vingt ans, n'est plus sorti de France après avoir été réintégré dans ses droits.

Voilà donc, Messieurs, deux faits constatés! La justification de notre origine par mon père, justification attestée par un homme en état de la vérifier et

incapable de se prêter à une indigne fraude, et la résidence constante de mon père pendant vingt-deux ans, et, au bout de ce terme, sa mort dans la propriété qu'il avait acquise en France. Devenu fils de Français, j'ai rejoint mon père; j'ai acheté un domaine près de Paris, où j'ai établi mon domicile; j'y ai joui des droits résultant de la loi du 15 décembre 1790. On m'a objecté une pétition que j'avais présentée au conseil des Cinq-Cents, et sur laquelle on vous a dit, par erreur sans doute, beaucoup de choses fausses.

On vous a dit d'abord que cette pétition avait pour but d'obtenir la jouissance des droits de citoyen : cela n'est pas; ces droits m'étaient acquis. Je rappelle dans cette pétition même l'admission de mon père à la jouissance de ces droits, et je conclus qu'étant son fils, et son origine étant constatée, ces droits m'appartiennent.

Mais le Directoire avait fait une objection, non sur ces droits mêmes, mais sur une question incidente tout-à-fait différente de la question principale.

Un article de la Constitution de cette époque portait :

« Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger. »

Ce n'était donc pas la qualité de descendant de religionnaires qui m'était contestée, mais l'absence de sept ans que l'on m'opposait.

Je prouvais dans cette pétition que cet article était inapplicable aux religionnaires fugitifs, puisque par l'effet même de la violence que la loi du 15 décembre

était destinée à réparer, aucun d'eux n'avait pu être absent moins de sept années consécutives ; mais cette absence, ouvrage d'une force injuste , ne peut tourner contre ses victimes.

On vous a dit que cette pétition avait été rejetée par le conseil des Cinq-Cents : le fait est faux. Après quelques débats , la discussion a été ajournée ; et avant qu'elle fût reprise , le Directoire a reconnu son erreur , car il m'a nommé à des fonctions qu'un Français seul pouvait occuper.

Ainsi j'ai joui , non par l'effet d'une de ces naturalisations auxquelles l'ordonnance du 4 juin 1814 enlève les droits politiques , mais par l'effet de ma descendance reconnue de religionnaires fugitifs , de tous les droits de Français. Mais on a inventé un nouveau moyen de contester cette qualité ; on a travesti ce que je disais d'un projet de république en accusation de lèse-majesté.

Voici les paroles de l'accusateur : « Pour quelle
« cause votre aïeul est-il sorti de France ? C'est parce
« qu'il était accusé de lèse-majesté. Et ce fait , c'est
« M. Benjamin Constant qui nous l'apprend. Récla-
« mant l'honneur d'être admis parmi les Français , il
« disait , dans sa pétition , qu'il descendait d'un aïeul
« qui avait été banni de France pour une cause dont
« il fallait lui savoir gré , puisqu'il avait été impliqué
« dans un procès intenté aux protestans , qui vou-
« laient établir la république en France. »

Messieurs , il n'y a pas un mot de cela dans ma pétition ; vous n'y trouverez ni le mot d'*accusé* , ni celui de *procès* , ni celui d'*impliqué* , ni celui de *banni* ,

ni celui de *savoir gré d'avoir embrassé telle ou telle cause.*

J'ai parlé, en effet, de l'un de ces projets vagues qui traversent toutes les têtes dans les temps d'orages; projets d'autant plus communs à l'époque dont il est question, que la cause politique et la cause religieuse étaient identifiées l'une à l'autre. J'en ai parlé d'après des historiens qui les rapportent eux-mêmes en termes très confus. Mais quel rapport y a-t-il entre un projet vague et une poursuite auquel le coupable aurait dérobé sa tête? Où donc est la preuve? De quel droit M. Dudon vient-il jeter cette accusation sur ma famille? Qu'il cite un fait, qu'il trouve un vestige de ce qu'il a cru pouvoir qualifier d'une fuite devant la justice? Mon respect pour vous m'empêche de qualifier moi-même une pareille attaque, sans vérité, sans preuve, sans indices, contre des morts qui ne peuvent se défendre, pour nuire à un homme qu'on croit accabler. Encore une fois, je somme l'accusateur de trouver une trace d'un procès criminel, d'une fuite devant la justice, et s'il ne le fait pas, je laisse à vos consciences, Messieurs, à juger l'imputation.

Chose étrange! permettez-moi, Messieurs, de vous lire deux phrases d'un historien sur l'homme dont M. Dudon diffame ainsi la mémoire :

« Le roi de Navarre, dans cette journée (à Cou-
« tras), déploya les talens d'un grand capitaine, et
» s'exposa comme un simple soldat..... Il fut sur le
« point d'être tué par un gendarme qui le frappa
« plusieurs fois pendant qu'il tenait Châtelheraut em-
« brassé. Le capitaine Constant sauva le prince en

« tuant le gendarme. » (*Histoire de France*, t. XVI, p. 305.) Voilà, Messieurs, celui que M. Dudon transforme gratuitement, après deux siècles, en criminel fugitif.

Mais de plus j'interroge ici votre conscience de jurisconsultes. Peut-on s'emparer d'une déclaration, d'un témoignage, et les scinder à volonté? J'ai parlé à la fois de projets non exécutés et de persécutions religieuses. De quel droit s'empare-t-on de ce que je dis sur ces projets, en omettant ce que je dis sur les persécutions? Je vous le demande, juges, magistrats qui siègez dans cette enceinte, vous permettriez-vous un tel procédé?

Pour vous prouver que la retraite hors de France, en 1605, d'une portion de ma famille n'était pas due à des persécutions religieuses, on vous a dit qu'il n'y en avait point eu depuis la conversion d'Henri IV; Messieurs, je n'ai pas eu le temps, depuis hier, de fouiller beaucoup dans les annales de cette époque orageuse; mais j'ai vu de 1595 à 1602 le massacre de la Châtaigneraye, et deux fois Duplessis-Mornay près d'être assassiné; et quand le poignard était levé sur l'ami d'Henri IV, croyez-vous que des existences moins protégées fussent plus à l'abri?

Aussi, remarquez-le, la loi réparatrice ne désigne point les religionnaires fugitifs comme bannis, pros crits ou persécutés, mais comme expatriés pour cause de religion. Cette loi de tolérance a senti qu'elle devait réparer ainsi les maux d'une expatriation volontaire en apparence, mais forcée en réalité par les périls et les persécutions sourdes; car un des

caractères de la persécution est d'obliger ses victimes à s'échapper sans bruit, en cachant le motif de leur fuite.

Ainsi tombent toutes les phrases que vous avez entendues sur les quatre-vingts ans qui séparent la sortie de France d'une portion de ma famille, et l'époque dans laquelle on voudrait circonscrire une loi générale qui s'est étendue à toutes les époques.

Non, la loi de 1790 ne se borne point aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes. Le préambule est clair ; il embrasse toutes les époques. Les mots sont précis ; ce préambule parle, sans désignation d'année, de tous les temps de trouble et d'intolérance, et l'article même s'applique à toutes les personnes qui descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, en quelque degré, dis-je, dans quelque temps que ce soit, Messieurs, parce qu'il n'y a point prescription pour la justice.

Le gouvernement du roi l'a toujours senti. Lorsque j'ai dû être inscrit sur les listes d'électeurs et d'éligibles, on m'a fait demander mes pièces, on les a examinées, et, sur leur inspection, l'on m'a inscrit sans difficulté ; j'en ai les preuves. Croyez-vous que les ministres du roi m'auraient laissé, durant cinq années, être électeur, éligible, candidat, député, si mes titres avaient été contestables ? Enfin, Messieurs, veuillez écouter une dernière considération, la plus puissante de toutes peut-être, et qui vous frappera, j'ose le dire, par son irrésistible évidence.

Mon père a justifié de son origine : il en a jus-

tifié devant l'autorité compétente. Il y a trente-trois ans que l'arrêt est porté; il a acquis force de chose jugée. J'en appelle à vos lumières et à votre équité; la chose jugée peut-elle être par vous remise en question? Quoi! vous avez déclaré sans cesse, dans cette discussion, que vous ne pouviez pas examiner une seule des exclusions des préfets, même quand elles vous étaient dénoncées par ceux qu'elles blessaient; vous avez déclaré que ce serait sortir de votre compétence, vous immiscer dans l'administration, revenir sur un arrêt porté par l'autorité qui en est spécialement et uniquement chargée, et vous reviendriez sur une chose jugée depuis trente-trois ans, qui a reçu itérativement son exécution! sur une chose jugée par une autorité également respectable, car elle est également compétente! et je vous ai prouvé surabondamment, par l'individu même qui en était revêtu, qu'elle n'avait pu être ni trompée ni corrompue; ce qu'un préfet a fait hier vous serait sacré, et vous n'admettriez pas ce qu'une autorité administrative, non moins légale, a fait il y a trente-trois ans! vous la fouleriez aux pieds! Cela est impossible, Messieurs, vous n'avez pas deux poids et deux mesures. J'ai terminé, Messieurs; mes droits, des droits constatés par trente ans de jouissance, et les décisions de toutes les autorités successives, y compris celles de la restauration, sont entre vos mains. Prononcez dans votre sagesse et votre justice. Je me suis imposé le devoir difficile d'une modération douloureuse, quand il s'agit de mon honneur, de celui de mon père et de tout ce

qu'il y a de plus cher, de plus sacré dans le monde; mon respect pour vous m'a rendu ce sacrifice possible. Mais j'oserai dire que lorsqu'on est si délicat sur la qualité de Français, on devrait respecter des sentimens qui sont aussi français, à ce que je pense, les sentimens de la nature et l'honneur des familles; on ne devrait pas fouiller dans les tombeaux fermés depuis douze ans, pour flétrir les cendres d'un vieillard irréprochable, dans l'espoir que l'opprobre versé sur ces cendres retomberait sur son fils. Et ce moyen, Messieurs, on l'a employé devant vous, dans une Chambre française, dans la Chambre des députés de la France, après une longue préméditation!

Vous l'avez entendu, Messieurs; le bureau avait invité M. Dudon à lui communiquer ses objections. S'il l'eût fait, comme les égards dus au bureau l'y invitaient, bien des assertions blessantes et fausses n'eussent point ici fatigué vos oreilles; mais il voulait qu'elles retentissent, sauf à être tardivement démenties.

Messieurs, vous connaissez toutes les pièces qui résolvent en ma faveur la question; mon accusateur vous a dit que ses moyens étaient tirés tous de la pétition qu'il a défigurée; j'y ai répondu. Prononcez donc en pleine connaissance; j'attends avec confiance et avec respect votre décision.

térise, à l'ordre lumineux dans lequel les faits et les idées sont classés, et à l'impartialité qui s'y fait remarquer, impartialité qui est le premier mérite comme le premier devoir d'un juge.

Je dirai d'abord quelques mots sur l'autorité de la chose jugée, parce que je pense pouvoir ajouter à des considérations déjà puissantes une considération nouvelle.

Votre commission a reconnu que, malgré l'existence de l'ordonnance du 4 juin 1814, la Chambre m'a admis en 1819, bien qu'il fût de notoriété publique que j'étais né sur territoire étranger; la Chambre a décidé par là même que l'ordonnance du 4 juin ne m'était pas applicable.

Maintenant votre commission demande si la Chambre aujourd'hui peut, à l'occasion de la même personne, décider le contraire de ce qu'elle a décidé alors?

L'unanimité de votre commission lui a reconnu ce droit. Je sens tout le respect que cette unanimité commande. Mais confiant dans cet amour de la vérité dont son rapport offre tant de preuves, j'oserai convenir que les raisonnemens ne m'ont pas semblé complètement justes, et je vous demande la permission de vous exposer mes doutes.

La Chambre, a dit M. le rapporteur, trompée par un faux exposé, par un faux calcul de l'âge ou des impositions, pourrait rejeter aujourd'hui le député qu'elle aurait admis l'année dernière. Vainement celui-ci dirait-il que sa position n'a pas changé, qu'elle a été connue l'année précédente, et qu'il a été admis.

Cette objection n'arrêterait pas la Chambre, qui prononcerait incontestablement d'après la connaissance qu'elle aurait aujourd'hui de la vérité, et ne se croirait nullement liée, pour l'élection présente, par la décision erronée qu'elle aurait rendue sur l'élection antérieure.

La comparaison, ce me semble, est loin d'être exacte. La Chambre qui aurait admis un député sur un faux extrait de naissance ou sur des impositions qu'il ne paierait pas, aurait en effet été trompée par un faux exposé. Mais pourquoi aurait-elle été trompée? Parce qu'on lui aurait présenté des pièces autres que les pièces véritables.

Comment découvrirait-elle son erreur? en remarquant la différence entre ces deux genres de pièces, en voyant que l'individu qui devrait payer 1,000 fr. n'en payait pas 1,000, ou que celui qui se prétendait âgé de quarante ans n'était pas âgé de quarante ans.

Dans la question qui me regarde, c'est tout autre chose. Les pièces que je présente en 1824 sont les mêmes que celles que j'ai présentées en 1819. Il n'y a donc point eu de faux exposé. La Chambre a su en 1819, comme elle le sait aujourd'hui, que je me fondais sur les droits acquis et reconnus à mon père par les autorités compétentes. Elle a su dès lors, comme vous le savez aujourd'hui, que, né hors de France, j'invoquais le bénéfice de la loi relative aux religionnaires fugitifs; elle a su qu'en l'invoquant du chef de mon père, j'annonçais que mon père était originaire d'Aire en Artois: elle a connu tous ces faits; elle a jugé d'après cette connaissance. Ce n'est

donc point un faux exposé qui se dévoile à vos yeux ; ce n'est point une erreur de la Chambre que la Chambre répare, c'est un jugement rendu par elle, en connaissance de cause, en 1819, qu'elle renverse en 1824 ; c'est une nouvelle interprétation de la loi de 1790, une nouvelle législation qu'elle crée, à laquelle interprétation et législation elle donne un effet rétroactif.

La Chambre a dit en 1819 : « Nous pensons qu'un fils, reconnu naturel français comme héritier des droits d'un père mort en cette qualité, d'après la décision d'une autorité compétente, doit, après la mort de son père, jouir de ses droits acquis. » C'est là un jugement et non une erreur de fait, car tous les faits étaient connus de la Chambre. Si maintenant la Chambre dit, en 1824 :

« Nous pensons qu'un fils, déclaré naturel Français en vertu des droits reconnus à son père mort depuis douze ans, doit être dépouillé de ces droits. » Ce n'est pas une erreur que vous redressez par suite de la découverte d'un fait nouveau ; c'est un jugement que vous prononcez en opposition avec un jugement antérieur prononcé d'après les mêmes faits, sur les mêmes pièces, c'est-à-dire, c'est la destruction, c'est le renversement de la chose jugée.

Il en est de même de la possession d'état que la commission, mais seulement en majorité, me dispute également. Cette majorité de la commission n'a pas remarqué, à ce qu'il me semble, que la question était double. Toute possession d'état venant de mon fait, de ma résidence, de mes actes, de ma personne seule

en un mot, serait indubitablement, quant à l'éligibilité, atteinte et détruite par l'ordonnance du 4 juin 1814. Mais il n'en est pas ainsi d'une possession d'état transmise héréditairement, en vertu de la décision d'une autorité compétente et en faveur d'un père mort. La minorité de la commission l'a bien senti; et je ne puis mieux faire que de citer ici ses raisonnemens, qui sont péremptoires.

« La municipalité de Dole avait qualité pour recevoir la déclaration de Juste-Louis-Constant. Elle l'a reçue, elle en a donné acte et a admis le réclama-
 « mant à prêter le serment civique : aux termes de la
 « loi, Juste-Louis-Constant est devenu naturel français; pendant dix-huit ans il a exercé les droits, a
 « supporté les charges qui se rattachent à la qualité de
 « Français, et il est mort, en 1812, en pleine et paisible possession de cette qualité.

« Douze ans se sont écoulés depuis sa mort, et les lois ne permettent pas de remettre en question
 « l'état des défunts cinq ans après leur mort, ni même d'élever des contestations sur l'état d'un
 « homme vivant, si l'état d'un homme mort devait en souffrir.

« D'après ces principes, il n'est pas possible de contester aujourd'hui la régularité de l'acte passé
 « devant la municipalité de Dole, et d'assujettir le fils de Juste-Louis-Constant à faire une justification
 « nouvelle, dont les élémens peuvent n'être plus en son pouvoir. »

Pour affaiblir ces argumens décisifs, que fait la portion de la commission qui les conteste ? Qu'ont fait,

à son exemple, tous les membres qui ont parlé hier dans le même sens? Ils ont passé par-dessus un acte légal, fait par l'autorité spécialement chargée et en droit de le faire, et sont remontés à six générations au delà de l'homme en faveur de qui cet acte a été fait, et qui, mort aujourd'hui, ne peut produire les pièces sur lesquelles cet acte a été fondé; car, remarquez-le bien, l'admission de mon père par la municipalité de Dolé n'a pu reposer uniquement sur ce qu'il était originaire d'Aire en Artois. La loi qu'il invoquait ne disait point que les individus expatriés, originaires d'Aire en Artois, sans autre condition, étaient déclarés naturels français. Elle disait que cette qualité appartenait aux descendans de religionnaires fugitifs.

La municipalité de Dole avait sous les yeux cet article de la loi. Il résulte de la déclaration même de mon père qu'il réclamait le bénéfice accordé à ceux dont les aïeux s'étaient expatriés pour cause de religion. La municipalité a dû exiger que mon père prouvât sa descendance d'un homme expatrié pour cause de religion : il l'a fait, puisqu'il a été admis. La portion de la commission que je réfute prétend qu'il n'a justifié que de son origine d'Aire; mais il faut supposer la municipalité de Dole aveugle ou insensée pour imaginer qu'ayant devant elle la loi de 1790, qui exigeait la preuve d'un fait, elle ait admis un homme qu'elle ne pouvait admettre qu'en vertu de cette loi; qu'elle l'eût admis, dis-je, parce qu'il lui prouvait un fait tout différent. Cette hypothèse n'est pas soutenable : le simple bon sens la repousse et la loi l'interdit. Mon père a justifié de sa descendance de religionnaires

fugitifs, puisque la municipalité de Dole l'a reconnu tel, et a reçu son serment civique. Il est mort, il a emporté dans sa tombe plusieurs des moyens qu'il a pu faire valoir, les plus convaincans, les plus incontestables peut-être. Nul, la loi à la main, ne peut me demander de renouveler une justification dont votre commission reconnaît elle-même que les élémens sont hors de mon pouvoir.

Et dans quel chaos, dans quel désordre social, le système contraire vous entraînerait? Aujourd'hui c'est moi qu'on attaque, en mettant de côté le jugement de l'autorité légale, parce que, dit-on, il y a dans la déclaration de mon père une phrase qu'on interprète autrement que ne l'avait interprétée la Chambre en 1819.

Mais M. de La Roche, qui ne produit qu'un seul acte où il n'est fait mention ni de déclaration ni de prestation de serment, qui empêche que dans vingt ans, dans trente ans, et après sa mort, quand il ne pourra plus fournir de preuves, on ne dise à ses enfans : Votre père n'a pas rempli les formalités requises! La Chambre des Députés l'a reçu, il est vrai, en 1819; mais nous ne sommes liés par aucun précédent. Nous pouvons remettre en question l'état de tout le monde, et même l'état des morts. Nous interprétons l'acte produit par votre père autrement que ne l'ont fait nos prédécesseurs. Nous vous dépouillons de vos droits acquis, et vous n'êtes que des étrangers.

Le sieur Chomel, indiqué dans le rapport comme Français depuis trente ans, d'après la même loi, il n'est point dit dans son acte d'admission qu'il ait jus-

tifié de son origine; pourra-t-on, quand il ne sera plus, demander à ses enfans une justification faite sans doute par lui, mais que rien ne retrace, et qu'eux très probablement ne pourraient pas faire?

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est point question de moi; ce qui m'est personnel disparaît, effacé par des considérations aussi graves. Il s'agit d'une classe entière, et par là même de la France, qui a besoin que toutes les classes, assurées de leurs droits, concourent à l'envi à son repos, à sa richesse et à sa prospérité.

Je cite ces trois exemples, parce qu'il en a été parlé dans la discussion, pour vous convaincre que la doctrine qu'on veut établir s'étendrait à tous les religieux rentrés, aux uns sous un prétexte, aux autres sous un autre; nul ne verrait son état inattaquable; le fils ne pourrait se reposer avec sécurité sur l'état politique du père, ni le père léguer sans inquiétude son état politique à ses enfans; tout serait douteux, précaire; et vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour ne pas sentir combien toutes les existences, toutes les spéculations, tous les calculs souffriraient de ce désordre, dont on ne trouverait d'exemple, j'ose le dire, dans aucun pays du monde.

Eh! Messieurs, daignez y réfléchir: on vous propose de déclarer étrangers en France ceux que Louis XVI a déclarés citoyens français! Oui, c'est bien là ce qu'on vous propose: car si on remet en doute à chaque génération l'état des fils de religieux, nul d'entre eux ne saurait jamais s'il est Français ou s'il est étranger.

La bienfaisance royale avait ouvert une vaste porte à ses sujets proscrits, fugitifs, élevés d'âge en âge dans le regret et l'amour de leur patrie; vous ne ferez pas de cette patrie une contrée perfidement inhospitable, et de la loi de réparation un piège.

Car ce serait un piège que d'avoir, depuis trente-trois ans, laissé rentrer tous les religionnaires sur la foi d'une invitation légale et formelle, et de disputer aujourd'hui à leurs enfans les droits de naturels français qui leur sont acquis, sous le prétexte qu'on peut exiger d'eux des justifications nouvelles, quand la mort des premiers rentrés peut avoir dispersé tous les éléments nécessaires à cette nouvelle justification.

Vainement dirait-on que la possession d'état n'emporte point la jouissance des droits politiques. L'axiome est vrai quand il s'agit d'une possession d'état ordinaire; mais en déclarant les religionnaires naturels français, la loi leur a donné les droits politiques, et la seconde génération, les fils des pères morts, ont la possession d'état des droits politiques, parce que la preuve de leur aptitude à jouir de ces droits a été faite par ceux-là seuls auxquels on pouvait la demander, et qu'on ne saurait l'exiger de nouveau d'une génération qui peut n'avoir plus tous les moyens de la faire.

C'est là une possession d'état à laquelle l'ordonnance du 4 juin 1814 n'a pu ni voulu porter d'atteinte. Au contraire, depuis la restauration, et par conséquent depuis cette ordonnance, tous les agens de l'autorité royale ont reconnu et consacré cette possession d'état. En voici la preuve :

Lors de ma première inscription sur les listes élec-

torales, la commission nommée par l'autorité émanée du roi et chargée de confectionner ces listes me fit demander mes titres de Français. Je lui envoyai l'extrait des registres de Dole du 9 novembre 1791 ; et, après examen, mon nom fut inscrit sur la liste des électeurs et des éligibles.

Cependant cet extrait des registres de Dole portait la qualification d'Aire en Artois. Cette qualification n'a fait naître aucun scrupule dans l'esprit de ceux qui ont été appelés à la juger. Pourquoi, Messieurs ? parce qu'elle s'appliquait à un mort qui avait été reconnu naturel français, et dont aucune loi ne permettait de remettre l'état en question, et parce que les droits résultant de l'état de ce mort avaient passé à son fils, que sa mort mettait dans une possession paisible, incontestable et irrévocable.

Il y a plus : c'est ce même extrait, qui a été mis sous les yeux de la Chambre en 1819 ; et la Chambre, par les mêmes motifs, a jugé comme l'autorité compétente à Paris.

Il y a plus encore : l'autorité royale elle-même a confirmé ce jugement, puisque l'autorité royale elle-même, bien qu'il fût notoire que j'étais né en pays étranger et que je n'avais point de lettres de grande naturalisation, m'a envoyé des lettres closes.

Et remarquez, Messieurs, que si l'envoi de lettres closes ne décide rien pour la validité des élections, quand il s'agit de l'âge ou des impôts, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'une naissance en pays étranger, notoirement constatée.

Sans la loi du 15 décembre 1790, mon élection

eût été une atteinte à l'ordonnance du 4 juin 1814 et à la prérogative royale, et les ministres du roi n'auraient pu s'empêcher de vous la dénoncer : or, qu'on n'accuse pas d'une négligence volontaire les ministres antérieurs ; le ministère actuel a jugé comme eux, bien qu'il sût comme eux et même plus qu'eux le fait de ma naissance, puisque ce fait a été proclamé en séance publique, dans le rapport fait à la Chambre en 1819.

Pourquoi donc S. M. m'a-t-elle envoyé des lettres closes ? parce que l'auguste auteur de l'ordonnance du 4 juin 1814, aussi bien que de la Charte, a jugé que je n'étais pas compris dans cette ordonnance, mon père ayant été reconnu naturel français par les autorités compétentes, et sa mort ne permettant plus d'exiger de moi (je répète les expressions du rapport) une justification nouvelle, dont les élémens pouvaient n'être plus en mon pouvoir.

Vous voyez, Messieurs, combien doit avoir de poids sur cette question l'avis d'une portion de vos commissaires. Cet avis n'est que la confirmation d'une série de jugemens portés par une succession d'autorités compétentes :

Jugement de l'autorité compétente, à Dole, en 1791, reconnaissant la qualité de naturel français dans l'origine de Juste Constant ;

Jugement de l'autorité compétente, à Paris, en 1818, reconnaissant que je suis électeur et éligible en vertu des droits rendus à mon père ;

Jugement de l'autorité compétente de la Chambre, en 1819, laquelle m'a reçu d'après l'inspection du certificat de Dole ;

Jugement enfin de l'autorité royale elle-même.

Certes, Messieurs, si ce n'est pas là la chose jugée, j'ignore où l'on consentirait à la reconnaître; et si on la violait, je ne sais plus ce qu'il y aurait d'irrévocable parmi les hommes.

Jusqu'ici j'ai parlé dans l'hypothèse que votre commission a cru devoir admettre; c'est-à-dire, j'ai supposé que la municipalité de Dole avait pu commettre une erreur que couvrirait seulement le respect dû à la chose jugée. Qu'il me soit permis maintenant d'examiner si en effet il y a eu erreur, c'est-à-dire si notre origine d'Aire en Artois a pu faire de mon père un étranger. Quel est l'esprit de la loi du 15 décembre 1790? Ce n'est pas moi, Messieurs, c'est un homme que nous honorons, que nous respectons tous, qui va vous le dire. Cité déjà par le rapporteur de votre commission, je ne reproduirai de lui qu'une seule phrase. La loi de 1790, dit M. de Sèze, *suppose que les religionnaires n'ont jamais quitté leur patrie.* Elle suppose par conséquent qu'eux et leurs descendans y sont nés; noble et généreuse fiction digne d'une loi de réparation et de tolérance! Eh bien! Messieurs, si mes ancêtres, habitans d'Aire en Artois, n'eussent pas été obligés de fuir leur patrie, où seraient-ils restés? à Aire en Artois. Où leurs descendans seraient-ils nés? à Aire en Artois. Que sont aujourd'hui les habitans d'Aire? des Français. Que peuvent être, d'après l'esprit de la loi si clairement expliquée par M. de Sèze, les descendans des fugitifs d'Aire? ce qu'ils seraient si la force majeure n'eût pas chassé leurs ancêtres? des Français.

Ceci, Messieurs, n'est point une subtilité vaine, c'est une chose de fait, une disposition formelle des lois antérieures.

On vous les a citées hier, ces lois qui étendent aux descendans de religionnaires fugitifs nés dans des pays ci-devant étrangers, mais réunis depuis à la France, le bénéfice de la loi du 15 décembre 1790; les fugitifs d'Aire n'ont pas été exceptés de cette loi. Ils sont donc devenus Français dès qu'Aire est devenue partie de la France. Ils ont pu y rentrer, y jouir de tous les droits de Français, dès que la loi bienfaisante de Louis XVI leur en a rouvert les portes.

Dira-t-on que le décret de juillet ne se rapporte qu'aux biens? Tout au contraire : l'art. 3 de ce décret impose aux descendans des religionnaires fugitifs, comme condition expresse, le devoir de se conformer à la loi de 1790, c'est-à-dire, de rentrer en France, d'y fixer leur domicile, de prêter le serment civique, en un mot de devenir Français.

Et ici veuillez écouter une observation qui me semble importante. Ne serait-il pas bizarre de supposer que la loi de 1790 a voulu rappeler des Français en France, et les reconstituer propriétaires, sans leur permettre de devenir citoyens? C'est-à-dire qu'elle aurait séparé la propriété d'une classe de Français, la propriété que vous regardez avec raison comme la première garantie, de l'intérêt le plus puissant au maintien de l'ordre public. Ce serait, je le pense, faire injure à vos lumières que de vous démontrer longuement combien il y aurait dans ce système d'inconséquence et de dangers.

Vous placeriez les religionnaires rentrés en France dans une situation cent fois plus fâcheuse que les étrangers qui s'y établissent. Ceux-ci du moins ont une patrie ; ils jouissent quelque part des droits communs à leurs compatriotes. Les religionnaires rentrés en France, sans patrie ailleurs, seraient, comme on vous l'a dit hier, et comme j'oserai vous le répéter aujourd'hui, une classe d'Iloles qu'alors, certes, il aurait mieux valu ne pas rappeler.

Non, Messieurs, vous ne voulez pas d'Iloles en France. Vous permettrez aux descendans des religionnaires rentrés de jouir de tous les droits que leur a rendus la justice royale, et si quelqu'un d'entre eux obtient les suffrages de ses concitoyens, vous ne lui envierez pas cette faveur : vous lui permettrez de se vouer aussi à la défense du trône constitutionnel et de la liberté publique, pour maintenir l'une et l'autre avec le sentiment d'un devoir commun à tous, et avec le sentiment aussi d'une reconnaissance plus spéciale encore.

J'ai cru, Messieurs, devoir fixer votre attention durant quelques instans sur les titres qui résultent pour moi de ma descendance paternelle, parce qu'ils me sont disputés par la majorité de la commission, et que, malgré mon respect pour cette réunion éclairée et qui n'a eu que le désir d'être juste, je crois que cette descendance paternelle, les droits qu'elle m'a transmis, la possession d'état, non pas personnelle, mais héréditaire, qui s'en est suivie, sont des considérations puissantes, décisives en ma faveur.

Je passe maintenant à ma descendance maternelle.

Je n'ai pas la douleur d'avoir à combattre la majo-

rité de votre commission. Mais elle a développé , comme elle le devait , les objections présentées par la minorité. Ces objections ont été reproduites par plusieurs des orateurs qui me sont contraires. Je réfuterai donc en même temps la minorité de la commission et les orateurs qui l'ont appuyée.

On vous a dit en premier lieu que la loi de 1790 ne m'était pas applicable, parce qu'elle ne concernait que les religionnaires expatriés par suite de l'édit de Nantes , et que mon trisaïeul , Antoine de Chandieu , avait quitté la France long-temps avant l'époque de cette révocation.

La majorité de votre commission s'est chargée de répondre à cette erreur manifeste. La loi du 15 décembre 1790 , a-t-elle observé , ne détermine aucune époque : elle embrasse tout le temps de nos discussions religieuses.

Il est impossible , sans tomber dans une interprétation arbitraire, d'en restreindre l'application aux persécutions qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes. Les troubles produits par les innovations religieuses remontent à une époque bien plus reculée. L'édit de Nantes lui-même n'intervint que pour les apaiser.

Ce qui trompe, dis-je, mes adversaires, car il est loin de ma pensée de ne pas leur attribuer une entière bonne foi ; ce qui les trompe, dis-je, c'est qu'en effet ce fut surtout à l'époque de l'édit de Nantes que les persécutions retentirent dans la France et dans toute l'Europe : non que ces persécutions fussent plus cruelles que celles qui les avoient précédées ; mais , contrastant davantage avec l'esprit du

siècle, elles furent l'objet de réclamations plus favorablement écoutées, et les victimes trouvèrent dans l'opinion européenne plus d'échos et plus de pitié!

Il en résulte que beaucoup d'hommes assez instruits pensent qu'avant cette époque il n'y a eu ni fugitifs pour cause de religion, ni confiscation des biens de ces fugitifs : l'erreur est grande.

Ouvrez le *Dictionnaire des Arrêts*, par Brillau, tome 1^{er}, page 30, à l'article *absence*. Vous y verrez une déclaration de François I^{er}, du 16 juillet 1635, enregistrée le 29 du même mois, et intitulée : « Déclaration pour le retour des sujets du roi, qui se sont absentés du royaume pour le fait de la religion, et les déclarations et abjurations qu'ils sont obligés de faire. » Consultez Fontanau, *Recueil des Édits et Ordonnances*, et lisez, tome iv, page 251, le fameux édit de Henri II, donné à Châteaubriand le 27 juin 1551, enregistré au parlement de Paris le 3, et à la Chambre des comptes de Grenoble le 30 septembre.

Vous y verrez, article 37 :

« Défendons très expressément à tous nos dits
« sujets, quels qu'ils soient, de n'écrire, envoyer ar-
« gent, ni autrement favoriser ceux qui s'en sont allés
« du royaume pour résider à Genève et autres pays
« notoirement séparés de l'union de l'Eglise. » Donc
il y avait bien long-temps avant l'édit de Nantes des
expatriés pour cause de religion.

Article 39 : « *Item* nous voulons, ordonnons et
« nous plaît, que tous les biens, tant meubles qu'im-
« meubles, de ceux qui se sont retirés audit Genève
« pour y demeurer et résider, eux séparaus de l'union

« de l'Eglise, soient déclarés à nous et confisqués. »
Donc il y avait des confiscations antérieurement à l'édit de Nantes ; et tandis que la loi de 1790 ne fixe aucune époque, tandis que, dans sa généreuse et bienfaisante intention, elle rappelle au sein de la France tous les proscrits, tous les fugitifs, tous les expatriés, qu'une cause religieuse avait éloignés du sol natal, vous déclareriez, par une interprétation qui, contraire à la lettre de la loi, serait une violation véritable, et de son texte et de son esprit, que ses bienfaits ne doivent s'étendre qu'à une seule époque. Vous feriez plus ou pis encore : vous puniriez ceux qui, dans leur reconnaissance et leur amour pour la patrie, seraient accourus sur la foi de cette loi ; vous les puniriez de leur confiance ; vous leur diriez :

Il est vrai, vos aïeux, comme les fugitifs de l'édit de Nantes, ont été proscrits, persécutés, menacés de la mort, privés de leurs biens ; mais nous rétrécissons les réparations de Louis XVI. Si nous ne pouvons repousser tous les malheureux, nous en écarterons au moins le plus grand nombre possible. A une interprétation naturelle, et large, et loyale, nous en substituerons une tortueuse, étroite et forcée. Eh, Messieurs, Louis XVI a rappelé ses enfans par des paroles royales et paternelles, vous ne vous placerez pas entre le père et les enfans par des sophismes et des chicanes. Non, Messieurs, vous ne marquerez pas ainsi les premiers pas de cette Chambre nouvelle : vous reprendrez au contraire, par un premier acte de justice, la confiance de ceux qui vous connaissent et vous dissiperez les alarmes de ceux qui ont le mal-

heur de ne pas vous connaître encore. (Sensation.)

La même minorité de la commission, et les orateurs qui ont répété ou développé ses argumens, vous ont dit ensuite que mon trisaïeul, Antoine de Chandieu, ne s'était pas expatrié pour cause de religion.

Je ne reproduirai pas ici les réponses victorieuses de la majorité de la commission, cette mention du massacre du 24 août 1572 comme cause immédiate de la fuite d'Antoine de Chandieu; son entrée dans le corps des pasteurs de Genève, l'établissement permanent de sa famille dans cette ville, où elle séjourna, lors même que Chandieu, fidèle à son dévouement et docile aux ordres de Henri IV, alla momentanément rejoindre ce prince. Mais je vous soumettrai une réflexion qui ne saurait, Messieurs, être sans influence sur vous, car elle doit frapper tous les esprits justes et tous les cœurs généreux.

Chandieu, retiré à Genève après sa sortie de France, vivait paisible et considéré dans son asile. Membre d'un corps respecté, il y jouissait de beaucoup d'influence.

Il y vivait pauvre, à la vérité, et ceci prouve la confiscation. Il est dit, dans le registre de Genève, que le gouvernement lui donnait des secours, parce qu'il ne jouissait pas de ses biens. Mais aucun danger ne le menaçait. Les travaux de la religion et l'éducation de ses enfans partageaient sa vie. Henri IV au milieu des camps, entouré de périls, appelle ce fidèle serviteur : Chandieu répond à cet appel. Il accourt en France, non pour s'y établir de nouveau, non pour y habiter la demeure de ses pères, loin de laquelle l'intolérance l'avait chassé, mais pour partager les ha-

sards du prince qu'il chérissait. Il accourt au milieu des embûches, des complots, des fureurs : *Per primos ac crudos conjuratorum furores principi magno affuit.* (*Lectius, vita Chandieii.*)

Religionnaire fugitif, pasteur de Genève, il affronte la mort pour servir Henri-le-Grand. Il assiste à la bataille de Coutras, il prie aux premiers rangs de l'armée.

Il célèbre la victoire de Henri IV. Après cette victoire, faible, épuisé, il se retire, non sans obstacle, non sans dangers, près de sa famille qu'il avait laissée à Genève : *Per medios hostium agros multaque vitæ discrimina revisit* (il revit), *revisit urbem ubi uxor liberique dudum erant.*

Il avait tout bravé pour Henri IV encore menacé ; Henri triomphant, il rejoint son refuge. Le monarque le charge de ses intérêts en Allemagne. Il y vole de nouveau, mais toujours pasteur à Genève, toujours religionnaire fugitif, et c'est à Genève qu'il retourne et qu'il meurt.

Qui le croirait, Messieurs, ce sont des actes de dévouement, de zèle et d'obéissance, qu'on veut faire tourner contre ses descendans !

Eh quoi ! si Chandieu, en sûreté à Genève, avait répondu à Henri IV : Vous êtes environné de périls ; je suis à l'abri, j'y reste : s'il eût de la sorte manqué à l'honneur, à la reconnaissance, à tous les sentimens les plus sacrés sur la terre, on ne pourrait contester à sa famille les droits qui résultent de sa qualité de religionnaire fugitif, et c'est parce que l'honneur, la reconnaissance, ont deux fois ranimé son courage,

c'est parce que deux fois il s'est dévoué, que cette qualité lui serait disputée!

Je n'ajoute rien à cette réflexion; vos cœurs la comprennent, vos sentimens l'approuvent, et je n'ai point à craindre, parce que mon ancêtre a fait ce que vous auriez fait tous à sa place, qu'à vos yeux la condition de son descendant soit empirée. (Vive sensation dans toute l'assemblée.)

Mais, objecte-t-on, une loi quelconque a-t-elle pu faire qu'une Française entrée dans une famille étrangère confère à son fils les droits de Français? La commission vous a répondu, la loi est là, elle est claire. En votre qualité de législateurs, vous pourriez la changer pour l'avenir; en votre qualité de juges, vous ne sauriez que l'appliquer tant qu'elle subsiste.

J'en conviens avec vous, la latitude de cette loi est immense. Aujourd'hui que, depuis près de quarante ans, les descendans de religionnaires ont pu jouir de cette loi bienfaisante, peut-être est-il utile que l'initiative royale ou un vœu de cette Chambre régularisent, expliquent les dispositions de cette loi; alors toutes les objections seront écartées, tous les inconvéniens pourront disparaître. Mais pour ceux qui, de bonne foi, ont profité de la loi existante, donner à votre opinion d'aujourd'hui un effet rétroactif sur des existences consacrées par trente années, c'est, Messieurs, ce dont votre loyauté est incapable.

Qui ne voit, en effet, dans quelle carrière incomparable d'arbitraire et de désordre vous précipiteriez la société entière, si, violant les lois sans les rapporter, vous décidiez de leur application d'après

des opinions et des affections privées ? Où s'arrêterait ce système destructeur de toute sécurité ? où serait la règle ? où serait le frein ? sur quoi les citoyens pourraient-ils compter ? Ils ne liraient plus leur sort dans les Codes, mais ils chercheraient à le deviner d'après les intentions incertaines des législateurs futurs. Le passé serait à la merci d'une rétroactivité désastreuse ; le premier principe de l'ordre public serait ébranlé, ou, pour mieux dire, il n'y aurait plus de loi respectée ; car le raisonnement qu'on fait contre l'une peut s'étendre à l'autre : il n'y aurait en réalité plus d'ordre public.

Je ne méconnais point la puissance de la Chambre ; cette puissance est immense, elle doit l'être ; mais elle consiste à changer les lois, quand ces lois lui semblent défectueuses, et à les changer avec le concours des autres pouvoirs. Elle ne consiste point à les enfreindre, car en les enfreignant, cette puissance se détruirait elle-même. Vous faites des lois pour qu'elles soient obéies ; comment pourriez-vous donner vous-mêmes à vos successeurs l'exemple de désobéir aux lois ?

Messieurs, on a invoqué contre moi la prérogative royale ; je l'invoque à mon tour, et j'ose croire que c'est avec bien plus de raison.

Cette prérogative ne permet pas qu'une loi soit abrogée sans l'initiative du monarque. Adopter le système de mes adversaires, c'est rapporter la loi du 15 décembre 1790, sans que le roi y intervienne ; c'est donc porter atteinte à la prérogative royale, et c'est là, certes, ce que cette Chambre ne peut jamais vouloir. La loi a été abrogée, vous

dit-on, par la constitution de l'an III. Eh! non, Messieurs, la loi a été exécutée constamment pendant et depuis cette constitution; elle a été exécutée le 24 ventôse an v, deux années après la promulgation de cette constitution; elle l'a été, sous le ministère de M. de Vaublanc, pour des pasteurs protestans du midi de la France, et son exécution a été reconnue en 1819 et par mon admission, et par celle de M. de La Roche.

Une dernière objection me reste à réfuter; et quoiqu'elle ait semblé mal fondée à la commission et à plusieurs des honorables collègues qui ont bien voulu défendre ma cause ou plutôt celle d'une loi équitable et d'une classe long-temps proscrite, je vous demande d'autant plus la permission de vous en entretenir, que, si des doutes à cet égard restaient encore dans quelques esprits, j'invoquerais de votre justice un moyen sûr de les dissiper.

Votre commission vous a dit qu'elle n'avait point eu en son pouvoir les actes successifs qui établissent ma filiation maternelle, mais que cette filiation reposait sur un acte de notoriété signé par seize magistrats de Lausanne; qu'elle était attestée en outre par un membre encore existant de la famille à laquelle appartenait ma mère. La notoriété établie par seize magistrats notables de la ville de Lausanne doit, a ajouté votre commission, être d'un grand poids; enfin l'acte qui constate ma filiation est absolument dans la même forme que celui qui a déterminé l'admission de M. de La Roche.

D'autres orateurs vous ont rappelé les dispositions

formelles du Code, qui consacre, admet, déclare valables, suivant l'usage établi et la pratique constante, les actes de notoriété.

Ces raisons, je l'ai vu, ont fait une grande impression sur beaucoup de membres de cette Chambre; ils ont senti que la fraude et même la complaisance de la part de seize des premiers magistrats d'un pays, en faveur d'un homme sans relations avec ce pays depuis trente années, était une supposition inadmissible; ils sont convenus que, même en France, il serait difficile de remonter, par une série d'actes successifs, à une époque distante de plus de deux siècles; ils ont reconnu que des actes de notoriété sont partout reçus comme remplaçant les actes que des circonstances accidentelles, le laps des temps, ou l'inexactitude de la tenue des registres, ont fait disparaître; enfin la conformité parfaite de l'acte de notoriété que j'ai produit avec celui qui a profité à M. de La Roche les a convaincus de la nécessité et de la justice de m'admettre, puisque c'est d'après un acte exactement pareil que M. de La Roche a été admis. Il se pourrait néanmoins que ces argumens n'eussent pas produit sur la totalité de la Chambre une conviction assez profonde, et il en résulterait pour moi un danger dont il serait de votre loyauté, Messieurs, j'ose le dire, de me garantir. En effet, s'il y a des membres qui considèrent un acte de notoriété comme insuffisant, et qui exigent, pour lever tous leurs scrupules, des actes successifs établissant de génération en génération une filiation suivie, ces membres, dans leur incertitude, pourraient voter contre moi; et cependant ces mêmes

membres auraient voté pour moi, si leur conscience eût été satisfaite par les actes qu'ils trouvent indispensables.

J'ai choisi le mode d'un acte de notoriété, parce que ce mode m'était indiqué par un précédent de la Chambre. La Chambre, en 1819, n'ayant rien exigé de plus, je n'ai pu supposer qu'en 1824 elle exigeât davantage. Certain que dans ses jugemens elle ne fait acception ni de personne ni d'opinions présumées; confiant dans son impartialité et dans sa justice, j'ai cru qu'elle verrait une preuve de respect dans l'adoption d'une forme qu'elle semblait avoir consacrée.

De plus, j'ai considéré comme un devoir envers les électeurs qui m'ont honoré de leur confiance, d'apporter le moins de retard qu'il m'était possible à m'acquitter de la mission qu'ils m'ont confiée.

Mais en rencontrant dans cette enceinte même des objections que je ne prévoyais pas, j'ai regretté d'avoir pris cette route. J'ai recueilli des renseignemens sur la forme des actes civils à Genève et en Suisse. Avec du temps, des recherches, je me procurerai les actes qu'on désire. (Plusieurs voix : Non, non, c'est inutile.)

Seulement, je le dis avec peine, le délai serait indéterminé. Il se pourrait qu'en trouvant facilement plusieurs actes, je fusse forcé, pour en retrouver d'autres, à des investigations longues et difficiles. Ne serait-il pas injuste, en rejetant un acte précédemment reconnu et admis par la Chambre, de me suspendre indéfiniment et de priver ainsi un arrondissement

de Paris de l'avantage et du droit d'être représenté dans cette enceinte ?

J'ose croire que vous penserez ainsi ; j'ose croire que l'avis de votre commission, les déclarations de plusieurs jurisconsultes nos collègues, vénérés dans la France pour leur caractère et forts d'un immense savoir, le précédent, enfin, qui s'élève si puissamment en ma faveur, détermineront la Chambre à faire pour moi ce que, dans les mêmes circonstances, sur la même pièce, elle a trouvé juste de faire pour un autre.

J'ai parcouru, Messieurs, les objections que j'ai cru mériter d'être réfutées ; je crois y avoir répondu. J'attends votre décision avec confiance ; vous êtes puissans, mais vous voulez être justes. Des opinions peuvent vous déplaire ; mais vous n'offrirez pas les lois positives en holocauste à des opinions. Cette Chambre, composée d'éléments divers qui ne se connaissent pas encore, et qui, par-là même, semblent flottans et divisés entr'eux ; cette Chambre est pourtant unie en ce point, qu'elle désire le bien, qu'elle veut la légalité, qu'elle est disposée à tout ce qui est loyal, impartial, équitable. Elle sentira que prononcer contre le texte formel d'une loi exécutée sans interruption depuis trente ans, ne serait pas équitable : que tromper une confiance, troubler une possession reconnue par toutes les autorités, validée par une succession d'actes de tous les pouvoirs compétens, et consacrés par le jugement de la Chambre elle-même, tous les faits étant connus et la question étant identique, ne serait pas loyal.

Elle sentira plus encore : elle sentira que cette différence d'opinion dont quelques personnes voudraient se faire une arme, cette différence d'opinion, contenue dans les bornes constitutionnelles, est un appel, un titre à cette impartialité, qui, dans les hommes investis de grands pouvoirs et chargés de fonctions éminentes, est la base de la justice; et s'il m'était permis, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, d'aborder un instant une question plus vaste, je demanderais pourquoi la différence d'opinion devrait établir entre nous des inimitiés irréconciliables? Durant trente-cinq ans d'une révolution terrible, quel est celui d'entre nous qui n'a pas cru plus d'une fois, au fort de l'orage, apercevoir un port là où il n'y avait qu'un écueil? Si jadis les uns rêvaient la république, d'autres n'ont-ils pas pensé jadis que le système représentatif ne nous convenait pas? Et cependant qui ne sent aujourd'hui que dans notre état de civilisation le système représentatif est le plus désirable, et qui ne sent de même aujourd'hui que dans les mœurs de la vieille Europe la république serait une chimère et un mal? (Vive sensation.)

Ainsi les uns ont appris que la liberté était nécessaire au trône, les autres que le trône n'était pas moins nécessaire à la liberté. Que si quelques uns ont pensé qu'un trône nouveau pourrait lui suffire, l'expérience a répondu encore de sa voix puissante que tout pouvoir nouveau se voit condamné, fut-ce malgré lui, à être tyrannique, et que ce qu'il y a de mieux pour les peuples, quand cet

heureux accord se rencontre, c'est l'habitude antique appuyant le trône, et les lumières nouvelles présidant aux institutions.

Ainsi tous se sont rapprochés, comme malgré eux et sans le savoir, par des concessions qu'a imposées la force des choses et que l'on subit sans s'en rendre compte; mais, en dépit de ces rapprochemens, qu'on ignore en quelque sorte, les haines subsistent. Les intentions devraient nous réunir; car ne voulons-nous pas tous l'affermissement des lois fondamentales qui permettent à la France le bonheur et la paix? Ne voulons-nous pas tous voir ces institutions s'affermir à l'ombre du pouvoir qui les a fondées? Mais des souvenirs nous divisent.

C'est à vous, Messieurs, à décider si cette division doit être éternelle. Dans leur esprit et dans leur texte, toutes les lois sont pour moi. Votre commission vous le déclare; et certes, votre commission est impartiale. Je suis Français, je suis éligible, en vertu des dispositions les plus formelles et les plus précises. Trente années ont consacré les droits qu'elles m'assurent, et dans votre décision seront compris tous ceux qui, aux mêmes titres, jouissent des mêmes droits.

Il ne s'agit donc nullement de moi; trois grandes questions vous sont soumises : vous allez prononcer si les religionnaires rentrés sont Français; vous allez prononcer si les divisions qui séparaient les Français sont effacées par la Charte et la sagesse royale; vous allez prononcer, enfin, si les lois existantes doivent être exécutées, c'est-à-dire, si nous vivons sous le

régime des lois. Votre justice, votre sagesse, votre loyauté garantissent d'avance votre décision.

SUR LA SEPTENNALITÉ.

(Séance du 8 juin 1824.)

MESSIEURS,

Quelque fatiguée que puisse être la Chambre d'une discussion longue et approfondie, durant laquelle, malgré le talent des orateurs, les mêmes raisonnemens ont dû quelquefois se reproduire sous les mêmes formes, je suis forcé de la supplier de ne juger aucun des principes que je me propose de lui soumettre pour motiver mon amendement, sans en avoir entendu l'ensemble.

Les questions que nous agitions sont importantes. Il est facile sur chacune de voir des doutes s'élever, disparaître et se reproduire, et les opinions peuvent se modifier plus d'une fois sur des objets où la théorie et l'expérience semblent se contredire.

Une modification de cette nature m'a été, je ne dirai pas reprochée, mais rappelée par un honorable

collègue (M. de Castelbajac), qui a bien voulu citer ce que j'ai écrit en 1814. Je ne me plains pas de ce qu'il a profité de ce qu'il regardait comme un avantage.

Mais comme ce que je vais dire à cette tribune sera parfaitement conforme à ce qu'il a cité, les idées générales que je vous soumettrai, Messieurs, me serviront de réponse.

Avant la Charte, on pouvait considérer comme des parties essentielles du gouvernement représentatif des formes différentes de celles qui furent consacrées par cette Charte. En conséquence, rien n'était plus naturel que d'adopter, pour une constitution encore à faire, les trois grandes bases du gouvernement anglais : la compétence des trois pouvoirs sur les formes constitutionnelles, le renouvellement intégral, et les élections séparées par des intervalles plus ou moins longs, mais toujours de plus d'une année.

La Charte a paru ; la Charte, traité d'union, pacte d'alliance entre un peuple désabusé du désordre et lassé de la servitude, et un monarque qui se déclarait l'ennemi du pouvoir absolu ; elle a paru en 1814, époque qui, bien que marquée par des commotions violentes, était cependant empreinte d'espérance.

Dans toute l'Europe, les rois et les peuples étaient réunis par une confiance réciproque. Les premiers parlaient aux seconds de leur reconnaissance ; les seconds répondaient aux premiers par leur amour.

Celui-là serait bien peu fait pour apprécier la nature humaine, qui aurait pu contempler froidement

les transports des nations au retour de leurs anciens chefs, et qui serait demeuré témoin insensible de cette passion de fidélité qui est aussi pour l'homme une noble jouissance. (Sensation et adhésion à droite.)

Certes, personne alors n'avait le droit d'opposer d'abstraites théories aux décrets imposans des monarques, qui, en échange du trône que le dévouement de leurs sujets leur avait rendu, promettaient aux nations libératrices les garanties d'une liberté paisible et réelle.

Tous devaient donc, à l'apparition de la Charte, se grouper autour d'elle, pour l'accepter et pour la défendre. Conservée inviolable et respectée religieusement, son immutabilité était préférable à toute amélioration.

C'est dans ce sens que je l'ai défendue; c'est dans ce sens que j'ai cru devoir lutter, pour la maintenir, même dans les parties qui précédemment me semblaient défectueuses.

Aujourd'hui la Charte a subi des altérations graves; votre rapporteur lui-même et d'autres membres vous les ont rappelées. Son immutabilité, dogme stérile, depuis que les faits l'ont démenti, ne pourrait servir désormais que de prétexte à nous contester les perfectionnemens les plus nécessaires : je le dis avec une conviction profonde, et ce sont surtout les amis de la liberté que j'en avertis. En restant fidèle aux maximes qui servent de base à la Charte comme à toutes les constitutions, il faut abandonner le poste ruiné de son immutabilité, s'éclairer enfin par ses propres défaites, et, vaincu sans cesse avec les armes

qu'on tenait en main, saisir à son tour celles des adversaires pour essayer de rendre la lutte égale.

C'est ce que je vais faire; et, dans cette vue et à ces conditions, je reconnais (en vous proposant mon amendement) les trois principes que votre commission établit; mais veuillez songer que chaque droit nouveau impose et implique un nouveau devoir, et qu'en acceptant cette compétence sur les dispositions réglementaires de la Charte elle-même, les trois grands pouvoirs renoncent à invoquer ces dispositions réglementaires pour les opposer à de justes demandes d'amélioration.

Vous surtout, Messieurs, vous allez grandir dans votre puissance. Songez que plus vous serez puissans, plus il vous importera de prouver que vous n'avez pas eu en vue le pouvoir pour vous-mêmes, mais le bonheur et la liberté de votre pays.

Je dis donc aujourd'hui, comme avant la Charte, en 1814: Tout ce qui ne tient pas aux droits politiques et aux droits individuels ne doit pas faire partie de la constitution proprement dite. Si la constitution d'Angleterre subsiste depuis près d'un siècle et demi, tandis que les nôtres se sont écroulées dans leurs berceaux, c'est qu'il n'y a de constitutionnel en Angleterre, que les garanties de l'ordre social et de la liberté publique; nous, au contraire, nous avons toujours voulu pourvoir, par la constitution, à toutes les occurrences tant présentes que futures; nous avons étendu la constitution à tout. C'était faire de chaque détail des dangers pour elle; c'était créer des écueils pour s'en entourer.

Le bien-être et la sécurité des individus, comme des peuples, reposent sur certains principes. Ces principes sont vrais dans tous les climats, sous toutes les latitudes. Ils ne sauraient varier, quels que soient l'étendue d'un pays, sa croyance et ses usages. Il est incontestable, dans un hameau de cent vingt cabanes comme chez une nation de trente millions d'hommes, que nul ne doit être arbitrairement puni, c'est-à-dire, puni sans avoir été jugé; que nul ne doit être jugé qu'en vertu de lois consenties, et suivant des formes prescrites; que les charges à supporter par les citoyens doivent être également réparties et accordées librement; que nul, enfin, ne doit être empêché d'exercer ses facultés physiques, morales, intellectuelles et industrielles dans tout ce qui ne porte pas préjudice à autrui. Une constitution est la garantie de ces principes; par conséquent, tout ce qui tient à ces principes est constitutionnel, et par conséquent aussi rien n'est constitutionnel de ce qui n'y tient pas. Ces principes ne doivent pas pouvoir être abjurés par toutes les autorités réunies; mais la réunion de ces autorités doit être autorisée à prononcer sur tout ce qui n'est pas contraire à ces principes.

Ainsi, en Angleterre, le concours du roi et des deux Chambres peut faire aux ressorts du gouvernement et de l'administration tous les changemens qui semblent nécessaires.

Une constitution qui contient une multitude de dispositions minutieuses sera infailliblement violée. Elle le sera dans les petites choses, parce que ses défauts de détail retombant en définitive sur les gou-

vernés, ils invoqueront eux-mêmes cette violation. Mais cette constitution sera violée aussi dans les grandes choses, parce que les dépositaires de l'autorité partiront de la violation dans les petites, pour s'arroger la même liberté sur des objets plus importants.

Lorsque la marche des idées amène des changemens inaperçus dans les formes constitutionnelles, comme cela est arrivé fréquemment en Angleterre, c'est plutôt un bien qu'un inconvénient, car les institutions ne sont bonnes que lorsqu'elles sont en proportion avec les idées.

Mais quand, pour faire un changement à la constitution, il faut un changement de constitution, la secousse est trop forte, et dans cette secousse, la modification de quelques formes devient trop souvent la violation de tous les principes.

L'axiome des barons anglais : Nous ne voulons pas changer les lois d'Angleterre, est beaucoup plus raisonnable que s'ils eussent dit : Nous ne pouvons pas les changer. Le refus de changer les lois, parce qu'on ne veut pas les changer, s'explique ou par la bonté intrinsèque de ces lois, ou par l'inconvénient d'un changement immédiat.

Mais un tel refus, motivé sur je ne sais qu'elle impossibilité mystérieuse, devient inintelligible. Quelle est la cause de cette impossibilité ? Où est la réalité de la barrière que l'on oppose ? Toutes les fois qu'en matière de raisonnement on met la raison hors de la question, l'on ne sait plus d'où l'on part ni où l'on va.

Organisez bien vos divers pouvoirs, intéressez toute leur existence, tous leurs sentimens et leurs expériences honorables, à la conservation de votre établissement public; et si toutes les autorités réunies veulent profiter de l'expérience, pour opérer des changemens qui n'attendent ni au principe de la représentation, ni à la sûreté personnelle, ni à la liberté des croyances, ni à la manifestation de la pensée, ni à l'indépendance du pouvoir judiciaire, laissez-leur toute liberté sous ce rapport. Si l'ensemble de vos autorités abuse de cette prérogative, c'est qu'indépendamment des altérations que vous redoutez, votre constitution était vicieuse; si elle eût été bonne, elle leur eût donné l'intérêt de n'en pas abuser (1).

Sur la seconde question, celle du renouvellement intégral, je dis, comme avant la Charte, en 1814: Le renouvellement partiel est une idée étroite, timide, qui n'a nullement les avantages qu'on lui attribue.

Cette idée s'est accréditée en France à l'aide d'une expérience incomplète, mal observée et par là même fort mal jugée.

L'Assemblée Constituante, qui avait décrété le renouvellement intégral de chaque législature, avait ajouté à cette disposition une clause qui devait la dénaturer et la rendre funeste. Elle s'était déclarée inéligible: de là le bouleversement causé par l'apparition subite de députés, tous nouveaux, étrangers aux

(1) Tout ceci est textuellement tiré de mes *Réflexions sur les constitutions et les garanties*.

affaires, impatiens de conquérir une fortune de popularité, d'amour-propre ou d'ambition. Ce bouleversement ne tenait point au renouvellement intégral, mais à l'impossibilité de la réélection : deux choses très différentes.

Cette dernière clause, dictée par l'envie, sous le masque du désintéressement, bannissait de l'assemblée nouvelle les lumières qui ne s'acquièrent que par une participation suivie à la discussion des intérêts publics, et l'expérience qui conduit les hommes à la modération. On avait imposé à des inconnus la nécessité de se faire connaître, et la violence y réussit toujours mieux que la sagesse. Le renouvellement intégral, faussé de la sorte, n'avait pu être apprécié.

La préférence accordée au renouvellement fractionnaire reposait cependant sur cette expérience ; et, en 1795, la Convention, adoptant ce système, crut, pour surcroît de prudence, devoir conserver deux tiers d'elle-même dans l'assemblée qui la remplaçait.

Qu'arriva-t-il ? Les nouveaux élus, apportant sur les bancs législatifs un esprit différent des conventionnels leurs collègues, furent opprimés durant une session ; et, à la session suivante, un second tiers ayant renforcé les ennemis de ces conventionnels, ceux-ci sentirent que leur existence était menacée, et recoururent, contre leurs adversaires, à la force et à l'illégalité.

Ce ne fut pas tout. L'année d'après, un tiers, hostile dans un sens opposé, parut à la porte des Cinq-Cents, et la majorité, bien qu'elle conservât l'avantage du nombre, se défiant du résultat de la lutte,

foula aux pieds le vœu populaire, et déclara nulles les élections de la moitié de la France.

Ce ne fut pas tout encore. Irritée de cette violation de son droit le plus cher, la France persista dans son choix, et comme il y a dans les gouvernemens une sorte de pudeur involontaire qui les empêche d'appeler deux fois à leur aide les mêmes scandales, ces hommes furent admis, et ils renversèrent le gouvernement.

Telles furent les suites du renouvellement partiel sous la République (1).

Voyons maintenant ces résultats depuis la restauration, sous la monarchie constitutionnelle. En 1817, les Français furent appelés pour la première fois à nommer leurs députés en vertu d'une loi que je ne veux point juger ici pour ne pas exciter d'orages; ces nouveaux élus introduisirent dans cette enceinte un esprit peu conforme à celui de la majorité dominante.

Deux séries les renforcèrent, et la majorité semblait devoir leur être acquise par la série qui était imminente. Voilà bien l'avantage que les sectateurs du renouvellement partiel lui attribuent, celui de modifier graduellement et sans secousses la majorité.

Que s'ensuivit-il? Ceux qui allaient se trouver en minorité prévirent leur défaite, et la loi des élections fut changée.

Je jette un voile sur cette époque. Il ne s'agit plus

(1) *Réflexions sur les constitutions et les garanties.*

de s'occuper du passé. Nous sommes sur un terrain neuf. Les récriminations, les souvenirs, les ressentimens sont inutiles. (Adhésion générale.)

Maintenant, je le demande : les faits ne déposent-ils pas, d'une voix unanime et puissante, contre le renouvellement partiel ? Et en effet ce renouvellement ne contrarie-t-il pas, de la manière la plus directe, le but essentiel du gouvernement représentatif ?

Par la périodicité des élections, on ne se propose pas uniquement d'empêcher les représentans d'une nation de former une classe à part et séparée du reste du peuple ; on veut encore donner aux améliorations qui ont pu s'opérer dans l'opinion des interprètes fidèles.

Si l'on suppose les élections bien organisées, les élus d'une époque représenteront l'opinion d'une époque plus exactement que ceux des époques précédentes. N'est-il pas absurde de placer les organes de l'opinion existante en minorité devant l'opinion qui n'existe plus ? Ne sentez-vous pas que vous jetez ainsi dans l'assemblée élective des fermens de discorde ? Si l'esprit stationnaire l'emporte, il y a oppression ; si l'impatience triomphe, il y a renversement.

Que si je porte mes regards sur la troisième question, celle de la durée des assemblées renouvelées intégralement, je dis, comme avant la Charte en 1814 : Le terme d'un an me paraît trop court. Aujourd'hui que deux partis sont ou se croient en présence, et que d'ailleurs les élections n'ont lieu que sur un cinquième de la France, l'activité nationale suffit à ces momens de crise, parce qu'elle est soutenue par

des espérances trop souvent trompées, et irritée surtout par les vexations tantôt audacieuses, tantôt hypocrites et toujours maladroites de l'autorité.

Mais, en thèse générale, dans notre état de civilisation, il ne faut pas que l'exercice des droits politiques détourne sans cesse les citoyens de leurs intérêts particuliers et de leurs spéculations journalières.

Nous ne sommes pas dans la situation des Anciens, auxquels l'existence d'une classe esclave laissait de vastes loisirs qu'ils consumaient dans l'agitation des débats publics, et qui, partie intégrante du souverain, trouvaient dans l'exercice de leur part de souveraineté un plaisir positif. Un état de choses différent nécessite des combinaisons très différentes.

La liberté politique chez les Anciens était elle-même une jouissance. Elle n'est pour nous que la garantie de nos jouissances, et il serait absurde de lui sacrifier ce qu'elle est destinée à garantir.

L'exercice trop fréquent des droits que confère cette liberté, les brigues, les dissensions, les conciliabules, tout le cortège et tout le mouvement des factions, qui remplissaient la vie des peuples libres de l'antiquité, dispensés, par des mains chargées de fers, des travaux nécessaires à leur subsistance, n'offriraient que trouble et que fatigue aux nations modernes, où chaque individu, occupé de ses spéculations, de ses entreprises, des avantages qu'il obtient ou qu'il espère, ne veut en être détourné que momentanément, et le moins qu'il est possible.

Je pense donc que, pour l'intérêt même du gouvernement représentatif, les époques des renouvellemens

qui arrachent les citoyens à leurs occupations habituelles doivent être placées à d'assez longs intervalles.

L'agitation qui caractérise ces époques est utile sans doute : elle purifie l'atmosphère ; elle donne aux individus le sentiment de leur propre importance ; elle les attache à l'Etat, sur le sort duquel ils peuvent se flatter que leur choix influe.

Mais en organisant nos institutions de manière à ce que rien ne les dénature ou ne les corrompe, laissons à la nation des temps de repos, durant lesquels l'opinion pourra s'éclairer et mûrir, et qui ne seront pas inutiles, même à l'énergie qu'elle devra déployer ensuite.

Vous voyez, Messieurs, qu'affranchis par l'initiative royale elle-même d'une entrave sous laquelle le respect enchaînait ma conviction, je me suis rangé sans détour du côté des principes qui me semblent justes, n'examinant point quelle est la nuance d'opinion qui nous les présente.

Mais dans une constitution tout est nécessairement lié. Chaque disposition constitutionnelle réagit sur les autres, et en proposant d'en modifier une, on contracte l'obligation de rechercher si cette modification ne doit pas en entraîner d'ultérieures et de plus étendues.

C'est donc là ce qu'il faut examiner ; cet examen vous conduira, je pense, à reconnaître la nécessité de mon amendement. Je ne me livrerai toutefois à cette investigation qu'avec une réserve scrupuleuse, et seulement dans son rapport immédiat avec les changemens projetés par les ministres.

En procédant ainsi, je reste manifestement dans la question, car je ne traite que les inconvéniens résultant des changemens qu'on nous recommande, si ces changemens ne vont pas plus loin; et c'est à cause de ces inconvéniens que j'amende le projet de loi.

Et d'abord, en accordant aux trois pouvoirs une compétence presque illimitée sur les formes constitutionnelles, je me demande comment, dans notre état actuel, on peut être sûr de distinguer les formes d'avec le fond.

Sans doute, il y a dans la Charte des articles réglementaires et des articles fondamentaux. Mais jusqu'à présent rien ne les sépare. Entassés, confondus, placés à côté les uns des autres, n'est-il pas à craindre que les plus importans, les plus sacrés, ceux sans lesquels aucune liberté n'est concevable, et pour lesquels seuls l'homme consent à porter les entraves sociales, souvent si pesantes, ne soient victimes de cette confusion? Remarquez-le: il est bien plus séduisant pour des ministres, quels qu'ils soient, car je n'attaque aucun ministère en particulier, de porter atteinte à quelque une de ces libertés nationales qui leur résistent et les incommodent, que de modifier quelques dispositions minutieuses. Une innovation qui mettrait à la merci du pouvoir la personne des citoyens, leurs propriétés ou leur industrie, leur serait certes plus agréable que celle qui porterait le nombre des députés de deux cent cinquante à quatre cents.

Aujourd'hui, vu l'égalité du rang assigné par la Charte à tous ses articles, on peut s'autoriser de l'al-

tération du plus insignifiant pour motiver l'altération du plus essentiel; et cependant, si en changeant les premiers, l'autorité sociale reste dans sa sphère, en violant les seconds, cette autorité devient factieuse et usurpatrice.

Car il ne faut pas s'imaginer que la société, ni par conséquent la majorité qui la représente, ait le droit de tout faire. Tout ce qui est légal dans la forme n'est pas toujours légitime au fond. La volonté de la majorité ne suffit pas pour donner ce caractère à l'injustice ou à l'oppression. Quand elle s'en rend coupable, il importe peu de quelle source elle se dit émanée. Il importe peu quelle se nomme individu ou nation. Elle serait la nation entière, moins le citoyen qu'elle blesse dans son droit, que, par le crime qu'elle aurait commis, elle se serait placée sur la même ligne que le despote qui n'a de titre que le glaive exterminateur.

Il s'ensuit, Messieurs, qu'aussi long-temps qu'on n'aura pas séparé les droits fondamentaux qui sont éternels, des dispositions réglementaires qui seules sont variables, la prudence ne nous permet d'accorder à personne une compétence qui menacerait d'envahir les uns, sous prétexte de changer les autres. Des réflexions analogues se présentent à nous, quand nous abordons la question du renouvellement intégral préféré au renouvellement fractionnaire, du renouvellement à distances éloignées préféré au renouvellement annuel.

Certes, dans toutes les hypothèses, la première condition est que les élections soient pures et libres.

Je ne m'étendrai pas sur un sujet déjà traité ample-

ment par d'autres orateurs. Je dirai seulement que si les élections sont viciées, tous les moyens de renouvellement sont indifférens, et si des députés sans mission s'introduisent dans cette enceinte, il vaut encore mieux qu'ils n'y siègent qu'une année. Chaque nouvelle chance offre un espoir de réparation. Or, je le demande, croyez-vous qu'à la manière dont les élections sont ou peuvent être conduites, avec les influences qu'elles tolèrent ou autorisent, avec les listes à la fois tardives et précipitées, et tour à tour illégalement restreintes ou étendues, avec l'action menaçante des dépositaires de l'autorité, avec l'inquisition des votes, les bulletins écrits sous les yeux des agens ministériels, présentés ouverts et lus sans surveillance, et tant de ruses si minutieuses, qu'on rougirait de les énumérer; croyez-vous, dis-je, qu'il y ait liberté dans les élections? j'en appelle à vos consciences.

Maintenant, je le déclare, tant que les élections ne seront pas libres, je préférerai le renouvellement annuel au renouvellement à distances éloignées, et voici pourquoi :

Quand il y a une Chambre élective forte, indépendante, composée de mandataires élus librement, elle se charge d'entretenir dans l'esprit public ce mouvement qui est la vie du gouvernement représentatif. Les discussions approfondies et patientes, le choc des opinions écoutées avec respect, l'accueil ou du moins la tolérance que rencontrent les réclamations courageuses, démontrent à la nation qu'elle a des défenseurs, et cette conviction la préserve et de l'esprit de révolte et de l'esprit de découragement.

Alors il est bon de lui épargner le retour trop fréquent d'agitations superflues. Il peut y avoir repos sans esclavage, et tranquillité sans léthargie. Mais s'il devait exister une assemblée dépendante, formée par de frauduleuses élections, je réclamerais la crise du renouvellement annuel, malgré ses inconvéniens nombreux. La fièvre est une maladie, et en principe, je ne suis pas d'avis de la fièvre; mais il est tel état d'atonie, ou aussi tel état de corruption, auxquels la fièvre me paraît préférable.

Je dis donc à MM. les ministres : Revoyez vos lois d'élections, fermez l'entrée de nos assemblées électorales à la menace, à la violence, à la fraude, et donnez-nous cette loi avant votre Chambre plus qu'annuelle; car il ne faut pas qu'une Chambre durable puisse être une œuvre de déception.

Et depuis que cette discussion est ouverte, 'un des ministres (M. de Villèle) nous a parlé de subordonnés maladroits, malhabiles, qui, dans leur ardeur irréfléchie, avaient dépassé leurs instructions. Cette maladresse, cette malhabileté, sont, je le crois, des embarras pour le ministère, mais c'est une oppression pour les citoyens.

Que le ministère se délivre donc de cet embarras, et nous garantisse de cette tyrannie subalterne; qu'il réprime ces agens, tellement gauches dans leur zèle, que leurs maîtres mêmes sont forcés de leur prodiguer le dédain et de les livrer au ridicule. Ce ridicule tardif ne nous console pas; ce sont nos droits qu'il nous faut, et non l'oraison funèbre de ces droits envahis, enjolivée d'un blâme posthume contre ceux qui les ont tués.

Aussi long-temps que nous n'aurons pas d'élections libres, je voterai contre une prolongation quelconque, et j'insiste sur mon amendement, pour qu'il donne au gouvernement le temps de corriger sa loi d'élection avant de nous proposer aucun accroissement de durée.

Mais ce n'est pas la seule condition que je réclame, il en est d'autres non moins impérieusement requises.

Les défenseurs du projet citent l'Angleterre. Je m'empare de l'exemple, parce qu'en Angleterre plusieurs de ces conditions se trouvent remplies. Le danger d'une Chambre de longue durée, c'est qu'en rapport constant avec les ministres, ses membres ne s'emprennent d'un esprit ministériel. Alors ils ne parlent plus qu'un langage complaisant ou servile; les principes ne sont plus invoqués que pour les fausser ou les flétrir; l'opinion n'a plus d'organes dans l'enceinte législative; et mollement bercés sur leurs chaises curules, les législateurs s'efforcent de communiquer à la nation un sommeil que la tyrannie trouve commode, et dont l'intérêt personnel profite.

En Angleterre, le remède est à côté. Infatigable et vigilante, la liberté de la presse offre au sentiment populaire une autre tribune; et le jury, seule sauvegarde réelle de cette liberté, veille à son tour sur elle et la garantit.

Ici, Messieurs, ne croyez pas que je me jette dans des exagérations sans mesure; je ne nie point que la presse ne jouisse en France d'une certaine liberté de fait, et, malgré d'injustes poursuites et de honteux achats, je remercie le ministère, dont je ne partage pas d'ailleurs le système, de persister dans l'abolition

d'une ignoble et déplorable censure; mais, pour que la liberté de la presse porte ses fruits, il faut qu'il y ait sécurité, et j'affirme qu'il n'y a sécurité ni dans la législation ni dans la pratique.

Il n'y a pas sécurité dans la législation, car les tribunaux correctionnels sans jurés ne peuvent se défendre d'y porter la partialité et l'arbitraire. Il n'y a pas sécurité dans la pratique, car tel est puni pour la même pensée, pour la même phrase qui, sous une autre plume, demeure impunie et triomphante.

Dans cet état de choses, la liberté de la presse, précaire et tremblante, ne peut apporter aucun remède aux vices d'une Chambre devenue pour longtemps indépendante du choix populaire.

Je dis donc à MM. les ministres : Avant de nous proposer une Chambre de longue durée, donnez-nous des lois fixes, claires, répressives de la licence, mais protectrices d'une liberté de la presse véritable, afin que si la Chambre se montre insouciant ou vénale, des voix courageuses venues du dehors la réveillent de son indolence ou la fassent rougir de sa vénalité. Rendez surtout à la presse le jury que nous avons conquis, et qui n'a point signalé sa trop courte carrière par une indulgence dont vous ayez raison de vous alarmer.

Aussi long-temps qu'à côté de cette Chambre de longue durée je ne verrai pas une législation sur la presse, franche, impartiale pour tous, livrant d'une part les actes publics à une critique indépendante, et mettant de l'autre la vie privée des citoyens à l'abri de la diffamation, je n'admettrai point une prolongation pour la Chambre.

Une condition non moins essentielle, et sur laquelle je pourrais m'étendre avec plus de confiance, car ici vous partagez tous mon opinion, c'est la nécessité de fonder dans la hiérarchie des pouvoirs, et au-dessous du trône et de la législature, des forces intermédiaires qui leur servent à la fois de barrière et d'appui.

On vous l'a dit mieux que je ne puis vous le redire : le despotisme, dont nous portons partout les tristes et profondes cicatrices, a fait de la France une surface plane et unie, sur laquelle l'autorité se promène à son aise, sans rencontrer aucun obstacle qui la gêne ou la borne.

Il y avait sous l'ancien régime, et dans tous les pays monarchiques, quelque opposés qu'ils soient à nos formes constitutionnelles, il y a des autorités locales, des administrations de province, des privilèges même, onéreux en principe, mais opposant une digue à l'action rapide du pouvoir centralisé.

Empressés de bâtir un édifice entièrement neuf, nos législateurs, impatients, ont commencé par niveler le terrain, et par broyer et réduire en poudre les matériaux qu'ils voulaient employer. Un autocrate habile s'est constitué le légataire de leurs destructions ; il voyait dans tout établissement qu'un mot de sa bouche n'aurait pu anéantir, un germe importun de résistance ; il savait qu'il aurait bon marché des individus, en roulant sur eux sans effort et comme sur du sable le poids énorme de sa volonté. (Sensation.)

La restauration nous a trouvés et nous a laissés dans cette position.

Qu'y a-t-il aujourd'hui entre le gouvernement central et le peuple? des instrumens éphémères, mobiles, révocables, étrangers souvent aux lieux où ils administrent, n'ayant rien à craindre de l'opinion de leurs concitoyens, ayant tout à espérer des faveurs du pouvoir.

Or, je le demande, n'est-il pas dangereux d'accroître immensément l'autorité centrale? et nous en faisons partie, puisque nous votons les lois que le gouvernement exécute; n'est-il pas dangereux, dis-je, d'accroître immensément cette autorité, qu'aucun intermédiaire aujourd'hui ne peut modérer ou adoucir?

Je le dis franchement : un pouvoir riche de vastes prérogatives et de trésors considérables, une cour nombreuse et splendide, deux Chambres omnipotentes, et une durée longue, me paraîtront des élémens dangereux aussi long-temps que je ne verrai pas chez un peuple des intermédiaires protecteurs des intérêts et des libertés partielles.

Dans cet état de choses, je réclamerai donc ces élections annuelles, que d'ailleurs je désapprouve, parce qu'alors il y a du moins une chance pour que quelques députés apportent une expression plus ou moins fidèle des vœux et des besoins de leurs départemens.

Ces élections empêcheront que le gouvernement ne prenne l'opinion de ses alentours pour l'opinion nationale; que des circonstances, des vues de parti, ne deviennent le motif d'une loi générale; et que

les habitans des provinces les plus reculées ne soient tout à coup surpris par des innovations inattendues, des rigueurs non méritées, des réglemens vexatoires, subversifs de toutes les bases de leurs calculs et de toutes les sauvegardes de leurs intérêts, parce qu'à deux cents lieues, des hommes, que la durée de leurs fonctions leur rend totalement étrangers, ont cru pressentir quelques périls, deviner quelque agitation ou apercevoir quelque utilité.

Il serait trop long d'indiquer ici comment les administrations locales doivent être organisées pour réunir, ce qui n'est pas aussi difficile qu'on le pense, les avantages du fédéralisme et ceux de la monarchie, et pour protéger les intérêts des fractions sans entraver et sans interrompre la marche de l'ensemble.

On ne saurait trop répéter à ceux qui ont l'autorité en main, que sans une organisation intérieure, favorable à la fois à l'ordre et à la liberté, il n'y aura en France ni gouvernement représentatif, ni monarchie constitutionnelle, ni même nation, en prenant ce mot dans son véritable sens; car aujourd'hui, il faut le dire, il n'y a de nation que dans la capitale. (Des murmures s'élèvent.) Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer ma pensée: par cela même qu'on a détruit toute vie politique dans les parties éloignées, un petit État, seul actif, seul influent, s'est formé au centre. Dans la capitale s'agglomèrent tous les intérêts; là viennent s'agiter toutes les ambitions, le reste est immobile. Les individus, perdus dans un isolement contre nature, étrangers au lieu de leur

naissance , sans contact avec le passé , ne vivant que dans un présent rapide , et jetés comme des atomes sur une plaine immense et nivelée, se détachent d'une patrie qu'ils n'aperçoivent nulle part , et dont l'ensemble leur devient indifférent parce que leur affection ne peut se reposer sur aucune de ses parties. (Adhésion générale.)

Donnez-nous donc des institutions locales qui garantissent et défendent les intérêts partiels, sans quoi je ne saurais concevoir que l'on consente à l'accroissement de l'autorité centrale ; et c'est pour que MM. les ministres aient le temps nécessaire, que je propose un amendement qui renvoie à l'époque où ces améliorations auront eu lieu l'établissement d'une Chambre de longue durée.

Je ne vous ai parlé encore, Messieurs, que des garanties à donner à la nation par la liberté des élections, par celle de la presse, par des institutions locales fortes et respectées. J'ai quelques mots à dire sur d'autres parties de nos attributions qui me semblent devoir nécessairement accompagner tout changement de la nature de ceux qu'on propose.

Pensez-vous, Messieurs, que l'art. 38 de la Charte, qui exige que les députés aient atteint quarante ans, puisse être maintenu si la durée de la Chambre est prolongée ? Regardez sur nos bancs, Messieurs, vous verrez, comme on vous l'a dit avant-hier, quelle est la moyenne proportionnelle de notre âge.

Voulez-vous que dans cinq ans au plus la France soit représentée par des hommes dans le déclin de la vie ? Certes ce ne sera pas moi qui manquerai de

respect à la vieillesse : j'ai d'autant plus d'intérêt à la respecter que j'en approche, et je ne me sens nullement disposé à confier les destinées de mon pays à des mains novices et inexpérimentées ; mais entre cinquante-cinq ans, comme parmi nous, et vingt-un ans, comme en Angleterre, n'y a-t-il pas un milieu ? N'est-ce pas un malheur de ne pouvoir admettre dans cette enceinte les hommes parvenus à la force de l'âge et à la maturité du talent, et qui, trop jeunes encore pour avoir trempé dans les scènes fâcheuses de notre révolution, n'apporteraient dans nos délibérations ni ces souvenirs qui poursuivent les hommes, ni ces engagements de parti qui les dominent, ni ces fautes qui leur imposent des expiations et les contraignent à se commander la violence dans un sens, pour faire oublier qu'ils furent violens dans l'autre.

Certes, puisqu'il nous est permis, puisque nous sommes sollicités de dire, sur quelques dispositions de la Charte, toute notre pensée, disons-la tout entière. Son article 38 est de tous celui qui, si les pouvoirs de la Chambre se prolongent, réclame le plus prompt redressement.

Tant que cet article régira notre éligibilité, le gouvernement représentatif rencontrera des obstacles qu'aucune habileté ne pourra surmonter. Ces obstacles sont inhérens à la nature des choses ; aucune éducation parlementaire ne sera possible : on ne se prépare point à vingt ans pour une carrière où l'on ne saurait entrer que vingt ans plus tard.

Par cette disposition désastreuse, toute la géné-

ration déjà mûre, mais encore active, devient indifférente ou hostile, parce que nos institutions la déshéritent. (Sensation.)

Le changement de l'âge des députés me semble donc une condition indispensable de toute prolongation de pouvoir, parce qu'elle seule composera la Chambre des élémens qui la constituent forte et nationale.

Enfin, Messieurs, je demanderai encore une chose, et je vous supplie de m'écouter avec indulgence. Vous y serez disposés peut-être, si vous voulez bien considérer que, dans la plupart des vœux que j'exprime, je ne fais que reproduire ceux qui furent manifestés par la Chambre de 1815, qui vous est chère.

Le but ostensible, le but avoué du projet de loi, c'est de donner à la Chambre des députés plus de dignité et plus de force; or, jamais une Chambre n'aura de force véritable, de dignité réelle, si elle ne partage avec le gouvernement le droit de proposition. (Des murmures interrompent, et une longue agitation succède.)

Je pourrais dire que, pour la dignité royale elle-même, ce partage est essentiel. En effet, quand le roi propose, nous sommes les juges de ses propositions; quand nous proposons, il juge les nôtres, et cette dernière attribution convient mieux à la majesté de la couronne.

Écoutez sur ce point, Messieurs, une autorité que vous trouverez bien plus imposante que la mienne.

« Proposition secrète de la loi, dit M. de Châ-

« teaubriand, idée fausse et contradictoire, élément
« hétérogène dont il faudra se débarrasser. »

J'ajouterai que notre Chambre a mission d'exprimer les besoins du peuple, parce qu'elle est censée les connaître. Mais si l'initiative lui est refusée, à quoi lui sert cette connaissance? De quelle utilité sont des organes, s'ils ne peuvent que répondre, et sont condamnés au silence dès qu'on ne les interroge pas?

M'objectera-t-on nos propositions secrètes, faible image de l'initiative étouffée?

Mais ces propositions, sans résultat nécessaire, n'ayant aucun titre assuré à l'examen des autres pouvoirs, frappent d'un vain son les murs de cette enceinte, et ne sont d'ordinaire qu'une preuve de plus de notre impuissance.

Je voudrais abréger, et je supprime toutes les réflexions, hormis une seule.

Messieurs, les lois révolutionnaires, républicaines, consulaires, impériales, subsistent encore. Entassées dans nos Codes, tombées souvent en désuétude, oubliées également des gouvernans et des gouvernés, elles planent pourtant sur toutes les têtes, enveloppées d'un nuage; et l'autorité, légataire de ces armes pernicieuses, trouve d'avance, dans cet arsenal ténébreux, toutes les iniquités autorisées.

Tel a été le résultat funeste de trente ans de troubles, qu'il n'y a pas une action simple et légitime, pas un sentiment naturel qui n'ait été l'objet d'une loi pénale; il n'y a pas un devoir dont une loi n'ait prohibé l'accomplissement; il n'y a pas une vertu qu'une

loi n'ait proscrite, pas un forfait qu'une loi n'ait ordonné. Il y a des lois qui prononcent la peine de mort contre quiconque répand une nouvelle hasardée; la peine de mort contre quiconque donne un asile à un inconnu; la peine de mort, vous le savez, Messieurs, contre quiconque correspond avec son père ou le nourrit dans l'étranger.

Et devenus Chambre de longue durée, les députés de la France demeureraient en présence de ces lois, qui toutes sont confuses, plusieurs atroces, un nombre infini contradictoires! Ils demeureraient en présence de ces lois, sans être investis de l'initiative pour en provoquer l'abrogation! Ils se verraient réduits à des propositions reléguées dans l'obscurité d'un comité secret! Ils contemperaient l'iniquité légale consacrée, et ne pourraient élever publiquement une voix courageuse pour y mettre un terme!

Sans l'initiative, je ne conçois aucune Chambre, et bien moins encore une Chambre de longue durée. Le danger d'une Chambre pareille est la corruption ou l'apathie. Il faut qu'investie de l'initiative, elle ne puisse alléguer l'impuissance pour excuser la faiblesse ou la vénalité.

Il faut que chaque jour elle puisse proposer le bien, afin que chaque jour elle se reproche le bien qu'elle ne propose pas.

J'ai parcouru, Messieurs, une longue carrière, et je me suis exprimé avec franchise; si aucune altération à la Charte n'eût été proposée, jamais je n'aurais pris la parole pour indiquer ses imperfections. Tout ébraulement me semble dangereux; et l'habitude et

la durée sont, pour les institutions, des moyens de perfectionnement qui en réparent les vices, parce qu'on apprend à tourner les obstacles au lieu de les renverser, et que d'ailleurs les intérêts se groupent autour de ce qui existe, et rendent tolérable en pratique ce qui paraît défectueux en théorie. Mais un changement fondamental étant proposé, j'ai dû vous soumettre les conditions sans lesquelles il ne serait, à mon avis, que funeste.

Je n'ai voulu ni en commençant flatter le ministère, ni en continuant l'attaquer. Je ne professe contre le ministère actuel aucune défiance particulière. Je le juge, comme je jugeais ses prédécesseurs, et comme je jugerai vraisemblablement ses successeurs. Jusqu'à un temps peut-être encore éloigné, tous les ministères seront forcés de marcher dans la même voie. Fraction du parti qui domine à chaque époque, ils ont derrière eux une force qui les pousse d'abord, parce qu'elle est exigeante, et les renverse ensuite, parce qu'elle est insatiable. Les rancunes vont se perdre dans la masse nationale; la portion triomphante hérite du pouvoir, se subdivise, et renverse de nouveau ceux qu'elle a portés. Telle est la nécessité de notre position. Cette nécessité subsistera tant que les intérêts réels ne seront pas satisfaits et que les espérances chimériques ne seront pas détruites. C'est le sort commun à tout gouvernement de la minorité, se conciliant momentanément par des concessions la majorité de cette minorité.

Il en résulte que tous les ministres qui se suivent sont condamnés à une obéissance qui ne les sauve

pas, mais qui souvent nous blesse. Ils sentent qu'ils obéissent, et ils s'en affligent ; mais ils sont les esclaves de leurs nécessités.

Servir ce système me semble impossible ; blâmer sans mesure les individus me paraîtrait injuste. Leur position est plus forte qu'eux.

Tout ce que je vous ai dit, Messieurs, ne me semble exposé qu'à une objection. Les améliorations que je réclame ne sauraient être l'ouvrage d'un jour, et j'ajourne pourtant et ce renouvellement intégral et ces élections à longs intervalles que moi-même je reconnais pour utiles. Oui, Messieurs, je les ajourne ; mais je pense que, même avec le mode actuel, les améliorations qui doivent les précéder peuvent avoir lieu.

La durée de la Chambre est nécessaire, dit-on : eh bien ! Messieurs, avant de nous attribuer cette durée par une loi, méritons-la par notre conduite ; avant de nous réélire en quelque sorte nous-mêmes, soyons dignes d'être réélus.

Si nous marchons dans les voies du bien, ne nous défions pas de la France : elle est raisonnable, cette France, parfois mécontente, souvent calomniée.

L'arbitraire la blesse, l'injustice l'indigne ; mais elle ne veut point de révolution, parce qu'elle sait que les révolutions sont fécondes en arbitraire et en injustice.

Quand elle est irritée, elle accepte pour organes ceux qui expriment cette irritation. Quelquefois ces organes vont trop loin ; et tant qu'il s'agit de paroles, on croirait qu'elle les avoue. Mais s'agit-il d'actions,

elle s'arrête, parce qu'elle est prospère, et veut être tranquille comme elle veut être libre.

Ainsi l'on pourrait dire que tour à tour elle fait illusion et elle la reçoit; et cette illusion est doublement funeste.

Je n'ajoute qu'un mot.

Si vous acceptiez la prolongation de vos pouvoirs pour vous-mêmes, et si vous l'acceptiez sans élections indépendantes, sans liberté de la presse, sans institutions municipales, sans diminution d'âge, sans initiative enfin, vous paraîtriez ne travailler que pour vous, et n'aspirer qu'à un accroissement de puissance dont il est bien probable que vous ne jouiriez pas.

En vous réunissant à moi pour supplier l'auguste auteur de la Charte de compléter son ouvrage, et d'introduire dans ce monument de sa sagesse les améliorations qui seules peuvent rendre salutaire un projet de loi borné maintenant à une disposition partielle et tronquée, en adoptant mon amendement ou en rejetant jusqu'alors le projet de loi, vous prouvez à la France que vous êtes désintéressés, et que vous voulez, pour son avantage et non pour le vôtre, le gouvernement représentatif et la monarchie constitutionnelle.

Les circonstances vous ont ouvert de hautes destinées. Vos nominations, votre réunion dans cette enceinte, les lois bizarres qu'on vous propose, tout porte un caractère grave et décisif.

Il dépend de vous de fermer à jamais l'entrée à toute amélioration, en n'empruntant à l'Angleterre

qu'un seul usage, qui dans son isolement est un principe de servilité.

Vous pouvez, en vous constituant aujourd'hui Chambre septennale, faire que la France demeure à jamais sans institutions; car privés de l'initiative, vous ne pourrez forcer les ministres à vous en donner, et le peuple, privé de son droit d'élire, ne pourra plus même témoigner sa désapprobation par ses choix.

Vous aurez tué l'esprit public au dehors; et lors même, ce qui est fort douteux, qu'il survivrait au milieu de vous, ses efforts seraient impuissans et stériles.

Vous pouvez, en adoptant mon amendement, qui sollicite des améliorations indispensables pour rendre le projet utile, préparer l'époque où, devenu partie d'un grand tout, il sera salutaire.

Messieurs, qu'une timidité vaine ne vous empêche pas de saisir cette occasion d'offrir à la couronne et de promettre au peuple d'établir enfin un gouvernement large et loyal, où le pouvoir soit fort, les barrières solides; où toutes les énergies, dirigées dans la route du bien, se déploient sans entraves; où des précautions vexatoires n'inspirent plus d'injustes défiances; où toutes les supériorités sociales aient leur influence et n'aient que la mesure d'influence qui leur appartient; où les besoins moraux de la partie éclairée de la nation soient satisfaits non moins que ses besoins matériels; et où l'alliance éternelle du passé et du présent, des souvenirs imposans et des perfectionnemens nécessaires, du trône, en un mot, et de

la liberté, ces deux nécessités de la France, soumettent, par la conviction de leur union intime, soit les ennemis que soulève contre nos institutions un opiniâtre égoïsme, soit les incrédules que dominent des illusions plus respectables, mais non moins funestes.

Lancez-vous sans crainte dans cette carrière que les organes de la couronne vous ouvrent. Je le répète, vous arrivez sur un terrain vierge. Le pouvoir et le peuple vous disent que l'édifice social a besoin de grandes réparations. Vos yeux pourraient vous en convaincre; car de quelque côté que vous les tourniez, vous apercevrez des débris, des superfluités ou des lacunes. Pénétrez-vous donc de votre mission solennelle : ne votez rien d'incomplet; sollicitez tout ce que les besoins présents réclament au nom du repos non moins qu'au nom de la liberté. Alors ce repos et cette liberté de notre belle patrie dateront de votre apparition sur ces bancs, et la Chambre de 1824, dont l'origine fut entourée de bien des nuages, en sortira brillante et pure, démentant de trop funestes présages, et méritera la reconnaissance du peuple et les hommages de l'avenir.

Je persiste dans mon amendement.



SUR LE BUDGET.

(Séance du 8 juillet 1824.)

MESSIEURS ,

Ma première détermination était de ne point parler dans la discussion générale du budget. Je ne me crois pas assez éclairé pour proposer un plan complet de finances ; et les observations de détail sur les objets particuliers me semblent mieux placées lors de la discussion des articles.

Je comptais donc laisser le champ libre à des orateurs plus instruits, et m'éclairer en les écoutant.

La lecture du rapport de votre commission a changé ma détermination.

Le budget présenté par les ministres n'est qu'une demande d'argent, telle que tous les ministres en adressent aux autorités destinées à consentir, à sanctionner ou à enregistrer les demandes de cette nature.

Pour faire marcher une monarchie constitutionnelle, comme pour faire marcher une monarchie despotique, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. La seule différence, c'est que sous la monarchie constitutionnelle cet argent se trouve, et qu'heureusement sous le despotisme il ne se trouve pas ; et, je

l'avoue, de tous les spectacles celui qui satisfait le plus mon esprit, et je dirais presque mon cœur, c'est de voir que plus le pouvoir absolu a triomphé, plus il mendie et moins il obtient.

Les budgets ministériels ne varient donc guère, ni dans leur qualité, ni dans leurs formes, quelle que soit d'ailleurs la tendance politique des ministres, et quelles que soient aussi, j'aurai le triste avantage de vous le prouver, les promesses solennelles qu'ils font chaque année pour le budget prochain.

Il n'en est pas de même des rapports de vos commissions. Ces rapports reposent nécessairement sur un système quelconque, politique aussi bien que financier, et qu'on peut supposer être celui de la majorité de la Chambre.

Ces rapports ont par conséquent une grande importance. Les principes qui y sont établis, étant censés le vœu de la majorité, les ministres, qui veulent se concilier la majorité, peuvent être déterminés dans leur marche par les indications contenues dans ces rapports.

Celui qui vous est soumis cette année justifie cette observation plus qu'aucun des précédens. C'est un vrai système reposant sur des bases assez larges, et consacrant deux ou trois idées-mères avec lesquelles, si elles étaient adoptées, on ferait beaucoup de chemin en très peu de temps. Pour apprécier, dès notre début, la nature de ces idées, deux mots sont nécessaires; ils seront fort courts, veuillez les écouter sans impatience.

Dans tout pays où il existe des formes représen-

tatives, les hommes appelés à influencer sur les affaires publiques se partagent, par la force des choses, en trois partis distincts.

Le premier, franchement constitutionnel, veut les droits et les libertés nationales avec les garanties que la constitution de l'État leur assure.

Le second, constitutionnel en apparence, professe un regret ostensible pour les garanties promises; mais comme il possède le pouvoir, son travail est habituellement de fausser ces garanties.

Le troisième, composé de cette portion de la société que sa position accoutume à se regarder comme au-dessus du reste, n'est pas précisément ennemie de la liberté, mais la veut pour elle; or, comme les garanties des constitutions la promettent à tous, ce troisième parti ne serait pas fâché outre mesure de voir ces garanties supprimées. Les privilèges suppléeraient aux droits.

Vous concevrez facilement que, suivant que le budget sera l'œuvre d'un de ces trois partis, il sera différent. Le budget du parti vraiment constitutionnel aura pour tendance l'économie; mais avec l'économie l'adoption de toutes les dépenses dont le but sera d'éclairer et d'anoblir la masse nationale, et la suppression surtout des allocations qui donneraient au pouvoir les moyens de corrompre ou d'opprimer.

Le budget du second parti, celui des partisans de l'autorité, aura pour tendance d'obtenir le plus d'argent qu'il sera possible, pour maintenir ou même pour créer, au besoin, le plus d'abus qu'il sera possible.

Le budget du troisième parti, auquel je voudrais bien donner un nom propre, sans offenser personne, et que pour cela j'appellerai le parti de la minorité des nations, n'aura pour tendance ni l'économie ni la profusion, mais l'application des revenus publics à l'accroissement de sa propre puissance, qu'elle regarde comme la pierre angulaire des organisations sociales, parce qu'elle se considère de bonne foi comme l'élite des sociétés. En conséquence ce parti proposera tantôt la suppression des dépenses qui lui semblent favoriser ce qui le contrarie, tantôt l'accroissement indéfini de celles qui favorisent ce qui le sert.

Suivant que le système électoral est bon ou mauvais, les Chambres représentent ou l'un ou l'autre de ces trois partis. Quand ces élections sont tout-à-fait faussées, le parti national est hors de cause.

La division, s'il y a division, s'opère alors, non plus entre la liberté et le pouvoir, mais entre les individus qui possèdent le pouvoir et ceux qui le convoitent.

Ces bases posées, je vais examiner d'une part le budget ministériel, de l'autre, le rapport de votre commission, les changemens qu'elle propose, et plus particulièrement les vœux qu'elle exprime. Dans le budget ministériel, vous voyez des demandes d'argent innombrables : demandes de détail, sans liaison entre elles, et qui pourraient être diminuées, retranchées ou accrues sans que le système fût changé.

Pourquoi? c'est que tel ou tel système importe peu aux ministres; l'argent est d'essentiel. Leurs demandes de détail sont pour ainsi dire des hameçons

avec lesquels ils le pêchent à la ligne , et plus les hameçons sont multipliés , plus les chances des pêcheurs sont favorables.

Dans le rapport de votre commission , vous voyez , au contraire , quelques économies proposées , certes , bien faibles , puisqu'elles ne se montent pas à 1,200,000 francs sur plus de 900,000,000 ; mais de grandes dépenses désirées , invoquées , annoncées ; des dépenses telles , qu'il faudrait , dit la commission , les prendre , non sur les revenus , mais sur les capitaux , et faire entrer en paiement nos neveux , jusqu'à je ne sais combien de générations.

Cette différence entre le budget ministériel et la tendance du rapport de la commission vous sera expliquée , si vous daignez vous rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure. Le ministère est le pouvoir du jour ; ce qu'il veut , c'est vivre aujourd'hui , demain , après demain , s'il le peut ; or , pour vivre , l'argent lui suffit ; son domaine est le présent.

Le domaine de l'opinion dont le rapport manifeste les vœux , c'est l'avenir , c'est dans l'avenir que cette opinion veut fonder son empire. En conséquence , elle n'envisage l'argent que comme moyen d'accélérer et d'affermir les fondations de cet empire nouveau ou ressuscité ; et c'est aux institutions qui lui profitent qu'elle voudrait consacrer cet argent , comme c'est à leur profit qu'elle voudrait aussi faire tourner les économies.

Cet esprit , Messieurs , est empreint dans toutes les pages du rapport que je vais examiner.

Ici M. le rapporteur réitère le désir si souvent

exprimé de voir le passif du budget divisé en dépenses fixes et variables. Rien ne paraît plus raisonnable et plus naturel ; mais M. le rapporteur ajoute que notre bon sens s'étonne de voir reproduire de budget en budget des choses que nous n'avons ni le besoin ni quelquefois le droit de discuter chaque année.

Que veulent dire ces paroles ? Il y a un seul objet que nous n'avons pas le droit de discuter ; c'est la liste civile : mais tout le reste est soumis à notre discussion. Sans doute, parmi les objets dont nous avons le droit de nous occuper, il en est auxquels nous ne pouvons rien changer, la dette publique, par exemple ; mais elle doit pourtant être soumise à notre inspection, parce qu'elle peut nous suggérer des observations nécessaires à présenter à MM. les ministres ; parce que son accroissement peut nous autoriser à blâmer d'inutiles entreprises, et à flétrir d'incroyables dilapidations ; enfin parce que cet examen est notre droit, et qu'aucun de nos droits ne doit s'abdiquer.

Remarquez, Messieurs, que M. le rapporteur qui veut ainsi limiter les droits de la Chambre est le plus zélé partisan de l'omnipotence parlementaire. D'où vient cette contradiction ? Je vais essayer de l'expliquer.

L'omnipotence parlementaire est ce qu'il y a de plus favorable à tout parti qui, ayant la majorité dans une Chambre, veut dominer une nation. Mais en même temps, quand ce parti médite une foule d'établissements (ici je copie), de fondations, de grandes

créations pour lesquelles on veut faire entrer nos neveux en paiement avec nous , ce parti peut trouver de l'avantage à ce que ces choses, une fois votées, soient placées dans la partie du budget dont nous n'aurions plus ni besoin ni droit de nous occuper. Les fonds une fois faits, le travail s'accomplirait en silence, et les grandes créations s'achèveraient à l'abri de discussions toujours importunes.

Voulez-vous, Messieurs, une preuve bien claire de la tendance que je vous indique? lisez la page 12 du rapport. M. le rapporteur partage peut-être avec nous tous le désir de voir diminuer le nombre des cours royales. Il gémit comme nous tous de ce que la justice est chère; mais il ajoute : «Un jour viendra, un jour éloigné, sans doute, mais tous nos efforts tendront à en hâter le retour, où la magistrature, raffermie sur les anciens principes, nous ouvrira une honorable et large moisson d'économie. » Ainsi ce n'est plus la simple diminution des cours royales, dont M. le rapporteur exprime le vœu; c'est un bouleversement complet de l'ordre judiciaire; c'est le retour aux anciens principes, sur lesquels serait raffermie la magistrature : Messieurs, quels étaient ces anciens principes?

Vous savez pourquoi le nombre des juges n'était pas une cause de dépense; vous savez que ce qui est aujourd'hui une charge pour l'Etat était alors une propriété personnelle : tels étaient les anciens principes. C'est au retour de ces principes que votre commission prend l'engagement de travailler de tous ses efforts.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse les services éminens rendus à la France par l'ancienne magistrature française. Ces services sont de plus d'un genre. Il en est d'une époque assez récente pour qu'ils soient gravés dans la mémoire de plusieurs d'entre vous, et si je ne leur offre pas ici un ample tribut d'éloges, c'est que je ne suis pas assez sûr que tous mes auditeurs partagent à cet égard ma reconnaissance.

Je ne veux point même exagérer les inconvéniens de la vénalité des charges. J'ai dit depuis long-temps que je préférerais le magistrat qui avait acheté sa place, à celui qui, n'ayant qu'elle pour vivre, redoutait à chaque jugement de se la voir enlever; mais je relève l'insinuation, je montre le but, et j'indique à quel prix on veut nous procurer des économies.

Il en est de même de cette réduction des tribunaux de première instance, réduction désirée par tous ceux qui ont à cœur l'amélioration de la condition, et l'accroissement de la dignité des magistrats. Mais à quel prix encore M. le rapporteur met-il cette réduction?

Il veut une nouvelle organisation des justices de paix, qui, supprimant leurs émolumens, augmentant leur ressort, leur compétence, leurs attributions, feraient des justices de paix le partage d'hommes qui donneraient de l'éclat à la justice.

Quels seraient ces hommes? vous le devinez; car j'ai pris le parti, dans cette Chambre, de ne dire que ce qu'il faut pour que ses lumières suppléent à mon silence. Ce serait le complément de la magistrature raffermie sur ses anciens principes; ce serait l'achè-

vement de ce retour auquel M. le rapporteur dit que tous nos efforts doivent tendre.

Certes j'aime autant qu'un autre les fonctions gratuites , et, comme un autre , je les ai réclamées. Mais beaucoup de conditions sont nécessaires pour qu'elles aient plus d'avantages que de dangers. Dans certaines circonstances , les fonctions gratuites sont un moyen de parvenir au pouvoir , le pouvoir un moyen de parvenir à l'argent , et alors les fonctions gratuites sont les plus lucratives. (On rit.)

Ici je me permettrai de demander à M. le rapporteur comment , en traitant le ministère de la justice et en donnant à ses vœux , comme on vient de voir , assez d'étendue , il n'a rien dit de plusieurs objets importants : de ces ministres d'État , véritable sinécure dont M. Cornet - d'Incourt voulait jadis retrancher les appointemens ; ni de ce conseil d'État , inconstitutionnel sous tant de rapports ?

Inconstitutionnel , parce qu'il est créé par une ordonnance ; inconstitutionnel , parce que , créé par une ordonnance , ses membres prononcent des jugemens sur la propriété et les droits politiques ; inconstitutionnel , parce que ces juges sont amovibles ; inconstitutionnel , parce qu'ils jugent à huis-clos.

Je sais que les rapporteurs précédens avaient défendu ces inconstitutionnalités : mais ils avaient du moins daigné nous en parler ; ils avaient senti que quelques mots étaient sur ce sujet une politesse due à la Chambre. M. le rapporteur , absorbé par ses grandes vues de refonte sociale et politique , a oublié d'avoir pour nous les mêmes égards.

Puisque j'ai cru pouvoir me plaindre du silence de M. le rapporteur dans un cas, je m'en plaindrai encore dans un autre. Pourquoi, lorsqu'il s'agit des cultes non catholiques, déclarer purement et simplement que ce chapitre n'est susceptible d'aucune observation? Les rapporteurs précédens n'avaient point adopté ce laconisme, empreint d'une sorte de répugnance et d'humeur.

Celui de 1821, qui ne siégea pourtant pas sur les bancs de l'opposition, avait qualifié les protestans de chrétiens qui viennent offrir à Dieu leurs vœux et leurs prières. Quelques paroles de même nature auraient mieux valu, j'ose le dire, qu'un silence austère et presque farouche.

M. le rapporteur de votre commission prend la défense de la rétribution universitaire. Lors de la discussion des articles, l'examen de la justice de cette rétribution devra se faire, et je n'en parlerai pas ici, mais je relèverai l'un des argumens de M. le rapporteur.

La rétribution universitaire, dit encore M. le rapporteur, est politique, parce qu'il importe à la société de ne pas mettre la haute éducation au rabais dans un pays où elle est peut-être déjà la passion d'un trop grand nombre d'hommes. Ici se déploie, dans une de ses parties les plus importantes, le système dont M. le rapporteur est l'organe.

Les lumières, resserrées dans un petit cercle; les sciences, le monopole d'une seule classe; l'ignorance et le travail, le partage du reste; voilà ce système. Cela est si vrai que, lorsqu'il s'agit de la classe que

M. le rapporteur favorise , la pauvreté ne lui paraît point devoir être un obstacle à la haute éducation. Il vous parle d'une foule d'honorables familles ruinées pour qui la haute éducation est un droit. Je lui demanderai d'abord s'il y a en France des familles qui ne soient pas honorables. Je lui demanderai ensuite si la haute éducation n'aura pas , pour les honorables familles objet de sa prédilection spéciale , l'inconvénient qu'il redoute pour les autres , celui d'encombrer de jeunes gens sans ressources les routes de l'ambition.

Et ici je prendrai la liberté de lui soumettre un dilemme dans lequel va le placer sa réponse , quelle qu'elle soit.

Ou bien il me répondra que les rejetons des honorables familles ruinées qui auront profité de la haute éducation trouveront dans les faveurs du gouvernement , c'est-à-dire dans les places , les ressources de fortune qui leur manquent ; et alors il y aura donc monopole pour une seule classe , non seulement de haute éducation , mais de place.

Ou il me dira que ces jeunes rejetons d'honorables familles ruinées seront , après la haute éducation qu'ils auront reçue , livrés , comme le reste de la jeunesse française , aux chances de leur destinée ; et alors je le supplie de m'expliquer comment cette haute éducation , qui a tant d'inconvéniens pour les jeunes gens sans fortune , quand ils n'appartiennent pas aux honorables familles ruinées , en aura moins pour ceux qui leur appartiennent.

De tous côtés , Messieurs , le système se trahit , et la

France, que ce système tend à assimiler à l'Égypte divisée en castes, ne s'y trompera pas.

Le budget ministériel n'est, comme je l'ai dit en commençant, qu'une demande d'argent excessive, exagérée, dont chaque détail peut et doit être contesté, et dont l'examen, par conséquent, se place le plus naturellement et convenablement dans la discussion des articles.

C'est alors que nous pourrons vous prouver, tantôt que la demande est trop forte, tantôt que vous sanctionneriez, en consentant à une demande d'ailleurs modérée, l'inexécution de promesses solennelles, faites à cette Chambre par chaque ministère, quand elle discutait les mêmes objets.

Je pourrais vous en citer mille exemples; le chapitre de la Chambre des pairs, celui de la Cour des Comptes, celui de la justice militaire, me fourniraient des preuves irrécusables. Ces objets ne sont pas d'une grande importance, sous le rapport pécuniaire, dans un budget grossi comme le nôtre jusqu'à 900 millions; mais ils sont d'une immense importance politique.

De l'indépendance de la Chambre des pairs dépend la réalité du gouvernement représentatif: et si l'on m'objecte que cette Chambre a prouvé son indépendance, je répondrai que cette indépendance doit trouver sa garantie non seulement dans les personnes qui passent, ou les intérêts qui varient, mais dans les institutions seules immuables.

De la bonne organisation de la Cour des Comptes dépend l'existence d'une comptabilité qui ne soit pas une parodie; et la promulgation d'un code mili-

taire est indispensable pour que les citoyens ne soient pas exposés à se voir traînés devant les tribunaux militaires, sous mille prétextes empruntés tantôt de lois révolutionnaires, tantôt de la législation de l'Empire.

Tous les ministres ont reconnu ces vérités. Toutes les fois que quelqu'un de vos membres les ont interpellés à cette tribune, ils ont prodigué les assurances les plus formelles ; ils ont pris des engagements dont ils ont fixé les dates. L'argent a été voté, l'année s'est écoulée, l'époque du budget suivant est venue, et il n'a été question des promesses et des engagements que pour convenir de leur inexécution et en prendre de tout aussi dérisoires.

Je ne dis rien que je ne m'offre à vous démontrer ; et quand ces articles vous seront soumis, je rapprocherai, si vous le permettez, les engagements des ministres demandeurs, de l'oubli dédaigneux des ministres satisfaits.

Ici je m'occupe d'un objet plus général et plus grave. Le rapport de votre commission, je l'ai déjà dit, est un système politique tendant à replacer la France sur des bases nouvelles, ou plutôt antiques ; ayant pour but de soumettre derechef la majorité de la nation à la minorité ; travaillant, dans ce but, à rétablir la magistrature d'après ses anciens principes, c'est-à-dire à en faire un monopole ; à circonscrire les lumières dans une enceinte étroite, c'est-à-dire à en faire un autre monopole ; enfin, à détruire ce qui existe, et à recréer ce qui n'existe plus ; entreprise périlleuse, et dont je craindrais le résultat plus pour ses au-

teurs que pour ceux qu'on pense en rendre victimes.

Je viens donc protester contre cette conception téméraire, dans l'intérêt de la monarchie non moins que dans l'intérêt du peuple; et je crois remplir par cette protestation le devoir d'un député fidèle au trône, comme celui d'un mandataire fidèle à ses commettans.

Maintenant que je me suis acquitté de cette obligation commune à tous les députés de la France, une autre obligation m'est imposée en ma qualité de député de Paris. Je dois me plaindre d'une phrase à la fois inexacte et injurieuse à cette ville, éminemment ennemie de tous les désordres et de tous les vices.

Paris paie aujourd'hui, dit M. le rapporteur, 5,500,000 fr., pour avoir le funeste droit d'entretenir des jeux publics. Ne dirait-on pas, d'après cette phrase, que c'est Paris qui réclame ce déplorable et honteux privilège? Déjà, dans une session précédente, un de mes collègues de députation a réclamé contre cette assertion, échappée aussi, si je ne me trompe, à un membre de la commission du budget. Loin de prétendre au funeste droit d'entretien des jeux, Paris s'indigne de ce qu'une coupable avidité les tolère dans son sein; Paris repousse cet odieux privilège, et s'étonne de ce qu'en nous parlant sans cesse de la prospérité des finances, on n'abjure pas un moyen honteux de se procurer quelques millions.

Je le demande à M. le rapporteur: comment se fait-il que, partisan sincère de la religion, de la morale et de l'ordre, il n'ait pas inséré dans son rap-

port une désapprobation formelle contre deux sources épouvantables de crime , les jeux et la loterie ?

Il craint tellement les lumières et la haute instruction pour la jeunesse ! Croit-il que les pièges ouverts sous ses pas , les tentations multipliées dans toutes les rues , les chimères dangereuses présentées à son imagination crédule , la menacent de moins de dangers ?

Comment une commission religieuse et morale , au moment même où elle proclame la prospérité de nos finances , a-t-elle consenti à prolonger deux impôts honteux et immoraux , dont cette prospérité rend le fatal produit inutile ?

Ce que votre commission n'a pas fait , Messieurs , je le ferai lors de la discussion des articles. Nous verrons comment le ministère nous prouvera qu'une nation , suffisamment riche pour rembourser la dette publique , ne l'est pas assez pour ne pas semer le désordre et le crime , afin de récolter quelques malheureux millions. J'examinerai les sophismes à l'aide desquels on croit défendre ces détestables institutions ; et si l'on nous parle de l'impossibilité d'empêcher le mal et de la nécessité de le tolérer , je répondrai que , si en effet on peut abandonner à ses fantaisies et à ses caprices une classe oisive et opulente , il ne faut pas au moins tendre des embûches à la classe pauvre et laborieuse , et la pousser à la démence , sauf à la jeter ensuite sur l'échafaud.

Je me résume : en discutant le budget ministériel , je prouverai qu'il est exagéré dans plusieurs de ses parties , et que dans d'autres les ministres n'ont pas